* Année 1960. — N° 7 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 16 Mars 1960.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4520. — 26 février 1960. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des armées** que le conseil d'Etat, par un arrêt en date du 5 mars 1958, a annulé une décision de son administration refusant de nommer M. S... au poste auquel le désignait sa réussite au concours de chimiste débutant à la direction d'étude et de fabrication d'armements. L'intéressé ayant demandé au ministre d'exécuter l'arrêt de la haute assemblée, aucune réponse ne lui fut donnée. Cependant qu'à un ancien parlementaire, qui s'était intéressé à cette affaire, il fut écrit dans une lettre en date du 2 février 1959 (Ref. 3696 SD/CAB. « J'ai l'honneur de vous informer que l'administration n'ayant pas donné suite au jugement du conseil d'Etat, M. S... a saisi le tribunal administratif de Paris d'un nouveau recours pour inexécution de la chose jugée. En conséquence, il ne m'est pas possible de prendre position sur cette affaire avant de connaître la décision de cette juridiction administrative ». Il lui rappelle que, avisé de cette lettre et surpris qu'un ministre annonce que « son administration ne donnait pas suite » à un arrêt du Conseil d'Etat la condamnant, et attende un second arrêt de condamnation, il lui fit observer par lettre du 12 mars 1959 « qu'il ne peut être admis que l'administration n'exécute pas un arrêt du Conseil d'Etat et que le fait, pour un ministre, de prendre ainsi la responsabilité d'une inexécution de la chose jugée, fait courir au prestige des pouvoirs publics un très grave péril ». Il ajoutait que « l'administration n'a pas à apprécier si elle doit ou non exécuter la chose jugée. Elle doit, au contraire, donner l'exemple du respect de la loi ». Depuis presque un an cette lettre est demeurée sans réponse. Dans l'intervalle, d'ailleurs, le tribunal administratif de Paris, par une décision du 17 novembre 1959 a de nouveau condamné l'administration et a fixé une indemnité qu'elle doit verser au requérant. Il est à supposer que le ministre considère cette nouvelle décision avec la même désinvolture que la précédente puisqu'à cette date son administration « n'a pas donné suite » à cette seconde condamnation. Devant l'impossibilité d'obtenir le respect de la chose jugée et n'ayant toujours point été, de sa part, honoré d'une réponse écrite il lui demande que lui soient indiquées les raisons d'un comportement administratif qui risque d'avoir pour les libertés des citoyens et le prestige des juridictions de très fâcheuses conséquences.

4591. — 2 mars 1960. — **M. André Davoust** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile et, notamment, s'il entend: 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun; 3° grâce à l'arrivée du pétrole saharien, diminuer le prix du carburant pour, d'une part, éviter toute récession dans ce secteur industriel et, d'autre part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne.

4682. — 9 mars 1960. — **M. Chandernagor** expose à **M. le Premier ministre** que la politique économique et financière définie en janvier 1959 par le Gouvernement et soutenue, jusqu'à présent, par la majorité du Parlement, a fait porter l'essentiel des sacrifices sur les catégories les moins favorisées de la Nation, et notamment sur les agriculteurs; que, malgré des mises en garde renouvelées, rien de sérieux n'a été tenté par le Gouvernement pour corriger les méfaits de cette politique; que celle-ci a provoqué dans les milieux paysans un malaise dont la gravité ne saurait être méconnue. Il lui demande: 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner, dans l'immédiat, aux agricul-

teurs les garanties de prix et les facilités de crédit qu'ils réclament et qui sont indispensables pour remédier aux difficultés actuelles de leur trésorerie; 2° quelle est, à terme, la politique d'ensemble qu'il envisage pour remédier à la détérioration progressive de la situation de l'agriculture par rapport aux autres activités productrices du pays.

4714. — 10 mars 1960. — **M. Begue** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il considère comme normal et conforme aux usages de son ministère que la demande de grâce émanant de la société de l'ancien journal *Le Petit Méridional* fasse l'objet de marchandage et soit, tour à tour, acceptée ou repoussée selon que le demandeur, dirigeant de la société en cause, accepte ou refuse de se désister d'une plainte qu'il a cru devoir porter contre la Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.). Est-il de coutume, au ministère de la justice dont dépend la mesure de clémence envisagée, de laisser sans réponse une demande adressée le 24 janvier 1959, à M. le Président de la République. Alors que rien de valable ne peut être opposé à la société demanderesse dans le cadre de l'application de la décision sollicitée et bien que le ministère de l'information, consulté, ait donné un avis favorable, peut-on invoquer contre cette mesure de bonne justice d'autres raisons que le désir de ménager des intérêts notoirement hostiles à la parution d'un nouvel organe de presse régionale; 2° une plainte avec constitution de partie civile portée au mois d'août 1959 devant le tribunal de grande instance de Montpellier (Hérault) a fait l'objet d'un rapport adressé par M. le procureur général de cette ville à la chancellerie. Elle a été finalement rejetée par une ordonnance de refus d'informer, après avoir été retenue du 8 septembre au 24 décembre de la même année à la direction du ministère de la justice. Peut-on savoir par quel moyen la direction de ce ministère a obtenu sans la moindre étude, sans aucune enquête auprès de la société plaignante et sans consultation d'un dossier tenu résolument à l'écart, l'ordonnance qui réduit à sa plus simple expression ce qui est d'habitude la tâche d'un magistrat instructeur dans une instance correctionnelle.

4729. — 12 mars 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour respecter les promesses faites en 1958. aux riverains du Gardon, du Vidourle et de la Cèze, de les protéger contre les inondations.

4730. — 14 mars 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que la politique agricole suivie, jusqu'ici, par le Gouvernement, a eu pour effet d'aggraver la situation de la paysannerie et de provoquer un mécontentement profond dans les campagnes; les premières mesures annoncées par le Gouvernement ne sont malheureusement pas susceptibles de faire disparaître ce mécontentement parce qu'elles sont insuffisantes et fragmentaires et, qu'en outre certaines d'entre elles s'inspirent d'une orientation qui fait peser de graves menaces sur l'existence même de centaines de milliers d'exploitations familiales. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'orientation de la politique agricole suivie jusqu'ici par le Gouvernement, afin d'assurer l'essor de l'agriculture française, grâce notamment à une plus juste rémunération du travail paysan et à une aide concrète aux exploitations familiales pour qu'elles puissent produire et vendre dans de meilleures conditions.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4521. — 26 février 1960. — **M. Dutheil** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants majeurs, aveugles ou grands infirmes depuis leur naissance, qui ne peuvent bénéficier ni de l'aide médicale, ni d'aucune des allocations d'aide sociale prévues par la loi en raison du plafond de ressources de leur famille. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il ne serait pas possible d'accorder à ces catégories d'aveugles ou de grands infirmes le bénéfice des prestations d'assurance maladie au-delà de l'âge de vingt ans, étant donné que ces enfants, quel que soit leur âge, doivent être considérés comme enfants à charge, étant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

4592. — 3 mars 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que certains inspecteurs d'académie ou inspecteurs primaires utilisent l'autorité qu'ils tiennent de leur fonction pour appuyer auprès des membres du corps enseignant la campagne lancée par le comité national d'action laïque (C. N. A. L.) contre la loi républicaine; 2° si les enveloppes portant le timbre de l'inspection académique et la signature de l'inspecteur d'académie utilisées pour adresser les circulaires du comité départemental d'action laïque de Seine-et-Oise aux directeurs et directrices des classes primaires du département constitue ou non une odieuse contre-façon, et dans l'affirmative, les sanctions qu'il envisage de prendre.

4715. — 10 mars 1960. — **M. Waldeck Rochet** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très pénible des vieux travailleurs. Il lui rappelle: *a*) que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est de 727,80 NF par an dans les communes de plus de 5.000 habitants et de 686,40 NF par an dans les autres communes; qu'au cas où les intéressés bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, leurs ressources s'élèvent respectivement à 1.022 NF et 988 NF, soit moins de 2,90 NF par jour; *b*) que les vieux travailleurs, qui n'ont droit qu'à l'allocation spéciale ne perçoivent, y compris l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qu'une somme de 707,20 NF par an, soit 1,90 NF par jour. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre enfin pour majorer ces différentes allocations et corrélativement pour relever le plafond des ressources ouvrant droit auxdites allocations.

4716. — 10 mars 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que le taux maximum de la pension « normale » vieillesse de la sécurité sociale est de 2.640 NF par an (soit 220 NF par mois) correspondant à 40 p. 100 du nouveau plafond des cotisations de sécurité sociale; que, liquidée dans ces conditions, la pension vieillesse ne permet pas à ses titulaires de vivre d'une façon décente, eu égard au coût de la vie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de porter de 40 à 50 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années le taux de cette pension dont le maximum serait alors de 3.300 NF (soit 275 NF par mois).

4731. — 14 mars 1960 — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'information** que, le 29 février, à l'émission de 20 heures, sur France II, il a été annoncé avec force détails l'ouverture de plusieurs centres « distributeurs » de produits non alimentaires dans la région parisienne. D'autre part, des précisions souvent fantaisistes ont été données sur les différences qui existeraient entre les prix des nouveaux centres et ceux du commerce traditionnel. Enfin, dans des conditions excluant toute neutralité, les adresses de ces futurs magasins ont été données aux auditeurs. Il lui signale, en outre, que le 1er mars, à 13 heures, sur France II, au cours d'un reportage, un représentant desdits centres distributeurs est revenu sur le caractère avantageux des prix desdits magasins. Il lui demande s'il estime normal qu'une telle publicité soit faite par la radio officielle au bénéfice d'une firme privée, et dans l'affirmative, s'il est prêt à laisser tous les commerçants venir vanter à la radiodiffusion française les prix pratiqués par eux; et dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour empêcher une publicité officielle aussi anormale et une concurrence aussi déloyale.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

PREMIER MINISTRE

4533. — 27 février 1960. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que, dans son discours du 29 janvier 1960, le Président de la République a déclaré: « Rien ne causerait plus de joie à la patrie et à de Gaulle que de les (les musulmans) voir choisir entre telle ou telle solution celle qui serait la plus française ». Il lui demande quel sens exact le Gouvernement attache à l'expression: la solution la plus française.

4599. — 3 mars 1960. — **M. Barniaudy,** se référant à la réponse donnée le 14 août 1959 par M. le ministre de l'agriculture à sa question écrite n° 1051, demande à **M. le Premier ministre:** 1° quel est l'état actuel des négociations entreprises entre les différents départements ministériels intéressés en vue d'étendre aux techniciens de la recherche agronomique le bénéfice de la prime de « participation à la recherche », actuellement attribuée aux seuls techniciens de la recherche scientifique; 2° les raisons pour lesquelles, depuis 1955, le bénéfice de cette prime a été accordé seulement aux techniciens du centre national de la recherche scientifique.

4603. — 3 mars 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer un haut commissariat à la vieillesse chargé de coordonner tous les problèmes intéressant les quelques sept millions de Français âgés de plus de soixante-cinq ans. Il ajoute que la centralisation et la coordination de tous les organismes épars dans les divers ministères faciliteraient les démarches à accomplir par ces personnes âgées et qu'ainsi la vieillesse n'aurait pas l'impression en France d'être plus mal traitée que la jeunesse, dotée d'un haut commissaire.

4633. — 3 mars 1960. — **M. Guillon** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des postes et télécommunications** le 27 février 1960 à sa question n° 4019 et ainsi conçue: « Le classement des conducteurs d'automobiles en deux catégories — les conducteurs de voitures de tourisme appartenant à la deuxième catégorie — résulte de l'application de dispositions arrêtées sur le plan interministériel, notamment par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des emplois. Le problème posé par l'honorable parlementaire, problème qui intéresse l'ensemble des administrations de l'Etat et non la seule administration des postes et télécommunications, relève donc des départements chargés de la fonction publique et des finances »: demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il compte donner à sa requête.

4647. — 5 mars 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 les caisses primaires de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898, relative aux sociétés de secours mutuels; que, juridiquement, les caisses primaires de sécurité sociale sont des groupements de droit privé, ce qu'a confirmé un arrêt de la cour de cassation en date du 11 mai 1950; que le projet de décret portant réforme de la sécurité sociale, instituant un service public de la sécurité sociale, porte atteinte au principe de l'autonomie des caisses et aux pouvoirs de leurs conseils d'administration, met en cause le caractère d'organismes privés des caisses primaires de sécurité sociale. Lui rappelant que, selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale, il lui demande, au cas où le Gouvernement persévérait dans ses intentions, s'il ne juge pas nécessaire, pour respecter la Constitution, de saisir le Parlement d'un projet de loi.

4670. — 8 mars 1960. — **M. Dalbos** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées qui, en raison de la polyvalence de leurs fonctions et des responsabilités de plus en plus importantes qu'ils doivent assumer, demandent un reclassement indiciaire pour un déroulement de carrière unique dans le cadre B. de la fonction publique entre les indices nets 195-330. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner prochainement satisfaction à ce personnel dont les revendications ont recueilli l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique.

4675. — 8 mars 1960. — **M. Mirguet** signale à **M. le Premier ministre** les inconvénients résultant de l'absence de coordination entre les régimes algériens et métropolitains d'assurances sociales en ce qui concerne le secteur agricole. Il lui demande s'il peut envisager d'étendre au régime agricole les dispositions prévues par le décret n° 53-167 du 25 janvier 1953 portant sur la coordination des régimes métropolitains et algériens en matière d'assurance sociale. Par lettre en date du 17 juillet 1959, Mlle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a bien voulu indiquer que M. le délégué général du Gouvernement en Algérie se proposait d'établir un projet de coordination avant la fin de l'année 1959 et que M. le ministre de l'agriculture, pour sa part, s'était déclaré prêt à reprendre l'étude de la question avec les autorités compétentes d'Algérie. Il lui demande quels sont les résultats des différentes études auxquelles il a été procédé sur cette importante question.

4687. — 9 mars 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le Premier ministre** que la veuve d'un fonctionnaire de la préfecture de la Seine décédé en 1940, après quinze ans de mariage, ne peut obtenir, bien qu'âgée de cinquante-cinq ans, une pension de veuve, car le mariage, datant de 1925, n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari (1926); que, pourtant, l'article 36 (I) de la loi du 20 septembre 1948 stipule que le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari avait obtenu une pension d'ancienneté et lorsque le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, l'entrée en jouissance de la pension étant éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande: *a*) les raisons de cette situation anormale; *b*) au cas où elles résulteraient des dispositions législatives ou réglementaires, les modifications que le Gouvernement envisage de leur apporter afin de faire cesser l'injustice dont est victime la veuve intéressée, qui n'a pour toute ressource qu'une allocation viagère de 11.000 francs par mois.

4693. — 10 mars 1960. — **M. Le Pen** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a prévu l'indemnisation du préjudice matériel causé aux personnes faisant l'objet d'une mesure administrative d'éloignement à l'occasion de la visite en France d'un homme d'Etat soviétique, préjudice constitué par le fait que ces personnes, mises dans l'impossibilité de remplir leurs obligations professionnelles, ne percevront pas leur salaire pendant ce temps; et, dans l'affirmative, sur quel budget il compte imputer les sommes nécessaires à cette indemnisation.

4703. — 10 mars 1960. — **M. Mignot** demande à **M. le Premier ministre** sur quels critères repose le choix de ses services affectant à une commune ou un département de la métropole, une commune ou un département d'Algérie ou du Sahara, en vue d'un parrainage ou d'un jumelage et s'il est exact que les régions pétrolifères du Sahara sont, par décision administrative, destinées à être parrainées par le département de l'Eure ou celui de la Somme ou encore le territoire de Belfort, alors que des centres de raffinage comme Lillebonne et Gravenchon (Seine-Maritime) avaient exprimé le désir de parrainer ces régions. Il lui paraît, à prime abord, bien regrettable que dans une question qui est au premier chef sentimentale, comme c'est très souhaitable, il soit envisagé que des règles administratives soient imposées.

4706. — 10 mars 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le Premier ministre** s'il a connaissance de la date à laquelle commencera la première session annuelle du Sénat de la Communauté, en application de l'article 8 du titre II de l'ordonnance du 19 décembre 1958.

4709. — 10 mars 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre:** 1° si l'envoi en Corse, pendant toute la durée du voyage en France de M. Khrouchtchev, d'environ 1.000 réfugiés originaires des nations situées au-delà du rideau de fer et qui n'ont jamais trahi leurs devoirs envers notre pays, lui paraît conforme aux traditions d'hospitalité et à l'honneur national; 2° si la liste de ces proscrits a été établie par la police française seule, selon quels critères, sur quelles indications et notamment si la police française s'est trouvée devoir, dans cette affaire, collaborer avec les polices soviétiques et l'ambassade d'U.R.S.S. en France par exemple, en leur fournissant ou en leur demandant des renseignements.

4711. — 10 mars 1960. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le Premier ministre** que, du fait du relèvement, à compter du 1er janvier 1960, de l'échelle indiciaire des traitements des fonctionnaires de police (sûreté nationale et préfecture de police), les brigadiers-chefs de police perçoivent des traitements nettement supérieurs à ceux de certains officiers — lieutenants de gendarmerie — alors que ces derniers sont pourtant plus anciens en service. D'autre part, les fonctions exercées par ces officiers à la tête des forces de gendarmerie d'un arrondissement et les responsabilités assumées sont autrement importantes que celles incombant aux brigadiers-chefs de police. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser une telle anomalie que rien ne semble devoir justifier et qui crée un malaise certain dans le corps des militaires de la gendarmerie.

4734. — 12 mars 1960. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître: 1° les motifs qui ont amené le Gouvernement français à recevoir M. Khrouchtchev comme chef d'Etat, alors qu'il ne l'est point; 2° le montant des frais occasionnés par les diverses réceptions organisées en l'honneur de M. Khrouchtchev, tant à Paris qu'au cours du voyage de propagande qu'il fera en province au profit du Parti communiste; 3° le détail de ces frais et notamment des déplacements nécessaires du service d'ordre, des mesures d'éloignement de certains hôtes amis de la France et de la liberté, ainsi que les dépenses occasionnées aux villes qui doivent recevoir le Premier secrétaire du Parti communiste de l'U. R. S. S.

4745. — 14 mars 1960. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'engagement que celui-ci a pris — au cours de la deuxième séance du jeudi 29 octobre 1959 devant l'Assemblée nationale — de se livrer, en collaboration avec ses auteurs, à un examen de l'amendement tendant à compléter l'article 29 du projet de loi portant réforme fiscale, par des dispositions prévoyant des minorations sur les bénéfices industriels et commerciaux en faveur des entreprises appliquant l'intéressement ou l'association de leur personnel au-dessus d'un certain plancher. Il demande la date à laquelle cette confrontation pourra avoir lieu, car il semble que, jusqu'ici, peu d'entreprises aient tenté d'inscrire dans les faits les principes généreux mis en avant par M. le Président de la République. Il constate, au surplus, que les entreprises ayant conclu un contrat avec leur personnel ne sont pas toujours admises, par les commissions départementales, au bénéfice des exonérations fiscales prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959: la pierre d'achoppement semble être l'absence, dans un certain nombre de petites et moyennes entreprises, de représentation syndicale. Il lui demande si le Gouvernement — avant d'appliquer une cogestion, dont les principes sont en eux-mêmes louables — entend envisager des aménagements aux textes déjà promulgués: il serait, en effet, indispensable qu'en l'absence de représentation syndicale les contrats conclus avec les délégués représentatifs de l'ensemble du personnel ouvrent droit au exonérations prévues. Si le patronat n'est pas encouragé dans la voie de l'intéressement par des mesures appropriées, l'ordonnance du 7 janvier 1959 et son décret d'application resteront lettres mortes et le grand espoir, suscité dans la classe ouvrière, se transformera en amertume génératrice de troubles sociaux.

4747. — 14 mars 1960. — **M. André Beauguitte** croit devoir appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation suivante: les militaires et marins de carrière ayant séjourné en Allemagne pendant la période d'occupation consécutive à la première guerre mondiale bénéficient d'une retraite majorée, soit de la totalité en sus de la durée des services effectifs accomplis en Allemagne, soit de la moitié en plus de ceux-ci, suivant qu'ils sont considérés comme ayant fait « une campagne » ou une « demi-campagne ». Par contre, les fonctionnaires civils ne peuvent bénéficier de ces dispositions pour le calcul de leur pension, au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui demande quels sont les motifs de cette différence de traitement et les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, pour mettre fin à cette anomalie.

AFFAIRES CULTURELLES

4540. — 27 février 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** comment sont constitués les jurys du concours pour le choix des conférenciers des musées nationaux; combien de jurys sont normalement prévus et pourquoi la distribution des candidats entre les différents jurys ne se fait pas par tirage au sort.

4561. — 29 février 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le « style » déplorable de la plupart des villas, pavillons, etc., de la banlieue parisienne; l'usage de la meulière, « agrémentée » de motifs en ciment moulé qui allient la prétention la plus puérile au plus complet mauvais goût font de ces constructions des chefs-d'œuvre de vulgarité, sinon de laideur, qui n'ont pas leur pareil dans les autres capitales européennes. C'est là un triste record, qui appelle impérieusement des mesures appropriées, notamment un contrôle plus strict des plans et de l'aspect extérieur des bâtiments en cause dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire. Il lui demande s'il compte faire étudier, en liaison avec M. le ministre de la construction, des normes esthétiques minima dans ce domaine, ainsi que les moyens de les imposer.

4531. — 27 février 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la nécessité d'accroître l'effort de sauvegarde et de restauration des hôtels particuliers du vieux Paris, et spécialement du quartier du Marais. Il se félicite que des décisions aient été prises à cet effet, notamment pour les hôtels de Sully, de Lamoignon, de Sens et d'Aumont, mais il fait observer: *a*) que la construction toute récente de maisons banales et trop hautes aux alentours de l'hôtel de Sens, principalement en bordure du quai de la Seine, constitue une grave erreur; le monument, de dimensions modestes, eût beaucoup gagné à être mieux dégagé, surtout du côté du fleuve; *b*) que le remplacement des quinconces de la place des Vosges par un jardin à la française, dont on reconnaît depuis plusieurs années la nécessité, demeure à l'état de projet. Il suggère, en outre: *a*) que l'important hôtel de Mayenne, rue Saint-Antoine, soit également restauré; *b*) que des dispositions soient prises pour que le jardin de l'hôtel de Sully soit nettoyé et aménagé aux fins de servir de cadre, en été, à des soirées de musique du XVIIe siècle. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans le sens de ces suggestions.

4552. — 27 février 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'impérieuse nécessité d'une augmentation substantielle, pour l'exercice 1961, des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des monuments historiques ainsi qu'à la protection des sites. On ne comprendrait pas, en effet, que le Gouvernement, dans le cadre de l'effort qu'il poursuit pour rénover les valeurs morales et spirituelles du pays, ne mît pas définitivement un terme à la lente dégradation de notre patrimoine architectural et naturel. Sans nier la nécessité d'un art vivant et évolutif, qui doit certes être encouragé, on peut dire que cette obligation l'emporte sur toutes les autres en matière culturelle, car nos monuments et nos sites constituent le plus sûr des trésors artistiques, éprouvé par le temps et par l'admiration unanime de dizaines de générations, une telle pérennité n'étant pas assurée à maintes créations de l'art moderne présentées à grands frais. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour promouvoir, dans ce domaine, une politique de vaste envergure, susceptible au demeurant de constituer pour la jeunesse — et pour les hommes de goût et de cœur — un thème d'action concret et exaltant, au service de l'unité nationale.

4566. — 29 février 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la ville de Paris de laisser pénétrer le public dans le square Cluny.

4607. — 3 mars 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que de jeunes écrivains méritant des distinctions dans l'ordre des arts et lettres se voient refuser cette décoration du fait qu'ils n'ont pas atteint l'âge de trente ans. En raison des exemples nombreux prouvant qu'au cours de ces dernières années des ouvrages de haute valeur littéraire ou artistique ont été réalisés par des jeunes de moins de trente ans, il lui demande, cette solution étant exclusivement de son ressort, s'il ne serait pas possible d'abaisser de cinq ans l'âge fixé pour pouvoir postuler et obtenir cette distinction.

4652. — 8 mars 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le fait que, depuis plus d'un siècle, et alors que sa population et sa superficie quadruplaient, aucun ensemble monumental digne de ce nom n'a pu être réalisé dans les parties nouvelles de la capitale et dans les communes suburbaines. Il en résulte que les quartiers qui font la gloire de Paris sont encore et uniquement ceux qui ont été créés du XVe siècle au début du XIXe, à savoir les îles de la Seine, le Louvre et les Tuileries, l'Ecole militaire et le Champ de Mars, l'Hôtel des Invalides et son esplanade, les Champs-Elysées et l'Etoile. Tout le reste — c'est-à-dire les quatre cinquièmes au moins — de la métropole française n'est qu'une agglomération souvent chaotique, où le génie national contemporain n'a pas su prendre le relai des générations antérieures en réalisant quelques vastes conceptions dans la tradition des ensembles historiques précédemment cités, ni même en pratiquant simplement un urbanisme à la mesure de celui des siècles précédents. Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des efforts du Gouvernement pour rendre à la France son lustre et sa grandeur, de s'appliquer à mettre un terme à la « banalisation » de sa capitale, où le seul souci de l'actuelle administration paraît être d'ailleurs d'assurer la circulation automobile au détriment des arbres et des trottoirs, et dans la totale ignorance de la distinction cependant classique entre les « villes paysage » et les « villes carrefour ». S'il est pourtant une « ville paysage » qu'il serait criminel de transformer en « ville carrefour », c'est bien Paris; 2° s'il envisage de faire étudier dans les quartiers nouvellement construits ou en voie de construction de vastes espaces à l'architecture ordonnée qui constitueraient de nouveaux pôles d'attraction au sein de l'immense ville et porteraient témoignage que les nobles traditions de notre pays ne sont pas définitivement remplacées par le plus affligeant et le plus exclusif des utilitarismes.

4661. — 8 mars 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation déplorable du château de Nantouillet (Seine-et-Marne). Cette très belle demeure du XVIe siècle, construite sous François Ier par son chancelier, le cardinal Duprat, est actuellement occupée par une coopérative agricole. Les nombreux visiteurs parisiens qui, le dimanche, vont l'admirer, se scandalisent à juste titre de son état de délabrement: les deux belles tours de brique encadrant le magnifique portail Renaissance menacent ruine; les façades de la cour intérieure, d'une architecture extrêmement originale, s'effritent et sont défigurées par des bâtiments adventices. Quant à l'intérieur, qui contient encore des cheminées de pierre armoriées monumentales, il est purement et simplement transformé en entrepôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver un monument précieux qui, à 30 kilomètres de Paris, constitue un important souvenir historique et un témoignage du génie français.

AFFAIRES ETRANGERES

4755. — 14 mars 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la législation soviétique excluant expressément les étrangers de la protection du droit d'auteur, les œuvres françaises sont reproduites librement en U. R. S. S. et que, ce qui est encore plus grave, les reproductions ainsi fabriquées sont ensuite exportées, surtout pour les œuvres musicales, dans des pays où ces œuvres sont cependant protégées par les lois nationales et que, en Hongrie notamment, ces reproductions sont mêmes vendues par des organismes dépendant de la représentation diplomatique soviétique et au siège de cette représentation. Il demande si, à l'occasion des importantes manifestations culturelles françaises organisées en U. R. S. S. et de la présentation en France de l'ensemble de chants et de danses de l'armée soviétique prévues pendant le voyage en France de M. Khrouchtchev, le Gouvernement n'estimera pas opportun de demander au chef du Gouvernement soviétique de donner une suite logique à ces échanges culturels en interdisant désormais les exportations par l'U. R. S. S. de reproductions d'œuvres françaises qui, dans les pays où elles sont introduites, constituent des contrefaçons.

AGRICULTURE

4522. — 26 février 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après certaines informations portées à sa connaissance, les vins importés dans le cadre du contingent marocain ou tunisien seraient pour une large part des vins algériens du hors-quantum exportés sur la Tunisie et sur le Maroc et envoyés sur la France par cette voie frauduleuse et détournée. Il lui demande s'il compte prescrire une enquête sérieuse à ce sujet et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de tels abus.

4523. — 26 février 1959. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la législation en vigueur, qui oblige à vendre en tant que tels les vins importés du Maroc et interdit de les affecter au coupage des vins français.

4543. — 27 février 1960. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoit que les cumuls abusifs d'exploitations agricoles peuvent être interdits par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale constituée à cet effet. Mais la loi sur les cumuls ne vise que les exploitants, alors qu'il existe dans le domaine des acquisitions par les non-professionnels » de l'agriculture des exagérations manifestes vis-à-vis desquelles il conviendrait de sévir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

4572. — 29 février 1960. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les associations bénéficiaires de subventions destinées à intensifier les activités culturelles de la jeunesse rurale.

4579. — 1er mars 1960. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est par catégorie d'espèces, le tonnage des importations de viande ou le nombre de têtes d'animaux introduits en France en 1957-1958-1959, bovins vivants et viande, chevaux vivants et viande, porcins vivants et viande; 2° sur ce tonnage, quels sont les proportions de têtes d'animaux ou de viande provenant des pays du Marché commun; 3° s'il ne pense pas qu'il serait utile et possible, en 1960, de freiner ou d'interdire certaines de ces importations et, en tout cas, de faire jouer l'article 44 du traité de Rome, ou d'établir une taxe compensatrice pour les entrées en France de certaines viandes.

4582. — 1er mars 1960. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, le 28 février 1958, un ouragan causa des dégats importants dans le département de l'Orne, notamment à de nombreux bâtiments agricoles. La plupart des sinistrés, non assurés contre la tempête et la grêle, n'ayant pas été indemnisés, crurent pouvoir faire figurer ces pertes sur leur déclaration de revenu de l'année considérée. L'administration des finances ne l'admit pas, invoquant que « les dégats occasionnés à un hangar ne peuvent être déduits, puisqu'un hangar n'est pas imposé au foncier ». Il lui demande s'il n'estimerait pas juste d'engager auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques des démarches pour qu'une telle déduction soit possible dans des conditions à définir, ce qui pourrait constituer une solution partielle au douloureux problème des calamités agricoles.

4588. — 1er mars 1960. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour les récoltes de 1957 et 1958, le nombre de livreurs de blé dans chacune des tranches suivantes: 0 à 25 quintaux, 26 à 50 quintaux, 51 à 75 quintaux, 76 à 100 quintaux, 101 à 200, 201 à 400, 401 à 600, 601 à 800, 801 à 1.000 et au dessus de 1.000 quintaux, ainsi que les quantités de blé livrées dans chacune de ces tranches.

4622. — 3 mars 1960. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la réglementation en vigueur les vétérinaires doivent marquer d'un « T » à l'oreille les animaux réagissant à la tuberculine, mais que le propriétaire de l'animal peut s'opposer au marquage sous prétexte d'une contre-expertise. De ce fait, les animaux peuvent être repris sans que la marque soit apposée et remis impunément sur le marché. Il lui demande si cette considération ne serait pas de nature à justifier un règlement nouveau aux termes duquel le vétérinaire serait obligé d'apposer la marque sous sa responsabilité. Il est en effet observé que 80 p. 100 des animaux réagissant à la tuberculine montrent à l'abattage des lésions tuberculeuses et que, dans la majorité des cas, un animal qui a réagi, réagit toujours dans le même sens lorsqu'il y a contre-expertise.

4655. — 8 mars 1960. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les tonnages importés en pommes de terre destinées à la consommation et leur prix moyen rendu frontière française, pour les années 1958 et 1959; quel est le tonnage prévu éventuellement en 1960.

4657. — 8 mars 1960. — **M. Ernest Denis** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'existence d'importants stocks de pommes de terre chez les agriculteurs. Il lui demande quelles sont, actuellement, les possibilités d'exportation et le prix, rendu frontière, qui permettrait d'écouler nos stocks.

4663. — 8 mars 1960. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de propriétaires, possédant une exploitation importante sur laquelle se trouvent situés des bâtiments qui atteignent un état de vétusté extrême, mettent en vente une fraction réduite de cette exploitation (1/4 ou 1/3 suivant la superficie totale) avec les corps de bâtiments, le reste de l'exploitation — devenant de ce fait « terres volantes » — étant loué à des tiers à des prix très élevés selon le métier exercé; il s'ensuit que, dans la plupart des cas, le fermier exploitant se voit dans l'obligation d'acheter la fraction de l'exploitation mise en vente sous peine de quitter les lieux, alors qu'il a encore très souvent des enfants à charge; devenant ainsi propriétaire, l'intéressé doit supporter de très importants frais d'entretien des bâtiments, alors que ceux-ci sont construits pour un revenu d'exploitation beaucoup plus important. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour éviter le morcellement des exploitations dans les conditions exposées ci-dessus, au moment où l'on s'efforce, au contraire, de faciliter le remembrement, 2° comment il entend remédier à la situation misérable dans laquelle se trouvent les anciens fermiers devenus dans les mêmes conditions propriétaires d'une exploitation qui n'est pas rentable, étant donnée la disproportion qui existe entre l'importance des bâtiments et la superficie des terres exploitées; 3° s'il n'envisage pas que ce genre d'opérations devraient être soumises à la réglementation prévue par l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles et placées sous le contrôle des commissions nationale et départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

4680. — 8 mars 1960. — **M. Mirguet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation spéciale du comptable du Trésor (percepteur) désigné au terme de la législation locale du 2 juillet 1891 receveur du syndicat fluvial (association syndicale des riverains) créée dans les départements du Rhin et de la Moselle. Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance constitutive, ce comptable doit déposer un cautionnement approprié et reçoit une rémunération. Le taux de base pour le calcul de la rémunération du receveur a été fixé par décision de la direction des eaux et forêts de Strasbourg en date du 7 janvier 1921. La rémunération due au receveur (comptable du Trésor) est versée au Trésor qui, ensuite, reverse au comptable, selon le taux suivant: 50 p. 100 à titre de rémunération personnelle et 25 p. 100 à titre de frais de service (heures supplémentaires dues aux personnels, etc.). Or, ce mode de rémunération du receveur est actuellement en litige en Moselle; le receveur-comptable du Trésor ne reçoit ni rémunération, ni indemnité de gestion. Il lui demande: 1° si le versement au Trésor de la rémunération votée au receveur est obligatoire; 2° si le Trésor a l'obligation de reverser au comptable une partie de cette rémunération, étant donné que ce dernier ne pourra percevoir une indemnité de gestion; 3° si le syndicat pourra se dispenser de voter une rémunération au receveur-comptable du Trésor, étant donné qu'elle ne pourra être versée à l'ayant droit.

4733. — 12 mars 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles quantités de raisin de table ont été exportées à l'étranger au cours de la campagne 1959 et vers quels pays ces exportations ont été réalisées; quelles primes à l'exportation ont été distribuées directement ou sous forme de remboursements de frais de transport.

4739. — 14 mars 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions sont opérées les coupes de bois de la forêt domaniale de Fontainebleau; 2° quel est le nombre de stères qui ont été sortis de cette forêt annuellement depuis 1940; 3° pour quelles raisons ces coupes ont été particulièrement profondes dans certains quartiers de la forêt qui présentent actuellement un aspect dénudé, ce qui inquiète énormément tous ceux qui considèrent que le bon état de la forêt domaniale de Fontainebleau est indispensable pour l'équilibre de santé des habitants de la région parisienne.

4743. — 14 mars 1960. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer le montant des ressources constituant le plafond au-dessus duquel les conjoints survivants de bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole ne peuvent pas prétendre au bénéfice du secours viager.

4756. — 14 mars 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les tonnages de fruits et légumes importés en provenance d'Italie au cours des trois premiers mois de l'année 1960.

ANCIENS COMBATTANTS

4577. — 1er mars 1960. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le nombre de demandes d'emplois réservés non satisfaites et sur le délai d'attente souvent exorbitant que subissent les ayants droit. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le Gouvernement décide de réserver un plus grand nombre de places dans les administrations, services publics et arsenaux, en bref dans les services dépendant de l'Etat, afin de pouvoir donner satisfaction à ces demandes dans un délai raisonnable.

ARMEES

4534. — 27 février 1960. — **M. Chelha (Mustapha)** demande à **M. le ministre des armées:** 1° quel était le nombre des émeutiers d'Alger qui se sont rendus avec leurs armes; 2° sur ce nombre, combien y aurait-il d'engagements souscrits dans l'armée et, en moyenne, de quelle durée ?

4547. — 27 février 1960. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre des armées:** 1° à quel tonnage de viande de volaille s'élèvent mensuellement les besoins des troupes françaises d'occupation en Allemagne, en distinguant, d'une part, les besoins de la troupe dont l'approvisionnement est assuré par l'intendance et, d'autre part, les

besoins des mess ou magasins d'approvisionnement mis à la disposition des officiers, sous-officiers et de leur famille, dont le ravitaillement est assuré par des coopératives ou autres groupements; 2° quelle est la provenance de ces différents tonnages de viande de volaille et s'il est exact, ainsi que certaines informations tendent à l'établir, qu'une grande partie de ces tonnages est fournie par des pays étrangers; 3° en cas de réponse affirmative à la dernière question, quelles mesures il envisage de prendre pour faire consommer par les militaires français des produits vendus à perte en France par des producteurs français.

4553. — 27 février 1960. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre des armées** la contradiction qui apparaît dans la réponse du 2 février 1960 à la question écrite n° 3719. Dans la première partie de la réponse, le ministre des armées reconnaît que les personnes visées par la question ne pouvaient en aucun cas être assimilées aux autochtones indochinois, mais possèdent la nationalité française, le terme « autochtone » étant réservé, par définition, aux personnes originaires du pays qu'elles habitent. Or, dans la deuxième partie de sa réponse, il semble les considérer comme originaires du territoire dans lequel elles résidaient régulièrement au moment de leur incorporation, c'est-à-dire originaires de l'Indochine, donc autochtones indochinois, alors qu'elles sont nées de parents eux-mêmes originaires des comptoirs français de l'Inde. C'est cette contradiction qui permet aux services de refuser aux Français visés par la question le bénéfice du retour gratuit vers leur pays d'origine parce que les années de service accomplies en Indochine ne sont plus considérés comme des services accomplis outre-mer. Il lui demande s'il compte faire une application cohérente de l'instruction ministérielle n° 1735/DCCA/2 D/1/3 du 8 juin 1950, afin de supprimer cette injustice.

4568. — 29 février 1960. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre des militaires tués en Algérie depuis le début des opérations de pacification, en distinguant: 1° militaires de carrière: *a*) originaires d'Algérie; *b*) originaires de la métropole; *c*) originaires d'autres territoires; 2° militaires du contingent, rappelés et réservistes: *a*) originaires d'Algérie; *b*) originaires de la métropole; *c*) originaires d'autres territoires.

4595. — 3 mars 1960. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre des armées** que des officiers de réserve ayant accompli, en 1958, une période à l'école supérieure d'artillerie antiaérienne et ayant demandé le règlement de leurs indemnités, conformément à l'article 16 de la loi du 1er décembre 1956, se sont vu répondre par la direction centrale de l'intendance que les dispositions de ladite loi ne pourront être appliquées qu'à partir de la publication d'un règlement d'administration publique. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce règlement n'est pas encore intervenu, bien que la loi ait été publiée il y a plus de trois ans.

4606. — 3 mars 1960. — **M. Fraissinet** signale à **M. le ministre des armées** la situation des veuves de militaires dont le mari, décédé antérieurement au 23 septembre 1948, avait obtenu, ou aurait pu obtenir, avant cette date, une pension d'ancienneté. Ces veuves ne bénéficient pas des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 55 du code des pensions et perçoivent seulement une allocation annuelle minime, établie sans distinction de grade, et attribuée par les dispositions de l'article 44 de la loi du 8 août 1950. Il lui demande si cette situation ne résulte pas d'un oubli du genre de ceux auxquels il fut notamment remédié par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, complétant, au sujet d'infirmes, l'article 32 de la loi du 20 septembre 1948. Il lui rappelle qu'au cours de la précédente législature, une proposition de loi, dont il suffirait de reprendre le texte pour donner, aux veuves en cause, la satisfaction qu'elles réclament légitimement, était ainsi conçue: « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 55 des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux veuves des fonctionnaires civils et militaires dont le mari, décédé antérieurement au 23 septembre 1948, avait obtenu, ou pouvait obtenir, au moment de son décès, une pension d'ancienneté ».

4608. — 3 mars 1960. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des armées** que, par dépêche n° 5741 EMA/3 du 9 juillet 1959, il a fait connaître que les stages de protection civile accomplis par des réservistes encore soumis aux obligations militaires devaient être assimilés aux périodes d'exercices militaires. Le texte précise cette assimilation en ce qui concerne la durée globale des obligations militaires des réservistes et les conditions de mise en route par ordre de mission. Afin d'éviter tout malentendu, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que cette assimilation s'étende également au droit à la solde et aux indemnités d'absence temporaire prévues par l'article 16 de la loi n° 56-1121 du 1er décembre 1956.

4635. — 4 mars 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'à défaut de pouvoir les loger par ses propres moyens, l'armée a passé avec certains hôteliers des conventions aux termes desquelles ils sont obligés de loger les militaires de carrière qui leur sont envoyés par la Place, dans une chambre dite « conventionnée ». Une retenue mensuelle est faite sur la solde des intéressés, selon leur grade, et non pas, d'ailleurs, selon la solde perçue, ce qui semble une hérésie, et l'armée verse aux hôteliers la différence entre cette retenue et le prix fixé par la convention. Il lui demande s'il est normal que les hôteliers exigent des militaires logés un autre versement de la main à la main, et dans la négative, de quelle manière il entend faire cesser ce scandale, et enfin s'il n'estime pas qu'il serait préférable de consacrer l'énorme budget prévu pour cet usage, qui ne satisfait personne, à construire des logements pour les militaires de carrière.

4636. — 4 mars 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux membres du personnel militaire féminin de l'armée de l'air sont titulaires, depuis près de quatre ans, du brevet donnant accès à l'échelle de solde n° 3, et attendent toujours leur intégration à cette échelle. Qu'une instruction récente prévoit bien l'intégration de celles qui ont obtenu leur brevet entre le 15 août 1956 et le 31 décembre 1956, mais que les vacances ne permettront d'intégrer les autres que dans plusieurs années. Il lui demande, puisque ce personnel a été régulièrement autorisé à passer les examens pour l'obtention du brevet donnant accès à l'échelle 3, s'il ne peut prendre l'initiative de modifier le décret fixant les pourcentages dans chaque échelle, afin de pouvoir intégrer toutes celles qui y ont vocation du fait de leur brevet, ne serait-ce que pour éviter une démoralisation de ce personnel dont les conséquences seraient préjudiciables aux intérêts de l'armée.

4637. — 4 mars 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'accès aux différentes échelles nécessite la possession de brevets fixés par la réglementation en vigueur; et qu'un sous-officier a été autorisé par ses chefs hiérarchiques à passer le brevet d'arme du 2e degré et y a été reçu avec la moyenne 14,69. Ce brevet a donc été délivré à ce sous-officier qui attendait d'être intégré dans l'échelle 4. Or, par décision ministérielle, il est notifié au général commandant la région que c'est à tort que ce brevet a été accordé à ce sous officier, qui n'aurait pas dû être autorisé à se présenter à cet examen, puisqu'il servait au-delà de l'ancienne limite d'âge de 42 ans, en exécution de l'I. M. n° 3051/E. M. A./3/1 du 12 avril 1951. Dans ces conditions, il y a faute du commandement dont ne peut être victime le sous-officier intéressé. Au surplus, aucune loi ni aucun décret n'exigent des sous-officiers de subir les épreuves d'examens avant d'avoir atteint leur limite d'âge; ils sont considérés comme aptes à faire campagne, même s'ils servent au-delà de l'ancienne limite d'âge et même ceux qui sont employés dans certains services du corps sont astreints, malgré leur âge, à participer à des exercices généraux pour se maintenir en état de remplir leurs fonctions en temps de guerre. Dans ces conditions, il paraît anormal, injuste et contraire aux intérêts de l'armée, d'empêcher ces sous-officiers de passer des examens. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, d'autant plus que les limites d'âge ont été relevées: 1° de régulariser le fait signalé et qui n'est pas isolé; 2° de reviser les instructions en vigueur à ce sujet.

4649. — 5 mars 1960. — **M. Pierre Villon** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers qui, nommés lieutenants à titre temporaire pendant la guerre de 1914-1918, après avoir satisfait aux examens des écoles militaires de perfectionnement, n'ont été nommés à titre définitif qu'après huit ou dix ans à cause de la suppression des titularisations, et ainsi ont été gravement lésés dans leur avancement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de soumettre au Parlement un projet de loi qui permettrait à ceux d'entre eux qui sont encore en vie de bénéficier d'un rappel d'ancienneté pour les années pendant lesquelles ils ont commandé au feu une unité supérieure à leur grade ou fait campagne sur les T. O. E.

4662. — 8 mars 1960. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des armées** que les indices des personnels de police — de commissaire divisionnaire à gardien de la paix — ont fait l'objet, à l'occasion de certaines modifications statutaires, et à compter du 1er janvier 1960, d'un relèvement de 20 points d'indice de traitement et dans certains cas de 50 points; que les personnels retraités de ce corps ont bénéficié, à compter de la même date, de cette modification substantielle de l'échelle indiciaire; que, par contre, les militaires de la gendarmerie, qui viennent tout récemment de donner de nouvelles preuves de leur dévouement à la cause de la République, n'ont pas encore bénéficié, à ce jour, de ces dispositions. Il lui demande à quelle date et conformément au principe de parité des traitements « police-gendarmerie » admis depuis de nombreuses années, il compte faire application des mêmes mesures: 1° aux militaires de la gendarmerie: *a*) officiers, *b*) non officiers; 2° aux retraités de cette arme: *a*) officiers; *b*) non officiers; 3° aux veuves des militaires de la gendarmerie et notamment à celles qui ont perdu leur mari depuis le 1er janvier 1960.

4665. — 8 mars 1960. — **M. Simonnet** demande à **M. le ministre des armées** comment il assure ou compte assurer l'égalité entre les militaires du contingent, notamment en faisant accomplir à tous un séjour de même durée en Afrique du Nord, et en conférant les grades au bout du même délai à tous les élèves gradés, qu'ils servent en métropole ou en Afrique du Nord.

4676. — 8 mars 1960. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui indiquer le nombre et la durée des engagements qui auraient été souscrits dans l'armée par des éléments ayant occupé les barricades lors des derniers événements d'Algérie.

4684. — 9 mars 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des armées** que deux jeunes mineurs ont été arrêtés sur l'ordre de l'autorité militaire, emprisonnés et menacés d'être envoyés en zone opérationnelle en Algérie simplement pour s'être solidarisés avec leurs camarades de chantier faisant grève pour protester contre leurs salaires nettement insuffisants; que ces sanctions motivent la protestation de l'ensemble des mineurs qui estiment que les dispositions nouvelles appliquées récemment aux jeunes mobilisés à la mine supprimaient les anciennes mesures les régissant. Il lui demande: 1° si la privation des libertés syndicales pour les jeunes mineurs ne les livre pas à tous les arbitraires; 2° si la sanction prise à l'égard de ces deux jeunes mineurs ne contraste pas avec l'impunité accordée à plusieurs milliers de jeunes gens ayant gravement mis en péril récemment la sécurité de l'Etat; 3° s'il envisage d'ordonner la mise en liberté et le retour à la mine des deux jeunes mineurs en cause.

4695. — 10 mars 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi des doléances de plusieurs jeunes soldats du contingent actuellement en Algérie qui reçoivent, après acquisition par eux d'un petit poste radio portatif (transistors) avis d'avoir à acquitter la redevance radiophonique de 2 000 francs, et lui demande: 1° s'il n'estime pas excessif de faire payer à des jeunes soldats, placés dans de rudes conditions d'isolement, privés de journaux français et n'ayant que leur poste radio portatif pour recevoir des informations de France; 2° s'il envisage l'exonération de la taxe pour tous les jeunes soldats.

4738. — 14 mars 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des armées** l'inquiétude qui s'est manifestée dans le corps des militaires de la gendarmerie du fait de l'abandon, à compter du 1er janvier 1960, de l'alignement entre traitements des fonctionnaires de police et soldes des militaires de grade correspondant de la gendarmerie. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier ces militaires des dispositions récemment appliquées aux fonctionnaires de police et, dans l'affirmative, à quelle date.

4757. — 12 mars 1960. — **M. Junot,** se référant à la réponse donnée le 7 juillet 1959 à la question écrite n° 1326, demande à **M. le ministre des armées** si le Gouvernement est fondé à faire supporter les dépenses de loyer et d'entretien de leur logement aux sous-officiers de la garde de Paris, logés hors caserne, faute de locaux dans les bâtiments militaires, tout en affirmant qu'ils ont, aux termes des dispositions combinées du décret n° 51-888, le bénéfice de la fourniture du logement gratuit par nécessité absolue de service et, dans l'affirmative: 1° quel est le montant annuel des économies réalisées par l'Etat en 1959 au préjudice des sous-officiers de la garde de Paris logés à leurs frais depuis 1949; 2° sur quel chapitre du budget sont reversés les crédits non employés au paiement des loyers des militaires de la garde logés hors caserne, à leurs frais; 3° quelle sera, en 1960, la différence de traitement entre un chef de famille ayant deux enfants à charge, logé à ses frais dans un logement de la catégorie 2 C. et un chef de famille sans enfant occupant, hors caserne, un logement de même catégorie dont le loyer et les frais d'entretien sont à la charge de l'Etat; 4° quelles mesures il envisage de prendre en attendant la mise en application de la loi n° 47-908 pour mettre un terme à cette incohérence et faire bénéficier les personnels de la garde logés, hors caserne, à leurs frais, des dispositions du décret n° 51-888 et réparer le préjudice financier qui leur est causé depuis 1949.

CONSTRUCTION

4532. — 27 février 1960. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre de la construction** que la généralisation de la télévision occasionne l'installation d'antennes multiples sur les toits. La fixation de ces appareils et la prolifération des câbles de connexion posent un problème sérieux pour les propriétaires malgré les dispositions théoriquement raisonnables du décret n° 53-987 du 30 septembre 1953. En effet, même lorsque ces dispositions ont été respectées, on ne peut imposer aux propriétaires de monter sur les toits pour surveiller les travaux, et quand bien même ils le feraient, nombre de gouttières et de fissures sont dues à des causes initialement négligeables ou même invisibles. Il en résulte que, sauf cas d'avarie grave en cours d'installation, les frais de réparation des toits dus aux installations d'antennes de télévision sont souvent à l'origine de contestations entre propriétaires et locataires. Il lui demande s'il n'estime pas que les arguments énoncés ci-dessus sont de nature à lui faire prendre des dispositions complémentaires au décret de 1953. Elles pourraient concerner l'obligation d'antennes collectives dont le financement serait assuré par la participation de chacun des locataires intéressés. De telles solutions, qui ôteraient aux deux parties des occasions de friction, aboutiraient, en outre, à diminuer les risques courus par les ouvriers du bâtiment et contribueraient à limiter l'inesthétisme des toits.

4545. — 27 février 1960. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur une étude de la commission d'étude de chauffage région Est, d'où il ressort: 1° que le crédit accordé pour la réalisation du chauffage central diffère selon qu'il est déterminé par application de l'arrêté du 22 mars 1958 relatif aux constructions financées par l'Etat, ou par application du bordereau général des prix forfaitaires affecté du coefficient d'adaptation départemental; 2° que pour un même immeuble, l'application de l'arrêté du 22 mars 1958 conduit, par exemple: à Paris, à un crédit de 15,8 p. 100 supérieur à celui accordé à Strasbourg; à Nice, à un crédit de 4,8 p. 100 inférieur à celui accordé à Strasbourg, alors que les températures minima à prendre en considération sont de — 7° à Paris, — 2° à Nice, — 11° à Strasbourg; 3° que le crédit accordé pour le chauffage central d'un immeuble réalisé à Strasbourg est nettement insuffisant eu égard au montant réel de la dépense, compte tenu des températures intérieures à satisfaire et à la qualité minima des matériaux et matériels estimée indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidéré le mode de calcul déterminant le « juste montant » des crédits alloués dans les régions à climat rude, comme l'Est, pour la réalisation des installations de chauffage central dans les constructions visées par l'arrêté du 22 mars 1958.

4560. — 29 février 1960 — **M. Carter** ne s'estimant pas satisfait de la réponse faite le 16 janvier 1960 par **M. le ministre de la construction** à sa question n° 3529 lui signale: 1° que les obligations faites aux organismes gestionnaires de grands ensembles immobiliers H. L. M. et Logéco, en ce qui concerne l'entretien des espaces verts de ces ensembles, devraient être nettement renforcées, et leur exécution strictement contrôlée; 2° s'agissant des jardins et parcs entourant des groupements d'immeubles non financés par l'Etat, une réglementation appropriée devrait intervenir, obligeant les propriétaires et copropriétaires à veiller avec non moins de soins à la tenue de ces espaces verts; une telle servitude ne paraît pas impossible à instaurer, au même titre par exemple que celle, récemment remise en vigueur, relative au ravalement des façades. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, en insistant à nouveau sur le fait qu'il y va de la beauté et du renom de notre pays et en rappelant que nos voisins de l'Est et du Nord ont résolu ce problème à la perfection, pour le plus grand profit de l'esthétique de leurs cités.

4562. — 29 février 1960 — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le « style » déplorable de la plupart des villas, pavillons, etc., de la banlieue parisienne; l'usage de la meulière, « agrémentée » de motifs en ciment moulé qui allient la prétention la plus puérile au plus complet mauvais goût, font de ces constructions des chefs-d'œuvre de vulgarité, sinon de laideur, qui n'ont pas leur pareil dans les autres capitales européennes. C'est là un triste record, qui appelle impérieusement des mesures appropriées, notamment un contrôle plus strict des plans et de l'aspect extérieur des bâtiments en cause dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions dans ce sens et, dans l'affirmative, lesquelles.

4587. — 1er mars 1960. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de la construction** quel est le nombre de logements locatifs gérés par les offices publics d'une part, les sociétés privées, d'autre part, en distinguant: *a*) logements édifiés avant le 3 septembre 1947; *b*) logements édifiés depuis le 3 septembre 1947; le nombre de logements du point B devant comprendre les logements construits avec les crédits typiquement H. L. M. et ceux bénéficiant de la prime à la construction de 1.000 francs.

4602. — 3 mars 1960. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de la construction** que les articles 18 et suivants du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 ont prévu que le logement d'un fonctionnaire détaché ou affecté d'office hors du territoire européen de la France, en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957, n'était pas susceptible de réquisition. Il lui demande quelles sont les mesures du même ordre prises en faveur des fonctionnaires détachés hors de France, lorsque le détachement est prononcé sur leur demande.

4651 — 5 mars 1960. — **M. Mirguet** se référant à la réponse donnée le 15 décembre 1959 à la question n° 3140 demande à **M. le ministre de la construction** s'il compte donner toutes instructions utiles pour que, conformément aux promesses qu'il a faites récemment, soient « humanisées » les conditions de financement des dommages de guerre aux personne âgées. Dans la réforme susvisée, il déclare en effet, que « dès 1957 il avait dû être décidé, qu'en raison de la limitation des crédits budgétaires, les indemnités afférentes aux éléments d'exploitations agricoles seraient réglées en titres... et qu'il ne pouvait être envisagé de revenir sur le règlement de 21.000 F intervenu en titres en faveur de la sinistrée signalée. C'était une fin de non-recevoir pure et simple. Or, la sinistrée en cause est décédée il y a une quinzaine de jours. S'il a signalé ce cas navrant c'est pour demander que des notions d'humanité soient introduites dans les instructions données aux directions départementales du ministère de la construction en vue de l'indemnisation des indemnités de dommages de guerre à quelques catégories qu'ils appartiennent, dues aux personnes âgées ».

4659. — 8 mars 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction** s'il compte prendre des mesures en vue de mettre fin à la déplorable pratique parisienne qui consiste à effectuer au plâtre des ravalements partiels de façades, sans procéder, ensuite, à un nettoyage général desdites façades — ou mieux, les repeindre

entièrement; on a ainsi trop souvent le spectacle — une en Europe semble-t-il — d'immeubles noirs marbrés de larges taches blanches, ce qui est d'un effet extrêmement fâcheux pour l'esthétique parisienne, déjà fort compromise par la vétusté de la plupart des constructions.

4681. — 8 mars 1960. — **M. Rousseau** rappelle à **M. le ministre de la construction** que dans sa réponse du 3 octobre 1959 à la question n° 2226 il a précisé que « l'intérêt que peut présenter l'installation d'ascenseurs susceptibles par leurs dimensions d'être utilisés occasionnellement comme monte-charges dans les bâtiments hauts n'échappe pas aux organismes constructeurs ou à leurs architectes, étant donné que ces appareils peuvent, en dehors des emménagements et déménagements, se révéler utiles pour le transport des malades, blessés ou infirmes ». D'ailleurs, les services du ministère de la construction ne manquent pas d'évoquer cette question avec les organismes et leurs architectes chaque fois qu'un avant-projet leur est présenté, avant mise au point définitive. Or, le transport de malades, blessés ou infirmes exigerait des appareils d'un volume de: longueur 2,50 m; largeur 1,50 m; hauteur 2,50 m pour une charge utile de 300 à 500 kilogrammes; et l'allocation actuellement prévue pour les ascenseurs est de 5 p. 100 de la valeur des immeubles. Ce quotient est insuffisant pour fournir des ascenseurs mixtes plus importants. Cependant, il serait indispensable que les transports ci-dessus mentionnés puissent s'effectuer ainsi que l'accès aux étages élevés avec des volumes et des charges hors de proportion avec la normale. Il lui demande s'il serait possible de porter de 5 à 8 p. 100 de la valeur des immeubles l'allocation destinée à la construction d'ascenseurs mixtes, dont la nécessité se fait sentir chaque jour davantage, dans les immeubles modernes.

4699. — 10 mars 1960. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de la construction** pourquoi le Sous-Comptoir des entrepreneurs et l'Union du crédit pour le bâtiment continuent à réclamer aux bénéficiaires d'un prêt spécial à la construction un intérêt calculé sur 365 jours (formule appliquée: $\frac{6{,}40 \times \text{capital} \times 365}{100 \times 360}$) alors qu'à la question n° 3646, il a déjà été répondu le 30 janvier 1960 que le calcul de l'intérêt doit être effectué sur 360 jours, conformément à une règle observée par tous les établissements bancaires et imposée par la Banque de France.

EDUCATION NATIONALE

4530. — 27 février 1960. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de la réforme de l'enseignement un certain nombre d'élèves ressortissant de différentes académies, y compris celle de Paris, ont laissé passer le délai limite d'inscription pour les examens du baccalauréat, faute d'avoir eu connaissance de l'article 1er de l'arrêté du 5 janvier 1960, paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1960 En effet, un certain nombre d'élèves de bonne foi, mal informés de la réforme de l'enseignement, ne se sont pas préoccupés de lire les journaux et ont donc ignoré la date de clôture des registres d'inscription. Il lui demande s'il envisage la réouverture de ce registre après la présente session de février. Cette mesure se justifierait non seulement par la considération des répercussions qu'aurait la forclusion définitive de ces candidats, mais surtout par le fait que c'est la première année d'application de la réforme du baccalauréat et que, dès lors, des erreurs involontaires sont excusables.

4549. — 27 février 1960. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels travaux ont été effectués jusqu'à ce jour en vue d'élaborer un manuel d'histoire élémentaire susceptible d'être utilisé dans les pays de la Communauté économique européenne, présentant, d'une part, une même version historique des faits et, d'autre part, dégageant les grandes lignes du fond commun de la civilisation européenne.

4555. — 27 février 1960. — **M. Miriot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une école publique de garçons de neuf classes, une à trois suppressions de postes interviendrait à la rentrée du 15 septembre 1960, en raison d'une forte baisse des effectifs scolaires. Sur les neuf maîtres actuellement en service (quatre instituteurs et cinq institutrices), tous titulaires, on relève plus particulièrement un instituteur nommé dans l'école en question le 1er octobre 1958 et comptant 24 ans et 7 mois d'ancienneté totale dans l'enseignement; trois institutrices nommées respectivement dans ladite école de garçons aux 1er octobre 1956, 1er octobre 1955 et 1er octobre 1954, et dont les anciennetés respectives dans l'enseignement sont de 9 ans, 4 mois; 8 ans, 6 mois, et 17 ans, 10 mois. Aucune de ces trois institutrices n'a été nommée dans l'école de garçons considérée, soit par nécessité de service, soit en application d'un texte dont elle pourrait juridiquement se prévaloir (article 6 de la loi du 30 octobre 1886 ou encore loi Roustan). Eu égard à la situation ci-dessus exposée, il lui demande quels seront, et dans quel ordre, le ou les maîtres qui devront être déplacés par nécessité de service, conformément aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

4578. — 1er mars 1960. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quel délai il pourra être en mesure de faire paraître les principaux décrets d'application de la loi votée le 29 décembre 1959 prévoyant l'aide aux écoles privées sous certaines conditions; 2° dans quel délai les établissements privés pourront passer des contrats avec l'Etat; 3° à partir de quelle date prendront effet les mesures votées en faveur du paiement des traitements des maîtres de l'enseignement privé.

4621. — 3 mars 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la circulaire du 28 octobre 1959, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 32, du 5 novembre 1959, précisait un certain nombre de dispositions relatives à l'examen du baccalauréat, à savoir, entre autres, que: « chaque département devra comporter au moins deux centres d'examen ». Or, lors des épreuves du baccalauréat de février 1960, un seul centre existait dans le département de la Gironde, à Bordeaux. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions prévues dans ladite circulaire n'ont pas été appliquées en Gironde.

4629. — 3 mars 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** si les mouvements de protestation laïques ont le droit d'apposer des pancartes et des banderolles sur les écoles publiques et d'utiliser les locaux scolaires pour y tenir leurs meetings. Il semblerait que, si la protestation contre telle ou telle loi est le droit sacré de tout individu, il est regrettable que des enfants se trouvent entraînés à participer à une querelle idéologique et passionnelle qui ne peut que troubler leur esprit et les gêner dans leurs études.

4674. — 8 mars 1960. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doléances formulées par le syndicat national des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles. Ces fonctionnaires, en effet, éprouvent un découragement et une amertume légitimes en considérant: l'accroissement des responsabilités et l'augmentation des charges qui leur incombent, le déclassement réel que font subir à leur fonction les conditions de travail et les conditions de rémunération qu'on leur a faites, l'incompréhension des pouvoirs publics à l'égard de leurs revendications et des mesures dont ils proposent l'adoption. Ils font valoir que pour assurer à leur fonction des conditions d'exercice pleinement efficaces et la garantie d'un recrutement de qualité, il conviendrait: 1° d'améliorer les conditions matérielles d'équipement et de fonctionnement de leur bureau et secrétariat qui devrait être assuré par un personnel qualifié; 2° de reconnaître leur droit, soit à un logement de service, soit à une indemnité représentative; 3° de procéder à une revision indiciaire de l'échelle de leurs traitements en leur accordant l'échelle 370/835 et, en attendant que cette revision devienne effective, d'appliquer à leur catégorie les mesures adoptées pour les catégories pilotes de l'éducation nationale, soit *a*) accélération de l'avancement; *b*) établissement du cadre unique Il lui demande quelles mesures il envisage pour porter remède à cette situation.

4721. — 12 mars 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 52-178 du 19 février 1952 et l'arrêté du 17 décembre 1952, organisant les examens publics institués en vue de la délivrance, soit des brevets de techniciens, soit des brevets d'enseignement industriel, prévoient la composition des jurys et fixent la proportion des membres appartenant à l'enseignement public, à l'enseignement privé ou à la profession, appelés à composer ces jurys. Il lui demande: 1° dans quel sens doit être pris le terme « membre appartenaont à l'enseignement public » et s'il s'agit exclusivement des fonctionnaires titulaires appartenant au corps enseignant, ou des enseignants auxiliaires et contractuels (même a temps partiel) et des fonctionnaires des services administratifs ou économiques de l'éducation nationale; 2° en quelle catégorie doivent être comptées les personnes appartenant simultanément à deux ou même aux trois catégories précitées; 3° de préciser l'affectation, dans une de ces catégories, de fonctionnaires titulaires appartenant au corps enseignant, exerçant dans l'enseignement supérieur ou le second degré et dirigeant ou enseignant dans un établissement d'enseignement technique privé préparant les examens pour lesquels ils sont appelés à siéger dans le jury.

4722. — 12 mars 1960 — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de quelle façon sont publiés les arrêtés ministériels ou rectoraux, nommant les membres des jurys d'examens organisés en vue de la délivrance des brevets de l'enseignement technique, dans le cas où ces arrêtés ne feraient l'objet d'aucune publication, et comment un candidat ou quelqu'un y ayant intérêt peut en prendre connaissance et s'en faire délivrer ampliation.

4723. — 12 mars 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, « pour des raisons morales sur lesquelles il est superflu de s'étendre », la circulaire du 11 mars 1950 précisant le décret du 13 août 1931 sur l'organisation des jurys d'examens du baccalauréat interdit à un examinateur d'interroger les élèves de l'établissement auquel il appartient, ceux auxquels il aurait donné des leçons particulières, etc. Il lui demande si ces

« raisons morales » sont valables pour les examens publics organisés par la direction générale de l'enseignement technique et, dans l'affirmative, les références des textes portant cette interdiction. Dans la négative s'il n'a pas l'intention d'étendre de toute urgence, à l'enseignement technique, cette prescription valable pour les examens du baccalauréat.

4741. — 14 mars 1960. — **M. Ebrard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour remédier au préjudice causé, en 1959, au tourisme et au thermalisme français par la fixation des congés scolaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4525. — 27 février 1960. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les formulaires des déclarations d'impôt sur le revenu sont normalement distribués dans les mairies quinze jours avant la date de clôture de remise des déclarations aux contrôleurs des contributions directes. Ces déclarations représentent pour un grand nombre de Français des difficultés réelles ce qui amène le ministère, selon une tradition bien établie, à donner aux contribuables un délai supplémentaire de quinze jours pour le dépôt. Il lui demande s'il ne serait pas expédient de disposer, une fois pour toutes, que les formulaires seront mis à la disposition des particuliers un mois avant la date de clôture des dépôts qui serait de ce fait arrêtée à la fin de février.

4539. — 27 février 1960. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 28 décembre 1959 a prévu — en matière de successions en ligne directe — des allégements sensibles à compter du 1er janvier 1960 et du 1er octobre 1960 Il lui demande si, par une mesure souhaitable de transition entre le régime ancien et le régime nouveau des droits de succession, il a l'intention de prescrire, par voie de circulaire, aux agents de l'enregistrement une évaluation exceptionnellement modérée des actifs successoraux relatifs à des successions en ligne directe ouvertes antérieurement au 31 décembre 1959. Il souligne qu'une telle mesure était intervenue lors de la mise en application de la loi de finances du 14 avril 1952 (*J. O.* du 31 août 1952, débats Assemblée nationale, p. 3962, col. 1).

4541. — 27 février 1960. — **M. J. Pinvidic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. G..., propriétaire, exerce en 1951 la reprise personnelle d'une ferme louée aux consorts R... Il vend cette même exploitation le 26 décembre 1953 moyennant la charge par l'acquéreur de le loger, nourrir et soigner et, en outre, un prix payable à terme. Il décède le 22 janvier 1954 laissant pour légataire universel, à défaut d'héritiers à réserve, M. M... son neveu, en vertu d'un testament olographe du 1er février 1953. Le *de cujus* ayant revendu son exploitation sans l'avoir exploitée lui-même pendant neuf années après en avoir effectué la reprise, les consorts R..., anciens fermiers, poursuivent alors en justice M. M..., légataire universel, et obtiennent 300.000 F de dommages et intérêts (jugement du 11 janvier 1955). Dans la déclaration de succession du *de cujus* (déposée le 29 juillet 1958) le légataire universel a porté en passif de succession cette somme de 300.000 F qu'il a été condamné à payer. Cette déduction, après avoir d'abord été admise par l'administration de l'enregistrement, est maintenant refusée (réclamation du 24 novembre 1959) sous prétexte que « les poursuites n'ont pas été engagées contre le défunt avant son décès ». Il lui demande si cette réclamation de l'administration de l'enregistrement est justifiée, alors: 1° qu'il s'agit bien d'un passif de succession ayant réduit d'autant le montant du legs recueilli par M. M... ; 2° qu'il serait pour le moins illogique et injuste de faire acquitter par le légataire des droits de mutation par décès sur une somme qu'il a lui-même été condamné à verser.

4550. — 27 février 1960. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que les titulaires des greffes des tribunaux civils supprimés depuis le 2 mars 1959, ont été contraints de souscrire leurs déclarations de revenus professionnels pour leurs deux mois d'exercice de l'année 1959, dans les dix jours qui ont suivi ladite suppression et qu'ils ont ainsi été imposés à la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100. Qu'à la suite de la réforme fiscale, ils vont être taxés de nouveau, au titre de la taxe complémentaire, au taux de 9 p. 100 sur ces mêmes revenus, indépendamment de la taxe unique sur le revenu. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire imposer ces revenus uniquement à la taxe complémentaire et à celle de l'impôt unique sur le revenu, car à défaut, ces contribuables se trouveront très lourdement frappés d'autant plus injustement que la cessation de leur activité n'est pas volontaire mais résulte d'une décision gouvernementale.

4554. — 27 février 1960. — **M. Peyrefitte** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'absurdité des discriminations qui sont à la base du système dit « des zones de salaires et des abattements de zone ». Il lui rappelle que, pour la population de Seine-et-Marne, comme pour celle de Seine-et-Oise, qui est obligée de se ravitailler aux Halles de Paris et dans les grands magasins parisiens, la plupart des denrées nécessaires à l'existence reviennent plus cher que pour un parisien. Ce système revient à donner une prime aux citadins et à favoriser un exode des campagnes vers les grosses agglomérations, qui est contraire, tant à l'intérêt du pays, qu'à la politique affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir il n'y ait plusieurs catégories de Français, les ruraux étant traités en parents pauvres par rapport aux habitants des grosses agglomérations voisines. Des mesures dans ce sens auraient incontestablement un effet d'apaisement sur les masses rurales, gravement inquiètes devant les difficultés croissantes de leur existence.

4570. — 29 février 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'opinion publique — mais non le Parlement — a été saisie, sitôt la fin de la session budgétaire, alors même que le problème dont il s'agit eût pu être évoqué et faire utilement l'objet du débat, de la création d'une Société nationale de distribution du pétrole; il rappelle que, lors de la discussion par la commission des finances de l'Assemblée nationale de la loi de finances rectificative de 1959, à l'occasion de la demande présentée par le Gouvernement relative aux participations de la Société nationale de radiodiffusion, plusieurs commissaires appartenant à plusieurs groupes politiques avaient indiqué à M. le ministre de l'information qu'il n'était ni opportun, ni souhaitable que la commission des finances et le Parlement soient saisis *a posteriori* de projets dits de « régularisation », et que le cas particulier d'une Société nationale de distribution du pétrole avait été évoqué; qu'à ce sujet M. le ministre de l'information avait indiqué formellement qu'il transmettrait à M. le Premier ministre le désir des membres de la commission des finances d'être expressément renseignés à ce sujet; il rappelle que, lors de sa prise de fonctions, M. le ministre des finances et des affaires économiques avait déclaré, le 19 janvier 1960: « des assurances précises m'ont été données sur les affaires actuellement en cours ». Il lui demande: 1° si ces assurances couvrent le projet de création d'une société nationale de distribution du pétrole; 2° s'il ne lui semble pas opportun, lors de la prochaine session parlementaire, d'ouvrir, en accord avec son collègue chargé du ministère de l'industrie, un débat à ce sujet; 3° de lui faire connaître, en tout état de cause: *a*) quelle était la portée d'une lettre qui, sous la signature conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie, aurait, le 7 août 1959, recommandé la constitution d'un réseau national de distribution du pétrole; *b*) les conditions dans lesquelles a été projeté le rachat, par ce réseau national en voie de constitution, de diverses sociétés de distribution du pétrole déjà implantées dans les territoires métropolitains et, en particulier, si — s'agissant d'une société de distribution, dont la presse (*L'Express* du 14 janvier 1960) a parlé et dont les usines sont implantées dans la région de Bordeaux — les sommes projetées pour le rachat — 12 milliards d'anciens francs — correspondant à un supplément de distribution qui ne paraît pas devoir excéder 240.000 tonnes, lui paraissent avoir une rentabilité suffisante; dans le même ordre d'idées, s'il est exact — comme l'a indiqué le journal *Le Figaro* du 9 janvier 1960 — que « le rachat de ces sociétés par la future S. I. P. s'effectuerait à un coût élevé pour les finances publiques. Une petite entreprise distributrice du centre de la France, d'une valeur de 500 à 600 millions de francs, s'est vu proposer plus du double »; *c*) les raisons qui justifient la création d'un nouveau réseau nationalisé de distribution, alors qu'il existe déjà un réseau français contrôlé à 40 p. 100 par l'Etat et s'il ne paraît pas davantage utile d'étoffer et de consolider le réseau existant plutôt que de débaucher certaines des petites sociétés de distribution placées dans son orbite pour les verser à l'actif de ce réseau nationalisé; *d*) s'il est exact que les sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs filiales françaises, aient offert d'absorber 80 p. 100 de la production du pétrole brut saharien (provenant de la S. N. Repal et de la CREPS); s'il est exact que les contrats projetés par ces sociétés internationales ne portent que sur trois ans (1960-1961-1962), alors que ces sociétés proposaient des contrats de très longue durée (vingt ans), mais que cette durée n'avait été acceptée par la S. N. Repal et la CREPS que pour cinq ans, ce qui, finalement, a poussé les sociétés pétrolières internationales à se limiter à une durée de trois années; *e*) les raisons, dans l'hypothèse où les informations faisant l'objet de la question précédente seraient exactes, qui ont été avancées pour repousser ces propositions de contrats à long terme; si ces raisons paraissent pertinentes, étant donné l'apparition probable et prochaine sur le marché mondial du pétrole de pétrole russe et roumain; *f*) s'il ne lui paraît pas qu'un réseau nationalisé de distribution aurait les pires difficultés pour l'exportation du pétrole saharien, étant donné l'existence à l'étranger d'un réseau de distribution concurrentiel; s'il ne lui paraît pas également que le réseau français de distribution existant actuellement a les moyens suffisants d'écouler à l'étranger, par ses installations, les excédents de pétrole qui naîtraient d'une abondance de la production française et que, dans ces conditions, le réseau nationalisé ne pourrait pas satisfaire aux objectifs qui lui seraient proposés; *g*) si la création d'un réseau nationalisé de distribution ne serait pas de nature à perturber la coopération nécessaire avec les grandes sociétés internationales pour le financement de la construction de l'oléoduc Méditerranée-Rhin et l'installation de deux raffineries à Strasbourg; *h*) si les exigences des finances publiques, d'une part, et un intérêt national d'ensemble, d'autre part, ne lui paraissent pas devoir conduire à l'abandon de ce projet; s'il ne lui paraît pas qu'au regard des textes existants, un tel projet est de la compétence parlementaire et que celle-ci devrait s'exercer de manière préalable sous la forme d'un débat d'orientation; 4° quel est, en accord avec son collègue chargé du ministère de l'industrie, l'état actuel des négociations avec les six pays de la Communauté économique européenne en ce qui concerne la vente des produits pétroliers français, au regard notamment de la position prise par le Gouvernement américain et par les gouvernements de certains pays de la C. E. E. proposant d'associer au Marché commun des territoires producteurs de pétrole situés à l'extérieur de l'Europe et de l'Afrique.

4559. — 29 février 1960. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'en 1959, l'administration des contributions indirectes, au cours des vérifications effectuées par des agents entre 1955 et 1959, ne sanctionnait pas, par une reprise et par les amendes y afférentes, le non-paiement de la taxe locale (2,75 p. 100) par les adjudicataires pour les fournitures faites aux administrations publiques (en particulier aux hôpitaux) alors qu'elle exige, désormais, le paiement de la taxe locale pour lesdites fournitures. Visant les fournitures de vins principalement, cette reprise paraît injustifiée. Le commerce en question supporte, en effet, une taxe unique qui, dans l'esprit du législateur, supprime toutes autres taxes fiscales, sans qu'il soit spécifié, dans les commentaires de la loi ou les décrets d'application, que les taxes locales ne sont pas couvertes par la taxe unique. En tout état de cause, si cette administration peut reprendre ces taxes, il serait équitable qu'elle ne puisse le faire que dès l'instant où elle y serait autorisée par la loi ou par une décision autre qu'administrative. Les soumissionnaires ne pourraient alors faire état d'une ignorance quelconque de leurs devoirs et, d'autre part, ils pourraient tenir compte normalement du supplément de charges résultant du paiement de cette taxe. Il est à noter, d'ailleurs, que le paiement de la taxe locale ne sera pas un bénéfice pour les budgets municipaux puisque, par ailleurs, sera augmentée d'autant leur participation aux dépenses d'assistance médicale gratuite. Il lui demande: 1° si, en vertu de simples interprétations administratives, variant suivant les départements, une loi d'ordre général peut être modifiée comme il est fait en certains endroits; 2° pourquoi les cahiers des charges, soumis au commerce par les administations publiques, ne précisent pas que les adjudicataires éventuels auront à supporter, outre la taxe unique, les taxes locales; 3° pourquoi, au cours des vérifications effectuées entre 1955 et 1959, l'administration des contributions indirectes n'a pas relevé le non-paiement de la taxe locale et ne le fait que maintenant.

4564. — 29 février 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les sommes versées à une compagnie d'assurances pour constitution d'une retraite complémentaire non obligatoire sont déductibles des revenus imposables, au même titre que celles versées pour constitution de la retraite obligatoire.

4565. — 29 février 1960. — **M. Clerget**, rappelant que la loi du 13 décembre 1957 a institué un second versement de 2 p. 100 sur les réserves des sociétés figurant au dernier bilan établi antérieurement à la présente loi, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société arrête son exercice comptable le 31 décembre de chaque année: le bilan de référence devant servir de base pour le calcul de cet impôt se trouve donc être celui du 31 décembre 1956. A cette date, la réserve légale de cette société s'élevait à 1.977.000 anciens francs pour un capital de 12.500.000 anciens francs, la réserve légale ne devant s'élever qu'à 10 p. 100 du capital, l'excédent était de 727.000 anciens francs. Il eût été normal d'acquitter la taxe de 2 p. 100 sur cet excédent, selon la loi du 13 décembre 1957. Cependant, le décret d'application du 13 février 1958, relatif au second versement de 2 p. 100 sur les réserves, précise que, si les décisions des assemblées extraordinaires sont antérieures à la date de l'entrée en vigueur de la loi institutive du versement, ces décisions sont prises en considération, quelle qu'en soit la nature, pour l'annuité du versement. Etant donné que la société a porté son capital social à 250.000 NF (25 millions d'anciens francs) par l'assemblée extraordinaire du 28 mars 1957, elle a considéré que, tenant compte de cette augmentation de capital, sa réserve légale n'était plus excédentaire, et qu'elle pouvait être déduite entièrement comme « réserves exonérées »; la déclaration a donc été rédigée en ce sens. Or, à la suite d'une vérification générale, l'administration n'a pas admis ce point de vue et a rappelé 2 p. 100 sur les 7.270 NF (727.000 anciens francs), estimant que, si l'incorporation des réserves du capital était admise, il ne pouvait en être de même de l'excédent de la réserve légale, figurant sur le bilan au 31 décembre 1956. Il lui demande si, en l'occurrence, les intentions du législateur ont bien été respectées et si la décision de l'administration est bien conforme à l'esprit de la loi.

4580. — 1er mars 1960. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'évaluation du prix des terrains à bâtir donne lieu à des écarts d'estimation assez surprenants. On pourrait trouver maints exemples dans lesquels un terrain réellement payé 7 NF le mètre est évalué par les domaines à 13 NF. Par contre, les domaines paient le terrain acquis par les collectivités aux environs de 3 NF. Finalement une transaction est acceptée sur la base de 10 NF, mais les droits réclamés en supplément sont majorés d'une amende. Il lui demande si cette façon de procéder ne lui semble pas offensante pour les acheteurs de bonne foi et si l'abaissement des droits d'enregistrement ne devrait pas, à son avis, être assorti d'estimation moins arbitraire de la part de son administration.

4581. — 1er mars 1960. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un cultivateur victime d'épidémies atteignant une partie de son cheptel et qui a fait figurer cette perte sur sa déclaration de revenus. L'administration des contributions directes estime cette déclaration sans fondement, sur le motif que: « aucune réduction de revenus ne peut être déduite du fait de perte de bestiaux, perte considérée comme réduction de capital et ne donnant lieu à aucune indemnité ». Il est pourtant évident que le revenu annuel d'un cultivateur est fonction de facteurs imprévisibles et inévitables, les arguments juridiques n'apportant aucune solution au problème déjà difficile de la fiscalité des agriculteurs. Il lui demande s'il n'estimerait pas humain de prévoir des modalités automatiques de soulagement de l'impôt dans le cas de pertes importantes de bétail qui amenuisent et peuvent annuler le revenu auquel il s'applique.

4590. — 1er mars 1960. — **M. Pécastaing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des squatters occupent depuis six ans un pavillon meublé; qu'ils ne paient aucune indemnité d'occupation, ni les frais de justice auxquels ils ont été condamnés; que, malgré le jugement ordonnant leur expulsion, le préfet du département se refuse à prêter le concours de la force publique, de sorte que les frais de justice engagés l'ont été inutilement. Il lui demande si ces frais peuvent être admis comme déficit d'exploitation dans la déclaration d'impôts sur le revenu, étant donné qu'ils ne peuvent être compris dans la déduction de 30 p. 100 du montant des loyers impayés.

4600. — 3 mars 1960. — **M. Dutheil** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour que soit définitive la réduction de droits d'enregistrement édictée par le code général des impôts dans le cas d'acquisition d'un terrain nu d'une superficie ne dépassant pas 2.500 mètres carrés, il suffit que l'acquéreur édifie sur ce terrain, dans un délai de quatre ans à compter de son acquisition, sauf cas de force majeure, un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Il lui demande si peut être considérée comme un cas de force majeure l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le contribuable de connaître l'alignement de sa propriété par rapport à la voie publique, alignement que les services techniques compétents de la ville n'ont pu lui indiquer qu'avec une marge d'incertitude de 8,50 mètres et ce, tant au moment de son acquisition que durant tout le cours du délai de quatre ans qu'il avait pour bâtir et encore après l'expiration dudit délai, le contribuable devant pouvoir soutenir à bon droit, semble-t-il, que l'emplacement d'une maison d'habitation par rapport à la voie publique est d'une telle importance que l'incertitude de 8,50 mètres constitue pratiquement un obstacle absolu à la construction.

4601. — 3 mars 1960. — **M. Dutheil** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 ont été expressément dispensés de la taxe de publicité foncière les actes et documents visés à l'article 1283 du code général des impôts, c'est-à-dire, notamment, les actes relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, et que cet article 6, en son dernier alinéa, précise que l'octroi de la dispense de taxe, lorsqu'elle est corrélative à une exonération de droits d'enregistrement, est subordonnée à la production d'un certificat délivré par l'inspecteur de l'enregistrement attestant que les justifications régulières de cette exonération lui ont été fournies. Et lui demande: 1° si la représentation au conservateur des hypothèques, pour prendre inscription en vertu d'un acte de la nature de ceux dont il vient d'être parlé, de la grosse dudit acte, laquelle contient mention d'enregistrement constatant que le receveur de l'enregistrement n'a rien perçu comme enregistrement, ne peut pas être considérée comme constituant le certificat prévu par le dernier alinéa précité de l'article 6 dudit décret. Faisant observer qu'il s'agit là, en effet, de l'énonciation d'un acte authentique indiquant que le receveur n'a rien perçu et qu'il s'ensuit nécessairement que les justifications nécessaires ont dû lui être fournies; 2° si le conservateur des hypothèques a perçu à tort cette taxe de publicité foncière, si le directeur de l'enregistrement peut opposer à une demande en restitution de cette taxe une fin de non-recevoir basée sur l'article 817 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, lui faisant observer qu'une telle fin de non-recevoir aurait pour conséquence de priver d'un avantage légal des contribuables particulièrement intéressants et serait illogique du fait que les provisions versées par les notaires au bureau des hypothèques ne se rapportant jamais à un acte déterminé, mais à l'ensemble des actes de ce notaire, l'on ne peut pas dire que le notaire a versé, sciemment et d'avance, une somme pour la taxe de publicité foncière se rapportant à l'acte en question, de sorte que, même si l'on admettait qu'il n'y a pas eu en l'espèce faute du conservateur, la demande en restitution, ne portant pas sur un versement spécial fait à tort par le notaire, ne devrait être régie que par les règles générales de la répétition de l'indû.

4605. — 3 mars 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de M. X..., né le 16 juillet 1916, entré dans l'administration (enregistrement) le 20 septembre 1937, versé d'office au service des prix en 1942, réintégré dans l'administration des finances (contributions directes) à compter du 1er janvier 1953, qui a acquis un diplôme de licencié ès lettres en 1951 à l'âge de trente-cinq ans; étant donné que l'intéressé n'a pu, en raison des circonstances dues à la guerre, et notamment de son affectation au service des prix dans le département du Nord, poursuivre des études en vue de la préparation de la licence pendant les années d'occupation, il lui demande s'il ne pourrait cepen-

dant, bien qu'ayant dépassé l'âge de trente ans lors de l'acquisition de son diplôme, bénéficier de la majoration d'ancienneté de deux ans prévue par l'article 2 du décret du 28 août 1942, étant fait observer qu'il s'agirait en la circonstance de la réparation d'un préjudice dû aux événements de guerre.

4610. — 3 mars 1960. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités, notamment ceux de la fonction publique, sont autorisés à déduire de leurs revenus, comme les autres contribuables, le pourcentage de 10 p. 100 correspondant aux frais professionnels.

4623. — 3 mars 1960. — **M. Thorailler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: Un contribuable ne peut actuellement payer autrement qu'en espèces à la perception de son domicile, ses impositions dites extérieures, c'est-à-dire concernant des immeubles situés en dehors du ressort de cette perception. De plus, quand ce paiement a été effectué par virement postal non seulement il n'y a pas libération mais le remboursement de ce virement postal ne peut avoir lieu que sur avis du percepteur dans les premiers jours du mois suivant. Il s'ensuit le plus souvent que le délai imparti pour la pénalité de retard de 10 p. 100 se situe entre le virement postal et le remboursement et que si le contribuable ne dispose d'autres fonds pour faire le versement exigé en espèces il est automatiquement passible de la pénalité malgré le crédit déjà porté au compte de la perception. Enfin si pour éviter la pénalité, il peut se libérer en espèces, il se trouve bien avoir payé deux fois alors que le débit de son propre compte risque de lui porter préjudice en vue d'opérations ultérieures. Il lui demande les raisons de ce règlement et s'il n'envisage pas de trouver un remède aux tracasseries qu'il cause aux contribuables.

4624. — 3 mars 1960. — **M. Calmejane** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme ayant la qualité de marchand de biens, possède divers terrains qui ne sont pas considérés comme des immobilisations au point de vue fiscal, mais comme des marchandises faisant l'objet de son commerce. Cette société envisage de procéder à une fusion-scission dans le cadre de l'article 210-2 du code général des impôts en faisant apport de l'intégralité de son actif à plusieurs sociétés de capitaux constituées à cette fin et remplissant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 718 du code général des impôts. L'une de ces sociétés absorbantes serait une société immobilière de construction et recevrait sous forme d'apport-fusion, un lot de terrains pour la valeur figurant au bilan de la société absorbée, c'est-à-dire au prix de revient, alors que la valeur vénale actuelle de ces terrains, beaucoup plus importante que le prix de revient, serait simplement indiquée au pied de l'acte pour la perception du droit d'apport-fusion, mais ne serait pas retenue dans la valeur nominale des actions attribuées en échange de cet apport. Il lui demande si la plus-value correspondant à cette différence entre la valeur actuelle et le prix de revient serait passible de l'impôt sur les sociétés, bien que n'étant pas « réalisée » au moment de l'apport, puisque la valeur comptable reste inchangée. Dans ce cas, l'imposition de la plus-value serait différée puisque la société absorbante, ayant inscrit cette valeur ancienne dans son bilan, serait imposable par la suite sur la plus-value qui pourrait être constatée en cas de réalisation de l'actif de la société de construction par voie de cession ou par voie de partage entre les associés.

4625. — 3 mars 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison de la complexité des nouvelles déclarations d'impôt un certain nombre de contribuables se trouve dans l'impossibilité de pouvoir remettre ces dernière en temps voulu, même en bénéficiant du nouveau délai octroyé. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 175 du code général des impôts en fixant la date limite de dépôt des déclarations au 31 mars.

4627. — 3 mars 1960. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 stipule que: « en matière d'acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte. Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous se responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article 1er de la loi du 25 janvier 1934 ». L'exposé des motifs de ce décret montre bien que le législateur a souhaité, par cette disposition, une accélération du paiement des prix de vente dans la circonstance considérée. Cette accélération a été très favorablement accueillie, notamment par les communes qui se trouvent plus à même de donner satisfaction à leurs administrés en réalisant avec beaucoup plus de facilité des opérations amiables moins longues et pas plus onéreuses que les expropriations, lesquelles ne sont d'ailleurs pas toujours applicables, et également par les notaires qui se sont trouvés ainsi plus enclin à collaborer avec les personnes morales de droits publics. Cependant, l'annexe n° 2 à la circulaire n° 1537 du 24 juin 1955 de la direction de la comptabilité publique, bureau C 3, n° 618 C 3, L/C 3297, à littéralement neutralisé le décret ci-dessus dans les termes surprenants qui sont les suivants: « Que la remise des fonds au notaire soit stipulée dans l'acte de vente ou dans une demande écrite du vendeur, visée par le notaire, le prix de vente doit fair l'objet d'un mandat émis au nom du vendeur, après que l'acte portant transfert de propriété aura été transcrit au bureau des hypothèques, ou à partir du 1er janvier 1956, inscrit au fichier immobilier institué par le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de publicité foncière ». Ces directives constituent un véritable excès de pouvoir, car elles équivalent à retarder le paiement du prix de plusieurs mois, délai couramment donné pour l'inscription au fichier immobilier et la publicité foncière; dans le cas où, au surplus, l'acquisition amiable procède d'une déclaration d'utilité publique, la publicité foncière ne pouvant intervenir qu'après la purge administrative, ce délai de paiement se trouve encore retardé. Il lui demande s'il ne pourrait donner à ses agents de nouvelles directives plus conformes tant à l'esprit qu'à la lettre du décret du 20 mai 1955.

4634. — 4 mars 1960. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si lorsqu'un redevable, marié sous le régime de la séparation de biens, vient à décéder, sans laisser d'héritier à réserve, en faisant sa veuve légataire universelle, l'administration est en droit de comprendre dans son actif successoral, la fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, légalement établi au nom du mari, afférente aux revenus propres de la femme, obligatoirement compris dans la base taxée; 2° dans le cas où l'administration confirmerait la solution portée à la connaissance du service de l'assiette en 1920, après les décisions législatives et jurisprudentielles intervenues depuis cette date, quelles mesures elle compte prendre pour que ladite solution ne joue pas uniquement contre le redevable.

4639. — 4 mars 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1372 du code général des impôts, la mutation des immeubles affectés à l'habitation est actuellement assujettie à un taux de 4,20 p. 100, toutes taxes comprises; que ce taux, institué par l'ordonnance du 30 décembre 1958 et remplaçant l'ancien taux très élevé auquel les mutations immobilières étaient taxées, représente un taux de faveur par rapport au tarif général des mutations immobilières; qu'en pratique, il arrive souvent qu'une vente d'un immeuble d'habitation, au lieu d'être stipulée moyennant un prix payable au comptant ou à terme, est consentie moyennant un prix immédiatement converti en l'obligation prise par l'acquéreur de loger et nourrir le vendeur sa vie durant; qu'une telle formule n'est en général utilisée que par des personnes dont les ressources sont faibles et qu'elle était soumise, jusqu'à présent, au tarif réduit de 4,20 p. 100; qu'en réponse à une demande en date du 23 octobre 1959 (*Journal officiel* du 23 octobre 1959, débats parlementaires, Sénat, page 803-2) il a précisé que dans le cas précité l'opération devrait être taxée à 12 p. 100; que cette mesure comporte une injustice grave à l'encontre d'une couche de la population dont les ressources sont les plus faibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et, notamment, s'il ne lui paraît pas équitable de prescrire aux agents de l'administration de l'enregistrement, à titre de mesure de tempérament, d'appliquer aux ventes immobilières en question le tarif réduit prescrit par l'article 1372 du code général des impôts.

4640. — 4 mars 1960. — **M. de la Malène** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** au vu des déclarations qu'il vient de faire concernant la simplification des formalités de déclaration pour l'impôt sur le revenu, s'il ne lui paraît pas cependant opportun d'envisager d'autoriser les contribuables à défalquer de leur revenu brut les heures de travail qu'ils sont obligés de consacrer à la rédaction de cette déclaration.

4642. — 4 mars 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle va être la situation des porteurs d'obligations « exempts d'impôts présents et futurs » à la suite de la loi fiscale du 28 décembre 1959. D'après l'article 20 de cette loi, les porteurs d'obligations, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exemption d'impôt, paieront l'impôt de 12 p. 100 à la source; mais cet impôt viendra en déduction de l'impôt sur le revenu. Il semble donc que les porteurs d'obligations seront exactement dans la même situation, peu importe que leurs obligations soient ou non déclarées exemptes ou non d'impôt présents ou futurs. Une telle interprétation est-elle conforme au texte.

4644. — 4 mars 1960. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la généralisation des prestations d'alcool vinique va imposer des charges intolérables aux viticulteurs du Sud-Ouest est spécialement des Landes; du fait des pluies et inondations de l'été, leur récolte a été très médiocre tant en qualité qu'en quantité. Ainsi, les redevables seront hors d'état de faire face aux prestations dont l'exigibilité est prévue pour le 30 avril 1960 Il lui demande si, en raison de ces circonstances exceptionnelles, il ne lui apparaîtrait pas souhaitable de prendre d'urgence des mesures dérogatoires d'exonération pour les viticulteurs de la zone sinistrée, les dispositions actuelles de non-imposition étant insuffisantes et au surplus peu équitables.

4645. — 5 mars 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des difficultés sont nées dans l'Ile de la Réunion au sujet de la perception de la taxe de publicité et les salaires du conservateur sur les inscriptions d'hypothèques conventionnelles. Il lui demande si les inscriptions prises au profit de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion, de la caisse centrale de coopération économique sont assujetties à la taxe de publicité (0,60 p. 100) ou exemptes de cette taxe, et aux salaires dégressifs du conservateur, à plein tarif ou à demi-tarif, et si cet assujetissement s'impose pour les formalités opérées avant le 1er janvier 1960 et après le 1er janvier 1960.

4656. — 8 mars 1960. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des impératifs monétaires avaient contraint les gouvernements précédents à rembourser dans le temps, au moyen de titres nominatifs les dommages de guerre mobiliers. Il lui demande de lui préciser les motifs qui s'opposent à la conversion des titres nominatifs en titres au porteur.

4664. — 8 mars 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision administrative en date du 28 janvier 1960, un assouplissement a été apporté à la réglementation fiscale des redevances des terrains de carrières par suite de l'épuisement progressif de ces terrains Il lui signale que le texte de cette décision comportant le terme de « sablières » au lieu du terme de « carrières », risque d'en entraîner une application restrictive, en ne permettant pas d'en faire bénéficier certaines exploitations de carrières qui, cependant, devraient rentrer dans le cadre de cette décision; cette rédaction de la décision administrative risquant de donner lieu à discussion entre les intéressés et les agents chargés de l'appliquer, il lui demande s'il compte remplacer le terme de « sablières » par celui de « carrières » afin d'assurer l'égalité devant l'impôt à toutes les exploitations dont le capital en matières premières s'amenuise du fait du tonnage extrait.

4666. — 8 mars 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable dont les stocks ont été détruits par faits de guerre et qui, ayant été obligé de tout abandonner en raison des événements de guerre, s'est trouvé dans l'impossibilité de faire les déclarations requises par la législation fiscale pour l'exercice au cours duquel les stocks ont été détruits; il en résulte que la perte comptable des stocks n'a jamais été admise en déduction au cours d'aucun exercice pour la détermination du bénéfice imposable; il lui demande si, dans ces conditions, les indemnités versées à l'intéressé, pour reconstitution des stocks détruits, au titre de la législation sur la réparation des dommages de guerre, doivent être reintégrés dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été perçues ou si, au contraire, elles ne doivent pas être exonérées de tout impôt, étant donné que, d'après les déclarations faites à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 24 juin 1954 (Débats A. N du 25 juin 1954, page 3053) par M. le secrétaire d'Etat au budget, il semble que l'imposition des indemnités pour reconstitution de stocks ne semble plus justifiée, dès lors que la perte comptable des stocks n'a jamais été admise en déduction.

4669. — 8 mars 1960. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les travailleurs de l'agriculture, bénéficiant d'une rente ou d'une pension, n'ont pas vu celles-ci revalorisées à la date du 1er avril 1959, comme le furent les autres pensions et rentes des anciens travailleurs.

4688. — 9 mars 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1649 *septies* F du code général des impôts stipule que la vérification sur place des comptabilités industrielles et commerciales ne peut, à l'égard des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100 millions (anciens francs), s'étendre sur une durée supérieure à trois mois, et que le conseil d'Etat a estimé que l'inobservation du délai en cause était de nature à vicier les conclusions d'une vérification dépassant ce délai légal, même en cas d'acceptation, par le redevable, d'une prolongation de la durée de trois mois. Il lui demande: 1° si doit être considérée comme régulière la vérification du bénéfice d'un commerçant dont le chiffre d'affaires est de 10 millions (bénéfice réel) entreprise en mars 1959, terminée en décembre 1959 lorsque le vérificateur a rapporté au commerçant les livres et documents comptables emportés à son bureau lors de la première intervention, avec l'assentiment du contribuable; 2° si le redevable peut, dès lors, valablement contester la notification qui a suivi la restitution des pièces comptables conservées pendant huit mois, et en cas de désaccord, si la commission départementale est habilitée à intervenir; 3° si le moyen employé au cas où il serait validé ne permet pas d'enfreindre, tant les dispositions précitées du code général des impôts, que l'avis du conseil d'Etat et les directives de l'administration.

4689. — 10 mars 1960. — **M. Malleville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le fait que, dans toutes les branches du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et dans toutes les régions de France, les propositions qui sont adressées aux contribuables de ces sections économiques par les inspecteurs des contributions directes, en vue de la détermination forfaitaire des revenus imposables à la surtaxe progressive et à la taxe complémentaire, font état de majorations variant de 50 à 100 p. 100 par rapport au chiffre de revenus retenu pour le forfait de la période précédente. Il lui demande: 1° s'il s'agit d'une attitude concertée de l'administration fiscale et si celle-ci a reçu de son ministre des instructions générales pour procéder de la sorte; 2° quels sont les critères qui seront employés par les agents de l'administration pour démontrer que depuis 1958 les revenus professionnels ont globalement et sans discrimination augmenté dans les proportions indiquées ci-dessus; 3° si les agents chargés de la détermination de l'assiette de l'impôt ne sont pas, dans le cas de cette catégorie de contribuables, tenus à essayer de serrer d'aussi près que possible la réalité en tenant compte, tant d'éléments propres à chaque entreprise, que d'éléments tenant à la région ou à la branche professionnelle intéressée, et si cette méthode de « forcement » systématique et incontrôlé dont l'emploi semble s'être généralisé ne s'inspire pas de l'idée selon laquelle les contribuables qui bénéficient des avantages du forfait, notamment la dispense de comptabilité et l'exemption de certains contrôles doivent « payer cette tranquillité » en acceptant inconditionnellement, car les moyens réels de résistance sont bien illusoires pour ces petites entreprises, la fixation d'un chiffre élevé, bien souvent supérieur au bénéfice réel, de revenu forfaitaire; 4° comment cette méthode permettra de tenir compte des efforts consentis par certaines petites entreprises dans le cadre de la politique officielle de baisse de certains prix de l'automne dernier.

4697. — 10 mars 1960. — **M. Missoffe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la limite d'âge invoquée aux deux alinéas de l'article 1er de la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels des services actifs de police est la limite d'âge réglementaire prévue pour l'emploi, ou la limite d'âge personnelle de l'agent. A l'encontre de cette dernière solution, il est fait observer que le fait d'avoir indiqué dans le texte visé la date du 1er décembre 1956, destinée à éviter une modification ultérieure dans le régime de la limite d'âge des emplois, indique bien qu'il s'agit de celle-ci. Il en est de même du deuxième alinéa qui s'applique aux agents dont les emplois comportent une limite d'âge supérieure à cinquante-cinq ans. Dans ces conditions, quelles raisons justifient que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales réduisent la bonification acquise par des agents du grade inférieur à ceux de commandant des gardiens de la paix et de commissaire adjoint dont la limite d'âge est de cinquante-cinq ans et demeurés en fonctions après cette date.

4698. — 10 mars 1960. — **M. Lapeyrusse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que des instructions aient été données dans le département de Lot-et-Garonne pour regrouper au chef-lieu les services des contributions directes et indirectes et ceux de l'enregistrement. Il lui expose que ce regroupement aurait un inconvénient majeur pour les contribuables obligés à engager des frais de déplacement pour leurs contacts avec ces services, sans pour cela faire réaliser d'économies à ces derniers, qui verraient s'accroître les frais de déplacement des inspecteurs contrôleurs; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient annulées ces mesures de centralisation excessive très préjudiciable à la vie des cités déjà dépeuplées par suite de la réforme judiciaire.

4702. — 10 mars 1960. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme étrangère, ayant un objet ne comportant pas la gestion d'un patrimoine immobilier, et qui possède, en France, un unique immeuble loué commercialement, est passible de l'impôt sur les sociétés sur les profits retirés de la location de cet immeuble et astreinte, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, aux obligations incombant aux sociétés étrangères qui exercent une activité dans notre pays.

4704. — 10 mars 1960. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des articles 1er et 6 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, les exploitants agricoles, propriétaires de remorques et de camions dont le poids total autorisé en charge excède respectivement 750 kilogrammes et 3 tonnes, sont tenus de déclarer ces véhicules à l'administration des contributions indirectes, même lorsqu'ils sont en droit de bénéficier de l'exonération des taxes sur les transports de marchandises prévue par l'article 1er du décret n° 59-1572 du 31 décembre 1959, c'est-à-dire lorsqu'ils effectuent avec ces remorques ou camions, des transports ne sortant pas des limites d'un rayon de franchise et intéressant exclusivement l'exploitation agricole: L'inobservation de cette obligation qui ne comporte aucun paiement de taxe hors le prix du timbre — 40 F — et dont la portée échappe à maints agriculteurs, est à l'origine d'un contentieux assez abondant, sans intérêt réel pour le Trésor, et qui, de surcroît, risque d'altérer les rapports existants entre l'administration et les exploitants agricoles. Il lui demande, s'il ne serait pas expédient de dispenser de cette formalité les cultivateurs, propriétaires de véhicules réunissant les conditions ci-dessus exposées pour l'exemption de l'impôt.

4710. — 10 mars 1960. — **M. Turc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les inconvénients résultant d'une interprétation stricte des textes concernant le placement des disponibilités des caisses de retraite et de prévoyance, et notamment du décret n° 51-721 du 8 juin 1951, concernant la caisse de retraite et de prévoyance des clercs; l'article 10 autorise la caisse à placer ses disponibilités en obligations ou en bons des départements, communes, syndicats de communes, etc. ou en prêts à ces collectivités. Or, des sommes importantes pourraient être mises à la disposition des organismes de construction par l'intermédiaire de ces caisses de retraite si celles-ci étaient autorisées à prêter, non pas directement aux départements et aux communes qui ne peuvent contracter d'emprunts pour des organismes de construction, mais à ces organismes eux-mêmes tels que sociétés d'H. L. M., Castors, etc. qui recevraient alors la garantie de ces collectivités locales. La sécurité des fonds disponibles des caisses de retraite serait totale puisque en cas de défaillance de la société qui emprunte, le département et les communes se substitueraient automatiquement à elles. Il demande si des dispositions en pourraient être envisagées pour assouplir les possibilités de crédit des caisses de retraite et de prévoyance tout en garantissant la sécurité des placements ainsi effectués, en faveur des organismes de construction.

4720. — 12 mars 1960. — **M. Szigeti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° combien de contribuables ont fait la déclaration des revenus de l'année 1959; 2° combien d'heures de travail (ou de loisir) ces déclarations ont nécessité au total et en moyenne; 3° le coût moyen, pour la nation, des heures de production (travail) ou de productivité (récupération pendant les heures de loisirs) utilisées pour ce faire; 4° en raison de la complexité des documents à remplir, de la difficulté du contrôle et des calculs qui devront être refaits par les agents de ses services, le nombre des employés nécessaires et le coût de ce contrôle; 5° s'il pense que ses services centraux feront l'effort de mettre, pour 1960, des formules simples et courtes à la disposition des contribuables.

4724. — 12 mars 1960. — **M. Szigeti** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** dans le cas où il a rempli lui-même sa feuille de déclaration des revenus de l'année 1959 et les documents annexes: 1° s'il s'est aperçu des incohérences entre feuilles à remplir et notice explicative; 2° le temps qu'il a consacré; 3° s'il a dû faire appel à l'aide d'un professionnel de la comptabilité.

4728. — 12 mars 1960. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les revenus encaissés en Algérie et dans les territoires d'outre-mer étaient imposés jusqu'en 1959 à la surtaxe progressive seulement; du fait de l'augmentation des taux de l'actuel impôt unique, ces revenus vont subir une majoration d'impôt de 5 p. 100 si il ne leur est pas accordé, comme cela a été prévu pour les salaires et les revenus des valeurs mobilières, un crédit d'impôt correspondant. La loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux n'ayant pas prévu le cas de ces revenus, il lui demande s'il ne s'agit pas d'une simple omission qu'il serait urgent de réparer.

4732. — 12 mars 1960. — **M. Junot,** se référant à la réponse donnée le 7 juillet 1959 à la question écrite n° 1325, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les frais réels afférents aux mutations d'office laissés à la charge des militaires de la garde de Paris logés gratuitement; 2° quels sont les frais réels afférents aux mutations d'office laissés à la charge des militaires de la garde de Paris logés à leurs frais; 3° quels sont les frais réels à la charge des militaires de la garde de Paris logés gratuitement et auxquels est allouée une indemnité annuelle de 85.320 F à 261.720 F suivant le grade et la situation de famille, le montant du loyer, les frais d'entretien du logement y compris la fourniture de l'eau, étant à la charge de l'Etat.

4735. — 12 mars 1960. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il peut envisager de prendre des dispositions tendant à exempter de l'impôt de mutation par décès et de la taxe progressive spéciale créée par le décret du 6 juillet 1956, les successions des victimes de la rupture du barrage de Malpasset à Fréjus, le 2 décembre 1959, et des personnes décédées dans les trois ans des conséquences immédiates et directes de cette catastrophe; 2° si des mesures peuvent être prises afin que tous les biens meubles ou immeubles détruits ou endommagés par suite de la rupture du barrage de Malpasset à Fréjus, le 2 décembre 1959, et dépendant de successions ouvertes avant le 2 décembre 1959 jusqu'à une date qui sera fixée par décret soient exemptés de l'impôt de mutation par décès et de la taxe progressive spéciale créée par le décret du 6 juillet 1956 pour les héritiers en ligne directe et pour les collatéraux privilégiés.

4736. — 12 mars 1960. — **M. Legaret** a déjà attiré l'attention de M. le Premier ministre sur certaines conséquences politiques de la visite de M. Khrouchtchev en France. Les réticences qu'il a alors manifestées se trouvent accrues en présence de l'exploitation dès à présent faite par le parti communiste de cet événement. Celui-ci à n'en point douter, devient l'instrument d'une monstrueuse propagande, dont le péricle du chef du Gouvernement soviétique à travers tous le pays va être le thème essentiel. Il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le coût exact représenté par le séjour en France de M. Khrouchtchev, et notamment par le voyage de celui-ci. Ainsi les Français, dont la très grande majorité lutte contre les tendances politiques, économiques et sociales représentées par M. Khrouchtchev, pourront-ils apprécier justement la part qu'ils prennent involontairement, mais efficacement, à la propagande du parti communiste.

4737. — 12 mars 1960. — **M. Lapeyrusse** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 60-43 du 11 janvier 1960, le Gouvernement a pris l'engagement de faire payer les allocations prévues par la loi du 28 septembre 1951 au début du 2e trimestre en cours, et précise qu'au 10 mars 1960 aucun versement à ce titre n'avait encore été fait aux associations de parents d'élèves des écoles de Lot-et-Garonne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation en faisant régler les sommes dues à ce titre, et pour éviter le retour, dans l'avenir, à une telle situation.

4742. — 14 mars 1960. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cadre du traité de Rome, instituant la Communauté européenne économique, ou dans les actes subséquents, en ce qui concerne le droit d'établissement, des entreprises industrielles originaires d'un des pays du Marché commun auront le droit de s'installer dans un des autres pays de la Communauté européenne économique et de transférer leur matériel d'exploitation en franchise de tous droits et taxes.

4746. — 14 mars 1960. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** depuis combien de temps le plafond de ressources pour bénéficier de la rente des vieux travailleurs et de l'allocation supplémentaire est fixé à 201.000 F pour un ménage; s'il estime normal que ce plafond n'ait pas été réévalué depuis en fonction des dévaluations successives de la monnaie; quel critère serait nécessaire pour justifier aux yeux de son département une réévaluation dont il serait difficile d'admettre, en raison de son caractère très humain, qu'elle soit subordonnée à un rétablissement des finances publiques. En effet, cette raison qui pouvait sembler justifiée, il y a un an, ne l'est plus guère actuellement.

4751. — 14 mars 1960. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X..., entré dans l'administration par concours, a été titularisé le 1er janvier 1959 à la suite d'un stage d'un an. Il a demandé, alors, et obtenu un rappel pour services militaires et majorations d'ancienneté ainsi que le prévoit la législation en vigueur. Toutefois, une période pendant laquelle M. X... a été rappelé sur sa demande pour servir en Algérie comme capitaine de réserve entre le 16 juin 1956 et le 29 décembre 1956 et durant laquelle l'autorité militaire a considéré M. X... comme effectuant une campagne simple du 1er août 1956 au 29 novembre 1956 n'a pas été prise en compte pour le calcul du rappel. Il semble que ce temps aurait été pris en compte par l'administration si M. X... l'avait passé sous les drapeaux après sa titularisation. Il lui demande si ce décompte est exact, et, dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas qu'il y a lieu de revoir une disposition aussi peu généreuse envers les réservistes rappelés et surtout à l'égard des réservistes volontaires.

4753. — 14 mars 1960. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs entreprises françaises de constructions mécaniques, ayant accompli de grands efforts pour prospecter le marché étranger et ayant, notamment, pu obtenir d'importantes commandes avec promesse de suite, dans un Etat européen, se voient sur le point de ne pouvoir confirmer leur accord à la date fixée, parce qu'elles n'ont pu obtenir rapidement de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur des autorisations de vente à crédit sur cinq ans (les commandes étant en effet prévues avec un crédit de même durée) garanties par la banque d'investissement du pays de l'acheteur. Au cours des négociations qui se sont déroulées entre l'acheteur et les entreprises françaises, les représentants de celles-ci ont pu constater qu'en moins de deux heures par téléphone, un marché identique avait été réalisé avec une entreprise d'un pays voisin de la France, le vendeur ayant obtenu, dans ce délai, les crédits qui lui étaient nécessaires. Il demande si des mesures ne pourraient être prises par le Gouvernement pour réorganiser et accélérer les procédures de crédit, de façon que des entreprises solvables, reconnues comme telles, notamment au moyen du fichier de la Banque de France, puissent obtenir dans des délais très réduits (48 heures par exemple), les crédits qui leur sont nécessaires pour réaliser leurs opérations d'exportation.

4754. — 14 mars 1960. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les termes de l'article 28 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, « les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années ou exercices suivants... au titre de chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû

au titre de 1959 ». Il résulte de ces dispositions que le revenu global imposable pourra être réduit dans une proportion plus importante qu'il l'aurait été sous le régime antérieur et même entièrement supprimé. Il demande, si, dans ces cas, l'administration aura le droit de taxer ces contribuables d'après les signes extérieurs de richesse; ce qui, si cela était possible, reviendrait à retirer auxdits contribuables, le bénéfice des mesures prévues par l'article 28 susindiqué.

4758. — 14 mars 1960. — **M. Junot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la circulaire ministérielle n° 44.864/Gend. A. C., le ministre des armées a prescrit aux commandants d'unités de gendarmerie d'opposer une fin de non-recevoir aux demandes formulées par l'administration des domaines, tendant à la régularisation de l'occupation par les personnels militaires de la gendarmerie, des logements détenus par l'Etat à un titre quelconque en stipulant : « la concession de logement par nécessité absolue de service comporte la gratuité et la prestation du logement nu ». L'occupation de logement par l'ensemble des militaires de la gendarmerie se trouve déjà régularisée à titre définitif, tant au point de vue titre d'occupation, qu'au point de vue redevances. Dans ces conditions, les demandes de l'espèce sont sans objet et il n'y a pas lieu de fournir les renseignements dont il s'agit. Il lui demande : 1° quel est le montant annuel des crédits alloués au ministère des armées pour assurer le paiement des loyers des militaires de la gendarmerie et de la garde de Paris; 2° quel est le montant annuel des économies réalisées par le ministère des armées au préjudice des militaires de la garde de Paris logés à leurs frais depuis 1949; 3° sur quel chapitre du budget sont reversés par le ministère des armées, les crédits non employés au paiement des loyers des militaires de la garde de Paris logés à leurs frais.

4759. — 14 mars 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des syndics des gens de mer qui, malgré l'avis favorable émis par le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance plénière du 12 décembre 1955, pour le relèvement de leur plafond indiciaire à 315 net (390 brut), n'ont toujours pas obtenu satisfaction. Le Gouvernement en fonction en janvier 1956, avait écarté cette proposition en raison de l'opposition faite par les finances et motivée par l'alignement du classement indiciaire des syndics des gens de mer sur celui des adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes qui, à l'époque, était fixé pour l'un et l'autre corps à l'indice plafond 295 net (365 brut). Or, le plafond indiciaire des adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes, en application des nouvelles dispositions du décret n° 58-1155 du 29 décembre 1958 a été relevé de l'indice 365 à l'indice 385. M. le secrétaire général de la marine marchande a alors saisi, par lettre en date du 17 février 1959, les départements des finances et de la fonction publique d'une proposition tendant à rétablir la parité du plafond indiciaire des syndics des gens de mer avec celui des adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes. Le syndicat professionnel des syndics des gens de mer est de son côté intervenu auprès du ministère des finances en date du 28 septembre 1959. Enfin M. le ministre des travaux publics et des transports a, le 3 février 1960, saisi personnellement le ministère des finances de ce problème. Etant donné le bien-fondé de la revendication des syndics des gens de mer, il lui demande s'il compte prendre prochainement une mesure pour leur assurer la parité indiciaire, qu'ils méritent, avec les adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes.

(Commerce intérieur.)

4685. — 9 mars 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que l'arrêté réglementant les marges bénéficiaires des seuls commerçants détaillants a pour conséquence, non pas d'enrayer la hausse des prix à la consommation, mais de créer des difficultés supplémentaires aux commerçants détaillants (en particulier à ceux du secteur des fruits et primeurs) qui se demandent avec anxiété si l'on ne veut pas les condamner à disparaître; il lui demande : 1° sur quelles bases, en fonction de quels critères, en vue de quel objectif réel cet arrêté a été pris; 2° pour quelles raisons les marges bénéficiaires des commerçants en gros (dont les détaillants sont tributaires) ne sont pas réglementées; 3° si, constatant les effets de l'arrêté précité, il n'a pas l'intention de le rapporter.

INDUSTRIE

4571. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'opinion publique — mais non le Parlement — a été saisie, sitôt la fin de la session parlementaire, d'un projet de création d'une société nationale de distribution du pétrole alors que le problème dont il s'agit eût pu être utilement évoqué lors du débat qui eut lieu le 10 décembre sur la coordination de l'énergie; il rappelle que, lors de la discussion par la commission des finances de l'Assemblée nationale de la loi de finances rectificative de 1959, à l'occasion de la demande présentée par le Gouvernement relative aux participations de la Société nationale de radiodiffusion, plusieurs commissaires appartenant à plusieurs groupes politiques avaient indiqué à M. le ministre de l'information qu'il n'était ni opportun, ni souhaitable que la commission de finances et le Parlement soient saisis a posteriori de projets dits de « régularisation » et que le cas particulier d'une société nationale de distribution du pétrole avait été évoqué; qu'à ce sujet M. le ministre de l'information avait indiqué formellement qu'il transmettrait à M. le Premier ministre le désir des membres de la commission des finances d'être expressément renseignés à ce sujet. Il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas opportun, lors de la prochaine session parlementaire, d'ouvrir, en accord avec son collègue chargé du ministère des finances et des affaires économiques, un débat à ce sujet; 2° de lui faire connaître, en tout état de cause : *a*) quelle était la portée d'une lettre qui, sous la signature conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie, aurait, le 7 août 1959, recommandé la constitution d'un réseau national de distribution du pétrole; *b*) les conditions dans lesquelles a été projeté le rachat, par ce réseau national en voie de constitution, de diverses sociétés de distribution du pétrole déjà implantées sur les territoires métropolitains et, en particulier, si — s'agissant d'une société de distribution dont la presse (*l'Express* du 14 janvier 1960) a parlé et dont les usines sont implantées dans la région de Bordeaux —, les sommes projetées pour le rachat — 12 milliards d'anciens francs — correspondant à un supplément de distribution qui ne paraît pas devoir excéder 240.000 tonnes lui paraissent avoir une rentabilité suffisante; dans le même ordre d'idées, s'il est exact — comme l'a indiqué le journal *Le Figaro* du 9 janvier 1960 — que « le rachat de ces sociétés par la future S. I. P. s'effectuerait à un coût élevé pour les finances publiques. Une petite entreprise distributrice du centre de la France, d'une valeur de 500 à 600 millions de francs, s'est vu proposer plus du double »; *c*) les raisons qui justifient la création d'un nouveau réseau nationalisé de distribution alors qu'il existe déjà un réseau français contrôlé à 40 p. 100 par l'Etat et s'il ne paraît pas davantage utile d'étoffer et de consolider le réseau existant plutôt que de débaucher certaines des petites sociétés de distribution placées dans son orbite pour les verser à l'actif de ce réseau nationalisé; *d*) s'il est exact que les sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs filiales françaises, aient offert d'absorber 80 p. 100 de la production du pétrole brut saharien (provenant de la S. N. Repal et de la CREPS); s'il est exact que les contrats projetés par ces sociétés internationales ne portent que sur trois ans (1960-1961-1962) alors que ces sociétés proposaient des contrats de très longue durée (vingt ans) mais que cette durée n'avait été acceptée par la S. N. Repal et la CREPS que pour cinq ans, ce qui, finalement, a poussé les sociétés pétrolières internationales à se limiter à une durée de trois années; *e*) quelles sont les raisons, dans l'hypothèse où les informations faisant l'objet de la question précédente seraient exactes, qui ont été avancées pour repousser ces propositions de contrats à long terme; si ces raisons paraissent pertinentes étant donné l'apparition probable et prochaine, sur le marché mondial du pétrole, de pétrole russe et roumain; *f*) s'il ne lui paraît pas, qu'un réseau nationalisé de distribution aurait les pires difficultés pour l'exportation du pétrole saharien, étant donné l'existence à l'étranger d'un réseau de distribution concurrentiel; s'il ne lui paraît pas également que le réseau français de distribution existant actuellement a les moyens suffisants d'écouler à l'étranger, par ses installations, les excédents de pétrole qui naîtraient d'une abondance de la production française et que, dans ces conditions, le réseau nationalisé ne pourrait pas satisfaire aux objectifs qui lui seraient proposés; *g*) si la création d'un réseau nationalisé de distribution ne serait pas de nature à perturber la coopération nécessaire avec les grandes sociétés internationales pour le financement de la construction de l'oléoduc Méditerranée-Rhin et l'installation de deux raffineries à Strasbourg; *h*) si les exigences des finances publiques, d'une part, et un intérêt national d'ensemble, d'autre part, ne lui paraissent pas devoir conduire à l'abandon de ce projet; s'il ne lui paraît pas qu'au regard des textes existants, un tel projet est de la compétence parlementaire et que celle-ci devrait s'exercer de manière préalable sous la forme d'un débat d'orientation; 4° quel est, en accord avec son collègue chargé du ministère des finances et des affaires économiques, l'état actuel des négociations avec les six pays de la Communauté économique européenne en ce qui concerne la vente des produits pétroliers français, au regard notamment de la position prise par le Gouvernement américain et par les gouvernements de certains pays de la C. E. E. proposant d'associer au Marché commun des territoires producteurs de pétrole situés à l'extérieur de l'Europe et de l'Afrique.

4583. — 1er mars 1960. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'industrie** si des mesures ont été prises pour imposer l'adoption d'un système antiparasites aux enseignes lumineuses, qui annulent pratiquement toute possibilité d'audition à leur proximité et dans la négative, ce qu'il compte faire. Il semblerait en effet pour le moins normal et juste que soient garanties à tous l'audition des postes de radio et la réception des images de télévision et qu'en conséquence, l'obligation d'être munis d'un dispositif antiparasites soit étendue à tous les appareils générateurs de troubles.

4727. — 12 mars 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'aucune loi actuelle n'oblige « l'E. D. F. » à déparasiter ses lignes de transport de force électrique qui provoquent un brouillage des postes récepteurs de radio, tant fixes que mobiles, alors qu'en ce moment même l'Etat oblige les particuliers à anti-parasiter leurs automobiles pour améliorer la réception des émissions. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour remédier à cet état de choses.

INTERIEUR

4524. — 27 février 1960. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un syndicat intercommunal, constitué pour réaliser une distribution d'eau potable, peut étendre son objet à un service d'enlèvement des ordures ménagères et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir.

4535. — 27 février 1960. — **M. Mazurier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est bien exact: 1° que ne peuvent être élus membres d'un comité de syndicat de communes les citoyens non éligibles au conseil municipal d'une commune adhérente audit syndicat parce qu'exerçant une des fonctions visées à l'article 254 du code électoral; 2° que les incompatibilités énumérées à l'article 258 du même code sont opposables au titulaire d'une des fonctions visées à cet article, élu, par ailleurs, membre du comité d'un syndicat; 3° s'il est possible, légalement, en vertu d'une disposition des statuts d'un syndicat intercommunal, que certains membres du bureau puissent être de droit membres de celui-ci, donc non soumis à l'élection, cela par dérogation à la règle posée par l'article 146, 4e alinéa du code de l'administration communale qui spécifie que « Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau ».

4536. — 27 février 1960. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il résulte d'une réponse faite par son prédécesseur (*J. O.* Débats A. N. du 6 octobre 1956, p. 4047) que les membres du comité et les présidents et vice-présidents des syndicats de communes « dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions, peuvent percevoir des frais de déplacement pour se rendre aux réunions du comité du syndicat lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur; la dépense est à la charge du budget syndical, étant donné qu'elle intéresse toutes les communes faisant partie de l'organisme ». Il observe qu'aucun texte ne règle la question du remboursement de ces frais de déplacement et qu'en outre, il ne s'agit pas, en l'espèce, de frais de mandats spéciaux (cf. article 85 du code de l'administration communale); selon les renseignements obtenus certains comités ont décidé, par mesure de simplification, d'opérer le remboursement sur des bases forfaitaires; c'est le cas, par exemple, du syndicat des communes de la Seine pour le personnel (cf. délibération du 14 janvier 1956, approuvée le 2 février 1956) qui alloue la somme de 2 NF par séance du comité ou du bureau. Il demande quel obstacle pourrait s'opposer à ce que d'autres syndicats comprenant des communes de la Seine adoptent, notamment, des dispositions semblables à celles qui ont été approuvées aux conditions sus-rappelées et ce en faveur des représentants desdites communes, d'autant que, à la suite de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, les délibérations à prendre en l'espèce sont désormais normalement exécutoires en application de l'article 46 du code de l'administration communale et de l'article 115 nouveau du même code.

4537. — 27 février 1960. — **M. Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains agents exerçant leurs activités en Tunisie et qui, du fait de l'indépendance tunisienne, ont été réintégrés dans l'administration métropolitaine. Il lui demande s'il est exact qu'une discrimination ait été observée à l'égard de certains commis.

4594. — 3 mars 1960. — **M. François-Valentin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans une commune où sévit une crise grave du logement, existent deux appartements d'instituteurs, vacants du fait que les instituteurs qui pourraient y prétendre ont préféré acquérir des logements personnels; il lui demande si le maire de cette commune, lui-même sans logis, mais en train de faire construire, peut être autorisé à louer temporairement l'un de ces appartements ou si la jurisprudence admise par son département conduirait, en un pareil cas, à considérer qu'une telle opération, par ailleurs assortie de tous les contrôles possibles, tomberait sous le coup de l'article 175 du code pénal.

4597. — 3 mars 1960. — **M. Terré** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que beaucoup de municipalités éprouvent actuellement de réelles difficultés pour l'application éventuelle à leurs personnels des dispositions des arrêtés ministériels du 5 novembre 1959 relatifs au classement indiciaire des emplois communaux, à la durée de carrière et aux avancements de grade des agents communaux. Ces municipalités ont, en l'absence de la circulaire interprétative, différé l'application de ces arrêtés ainsi que l'élaboration du tableau d'avancement au titre de l'année 1960. Il lui demande quelle est, sur ce problème, la position du département ministériel et si une publication rapide de la circulaire d'application est d'ores et déjà envisagée afin de satisfaire les propositions d'avancement en faveur des agents municipaux.

4609. — 3 mars 1960. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les indices des vétérinaires et receveurs d'abattoirs, fonctionnaires municipaux, sont calculés en fonction du nombre d'habitants des communes. Il lui demande s'il n'estimerait pas normal, dans les communes ayant bénéficié des dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, de calculer les indices d'après le nombre d'habitants du district urbain considéré.

4638. — 4 mars 1960. — **M. Quinson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 attribuant aux fonctionnaires de police une bonification pour la liquidation de pension égale à un cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police, prévoyait, en son article 7, que des décrets en conseil d'Etat fixeraient en tant que de besoin les modalités d'application de ladite loi. Ceux-ci n'étant pas encore parus, il lui demande: 1° quelle interprétation doit-on donner à l'avis du conseil d'Etat émis le 1er juillet 1959 en ce qui concerne la notion de « services passés dans un corps de détachement » et si un fonctionnaire des services actifs de la préfecture de police, détaché auprès de l'ancien gouverneur général du Cameroun pour servir d'encadrement à la mise en place d'une police locale autochtone, verra le temps accompli dans cette position décompté comme « services actifs de police »; 2° par simplification de ces situations peu nombreuses, et dans un esprit logique du principe de la parité P.P-S.N., ne serait-il pas préférable d'inclure dans le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, article 11, un paragraphe prévoyant pour les agents des collectivités locales l'attribution des bonifications pour service « hors d'Europe », au même titre que les fonctionnaires d'Etat, disposition prévue à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

4646. — 5 mars 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons, alors que le Gouvernement s'efforce de réduire les formalités imposées aux contribuables, certains commissaires de police exigent du demandeur marié la production de l'acte de mariage, alors que l'intéressé a communiqué son livret de famille ainsi que lui en donne la possibilité l'instruction imprimée au verso de la demande de délivrance de la carte d'identité nationale. En ce qui concerne l'épouse, sa qualité n'est-elle pas suffisamment établie par la production du livret de famille et par la mention du mariage portée dans son extrait de naissance, pièces déposées à l'appui de sa demande. Une certification de la production du livret de famille et la référence à l'acte de naissance paraissent donner toute certitude à cet égard.

4653. — 8 mars 1960. — **M. Poignant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les commissions administratives des établissements hospitaliers on été appelées, en octobre 1959, à élire leurs représentants au conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Bien que le recensement des votes ait lieu depuis le début de décembre 1959 aucun résultat n'a été publié. Ces résultats n'ont pas été davantage portés à la connaissance des candidats — ni des élus — ni des assemblées appelées à prendre part au scrutin. Il lui demande: 1° s'il est possible de connaître le nombre de voix obtenues par chacun des candidats aux postes de délégués des collectivités locales 5e catégorie et le nom des personnalités élues; 2° quand ces résultats seront officiellement publiés.

4671. — 8 mars 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 82 du code municipal les arrêtés, pris par les maires, sont immédiatement adressés au sous-préfet. Or il est de jurisprudence constante que les arrêtés visés par l'article 82 concernent uniquement les arrêtés pris en application des pouvoirs de police du maire. Il lui demande: 1° si l'administration des finances est fondée à exiger le visa du sous-préfet sur les arrêtés portant main-levée du cautionnement déposé par les entreprises adjudicataires de travaux; 2° dans l'affirmative, quels textes peuvent être invoqués à l'appui de cette exigence.

4678. — 8 mars 1960. — **M. Biaggi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la liste des « suspects » éloignés des lieux où se déroulera le voyage de M. Khrouchtchev a bien été communiquée au chef des services de sécurité soviétiques et s'il se rend compte qu'au terme de la collaboration qui paraît s'être instaurée entre la sûreté nationale et cet officier général les Soviets connaîtront le nom de tous les anticommunistes résidant en France, ainsi que le dispositif de lutte antisubversive de l'Etat français, ce qui facilitera grandement le travail de désagrégation nationale poursuivi sur notre sol par les séparatistes télécommandés de Moscou.

4679. — 8 mars 1960. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en ordonnant une perquisition chez la personnalité « gaulliste » la plus authentique et la plus respectée de Toulouse, il pensait y trouver l'adresse des assassins de son fils.

4691. — 10 mars 1960. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'obtention de la nouvelle carte d'identité nationale représente des frais bien lourds pour les catégories les plus pauvres de la population. C'est ainsi que les vieux travailleurs salariés doivent amputer leur maigre retraite d'une somme pour eux importante afin de justifier leur identité à l'occasion du versement de leur prestations. Il lui demande quelle solution il envisage de donner à ce problème humain et si, par exemple, il n'estimerait pas juste d'attribuer aux catégories les plus déshéritées de la population (vieux travailleurs salariés, économiquement faibles...) une carte gratuite.

4696. — 10 mars 1960. — **M. Colomb** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre des mesures prises en vue de la prochaine venue en France de M. Khrouchtchev, et 17 jours avant l'arrivée de ce visiteur à Lyon — où il doit séjourner seulement 18 heures — 181 réfugiés d'Europe centrale ont été embarqués d'office à destination de la Corse, où ils seront hébergés jusqu'à la fin du mois de mars. Il lui demande: 1° s'il considère normal que des réfugiés, victimes du système de terreur instauré par l'U. R. S. S. dans les pays situés au-delà du rideau de fer, soient traités comme des proscrits, sous le prétexte de la venue en France de l'un des responsables du régime de tyrannie que réprouvent tous les pays civilisés; 2° s'il est conforme au respect du droit d'asile, qui a toujours fait l'honneur de la France — s'il est même simplement conforme au respect du « droit des gens » — d'arracher à leur domicile comme des malfaiteurs des protégés paisibles, et ce avant même l'heure légale des descentes policières; 3° s'il est, notamment, convenable d'emmener à 5 heures du matin, tel un délinquant, un jeune Hongrois de seize ans et demi qui poursuit ses études comme pensionnaire dans un établissement secondaire; 4° s'il est humain d'arracher un jeune homme à son foyer, et de le diriger sur la Corse, le matin même de son mariage; 5° si ce sont les contribuables français ou le Gouvernement soviétique qui seront appelés à régler les dépenses énormes nécessitées par le déplacement et le séjour en Corse, pendant près d'un mois, de ces malheureux réfugiés.

4700. — 10 mars 1960. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** au sujet du « déplacement », par mesure de sécurité, d'un certain nombre de personnes jugées indésirables lors de la visite de M. Khrouchtchev: 1° si ces personnes déplacées sont fichées par ses services comme « individus dangereux »; 2° quel est le nombre total de personnes ainsi « éloignées »; 3° combien de militants d'extrême gauche ont été « éloignés » lors de la récente visite du président Eisenhower à Paris.

4701. — 10 mars 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il semble résulter de la comparaison des alinéas premier et suivants de l'article 79 du code d'administration communale que les adjoints sont, de plein droit, officiers de l'état civil. Il lui demande si cette interprétation est exacte ou bien si, au contraire, une délégation du maire, intervenue dans les conditions fixées par l'article 64 du même code, est nécessaire pour leur conférer cette qualité.

4707. — 10 mars 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958, le siège de député du Maine-et-Loire a été déclaré vacant à la date du 6 mars, et s'il peut lui faire savoir quand sera fixée l'élection partielle qui doit obligatoirement suivre cette vacance.

4708. — 10 mars 1960. — **M. Perus** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la raison valable qui a incité les services de la police judiciaire de la région de Toulouse à opérer, dans le département des Hautes-Pyrénées, des perquisitions aux domiciles de onze personnalités connues par leur honorabilité parfaite et leur souci constant d'assumer leurs devoirs patriotiques, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour compenser le préjudice moral qu'elles viennent de subir de ce fait.

4749. — 14 mars 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** les faits suivants: Un grand blessé de guerre de juin 1940, entrait, le 15 septembre 1941, comme rédacteur dans les services du ravitaillement général. Il occupait ensuite les postes de rédacteur contractuel de 1re classe à la préfecture de la Gironde, puis à celle de la Dordogne; jusqu'au premier concours d'emplois réservés préparé en 1953 par le ministre des anciens combattants. A l'issue de ce concours, il était nommé, sur place, en qualité de secrétaire administratif, c'est-à-dire de rédacteur. Mais la situation administrative de cet agent, malgré ses identiques fonctions précédentes, n'a pas été reconsidérée par la validation, après l'année de stage obligatoire, de ses années de services antérieurs. Il lui demande si, à l'instar des fonctionnaires dont le temps passé sous les drapeaux leur est décompté pour leur ancienneté dans le grade, il n'envisage pas d'examiner la possibilité, pour les agents qui seraient dans le cas ci-dessus mentionné, une mesure équivalente.

4752. — 14 mars 1960. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° en vertu de quel critère environ 800 réfugiés étrangers ont été assignés à résidence en Corse pendant la durée du voyage en France de M. Khroutchev; 2° s'il est exact que certains d'entre eux ont subi cette mesure à la demande des services spéciaux soviétiques; 3° par quelle méprise tragique ont été compris parmi ces proscrits de nombreux amis de la France ayant combattu pour elle, lui ayant manifesté, depuis longtemps, leur attachement et incapables de porter atteinte à ses lois; 4° quelle réparation leur sera accordée du préjudice moral qu'ils ont subi.

4763. — 14 mars 1960 — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre de** l'intérieur qu'il a été fait état, lors de la discussion des crédits du ministère des affaires étrangères (partie subventions) d'interventions étrangères dans le financement d'associations qui s'intéressent aux contacts internationaux des communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de tirer cette question au clair, de faire publier les comptes (recettes et dépenses) d'organismes tels que: « l'Association française pour le conseil des communes d'Europe », la Fédération », le « Mouvement national des élus locaux », « l'Observateur municipal » (centre d'archives et de documentation politique et sociale).

4764. — 14 mars 1960. — **M. Dutheil** signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion provoquée par la circulaire qu'il a adressée le 20 janvier 1960 aux maires au sujet des déclarations préliminaires à faire avant tout jumelage; cette circulaire semble constituer une agression contre les libertés communales étant donné qu'en ce domaine de relations humaines, d'ordre culturel, économique et social, le pouvoir de tutelle n'a autorité que pour contrôler la légalité des jumelages et non leur bien-fondé qui ne relève que des conseils municipaux. Il lui rappelle que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale avait dans la précédente législature, en mars 1957 et mars 1958, approuvé la suppression des décrets du 24 janvier 1956 et 23 juin 1958 instituant une commission des jumelages. Il lui demande si la création d'une « commission nationale des jumelages culturels » sous couvert de l'éducation nationale, puisqu'il s'agit essentiellement de problèmes de jeunesse et de culture populaire, mais où, bien entendu, le ministère de l'intérieur serait représenté, ne serait pas de nature à mettre fin à une situation préjudiciable aux libertés communales.

JUSTICE

4527. — 27 février 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un des avocats qui vient de s'enfuir à l'étranger a été inculpé de diffamation au lendemain de cette fuite pour des faits remontant à décembre 1959; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles le parquet a différé cette inculpation, permettant ainsi à l'intéressé de se soustraire à l'action de la justice.

4529. — 27 février 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître: 1° les raisons qui ont incité le parquet de la Seine à ne pas interjeter appel de la décision du juge d'instruction laissant en liberté provisoire deux avocats inculpés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat alors que, dans le même temps, d'autres personnes, elles aussi inculpées, mais d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, sont maintenues en détention; 2° les motifs invoqués par le parquet pour différer les inculpations dont il s'agit et s'il ne pense pas que la fuite à l'étranger d'un des co-inculpés a été favorisée par ce retard.

4556. — 27 février 1960. — **M. Miriot** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 1er du décret n° 59-967 du 5 août 1959 a une portée rétroactive eu égard à la lettre de ses dispositions, à savoir: « Article 1er: l'article 1er du décret du 8 août 1935 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu: en cas d'assignation en justice, le taux de l'intérêt est fixé à 5 p. 100 en matière civile et à 6 p. 100 en matière commerciale ». Ces taux doivent-ils s'appliquer pour les instances déjà en cours le 5 août 1959; et, dans l'affirmative, à partir de quelle date doivent-ils prendre effet (date de l'assignation forcément antérieure au 5 août 1959, ou bien, seulement, date de la parution du décret du 5 août 1959).

4557. — 27 février 1960. — **M. Miriot** demande à **M. le ministre de la justice:** *a*) si les frais de constat d'urgence prévu antérieurement à sa modification par la loi n° 55-1557 du 28 novembre 1955, par l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, doivent être considérés comme dépens tels que ceux-ci sont visés par les articles 64 et 65 de la même loi du 22 juillet 1889, articles toujours en vigueur. Il est précisé que le constat d'urgence prévu par l'article 24 précité donne lieu à une procédure de référé qui précède toujours l'instance principale; *b*) quel est le tarif réglementaire actuel, en nouveaux francs, des frais de copies des requêtes ou mémoires visés à l'article 64 de la loi du 22 juillet 1889.

4576. — 1er mars 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 250 du code civil stipule qu'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce sera inséré aux tableaux exposés dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce et qu'un pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal. Aucun texte ne précise quelles sont les énonciations qui doivent figurer dans cet extrait. Il est d'usage de mentionner que le divorce a été prononcé « aux torts et griefs exclusifs de l'un des époux ». Il lui demande donc s'il est possible d'ajouter, « avec attributions d'une indemnité au profit de la femme à titre de réparation », étant entendu que cette condamnation figure expressément dans le dispositif du jugement faisant l'objet de la publication. Dans l'affirmative: 1° si un avoué est fondé à refuser d'ajouter cette mention dans l'extrait qu'il rédige pour le journal de son choix, et ce, malgré la demande expresse de la femme; 2° s'il est interdit à l'époux, au profit duquel le divorce a été prononcé et auquel une indemnité à titre de réparation a été accordée, de faire lui-même publier,

sans le concours de son avoué et à ses frais, sous sa responsabilité personnelle, dans un journal d'annonces légales de son choix, l'extrait tel que ci-dessus, c'est-à-dire avec mention de l'allocation d'une indemnité à titre de réparation; 3° si un journal, habilité par arrêté préfectoral pour recevoir les insertions des annonces légales, est fondé à refuser à l'un des époux la publication de cet extrait sous prétexte qu'il serait d'après lui sans intérêt de faire une deuxième insertion.

4593. — 3 mars 1960. — **M. François-Valentin** expose à **M. le ministre de la justice** que le second mari de la mère légitime d'un enfant né d'un premier mariage désire adopter cet enfant, toutes conditions légales étant remplies par ailleurs; il lui demande si l'article 344 du code civil, modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958, doit être interprété comme faisant obstacle à cette adoption, du fait qu'il prévoit l'adoption par les deux époux, alors qu'en l'espèce la mère ne peut évidemment adopter son propre enfant ou si, à l'inverse, l'accord des deux époux étant hors de question, l'adoption peut être soumise à la validation du tribunal de grande instance territorialement compétent.

4654. — 8 mars 1960. — **M. Missoffe,** se référant au décret n° 60-202 du 29 février 1960 tendant à réprimer les ventes dites « à la sauvette », demande à **M. le ministre de la justice** si ce décret peut s'appliquer aux enceintes et dépendances des gares et stations de chemin de fer d'intérêt général ou local.

4677. — 8 mars 1960. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est dans ses intentions de poursuivre certains journaux et périodiques et les auteurs de lettres-circulaires se prétendant « confidentielles » qui, en s'opposant à la politique concernant l'Algérie définie par le Gouvernement et M. le Président de la République, ont incité et incitent ouvertement l'armée et ses chefs à la désobéissance.

4717. — 12 mars 1960. — **M. Gabelle,** se référant aux dispositions de l'article 79 (§ 3) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un commerçant ayant acheté avant le 30 décembre 1958 un fonds de commerce, moyennant un prix payé partie au comptant, le solde ayant été converti en une rente viagère indexée sur l'indice des prix des 250 articles. Il lui demande si, conformément aux dispositions de l'article 79 (§ 3) susvisé, la clause d'indexation de cette rente viagère cesse de produire effet au-delà du niveau atteint le 31 décembre 1958 ou si, au contraire, ladite rente viagère doit continuer à être indexée sur l'indice des prix.

4725. — 12 mars 1960. — **M. Bourne** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° de lui faire connaître les résultats des travaux de la commission de classement qui, récemment, a eu à se prononcer sur les intégrations directes dans la magistrature; 2° s'il entend à l'avenir rendre publiques les décisions, provisoires ou définitives, dudit organisme; 3° quels critère précis ont guidé la commission pour affecter dans les grades et les groupes, d'une part les professeurs des facultés de droit, agrégés et chargés de cours, et d'autre part les avocats, compte tenu du fait que depuis l'ordonnance du 22 décembre 1958 il lui était donné pour la première fois d'appliquer l'article 30 et d'élaborer ainsi « une jurisprudence » administrative.

4740. — 14 mars 1960. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° dans quelles conditions ont été décidées et effectuées des perquisitions aussi vaines qu'odieuses chez certaines personnalités gaullistes, notamment dans le Sud-Ouest. Il lui signale qu'une simple enquête, discrète et intelligemment menée, aurait permis de constater que certaines de ces personnalités avaient pris au moment des récents événements d'Alger une position publique et sans équivoque, et que leur long passé de loyalisme à l'égard de l'Etat et du Président de la République les mettait au-dessus de tous soupçons; 2° si la tentative de discrédit dont ils ont été victimes n'a pas précisément pour cause et pour origine la qualité exceptionnelle de leur loyalisme et de leur fidélité.

4748. — 14 mars 1960. — **M. Fouchier,** rappelant à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2158 du code civil ceux qui requièrent la radiation d'une inscription d'hypothèque doivent déposer au bureau des hypothèques une expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement, lui demande si le conservateur peut refuser ou retarder la radiation d'une inscription dont la mainlevée a été donnée par le titulaire seul bénéficiaire de l'inscription avec désistement de tous droits d'hypothèque lorsque cette inscription a fait l'objet d'une cession d'antériorité, en exigeant que le bénéficiaire de la cession donne son consentement à la radiation.

4762. — 14 mars 1960. — **M. Barniaudy,** se référant à l'instruction ministérielle du 21 septembre 1955 n° 167 sur l'état civil, expose à **M. le ministre de la justice** que, pour la rédaction d'un acte de mariage, deux époux d'origine espagnole doivent être désignés dans l'acte sous leur double nom, si leur acte de naissance a été dressé à l'étranger (le nom de la mère s'ajoutant à celui du père). Par contre, si, de ce ménage, des enfants naissent en France, ils doivent être inscrits sous le seul nom patronymique du père. Il lui demande: 1° s'il faut entendre par « nom patronymique » son double nom et, dans l'affirmative, le nom de la grand mère paternelle des enfants se perpétuerait tandis que celui de leur mère se perdrait. Cette mesure, illogique au sens de la loi nationale des parents et de la loi française sur l'état civil, demeure à l'origine de graves erreurs. Il a, en effet, été constaté dans les mairies que des enfants d'une même famille portent des noms patronymiques différents (nom composé du père — double nom des père et mère — nom simple du père) et que, d'une façon générale les double noms sont toujours simplifiés par les familles dans leurs dossiers et requêtes (exemple: Martinez-Rodriguez ou Martinez-Sanchez devient, à l'usage et à bon droit, semble-t-il, Martinez). 2° Des précisions et, dans le but de remédier aux divergences constatées, les mesures qui pourront être prises pour que ces enfants, perdant le nom de leur grand-mère, soient inscrits sous le nom patronymique « simple » découlant de leur branche paternelle, selon l'exemple donné et la coutume française.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4660. — 8 mars 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il entend rompre avec l'affligeante médiocrité qui a caractérisé, jusqu'ici, les émissions de timbres d'usage courant — et notamment celui de 0,25 NF — médiocrité d'autant plus regrettable que ces timbres servent également à l'affranchissement de certaines correspondances internationales (avec l'Italie par exemple) aux termes d'accords passés par la France dans le cadre de l'Union postale universelle.

4713. — 10 mars 1960. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'a pas l'intention d'augmenter le montant de la participation financière de l'Etat aux frais des loyers des recettes-distributions. Par arrêté du 2 février 1956 du sous-secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, pris en exécution du décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, le montant de cette participation a été fixé à 12.000 F annuellement, soit 120 NF, chiffre manifestement insuffisant pour couvrir les dépenses d'entretien

---

4760. — 14 mars 1960. — **M. Ebrard** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les dispositions réglementaires n'autorisent pas à exonérer les sociétés à but non lucratif des frais de tenue de compte courant postal.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4526. — 27 février 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 2 mai 1949, modifié par celui du 25 février 1954 et la circulaire du 30 mai 1949, avait fixé le programme type commun pour le concours de rédacteur et de sous-économe D'autre part, l'arrêté ministériel du 12 septembre 1959 a déterminé un nouveau programme pour le concours d'adjoint des cadres hospitaliers (anciennement rédacteur). Celui des sous-économes est resté donc le même, c'est-à-dire celui fixé par la circulaire du 30 mai 1949. Il lui demande si les rédacteurs qui ont été recrutés au concours selon les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1949, complété par la circulaire du 30 mai 1949, ont vocation pour postuler à l'emploi de sous-économe, sans passer un nouveau concours sur épreuves, en attendant que les nouvelles modalités de recrutement des sous-économes soient précisées.

4528. — 27 février 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à l'encontre d'une association dont la seule activité consiste à inquiéter les parents sur les conséquences des vaccinations obligatoires auxquelles on doit cependant la disparition de nombreuses maladies dans notre pays et qui n'hésite pas à distribuer à la sortie des écoles des tracts mettant en cause de façon inadmissible l'institut Pasteur dont, cependant, le monde entier se plaît à reconnaître l'efficacité.

4542. — 27 février 1960. — **M. Pinvidic** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le ministre de l'éducation nationale, par circulaire en date du 18 novembre 1959 adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie, informe ceux-ci que sur l'ensemble des quêtes réalisées en faveur du timbre antituberculeux, les directeurs des écoles publiques prélèveraient 10 p. 100 qui seraient réservés à des œuvres d'enseignement public dont l'action s'exerce en faveur des écoliers (cantines, colonies de vacances, œuvres de plein air, secourisme, etc.). Il lui demande s'il a eu connaissance de cette décision et si une retenue identique « à la source » peut être également opérée en faveur des œuvres sanitaires de l'enseignement privé par les directeurs des établissements sur le résultat de quêtes réalisées par les élèves de ces mêmes établissements privés, en faveur du timbre antituberculeux.

4558. — 29 février 1960. — **M. Terré** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans la réponse du 5 septembre 1959 à sa question écrite n° 2203, concernant les raisons du retard apporté par le conseil supérieur de l'aide sociale (section permanente) dans le jugement des recours formés contre des arrêtés préfectoraux fixant les prix de journée applicables en 1958 à certains établissements hospitaliers publics, il lui a été indiqué que le président de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale a estimé que cette juridiction ne pouvait statuer sur la validation desdits arrêtés avant que le conseil d'Etat n'ait pris parti sur la légalité de la circulaire interministérielle du 7 février 1958. Or, si cette position s'explique pour les recours qui ont un lien direct avec ladite circulaire, il n'en demeure pas moins qu'à sa connaissance, la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale n'aurait tenu aucune séance depuis juin 1958 et que, de ce fait, les actions engagées à d'autres titres n'ont pas été examinées. Il lui demande de lui indiquer les raisons de l'arrêt complet des travaux de la section permanente, et de lui préciser la date à laquelle ceux-ci seront repris, même en l'absence de tout avis du conseil d'Etat sur la légalité de la circulaire interministérielle du 7 février 1958.

4574. — 29 février 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il entre dans ses intentions — comme d'ailleurs il en avait informé le Parlement au cours de la discussion du budget 1960 — de faire paraître prochainement les textes tendant à réformer l'actuelle législation d'aide sociale, et en particulier à majorer les plafonds de ressources, tout en allégeant les formalités d'attribution des allocations.

4575. — 1er mars 1960. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un laboratoire pharmaceutique qui a pu majorer de 30 p. 100 en moins d'un an le prix d'une spécialité d'usage courant. Ce produit est passé de 275, puis 320, à 360 anciens francs, ainsi que l'acheteur peut encore le constater en décollant les étiquettes superposées. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier cette hausse *a priori* anormale.

4596. — 3 mars 1960. — **M. Clerget** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation créée, pour les assurés sociaux, par les modifications du remboursement par la sécurité sociale des actes radiologiques; il expose, en particulier, le cas d'une malade atteinte d'une tumeur cancéreuse, dont les soins en radiologie ont entraîné une dépense supérieure à 150.000 anciens francs, alors que le remboursement effectué par la sécurité sociale, sur la base de la nouvelle valeur du K radiologique, a atteint seulement 49.900 anciens francs, laissant ainsi à la charge de l'assurée une somme d'environ 100.000 anciens francs, bien que l'application du nombre de K eût été effectuée normalement. Il lui demande: 1° s'il compte instaurer une solution logique très rapidement pour mettre fin à cette situation et aux conséquences désastreuses qu'elle entraîne pour la trésorerie des assurés sociaux obligés de se faire soigner pour des affections graves, tel que le cancer; 2° si, en particulier, un accord peut être réalisé à bref délai à ce sujet entre la sécurité sociale et le syndicat des médecins.

4598. — 3 mars 1960. — **M. Terré** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les commissions administratives des hôpitaux et hospices publics sont obligatoirement tenues à la constitution des comités techniques paritaires prévus par sa circulaire du 11 décembre 1958, l'institution de tels comités ne relevant d'aucun texte réglementaire.

4617. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les directeurs départementaux de la santé peuvent, en se basant sur l'article 9 du décret du 18 mai 1946, exiger pour des besoins de statistique le dépouillement des résultats d'analyses inscrits sur le registre spécial afin de connaître en particulier le nombre d'examens sérologiques de la syphilis et le nombre de résultats positifs; 2° si la syphilis constitue toujours une maladie à déclaration obligatoire et, dans l'affirmative, si cette obligation lie le médecin traitant ou le directeur de laboratoire qui a constaté la positivité d'une réaction sérologique de la syphilis.

4618. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment concilier l'article 47 du code de déontologie des pharmaciens, qui stipule: « Les pharmaciens doivent notamment éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses qui leur sont demandées », avec une ristourne de 33 p 100 sur le montant des analyses pour un rôle de transmission. Il souhaiterait savoir s'il est licite d'accorder une ristourne de 33 p. 100 à un pharmacien d'officine qui ne veut pas effectuer lui-même les analyses élémentaires telles que: analyses complètes d'urine, recherche des métazoaires parasites, dosage dans le sang de l'urée, du cholestérol et de la glycémie, alors que la circulaire du ministère du travail n° 19755, en date du 3 juillet 1957, autorise tous les pharmaciens d'officine à les pratiquer et que le ministre de la santé publique, dans sa réponse écrite n° 7361 (*Journal officiel* du 27 mars 1957, n° 21 C.R., p. 382) ne croit pas possible qu'une remise confraternelle puisse être déontologiquement consentie à un directeur de laboratoire par un autre directeur de laboratoire lorsque le premier envoie à son confrère un examen ou une analyse qu'il ne peut effectuer lui-même, sans qu'il s'agisse d'honoraires de ristourne, de compérage formellemenet prohibés par la loi et par les ordres des médecins et des pharmaciens

---

4619. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est licite et déontologique à un biologiste, médecin ou pharmacien, d'accorder une ristourne de 33 p. 100 à des pharmaciens d'officine en possédant pas de laboratoire d'analyses médicales ou à des médecins pro-pharmaciens sur les examens pour lesquels le tarif de remboursement de la sécurité sociale comprend le prélèvement, étant donné que le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946 stipule en son article 8: « Il est interdit aux laboratoires visés dans le présent décret de consentir sous quelques formes que ce soit, des intérêts ou des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés. Toutefois, les pharmaciens d'officine ne possédant pas un laboratoire d'analyses sont autorisés à percevoir des honoraires qui seront fixés par le conseil national de l'ordre des pharmaciens sur les analyses effectuées par un laboratoire sur leur demande »; 2° s'il faut interpréter les mots « analyses effectuées » dans le sens d'échantillons pathologiques apportés sur prescription médicale à l'officine et examens dans celui des produits biologiques, prélevés au laboratoire par une personne qualifiée, étant précisé que le paragraphe 2 de l'article 8 du même décret autorise les pharmaciens d'officine à percevoir les honoraires seulement sur les « analyses effectuées par un laboratoire sur leur demande » et non sur les examens.

4620. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le minitsre de la santé publique et de la population:** 1° quels sont les textes qui prévoient les modalités de remplacement du chef de laboratoire d'un hôpital de deuxième catégorie pendant les vacances annuelles; 2° si, un directeur d'hôpital de deuxième catégorie peut engager temporairement des laborantines pour remplacer les titulaires absents par congé; 3° s'il existe des normes officielles indiquant le nombre d'employés (laborantines, secrétaires, femmes de ménage) en fonction du travail effectué dans un laboratoire d'hôpital de deuxième catégorie, et à quel texte législatif il faut se référer pour organiser et imposer aux laborantines les jours fériés et la nuit un service de garde dans lesdits hôpitaux.

4626. — 4 mars 1960. — **M. Japiot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** si un étranger naturalisé français en 1949, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi du 3 avril 1950, est fondé à se pourvoir auprès de son administration en vue de la francisation de son prénom dans les termes de l'article 4 de cette disposition législative, et dans la négative quelles possibilités lui sont ouvertes à cette fin.

4628. — 3 mars 1960. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire du 31 août 1957 (*J. O.* du 31 août 1957) relative aux modifications du Titre IV du décret du 17 avril 1953 sur les hôpitaux et hospices publics est complétée par différentes annexes: l'annexe 10 qui concerne l'électroradiologie précise, en ce qui concerne les hôpitaux visés par le chapitre III, section II du titre IV (hôpitaux dits de 2e catégorie, 2e groupe): « seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la moyenne pour chaque épreuve ». Par contre, en ce qui concerne l'admission, le texte ne donne aucune précision. Il lui demande, dans le cas où il n'existe qu'un seul candidat pour un poste donné: 1° un candidat n'ayant pas obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves peut-il être proposé par le jury; 2° un candidat ayant obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves peut-il ne pas être proposé, même s'il est seul candidat.

4658. — 8 mars 1960. — **M. Grasset-Morel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes dont l'état de santé justifie l'aide constante d'une tierce personne peuvent bénéficier d'une allocation, au titre de l'aide sociale, dans la mesure où leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Les bénéficiaires d'une telle allocation sont exonérés des cotisations patronales à titre d'employeur. Il lui demande: 1° s'il est possible pour des personnes aux ressources très modérées, mais dépassant cependant le plafond en vigueur, d'obtenir exclusivement l'exonération des cotisations patronales de la tierce personne employée; 2° dans la négative, ne serait-il pas opportun d'envisager en faveur de ces personnes une telle exonération, dans la limite d'un deuxième plafond de ressources.

4705. — 10 mars 1960. — **M. Weber** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser la date à laquelle il pense pouvoir faire publier au *Journal officiel* le décret et les arrêtés ministériels relatifs au reclassement des catégories C et D des personnels des services médicaux et des services généraux des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics.

4761. — 14 mars 1960. — **M. Delbecque** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ses déclarations faites lors la discussion du budget de son ministère au sujet des grands infirmes, d'une part, à l'Assemblée nationale lors de la première séance du 13 novembre 1959, d'autre part, au Sénat lors de la deuxième séance du 4 décembre 1959. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir ses engagements à l'égard de catégories sociales particulièrement défavorisées et particulièrement intéressantes. Il lui demande s'il compte prévoir, d'une part, une majoration des allocations qui leur sont accordées, pour leur assurer un minimum vital décent, d'autre part, le relèvement des plafonds de ressources pour encourager les grands infirmes à travailler et leurs employeurs à les rémunérer.

TRAVAIL

4546. — 27 février 1960. — **M. Dolez** demande à **M. le ministre du travail** quelle est la législation ou la réglementation applicable en ce qui concerne le statut des médecins inspecteurs du travail et quelles sont les conditions de recrutement, de nomination, d'emploi et de rémunération du médecin inspecteur du travail.

4548. — 27 février 1960. — **M. Rivière** expose à **M. le ministre du travail** que, malgré l'intervention de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957, modifiant le statut des travailleurs à domicile, les différentes administrations continuent à avoir des positions divergentes sur la qualité des tisseurs à façon de la région lyonnaise. Il lui demande, de préciser: 1° les critères permettant de distinguer les travailleurs à domicile visés à l'article 33 du livre 1er du code du travail, et l'artisan ou le travailleur indépendant visé à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1957, pour que ces administrations procèdent à une application identique de la loi précitée; 2° où en est l'élaboration du R. A. P. fixant les modalités d'application de cette loi, annoncé dans une réponse à une question écrite du 19 juin 1959.

4551. — 27 février 1960. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser le montant des cotisations obligatoires dues à leur caisse autonome de retraite par les médecins exerçant à temps incomplet et dont l'activité principale est salariée c'est-à-dire par les médecins déjà soumis à un autre régime de retraite obligatoire.

4567. — 29 février 1960. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre du travail** qu'un décret du 23 septembre 1957 a accordé un délai de six mois aux institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et par la loi du 25 juillet 1952 (art. 4 du code de la sécurité sociale) pour établir les accords prévus à la loi du 1er décembre 1956, et devant: 1° déterminer les droits des salariés qui ont appartenu successivement à plusieurs régimes complémentaires d'entreprise ou qui leur auraient été affiliés si ces régimes avaient fonctionné pendant les périodes de travail des intéressés, pour autant que ces périodes auraient été validées; 2° reviser la réalisation de la coordination par accord entre institution ou groupements d'institutions ou par adhésion à un groupement; 3° fixer: *a*) la durée minima d'affiliation réputée satisfaite en cas de changement de profession; *b*) la prise en considération des périodes d'affiliation aux diverses institutions et des périodes de travail salarié accomplies avant création de l'institution et validées; *c*) la revision des retraites des travailleurs non bénéficiaires de mesure de coordination; *d*) le dépôt de la demande de liquidation auprès de l'une des institutions pour l'ensemble. Il lui demande pour quelle raison les textes susvisés ne sont pas encore entrés en vigueur, ainsi qu'il résulte d'une réponse faite par la caisse de retraite de l'association professionnelle des employés, 18, rue La Fayette, à Paris, à un de ses ressortissants qui demandait la validation de ses services antérieurs passés dans la banque pour, le cas échéant, bénéficier d'une allocation de retraite complémentaire.

4569. — 29 février 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 59-1386 du 4 décembre 1959, en modifiant les dispositions de l'article 384 du livre III, titre III, chapitre 1er du code de la sécurité sociale, a privé un certain nombre d'ayants droit de la revalorisation de leurs pensions d'invalidité du régime général, alors que, s'agissant de la modification d'un texte ayant force de loi, les dispositions du décret du 4 décembre 1959 devraient ressortir du domaine législatif et non du domaine règlementaire. Il lui demande si, en général, les modifications apportées au code de la sécurité sociale sont du domaine règlementaire ou du domaine législatif, et, dans la première hypothèse, si le conseil d'Etat a été consulté conformément à l'article 37 de la Constitution.

4573. — 29 février 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de plus en plus critique des vieux travailleurs qui viennent de bénéficier d'un léger relèvement de leur pension de vieillesse et qui, par contre coup, subissent une diminution de leur allocation supplémentaire du fonds national de solidarité du fait de la limitation du plafond des ressources fixé à 2.580 nouveaux francs. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un très proche avenir, de relever ce plafond afin que le mieux apporté à ces vieux travailleurs ne leur soit repris d'une autre façon.

4585. — 1er mars 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que le projet de décret instituant un service public de la sécurité sociale s'appliquerait au régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales et qu'en conséquence disparaîtrait l'autonomie des caisses professionnelles et interprofessionnelles artisanales et seraient singulièrement réduits les pouvoirs des conseils d'administration desdits organismes; il lui signale que ces dispositions motivent valablement les protestations de la chambre des métiers de France, des organisations syndicales professionnelles de l'artisanat et des caisses autonomes d'assurance vieillesse artisanale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir le régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales créé par la loi du 17 janvier 1948.

4586. — 1er mars 1960. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** que les pensions des mineurs sont les plus faibles de tous les régimes de retraite des personnels à statut; qu'un régime de retraite complémentaire serait de nature à améliorer la situation difficile des intéressés; qu'en raison du caractère pénible de la profession, la durée moyenne de la vie des mineurs retraités est plus courte que celle des autres salariés. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives afin que les mineurs retraités bénéficient d'une retraite complementaire de 100 NF par mois à l'âge de cinquante ans pour les mineurs de fond et à celui de cinquante-cinq ans pour les mineurs de jour, avec réversibilité des deux tiers du montant de cette retraite à leurs veuves.

4589. — 1er mars 1960. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre du travail** que les cas sont fréquents où les retraités n'obtiennent leurs titres définitifs à pensions de retraites qu'au bout de dix, quinze et même dix-huit mois. Pendant ce temps ils ne perçoivent que des retraites mensuelles soumises à la retenue de 10 p. 100, ce qui leur est fort préjudiciable. Il estime que ces lenteurs sont tout à fait inadmissibles. Etant donné les moyens techniques actuellement en service dans les administrations et du simple point de vue humain, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation de fait et s'il n'envisagerait pas, notamment, la possibilité pour les intéressés de faire constituer leurs dossiers dans un délai qui pourrait être de six mois avant la date de leur mise à la retraite.

4604. — 3 mars 1960. — **M. Crucis** exprime à **M. le ministre du travail** son étonnement devant l'intention prêtée au Gouvernement de modifier, par décret, l'organisation de la sécurité sociale et des régimes professionnels de prévoyance vieillesse. Les principes fondamentaux régissant ces matières semblent, en effet, ressortir au domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution qui précise que: « ... la loi détermine les principes fondamentaux... du droit au travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ». Il lui demande comment peuvent se concilier les intentions gouvernementales de modifier les structures de la sécurité sociale par voie de décret avec les prescriptions constitutionnelles.

4611. — 3 mars 1960. — **M. Lavigne** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile dans laquelle se trouvent de vieux travailleurs pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés lorsqu'ils doivent justifier, auprès des caisses de sécurité sociale, de vingt-cinq ans de salariat au cours de leur existence et qu'ils ont été employés durant une partie de leur vie au service d'entreprises françaises installées hors du territoire métropolitain et notamment au Maroc. Il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas équitable que le temps de salariat effectué dans de telles conditions soit compris au regard des dispositions prévues pour obtenir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que la période du service militaire des intéressés et éventuellement la durée de leur mobilisation en temps de guerre soient également décomptées; 2° si des textes sont prévus pour remédier à cette situation qui aggrave sensiblement le sort d'anciens salariés par rapport à d'autres.

4612. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser: 1° le nombre des médecins dirigeant un laboratoire d'analyses médicales; 2° le nombre des pharmaciens dirigeant un laboratoire d'analyses médicales; 3° le nombre des pharmaciens qui, sans avoir de laboratoire d'analyses médicales enregistré, pratiquent des analyses autorisées par la circulaire n° 19755 du 3 juillet 1947 et le nombre de ces analyses remboursées par la sécurité sociale.

4613. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre du travail** si les caisses de sécurité sociale peuvent refuser systématiquement l'assimilation et le remboursement des analyses quand le directeur d'un laboratoire d'analyses médicales applique par analogie les dispositions de l'article 4 de la nomenclature aux examens et analyses ne figurant pas sur le tarif de responsabilité desdites caisses. Les dispositions de l'article susvisé disposent que: « si un acte ne figure pas à la nomenclature générale, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte ».

4614. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre du travail** si les caisses de sécurité sociale peuvent pratiquement rembourser les actes de petite chirurgie (P.-C.) effectués par les pharmaciens biologistes mentionnés sur les feuilles de sécurité sociale des assujettis. S'agit-il d'une tolérance pour certaines caisses.

4615. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un médecin hospitalier à temps partiel depuis plusieurs années qui demande à être affilié à la sécurité sociale. La date de départ de son immatriculation doit-elle être fixée au jour de la demande ou bien au moment de son entrée en fonctions, et, dans ce dernier cas, la prescription quinquennale joue-t-elle.

4616. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre du travail** s'il est logique, pour une clinique médicale agréée et conventionnée, de payer une taxe de prestation de service sur le montant des analyses demandées pour ses malades à un laboratoire d'analyses médicales enregistré, alors que ces examens ne constituent pas un profit pour elle, son rôle étant d'être intermédiaire entre le tiers payant de la sécurité sociale et le laboratoire d'analyses médicales.

4630. — 3 mars 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre du travail** comment il faut interpréter les mesures qui, depuis le 1er janvier 1960, ont frappé les assurés sociaux de la Gironde en diminuant le remboursement de leurs frais médicaux de 20 p. 100, et cela malgré les promesses qui avaient été faites de ne pas toucher le montant de ce remboursement même en cas de résiliation de la convention existant entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale. N'ayant obtenu aucune réponse à ses différentes lettres des 11 janvier et 2 février 1960, il lui rappelle que cette mesure est d'autant plus grave qu'elle a été prise sous le prétexte que les médecins avaient augmenté leurs honoraires, ce qui revient en définitive à pénaliser une seconde fois les assurés sociaux qui l'auraient déjà été par l'augmentation des tarifs médicaux.

4631. — 3 mars 1960. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre du travail,** devant l'émotion suscitée dans les milieux de l'artisanat à la suite de l'interprétation de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre — arrêté d'agrément du 12 mai 1959 (*Journal officiel* du 15 mai 1959) fixant l'interprétation de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 affiliant la plus grande partie des artisans à la taxe instituée en vue de la création d'un fonds d'assurance-chômage. 1° Comment était composée la commission nationale consultative de la main-d'œuvre qui est à l'origine de l'arrêté d'agrément et quelles organisations artisanales y ont participé. Cette émotion est particulièrement intense chez les artisans n'utilisant que la main-d'œuvre familiale ainsi qu'en de nombreuses branches qui, d'une part n'ont pas été « parties » dans la convention du 31 décembre 1958 — où, par ailleurs, n'existe aucun chômage — où enfin, certaines d'entre elles sont déjà très lourdement chargées de taxes à caractère professionnel. 2° S'il compte saisir le conseil d'Etat dont l'avis sur interprétation paraît indispensable sur les points suivants: les exemptions d'obligations découlant de l'arrêté d'agrément sont établies au bénéfice des branches professionnelles — alors que, seule, devrait être considérée la situation particulière de chaque entreprise, selon des critères: *a*) n'employant qu'une main-d'œuvre familiale s'excluant du bénéfice du fonds de chômage, donc devant légitimement être exemptée de l'obligation de l'alimenter; *b*) formant un ou plusieurs apprentis. Là, en effet, il convient de ne pas ajouter encore aux charges déjà assumées. 3° S'il compte faire en sorte qu'il soit sursis aux obligations découlant de ce texte pour l'ensemble des entreprises artisanales n'utilisant qu'une main-d'œuvre familiale et pour celles n'employant pas plus d'un compagnon et formant un ou plusieurs apprentis en attendant la consultation du conseil d'Etat.

4632. — 3 mars 1960. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre du travail** que l'autonomie des caisses de retraite avait été une condition *sine qua non* posée par les chefs d'entreprise lors de l'institution de leur régime d'assurance-vieillesse. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte de l'avis des intéressés avant la rédaction des textes définitifs tendant à la réforme de la sécurité sociale, certaines disposition des avant-projets paraissant supprimer cette autonomie qui avait été garantie.

4641. — 4 mars 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à un agrément urgent, de sa part, de la convention passée entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lille et la fédération départementale des syndicats dentaires du département du Nord et dont les dispositions ont pourtant déjà fait l'objet de l'accord de M. le ministre des finances.

4643. — 4 mars 1960. — **M. Habib-Deloncle,** se référant à la réponse donnée le 13 février 1960 par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à la question écrite n° 4055, demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant de faire bénéficier les artistes de la sécurité sociale à l'exemple des écrivains pour lesquels a été créée la caisse des lettres et, dans l'affirmative, la nature des solutions qu'il compte proposer pour le financement de la caisse des arts qui serait ainsi créée.

4648. — 5 mars 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** que le projet de décret portant réforme de la sécurité sociale comporterait, notamment, la suppression du régime spécial de sécurité sociale du personnel de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Il lui rappelle que le régime actuel de retraites, de prestations familiales et d'assurance maladie de ce personnel constitue une des parties essentielles de son statut, lequel se réfère directement au statut de la fonction publique et que, par conséquent, le transfert au régime général du personnel de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines constituerait une atteinte au statut de ce personnel. Il lui demande si, pour ces raisons, il ne lui semble pas équitable de maintenir le régime particulier de sécurité sociale du personnel en cause.

4667. — 8 mars 1960. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les grosses difficultés financières éprouvées par les maisons de santé privées lorsque le personnel est religieux, et sur le déficit constant et permanent dans lequel se trouvent les maisons qui occupent un personnel civil normalement rétribué; il semble que ces difficultés tiennent au fait que les caisses de sécurité sociales ne seraient autorisées à rembourser le prix de journée qu'à 90 p. 100 du prix de l'hôpital le plus proche et qu'en réalité, par le truchement des taxes de prestations de services qui s'élèvent à environ 10 p. 100, et par l'incorporation obligatoire de ces taxes dans le prix de journée, les caisses ne veulent rembourser que 80 p. 100 du prix de l'hôpital. Il lui demande si cette situation lui semble normale et si les taxes de prestations de services, qui n'existent pas dans les hôpitaux publics, doivent être payées par les maisons de santé privées ou si les caisses de sécurité sociale doivent prendre en charge ces taxes en les remboursant aux affiliés.

4668. — 8 mars 1960. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre du travail** que les organisations syndicales professionnelles de l'artisanat, les membres des chambres de métiers de France, ainsi que les représentants du régime autonome vieillesse artisanal (loi du 17 janvier 1948) ont éprouvé une grande inquiétude en raison du projet de décret portant organisation du service publique de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le texte dont il s'agit soit reconsidéré afin de ne pas léser l'autonomie qui avait été acordée par la législation de 1948, et pour qu'il soit tenu compte qu'un régime autonome d'assurance vieillesse fonctionne depuis onze ans à l'entière satisfaction des intéressés qui en assurent totalement le financement.

4672. — 8 mars 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 55-1325 du 6 octobre 1955 précise que les assurés sociaux des départements du Rhin et de la Moselle peuvent, jusqu'au 1er juillet 1961, réclamer le bénéfice de l'ordonnance du 18 octobre 1945, s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable. Il lui demande s'il est dans ses intentions de reconduire ces dispositions pour une nouvelle période ou si, au contraire, dans le cadre de l'action menée contre le régime spécial des trois départements de l'Est, l'uniformisation du régime général appellera l'abrogation desdites dispositions.

4673. — 8 mars 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions du décret n° 59-1386 du 4 décembre 1959 un assuré qui a opté pour le régime résultant des dispositions du chapitre VIII du titre II du livre III du code de la sécurité sociale peut obtenir une pension d'invalidité pour une affection antérieurement indemnisée au titre militaire; que celle-ci n'est pas susceptible des revalorisations prévues pour les pensions d'invalidité du régime général, contrairement aux dispositions contenues dans l'article 384 du livre III, titre III, chapitre 1er, du code de la sécurité sociale. Il lui demande si cette mesure est prise dans le cadre d'un ensemble de mesures tendant à abroger les mesures transitoires applicables en matière de sécurité sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

4683. — 9 mars 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que deux jeunes mineurs ont été arrêtés sur l'ordre de l'autorité militaire, emprisonnés et menacés d'être envoyés en zone opérationnelle en Algérie simplement pour s'être solidarisés avec leurs camarades de chantier faisant grève pour protester contre leurs salaires nettement insuffisants; que ces sanctions motivent la protestation de l'ensemble des mineurs qui estiment que les dispositions nouvelles appliquées récemment aux jeunes mobilisés à la mine supprimaient les anciennes mesures les régissant. Il lui demande: 1° si la privation des libertés syndicales pour les jeunes mineurs ne les livre pas à tous les arbitraires; 2° si la sanction prise à l'égard de ces deux jeunes mineurs ne contraste pas avec l'impunité accordée à plusieurs milliers de jeunes gens ayant gravement mis en péril récemment la sécurité de l'Etat; 3° s'il a l'intention d'intervenir auprès du ministre des armées pour la libération et le retour à la mine des deux jeunes mineurs en cause.

4686. — 9 mars 1960. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre du travail** les réserves formelles que suscite le projet de décret soumis au conseil d'Etat et dont a été saisi le conseil supérieur de la sécurité sociale. Ce texte, en assimilant, au point de vue administratif, par les articles 1 et 67, le régime vieillesse du commerce et de l'industrie institué par la loi du 17 janvier 1948, au régime général de la sécurité sociale, porte une grave atteinte au principe de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnu par le législateur par la loi du 17 janvier 1948. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reconsidérer les dispositions précitées (art. 1 à 67) qui ont provoqué une légitime émotion dans les milieux professionnels du commerce et de l'industrie.

4690. — 10 mars 1960. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact, ainsi que le publie la presse, qu'au 30 novembre 1959 le produit des cotisations destinées à alimenter le régime d'allocations spéciales de chômage, institué le 31 décembre 1958, s'élevait à 30 milliards d'anciens francs, soit 300 millions de nouveaux francs alors que le nombre de chômeurs secourus à la même époque s'élevait à 23.000; et, dans l'affirmative: 1° quelle va être l'utilisation de ces sommes excédentaires par rapport au nombre des chômeurs; 2° si ce système de prévoyance, éminement souhaitable dans la conjoncture de la fin de l'année 1958, présente actuellement, et en raison des perspectives heureusement optimistes en matière d'emploi, le même intérêt social; 3° s'il n'y aurait pas lieu d'adapter le fonctionnement de ce système aux besoins réels découlant de la situation de l'emploi et si, en particulier dans le moment, il ne serait pas opportun de suspendre provisoirement le recouvrement des cotisations afin d'éviter une thésaurisation stérile, à moins qu'il ne soit prévu que ces ressources pourtant strictement affectées soient utilisées à un autre usage; 4° si, *a fortiori*, il ne paraît pas contraire à l'intérêt économique général d'envisager l'extension du système à d'autres branches professionnelles, notamment aux artisans pour lesquels — et l'auteur de la présente question a déjà soumis à M. le ministre du travail, par la même voie, le problème — les conditions de l'emploi sont tout à fait particulières.

4692. — 10 mars 1960. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre du travail** que les vieux travailleurs salariés doivent présenter la carte d'identité nationale aux guichets verseurs pour toucher leurs prestations de vieillesse. L'obtention de cette carte représente une somme trop lourde dont il faut amputer leurs maigres ressources. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être trouvée afin de faciliter les moyens de preuve et faire admettre aux administrations intéressées la valeur d'autres pièces d'identité que les vieux travailleurs salariés peuvent avoir en leur possession.

4712. — 10 mars 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre du travail** quelles ont été, de 1956 à 1959 inclus, les recettes et les dépenses du fonds national de solidarité et, dans le cas où les recettes l'auraient emporté sur les prestations, qu'elles mesures d'urgence sont envisagées pour faire bénéficier de ce boni les vieillards les plus nécessiteux, qui n'ont pour vivre d'autres ressources que des allocations de vieillesse tragiquement insuffisantes.

4719. — 12 mars 1960. — **M. Gavini** expose à **M. le ministre du travail** que, selon des directives paraissant émaner de la direction générale de la sécurité sociale, cet organisme classe actuellement les salariés selon les cotisations auxquelles ils sont tenus, ainsi que leurs employeurs, dans deux catégories dont l'une suit le régime général, l'autre des régimes particuliers. Par exemple: la cotisation globale pour les ouvriers du bâtiment — qui ressortissent au régime général — est de l'ordre de 40 p. 100 au salaire versé, celle des « gens de maison » — régime particulier — est établie forfaitairement: elle est de l'ordre de 1,65 NF par jour, c'est-à-dire, en fait, très inférieure à la précédente. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt à faire bénéficier d'un régime analogue à celui des « gens de maison » les « tâcherons » que les propriétaires d'immeubles emploient dans les districts ruraux pour l'entretien de leurs immeubles; 2° s'il n'estime pas juste et légitime que le propriétaire qui fait entretenir son immeuble — et surtout lorsqu'il est à usage locatif — ne soit pas défavorisé par rapport à celui qui fait entretenir sa ou ses voitures particulières, le chauffeur-mécanicien de ce dernier étant officiellement reconnu comme « gens de maison » par la sécurité sociale; 3° s'il n'estime pas que le propriétaire d'immeubles ayant un rôle social aussi important que le propriétaire d'automobiles, entretenues et conduites par un chauffeur particulier, il n'y a donc aucune raison valable de le défavoriser; 4° s'il n'est pas d'avis que bien des propriétaires, notamment à la campagne où existent encore de nombreux tâcherons, quelquefois réduits à un chômage partiel, entretiendraient mieux leurs immeubles si les charges sociales étaient moins lourdes, et si l'on n'assimilait pas l'entretien et les réparations (qui par définition même intéressent les vieux immeubles occupés par des « locataires » à la surface corrigée » payant un petit loyer) à la « construction », qui procure, soit des locaux commerciaux, soit des logements neufs dont le prix de vente ou de location sont dans les deux cas parfaitement libres; 5° s'il n'estime pas, enfin — dans le cas où il serait argué que la différence des cotisations entre « tâcherons » et « gens de maison » se justifie par une différence de risque — que celui couru par un chauffeur particulier ne paraît pas inférieur à celui du peintre, du menuisier ou même du maçon.

4726. — 12 mars 1960. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs stipule (art. 1er, premier alinéa) que les articles 4 et 6 ne sont pas applicables aux établissements qui accueillent exclusivement des « jeunes gens » de plus de dix-huit ans, et demande si l'expression employée désigne les mineurs des deux sexes ou simplement ceux du sexe masculin.

4744. — 11 mars 1960. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les conditions requises pour que le conjoint survivant d'un bénéficiaire de l'allocation vieillesse des vieux travailleurs salariés puisse bénéficier du secours viager.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4538. — 27 février 1960. — **M. Ebrard** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les motifs pour lesquels les comités mixtes de la Société nationale des chemins de fer français ne sont pas consultés pour l'attribution des gratifications exceptionnelles, et le cas échéant, quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

4544. — 27 février 1960. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par décision n° 210 E M G A/E G2 du 8 juillet 1959, il a été accordé certains avantages, en matière d'avancement et de décorations, aux fonctionnaires appelés à participer à des exercices organisés par les forces armées dans un cadre national ou interallié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice des dispositions de la décision susvisée aux personnels de la Société nationale des chemins de fer français participant à ces exercices en raison de leurs fonctions.

4563. — 29 février 1960. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travaux exécutés dans les grands ports maritimes bénéficient d'une aide financière de l'Etat d'environ 50 p. 100, alors que, pour les petits ports et les ports de moyenne importance, cette aide est seulement de l'ordre de 30 p. 100; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à tous les ports, quelle que soit leur importance, une aide tenant compte essentiellement des besoins et des ressources.

4584. — 1er mars 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que tous les ports et toutes les plages de France sont pollués par des dépôts de mazout et que les inconvénients bien connus d'un pareil état de faits sont plus vivement ressentis pendant la période des vacances. Il lui demande: 1° si cette situation provient d'une inobservation des règlements en vigueur ou d'une insuffisance de ces textes; 2° les mesures qu'il compte prendre pour rendre efficace la protection de nos côtes et, plus particulièrement, des ports et des plages.

4650. — 5 mars 1960 — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la réponse du 30 janvier 1960 à sa question n° 3669 concernant le prolongement du métropolitain du pont de Neuilly au rond-point de la Défense, lui semble en opposition totale avec une précédente réponse n° 302 du 21 avril 1959 qui lui avait été faite sur le même sujet. Il était indiqué nettement que: « 1° l'étude du projet de prolongement de la ligne métropolitaine n° 1, qui vient d'être décidée, durera environ dix mois; 2° les travaux étant déjà déclarés d'utilité publique au titre de l'aménagement de la région de la Défense, les formalités d'expropriation pourraient être engagées sans délai; 3° le financement des travaux est de la compétence du syndicat des transports parisiens institué par ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, en voie de constitution; 4° les travaux pourraient commencer dans une dizaine de mois et dureraient environ trois ans. » Par ailleurs, il ressort d'un communiqué à allure officielle paru dans le n° 7 daté du 13 février 1960 du « *Moniteur du Bâtiment* » que les premiers renseignements qui lui avaient été fournis par le ministère des travaux publics sont plus conformes à la réalité. Il lui demande: quelle est en définitive, la position de ses services. Est-ce celle concrétisée dans la première réponse du 21 avril 1959 ou cette autre du 30 janvier 60? Si la réponse attendue devait malheureusement confirmer les précisions données le 30 janvier 1960, n'aurait-on pas le droit de penser que le 21 avril 1959 on avait oublié que le prolongement du métropolitain du pont de Neuilly au rond-point de la Défense ne pouvait être considéré comme une opération isolée. Des études préalables sérieuses n'auraient-elles pas été faites avant de déclarer formellement que: « les travaux pourraient commencer dans une dizaine de mois et dureraient environ trois ans.

4694. — 10 mars 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le déroulement d'une carrière unique dans le cadre B entre les indices 195-330 des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, se justifie pleinement en raison des fonctions et des responsabilités assumées par ces fonctionnaires; que, d'ailleurs, le 23 décembre 1952 et le 27 octobre 1959,

le conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable à ce sujet; qu'il ne semble pas que ni M. le ministre des finances, ni M. le ministre, chargé de la fonction publique, s'opposeraient au principe d'une carrière unique des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées s'ils étaient saisis de propositions dans ce sens. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit effectué le reclassement indiciaire des fonctionnaires intéressés.

4718. — 12 mars 1960. — **Mme de la Chevrelière** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, à la suite du rejet par le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 27 octobre 1959, des propositions gouvernementales relatives aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, il a l'intention de soumettre de nouvelles propositions, lors de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique, et s'il peut lui donner l'assurance que ce nouveau projet tiendra compte des avis émis par le conseil supérieur en 1952 et 1959, en accordant aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées un déroulement unique de leur carrière dans le cadre B des agents de la fonction publique, entre les indices nets 195-330.

4750. — 14 mars 1960. — **M. Liogier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, lors de la mort du propriétaire d'un véhicule, la veuve est obligée de procéder à l'établissement d'une nouvelle carte grise, avec tous les frais correspondants, comme s'il s'agissait de la vente pure et simple du véhicule à une personne étrangère. Il lui signale que la succession peut comporter dans certains cas un nombre élevé de véhicules nécessaires à l'exercice d'une profession déterminée, ce qui peut ainsi abusivement augmenter — et parfois dans des proportions considérables — les droits de succession. Il lui demande quelles raisons justifient cette mesure qui semble *a priori* choquante, l'épouse ayant contribué aussi bien que le mari à l'achat du véhicule, et s'il n'envisage pas d'autoriser la délivrance gratuite d'une nouvelle carte ou l'apposition sans frais de la mention indiquant le changement de titulaire.

4765. — 14 mars 1960. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, à la suite du rejet par le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 27 octobre 1959, des propositions gouvernementales relatives aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, il a l'intention de soumettre de nouvelles propositions lors de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique et s'il peut lui donner l'assurance que ce nouveau projet tiendra compte des avis émis par le conseil supérieur en 1952 et 1959 en accordant aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées un déroulement unique de leur carrière dans le cadre B des agents de la fonction publique entre les indices nets 195-330.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

3798. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes des réponses faites le 14 août 1959 à sa question n° 2532, il a été indiqué, une fois de plus, que les articles 72 et 73 de la Constitution précisent les modalités de création éventuelle de nouvelles collectivités territoriales et d'adaptation soit du régime législatif, soit de l'organisation administrative, mais que les règles de souveraineté fixées par la Constitution ne peuvent être modifiées que par voie de revision constitutionnelle. Il lui demande s'il est exact de conclure de ce qui précède qu'aucune procédure tendant à mettre en question les règles de souveraineté dont il s'agit, ne saurait être légalement intentée que postérieurement à une revision constitutionnelle et s'il en va ainsi notamment de la procédure prévue dans la déclaration faite le 16 septembre 1959 par M. le Président de la République et à laquelle le chef du Gouvernement s'est référé en séance publique le 13 octobre 1959. (*Question du 23 décembre* 1959.)

Réponse. — Les règles de souveraineté fixées par la Constitution ne peuvent être modifiées que par voie de revision constitutionnelle.

3893. — **M. Legroux** demande à **M. le Premier ministre:** 1° si l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales est applicable à l'Algérie, l'application des dispositions de ce texte étant souhaitée par de nombreuses communes des départements algériens; 2° dans la négative, s'il est dans ses intentions de rendre les dispositions de cette ordonnance applicables à l'Algérie. (*Question du 30 décembre* 1959.)

Réponse. — 1° L'ordonnance ci-dessus visée n'est pas applicable à l'Algérie; 2° l'éventualité de l'extension de l'ordonnance du 7 janvier 1959 fait actuellement l'objet d'une étude complète.

4278. — **M. Duchâteau** signale à **M. le Premier ministre** le long retard apporté au règlement de la situation des agents susceptibles de bénéficier du décret n° 57-177 du 16 février 1957 (agents des catégories C et D). Ce règlement, nécessitant revision de la pension, demanderait, paraît-il, un assez long délai en raison de la nécessité de fixer de nouvelles échelles de traitement en faveur de certains agents qui pourtant ont fourni, dès août 1958, aux services compétents, tous renseignements utiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet, car un bon nombre de futurs bénéficiaires, âgés et malades, se trouvent dans une gêne qui motiverait plus de célérité dans les formalités toujours « en cours ». (*Question du 13 février* 1960.)

Réponse. — La question posée semble concerner le règlement, au point de vue pension, de la situation d'un certain nombre d'agents bénéficiaires de la réforme prévue aux décrets n°s 57-174 et 57-175 du 16 février 1957. Afin d'orienter ses interventions auprès des ministres intéressés, le Premier ministre prie l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser les cas sur lesquels son attention a été appelée.

4301. — **M. Japiot,** se référant aux réponses faites les 26 novembre 1959 et 16 janvier 1960, par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre aux questions écrites n°s 2750 et 2881 relatives à l'exclusion de l'indemnité de résidence des éléments de rémunérations soumis aux retenues pour pension, expose à **M. le Premier ministre:** 1° que le rapport n° 11821 concernant le statut des fonctionnaires disposait que « puisque l'article 31 dudit statut confirme l'état présent des choses, il apparaît évident que l'indemnité de résidence conserve son caractère, qui est de varier en fonction, d'une part, des différences du coût de la vie suivant les localités et, d'autre part, de la situation de famille des intéressés » alors qu'au contraire les mesures résultant des différents décrets pris du 29 février 1948 au 17 mars 1956 ont fait de ladite indemnité un élément du traitement proportionnel à ce traitement (20 p. 100 dans la zone O) et généralisé — ce qui n'existait pas dans le régime antérieur à 1948 — et modifié ainsi le caractère de l'indemnité; 2° que la déclaration de M. le sous-secrétaire d'Etat d'alors, au Conseil de la République le 17 décembre 1952 (Débats *J. O.* du 18 décembre 1952) indiquait netement la véritable raison de l'attitude prise par « les gouvernements successifs, qui ont préféré recourir à l'indemnité plutôt que d'élever la base de calcul de l'indice pour assurer la rémunération de la fonction publique à parité avec les besoins et les mérites de chaque catégorie de fonctionnaires » décision qui a pour but de priver les retraités des augmentations justifiées de la rémunération. Il lui demande quelles objections légales peuvent subsister contre les revendications formulées par la fédération générale des retraités, appuyée par toutes les organisations syndicales de fonctionnaires demandant la prise en compte, pour le calcul des pensions, de l'indemnité de résidence allouée dans la zone du plus fort abattement. (*Question du 13 février* 1960.)

Réponse. — Aux termes du code des pensions civiles et militaires de retraites, la pension ne peut être calculée que sur la base du seul traitement indiciaire attaché au grade détenu par le fonctionnaire ou le militaire, à l'exclusion de toute indemnité, et notamment de l'indemnité de résidence. L'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension, de l'indemnité de résidence de la zone d'abattement maximum, entraînerait pour le budget de l'Etat une dépense supplémentaire que les nécessités de la situation économique et financière ne permettent pas d'envisager. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'un effort particulier a été consenti il y a moins de trois ans, en faveur des retraités et pensionnés, puisqu'en application du décret du 30 juin 1955, les taux de l'indemnité de résidence ont été réduits de 5 points à compter du 1er mai 1957. L'importance relative de l'indemnité de résidence dans la zone d'abattement maximum se trouve donc diminuée, depuis, du tiers (10,5 p. 100 contre 15 p. 100 antérieurement).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

3751. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelles sont les raisons qui ont pu conduire le commissariat à l'énergie atomique à participer à l'augmentation du capital d'une société immobilière. (*Question du 18 décembre* 1959.)

Réponse. — L'accroissement des activités du commissariat à l'énergie atomique consécutif à la réalisation du premier plan de développement de l'énergie atomique avait entraîné corrélativement une forte augmentation de son personnel. De ce fait, il importait au commissariat de faire face à un programme étendu de logement dans les régions les plus diverses et de loger une certaine partie du personnel hautement spécialisé que les nouvelles techniques requièrent, sous peine de ne pouvoir l'attirer, puis le retenir, en particulier à Marcoule. Le commissariat à l'énergie atomique a été ainsi conduit à constituer une société immobilière, la Sovakle, chargée d'assurer la gestion de son patrimoine immobilier, pour répondre au souci, notamment, de dégager, dans toute la mesure du possible, ses services généraux de toutes les tâches qui ne sont pas directement liées à son développement technique. Une telle société présente par ailleurs l'avantage considérable de supprimer, entre le commissariat et ses locataires, des rapports directs et permanents qui posent toujours de délicats problèmes. Depuis sa constitution, la Sovakle a rendu de nombreux services au commissariat et été amené, à sa demande, à développer son activité. De la gestion d'immeubles, elle a passé à la construction, avec l'appui du Crédit foncier. Géographiquement, son action va s'étendre dans les zones nouvelles où le commissariat réalise des travaux (Grenoble,

Pierrelatte, Cadarache). Ces différentes circonscriptions ont amené la société à augmenter son capital qui n'était à l'origine que de 50 millions d'anciens francs. Le commissariat, principal actionnaire, a normalement contribué à cette augmentation et y a été autorisé par un décret du 10 décembre 1959.

AFFAIRES CULTURELLES

4175. — M. Boutard exposé à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que des opinions contradictoires ont été émises sur les résultats de la réunion des théâtres lyriques nationaux; et lui demande: 1° s'il est exact qu'à la fin de la gestion des précédents administrateurs il subsistait un excédent comptable de 695.000 NF, correspondant au total des excédents rapportés des trois précédents exercices; 2° quel est, dans le bilan, l'excédent ou le déficit du poste « mise en scène » au 31 décembre 1959; 3° quelle somme a été dépensée pour la publicité de « Carmen »; 4° quelles sont les personnes étrangères à l'Opéra, y compris le décorateur et le metteur en scène, qui ont été employées à la création de « Carmen » et quelles furent leurs rémunérations; 5° quel est le coût de l'emploi des animaux utilisés à la création de « Carmen », jusques et y compris les trois premières représentations; 6° la recette de « Carmen » à salle pleine suffit-elle à couvrir les frais de la représentation; 7° quels ouvrages lyriques français nouveaux ont été créés à l'Opéra depuis la nouvelle direction. Quels sont ceux qui doivent l'être en 1960; 8° quelle est la situation budgétaire, excédent ou déficit, de la réunion des théâtres lyriques nationaux à fin décembre 1959. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° Au 31 décembre 1958, compte tenu des résultats des exercices précédents, la balance des comptes de la réunion des théâtres lyriques nationaux faisait apparaître un excédent de recettes de 650.032,73 NF; 2° pour l'exercice 1959, le montant des dépenses de mise en scène s'est élevé à 1.650.000 NF, soit 356.000 NF de plus que le crédit prévu au budget. Toutefois, il y a lieu de noter que les administrateurs successifs ont toujours signalé l'insuffisance des crédits de mise en scène. Pour l'exercice 1958, la dotation étant la même, la dépense réelle avait atteint 1.498.960 NF. Pour remonter encore plus en arrière, en 1955 la dépense de mise en scène s'est élevée à 1.456.000 NF. 3° Aucune dépense particulière n'a été effectuée pour la publicité de « Carmen ». Les journaux, qui ont consacré de nombreux articles à cet ouvrage avant et après la représentation à l'Opéra, l'ont fait *proprio motu*. 4° et 5° L'intérêt public ne permet pas de donner des précisions qui mettraient en cause des tiers ayant signé un contrat avec l'administration. 6° Les frais supplémentaires engagés pour chaque représentation de « Carmen » s'établissent comme il suit: ballet espagnol: 400 NF, figuration: 1.700 NF; animaux: 1.000 NF. Il s'y est ajouté le cachet du chef d'orchestre jusqu'au moment où la direction a été confiée à un chef d'orchestre de l'Opéra. La recette moyenne pour les représentations données entre le 11 novembre 1959 et le 31 janvier 1960 s'est élevée à 26.830 NF, alors que budgétairement la recette d'une représentation est évaluée à 17.000 NF. On peut donc considérer après réduction résultant des charges supplémentaires que chaque représentation apporte une recette supplémentaire de l'ordre de 6.000 NF consacrée à l'amortissement des frais de réalisation. 7° Depuis l'entrée en fonction de l'administrateur, il n'y a pas eu de création lyrique à l'Opéra (1). Pour l'année 1960, la question est à l'étude. 8° Pour l'exercice 1959, le montant des dépenses excède de 290 000 NF le montant des prévisions. Cette différence s'explique par les charges nouvelles obligatoires qui ont été imposées à la réunion des théâtres lyriques nationaux en cours d'exercice: augmentation des charges sociales; augmentation des prix du chauffage, de l'électricité, des tarifs postaux, etc; octroi d'une indemnité spéciale d'attente de 25 NF par mois aux membres du personnel à partir du 15 novembre 1959.

(1) Une œuvre chorégraphique « La Dame aux Camélias » de Henri Sauguet a été créée.

4227. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'aspect extérieur très négligé du musée d'art moderne du quai de New-Hork, à Paris. Les terrasses de ce bâtiment, et notamment la terrasse supérieure, avenue du Président-Wilson, ne sont manifestement jamais nettoyées, les grilles ouvragées, aux délicats motifs de bronze, sont rouillées, à un point tel qu'elles s'effritent littéralement et apparaissent d'ores et déjà comme irréparables, les bassins sont abandonnés, quelques morceaux de pierre détaché des corniches gisent même à terre et n'ont pas été remplacés. En bref en dehors des réparations dont la toiture fait actuellement l'objet, il apparaît que l'entretien permanent du bâtiment n'est pas normalement assuré, ce qui produit le plus fâcheux effet sur les nombreux visiteurs français et étrangers du musée. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qu'appelle cet état de choses. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Le musée d'art moderne a été construit par l'Exposition de 1937 sans que le service des bâtiments civils et la direction de l'architecture ait été appelé à contrôler l'exécution du travaux. Lorsque ce bâtiment lui a été remis, après l'exposition, le service des bâtiments civils a constaté que des crédits importants seraient nécessaires pour la remise en état de ce bâtiment construit en vue d'une exposition et dans des conditions de rapidité qui n'ont peut-être pas permis d'assurer la totalité des garanties de conservation d'un immeuble définitif. Dans la limite des crédits dont il a pu disposer, le service des bâtiments civils a consacré chaque année des sommes importantes pour la réfection de la partie du musée qui appartient à l'Etat, l'autre moitié appartenant à la Ville de Paris. Une convention est par ailleurs en cours avec la Ville de Paris pour régler le problème de l'entretien des parties communes à l'Etat et à la ville dont font partie le bassin et la terrasse supérieure. Dès que cette convention sera intervenue, des dispositions seront prises pour réaliser d'un commun accord entre l'Etat et la Ville de Paris les travaux les plus indispensables.

4447. — M. Francis Leenhardt exposé à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,** que l'article 6 de la loi de finances pour 1960 a exonéré du droit de timbre institué sur la publicité par affiches et enseignes hors agglomération, d'une part, la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, lorsque les affiches et enseignes la constituant ne dépassent pas 1,50 mètre carré de superficie, d'autre part, les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale. Il lui demande: 1° si ces publicités, ainsi exonérées lorsqu'elles sont posées hors agglomération, sont néanmoins susceptibles d'être considérées par les autorités responsables comme étant en infraction aux dispositions de l'article 1er, alinéa 1er, de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943, et passibles des sanctions pénales prévues à l'article 15 de ladite loi, ce qui rendrait illusoire les facilités accordées par la loi de finances; 2° si, parmi les publicités apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale, on doit y inclure les affiches apposées en faveur des foires commerciales dont la liste est approuvée et publiée par le ministère du commerce, ainsi que celles concernant les spectacles du genre « Son et Lumière », lesquels sont le plus souvent créés par les municipalités, départements ou syndicats d'initiatives. (*Questions du 27 février 1960.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances pour 1960, institué dans un but exclusivement fiscal, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943 sur la publicité. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 1er de ladite loi, reste interdite hors des agglomérations « toute publicité par affiches, panneaux réclame, peintures ou dispositifs quelconques, à l'exception des affiches collées ou apposées sur les murs des immeubles bâtis ou sur les murs ou palissades de clôture, à une hauteur ne dépassant pas trois mètres au-dessus du niveau du sol et sans que la dimension de chaque affiche puisse excéder trois mètres carrés ». Il résulte de ce texte que, quel que soit le but assigné à la publicité, les affiches ou peintures apposées hors des agglomérations qui ne répondraient pas aux prescriptions de l'article 1er de la loi susvisée tomberaient sous le coup des sanctions prévues à l'article 15 de ladite loi. Il faut toutefois préciser qu'en ce qui concerne la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, une procédure est actuellement à l'étude en vue de permettre dans certaines conditions l'aménagement des dispositifs de ce genre par application de l'article 9 de l'acte dit loi du 12 avril 1943. Des expériences ont déjà été effectuées dans un certain nombre de départements et seront vraisemblablement étendues à l'ensemble du territoire dans un délai prochain. Pour des raisons analogues à celles qui ont été développées plus haut, il ne paraît possible de tolérer l'existence en dehors des agglomérations d'affiches en faveur des foires commerciales ou des spectacles genre « Son et Lumière » que si ces publicités répondent aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 12 avril 1943.

AGRICULTURE

2590. — M. Hostache rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une organisation du marché de la tomate avait été décidée, d'un commun accord de toutes les parties intéressées, au mois de février 1959. Les mesures gouvernementales nécessaires n'ayant pas été prises depuis lors et cette organisation n'ayant pas été réalisée, il en est résulté une insuffisance des plantations qui aura, en particulier, pour conséquence de mettre les exportateurs de concentré de tomates dans l'impossibilité d'honorer les contrats qu'ils avaient souscrits. Le tonnage du concentré exporté, qui était tombé de 5.000 tonnes en 1956 à 3.800 en 1957 et à 3.625 en 1958, ne dépasserait pas cette année le chiffre de 2.300 tonnes. Des importations risquent d'être, d'autre part, nécessaires. Or, au moment où le Marché commun est en cours de réalisation, il est évident qu'il entraînera, en France, à bref délai, l'abandon de la culture de la tomate de conserve et la fermeture des usines de transformation si l'interprofession n'est pas enfin organisée pour résister à la concurrence italienne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour organiser efficacement la profession, dans l'intérêt commun, des planteurs et des transformateurs; 2° pour aider, en attendant, les exportateurs à tenir leurs engagements. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — L'effort interprofessionnel d'organisation collective de la production et du marché de la tomate de conserve évoqué par M. Hostache présente un intérêt certain et l'étude de sa mise en application à la prochaine campagne est actuellement reprise par les services administratifs compétents à la suite d'un avis favorable émis le 12 février dernier à son sujet par le comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. L'influence que devrait avoir cette organisation pour la pratique de prix raisonnables pour les parties en présence et pour la régularisation des marchés intérieur et extérieur devrait permettre de maintenir une pleine activité de cette branche agricole et industrielle dans les régions méridionales. L'organisation, dont le démarrage serait facilité en tant que de besoin, viserait essentiellement à veiller à la bonne exécution des contrats intervenus au sein de l'interprofession (qualité, quantités, prix), puis à

gérer le stock de produit fini warranté éventuellement constitué pour assurer l'absorption des excédents et pour régulariser le marché du produit. En ce qui concerne les moins-values subies par les exportateurs au cours des deux dernières campagnes, des mesures compensatrices ont été dégagées et mises à la disposition des intéressés.

3350. — M. Paquet rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite le 27 octobre 1959 à sa question n° 2483 portant notamment sur l'article 5 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959. Il lui demande: 1° s'il n'existe pas une contradiction entre la réponse fournie par ses services indiquant que « les manquements à l'obligation scolaire peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales », en application de l'article 5 susvisé, alors que ledit article se borne à indiquer que les manquements à cette obligation peuvent entraîner suspension ou suppression des versements aux parents des prestations familiales dans des conditions qui doivent être fixées par un décret à paraître; 2° si ce décret est paru. (*Question du 26 novembre 1959.*)

Réponse. — 1° Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans le cas particulier, la disposition prise par la caisse de l'Ile-de-France l'a été dans l'attente qui pouvait être espérée prochaine de la publication du décret d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959. 2° Ce décret n'est pas encore paru.

3758. — M. Borocco expose à **M. le ministre de l'agriculture** les répercussions très sérieuses nées de l'application du décret du 16 mai 1959 sur l'économie du vignoble alsacien et, par là même, sur l'état d'esprit des populations. Les rendements à l'hectare du vignoble alsacien pour des raisons de climat, à cause de la taille, ne sont, en aucune façon, comparables à ceux des pays méridionaux spécialisés. Il est donc inéquitable de les mettre sur un même plan. L'absence ou l'éloignement des moyens de distillation grèvent lourdement les prix de revient, en sorte que les producteurs auront à subir une perte par rapport au prix des alcools distillés offert par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant du point de vue législatif que sur le plan économique, pour remédier à cet état de choses. (*Question du 21 décembre 1959.*)

Réponse. — La généralisation des dispositions du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 concernant les prestations d'alcool vinique répond à la nécessité d'assainir le marché perturbé par la commercialisation des vins de mauvaise qualité. Toutefois, compte tenu de certaines difficultés pratiques, et dans un but de simplification, il a été décidé, par voie de tolérance, de renoncer à la collecte des prestations d'alcool vinique, dont le montant ne dépasse pas 30 litres d'alcool pur. Cette dispense, bien qu'applicable aux seuls viticulteurs isolés, réduit sensiblement le nombre des assujettis. En outre, en ce qui concerne les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, auxquels sont assimilés les vins d'Alsace répondant à cette appellation, un décret n° 59-1248 du 30 octobre 1959, complétant le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, prévoit d'une part, qu'en cas d'insuffisance de livraison d'alcool vinique, la distillation de vins à appellation d'origine contrôlée n'est plus imposée et, d'autre part, que le taux de 12 p. 100 auquel peuvent être portées ces prestations, ne s'applique pas à ces vins. Ces mesures permettent donc, sans qu'il en résulte de difficultés majeures, l'application aux viticulteurs alsaciens des dispositions du décret du 16 mai 1959, concernant les prestations d'alcool vinique. En ce qui concerne les rendements à l'hectare du vignoble alsacien, l'honorable parlementaire voudra bien observer que ceux-ci sont dans l'ensemble supérieurs à ceux des régions viticoles méridionales. En effet, les moyennes décennales 1950-1959 ont été respectivement de: Bas-Rhin, 59,25 hl/ha; Haut-Rhin, 63,90 hl/ha; départements du Midi, 50 hl/ha.

4009. — M. Maziol expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les élèves formés par les écoles supérieures agronomiques semblent, à formation égale, faire l'objet d'une réelle discrimination de la part de son département par rapport aux ingénieurs agronomes et agricoles de l'I. N. A. et de l'E. N. A. ainsi qu'en témoignent les exemples suivants: le décret n° 55-1265 du 27 septembre 1955 reproduit dans le code rural et dressant la liste des établissements supérieurs agricoles ne fait pas mention des élèves E. N. S. A. L'école supérieure d'agriculture tropicale leur fait des conditions de recrutement extrêmement sévères. C'est ainsi que *a*) dans la section « Production » les ingénieurs E. N. S. A. ne sont admis que s'ils ont une licence de doctorat d'Etat, réserve qui n'existe pas pour les ingénieurs I. N. A. et E. N. A.; *b*) dans la section « Recherches » aucune mention n'est faite des E. N. S. A. et dans le cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, le concours place les ingénieurs E. N. S. A. sur le même plan que le conservatoire des arts et métiers ou les établissements libres de Beauvais, Angers et Purpan. Cours de mutualité et de coopération agricoles. Les E. N. S. A. ne figurent pas sur la liste des établissements d'enseignement agricole alors que sont admis les titulaires de diplômes d'études agricoles du 2e degré. En outre, ils n'ont pas droit de recevoir à la sortie un diplôme de spécialité. Section d'études supérieures des industries du lait. Les ingénieurs E. N. S. A. sont astreints à un concours d'entrée, alors que les ingénieurs agronomes et agricoles en sont dispensés. En conséquence, ils ont des difficultés presque insurmontables, sauf dans les très rares spécialités, à utiliser leurs diplômes. Il lui demande les raisons de cet ostracisme et quelles mesures il compte prendre pour le faire disparaître. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Bien que l'admission aux écoles nationales supérieures agronomiques de Nancy et Toulouse (E. N. S. A.) ait lieu à la suite d'un concours dont le programme est identique à celui de l'I. N. A., ces écoles relèvent du ministère de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle elles ne pouvaient être mentionnées dans le code rural qui codifie la loi du 5 juillet 1941, modifiée par les lois des 12 juin 1943 et 13 janvier 1954 portant organisation de l'enseignement agricole public. Ces textes sont relatifs aux seuls établissements d'enseignement agricole public placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture. Les conditions d'admission à l'école supérieure d'agriculture tropicale ainsi qu'au cycle d'enseignement qui lui est annexé sont actuellement en cours de complète revision et la situation des ingénieurs des E. N. S. A. sera étudiée en fonction du niveau de ces établissements. Les ingénieurs des E. N. S. A. peuvent être admis au cours de mutualité et de coopération qui reçoit des candidats au niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Ils peuvent y prétendre à un diplôme de spécialité, au même titre que les ingénieurs agronomes et ingénieurs agricoles, s'ils ont obtenu à l'examen final 75 p. 100 du total des points, en vertu d'une disposition en vigueur depuis les deux dernières sessions. Il est exact qu'en l'état actuel des textes, les ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques sont astreints à subir un concours en vue de leur admission à la section d'études supérieures des industries du lait. Mais les conditions d'admission à la section vont être entièrement revisées. Il est signalé, d'autre part, que ces ingénieurs peuvent être admis, au même titre que les ingénieurs agronomes et agricoles, aux cycles supérieurs institués à l'institut national agronomique: cours de techniciens de l'alimentation des animaux domestiques — cours supérieur d'aviculture — cycle de fertilisation.

4027. — M. Bayou expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, dont le statut particulier adopté en 1956 fut l'un des premiers à intervenir en application du statut général des fonctionnaires, se révèle le plus défavorable parce que 1° il est le seul qui comporte quatre grades, chaque grade d'avancement étant contingenté et franchi au choix; 2° la rémunération afférente aux indices du premier grade est inférieure à celle des agents placés sous leurs ordres; 3° la rémunération maximum de fin de carrière des ingénieurs des travaux est inférieure à celle de leurs homologues d'autres corps techniques. Il lui demande, devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, matérialisé par des récentes manifestations, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° Il est exact que, parmi les corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture, seul le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts comporte quatre classes; chaque classe d'avancement est contingentée et franchie au choix; 2° il est de même exact que la rémunération totale afférente aux différents échelons de la 2e classe d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts est inférieure à la même rémunération de fin de carrière des agents placés sous leurs ordres; 3° la rémunération de fin de carrière des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, identique à celle des autres ingénieurs des travaux, relevant du ministère de l'agriculture, est inférieure à celle perçue par les fonctionnaires de corps homologues relevant d'autres départements ministériels. Le ministre de l'agriculture poursuit l'étude et l'adoption de nouveaux textes réglementaires propres à remédier à cette situation. Il espère qu'interviendra rapidement une solution satisfaisante.

4095. — M. Peyret expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un ouvrier agricole, travaillant chez son père et assujetti aux assurances sociales agricoles, qui est devenu fermier avec deux ouvriers agricoles tout en continuant cependant à être salarié chez son père où il est chef de la main-d'œuvre et chez lequel il continue à vivre. Il lui demande si le salarié employeur peut continuer à être assujetti à la caisse d'assurances sociales agricoles obligatoires à laquelle il était affilié lorsqu'il était uniquement salarié. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Tout travail salarié agricole entraîne assujettissement au régime agricole des assurances sociales pour l'ensemble des risques (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès). Par ailleurs, en application de l'article L. 615 du code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une activité non salariée, sont affiliées en outre au régime obligatoire d'assurance vieillesse dont relève leur activité non salariée. Toutes mesures de coordination des divers régimes obligatoires d'assurance vieillesse des salariés et des non salariés ont été prévues par le décret n° 58-436 du 14 avril 1958. Les indications qui précèdent ont une valeur générale, mais elles ne sauraient recevoir application dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire que s'il était établi que l'intéressé peut cumuler effectivement la direction du personnel sur l'exploitation de son père et la conduite de l'exploitation qu'il a lui-même prise à ferme. Au cas où ces conditions seraient réalisées, l'intéressé relèverait obligatoirement de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.

4192. — M. Laurent rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-1170 du 28 septembre 1959, modifiant certaines dispositions du décret n° 47-371 du 3 mars 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, prévoit, à son article 3, l'attribution de bons-subventions permettant aux bénéficiaires d'obtenir la délivrance gratuite des plants reconnus nécessaires à leurs travaux, par un pépiniériste de leur choix agréé

par le fonds forestier national. Ce décret oblige en conséquence le pépiniériste désireux de ne pas perdre une partie importante de sa clientèle à demander l'agrément. Or, cet agrément est fréquemment refusé sans que les intéressés puissent obtenir d'explications sur les raisons ayant motivé le refus. Il en résulte un mécontentement justifié. Il lui demande quelles sont les conditions exigées pour bénéficier de cet agrément, et puis spécialement dans le cas de pépiniéristes producteurs de plants de peupliers. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — L'institution des bons-subventions, décidée en plein accord avec les organisations syndicales de pépiniéristes et de propriétaires forestiers, doit permettre une amélioration générale de la qualité des plants délivrés aux reboiseurs en même temps que l'harmonisation des productions de l'Etat et du commerce privé. Elle implique que l'administration puisse faire confiance aux pépiniéristes chargés de livrer directement les plants aux bénéficiaires des bons-subventions et qu'elle assure un contrôle suivi de leurs installations à tous les stades de la production. C'est pourquoi les décisions d'agrément ont été surtout fonction de deux critères: la qualité de la production et son importance. En ce qui concerne la qualité, seuls ont été refusés les pépiniéristes connus de l'administration pour livrer des plants d'une qualité notoirement insuffisante, le ministre se réservant de retirer l'agrément accordé aux professionnels dont la production se révélerait médiocre à la lumière du contrôle technique qui va être progressivement mis en place. Quant à l'importance de la production, elle doit être telle que les pépiniéristes soient en mesure de fournir aux reboiseurs les quantités suffisantes de plants dans une gamme étendue d'essences et de clones; en outre, les installations doivent être suffisamment vastes et groupées pour ne pas disperser exagérément les efforts du personnel que l'administration peut affecter au contrôle. Dans le choix des pépiniéristes soumis à l'agrément ministériel, l'administration a néanmoins tenu compte des conditions locales du marché, agréant des pépiniéristes moins importants dans les régions où ces conditions sont peu favorables, et se montrant plus exigeante dans les régions où la production de plants forestiers est largement surabondante par rapport aux besoins. Enfin, il est à noter qu'en principe seuls les producteurs peuvent être agréés, à l'exclusion des revendeurs. S'agissant de listes établies pour la première fois et compte tenu du nombre élevé des demandes présentées (plus de 600), il était inévitable que quelques erreurs se produisent: elles ont été presque toujours imputables à des renseignements inexacts fournis par les intéressés dans la fiche jointe à leur demande d'agrément. Les conservateurs des eaux et forêts ont été invités à examiner les réclamations ainsi que les demandes présentées postérieurement à l'établissement de la première liste. Le ministre de l'agriculture envisage de publier, pour la campagne du deuxième semestre 1960, des listes revisées en tenant compte des modifications reconnues souhaitables.

4214. — M. Peyrefitte attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'exemption des artisans ruraux au paiement de la cotisation familiale ne peut actuellement avoir lieu que dans deux cas. 1° lorsqu'ils ont élevé jusqu'à l'âge de quatorze ans quatre enfants ou plus, et n'ont pas été bénéficiaires, pendant plus de cinq ans, de prestations familiales; 2° lorsqu'ils sont atteints d'une invalidité diminuant leur capacité de travail d'au moins 66 p. 100. Il lui demande si cette exemption ne pourrait être étendue à tous les artisans âgés de plus de soixante-dix ans, s'ils sont encore, à cet âge, obligés de travailler pour vivre. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Les artisans ruraux âgés peuvent demander à bénéficier des remises exceptionnelles de cotisations d'allocations familiales agricoles partielles ou totales que les caisses d'allocations familiales agricoles et les comités départementaux des prestations familiales ont la faculté d'accorder en application des dispositions de l'article 1077 du code rural. Il ne paraît pas inutile de signaler que des recommandations ont été faites aux comités départementaux des prestations familiales agricoles chargés de fixer les taux des cotisations d'allocations familiales agricoles pour qu'ils appliquent un abattement de 50 p. 100 dans l'établissement des taux des cotisations des artisans ruraux. De ce fait ces cotisations, qui représentent un taux de 2 à 3 p. 100 des salaires réels ou forfaitaires sont extrêmement réduites.

4256. — M. Chandernagor demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les raisons qui l'ont amené à placer l'institut national de la recherche agronomique sous la tutelle de la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation et de lui faire connaître l'influence qu'est susceptible d'avoir cette modification administrative sur l'avenir du corps des ingénieurs dudit institut. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Tout en maintenant à l'institut national de la recherche agronomique son caaractère autonome, il a paru très souhaitable d'assurer une liaison et une coordination étroite entre les services de recherche agronomique intégrés au sein de l'institut national de la recherche agronomique et la direction générale chargée de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles. Tel est l'unique motif qui a fait adopter cette mesure qui doit permettre, avec le concours de la « section d'application de la recherche à la vulgarisation », une diffusion plus rapide des résultats des travaux de recherche par les vulgarisateurs. Il est précisé que cette décision n'a aucune incidence sur la carrière des fonctionnaires de l'institut national de la recherche agronomique dont les statuts particuliers ne subissent aucune modification.

4257. — M. Chandernagor demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les raisons pour lesquelles la récente réforme des corps d'inspection du ministère de l'agriculture ne permet plus aux fonctionnnaires de l'institut national de la recherche agronomique d'accéder à l'inspection générale de l'agriculture. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse — La récente réforme des corps d'inspection du ministère de l'agriculture a réalisé une modification des structures des différents corps techniques relevant de ce département ministériel. C'est ainsi que les attributions de l'ancienne inspection générale de l'agriculture ont été transférées aux ingénieurs généraux de l'agriculture, nouveau grade supérieur du corps des ingénieurs des services agricoles, accessible par voie de tableau d'avancement aux ingénieurs en chef des services agricoles. Par contre, la nouvelle inspection générale de l'agriculture créée dans le cadre de la réforme susvisée a une compétence générale sur l'ensemble des activités du ministère et non plus sur un secteur déterminé comme c'était le cas pour l'ancienne inspection générale de l'agriculture. Les fonctionnaires de la recherche agronomique dont le caractère scientifique est très spécialisé ne paraissent guère préparés à remplir les fonctions dévolues désormais aux inspecteurs généraux de l'agriculture. Il est à noter d'ailleurs que les chercheurs de l'institut national de la recherche agronomique ont vocation aux emplois d'inspecteur général de la recherche agronomique, emplois pour lesquels ils sont particulièrement désignés.

4279. — M. Duchesne signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs producteurs de lait et de beurre, après avoir subi l'été dernier la catastrophe de la sécheresse, sont cette année à la veille de nouvelles difficultés; ils redoutent en effet que les prix de leurs produits déjà si peu rentables soient menacés par les stocks considérables que le Gouvernement a constitués, et qui atteindraient 28.000 tonnes. Aussi, pour éviter un effondrement des cours, il lui demande si, avec l'accord de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, il envisage: 1° d'arrêter momentanément les déblocages de beurres importés jusqu'à l'assainissement du marché; 2° de taxer les beurres d'importation au niveau prévu par l'arrêté du 29 septembre 1959, soit 775 francs; 3° de limiter pour 1960 les importations (sauf nécessités exceptionnelles) aux seuls contingents prévus par le traité de Rome. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — Il existe habituellement à cette époque de l'année un stock de beurre français qui est mis sur le marché au cours du premier trimestre. Du fait de la sécheresse, le stock constitué cette année a dû être complété par des beurres d'importation pour que les disponibilités atteignent leur niveau normal. Une grande partie de ces beurres est d'ailleurs importée dans le cadre normal, soit du contingent en provenance du Danemark, soit du contingent en provenance des pays de la Communauté économique européenne. Les beurres d'importation sont débloqués en fonction des cours constatés sur le marché. Ces derniers étant en baisse, aucun déblocage n'a été décidé depuis le début du mois de février. La question du relèvement du prix taxé des beurres d'importation, sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention, est actuellement à l'étude; des propositions ont déjà été adressées au ministère des finances et des affaires économiques. L'assurance peut être donnée enfin que, sauf nécessités exceptionnelles, les importations de beurre en 1960 seront limitées aux contingents prévus par le traité de Rome.

ANCIENS COMBATTANTS

3472. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'une femme qui a une rente viagère à la suite de l'accident mortel survenu à son mari en 1919 (accident causé par un soldat de l'armée américaine) n'a encore bénéficié d'aucune revalorisation depuis 1954. C'est ainsi qu'une rente de 2.000 francs-or en 1919 ne représente à l'heure actuelle que 17.000 francs par an. Il lui demande s'il estime que cette situation est juste et s'il compte étendre la loi n° 46-117 du 20 mai 1946, relative aux victimes civiles de la guerre 1939-1945, aux victimes civiles de la guerre 1914-1918, comme cela aurait dû être fait en 1946 ou s'il pense pouvoir ajouter à l'article L. 195 du code des pensions militaires d'invalidité le troisième alinéa suivant: « Les accidents provoqués par un fait précis dû à la présence des forces françaises ou alliées ». (*Question du 4 décembre 1959.*)

Réponse. — Il est incontestable que la loi n° 46-117 du 20 mai 1946 relative aux victimes civiles de la guerre 1939-1945 a prévu certaines dispositions qui ne figuraient pas dans la loi du 24 juin 1919 concernant les victimes civiles de la guerre 1914-1918. Cette divergence a essentiellement pour cause les circonstances particulières dans lesquelles se sont déroulées les opérations de la deuxième guerre mondiale. Il ne paraît donc pas possible d'envisager l'application des dispositions différentes de la nouvelle législation ainsi adoptée aux victimes de la guerre 1914-1918, notamment lorsque celles-ci ont bénéficié d'un régime spécial de réparation. En tout état de cause, les indications fournies par l'honorable parlementaire sur le cas d'espèce auquel il s'intéresse ont permis de déterminer qu'il s'agit d'une situation ayant fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec le ministère des armées. Il peut donc être précisé que ce dernier département, plus particulièrement qualifié pour remédier à la situation signalée, étudie actuellement les moyens d'apporter à cette affaire une solution aussi satisfaisante que possible.

3558. — M. Missoffe demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° quels sont les avantages accordés actuellement à cette catégorie particulièrement intéressante de Français que constituent les parents des tués; 2° s'il est exact qu'un ménage ayant eu un enfant décédé par suite de fait de guerre ne bénéficie pas de la demi-part supplémentaire pour le dégrèvement des impôts accordés par l'article 195 du code général des impôts aux personnes seules, ascendantes d'un enfant décédé par suite de faits de guerre et si la pension accordée aux parents des tués est de même montant selon qu'il s'agit d'un ménage ou d'une personne seule, alors que des époux divorcés toucheraient deux pensions et bénéficieraient chacun d'une demi-part supplémentaire; 3° dans l'affirmative, s'il a engagé des négociations avec M. le ministre des finances pour faire disparaître les regrettables anomalies que constituent ces deux dispositions. (*Question du 9 décembre* 1959.)

Réponse. — L'ensemble des dispositions qui définissent les droits à pension des ascendants de victimes de la guerre est contenu dans le Titre IV du Livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le montant de la pension est déterminé, conformément à l'article L. 72 du code précité, par application de l'indice de pension 200, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, ainsi que pour le père et la mère conjointement; par application de l'indice de pension 100, pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin. Ces différents taux, variant en principe selon la situation matrimoniale, se justifient si l'on considère que la pension versée aux ascendants constitue la réparation du préjudice résultant pour eux de la perte de la créance alimentaire qu'ils avaient, en vertu de l'article 205 du code civil, à l'égard du descendant défunt. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que certaines améliorations, qui font actuellement l'objet d'études au sein du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, devront être apportées aux droits ainsi définis. Cependant, la mise en application de ces mesures ne manquerait pas d'entraîner d'importantes répercussions budgétaires. Il ne paraît pas possible dès lors et tant que les circonstances imposeront une politique de redressement, de prévoir la date à laquelle une amélioration de la situation des ascendants des victimes de la guerre pourra être proposée. En ce qui concerne le régime fiscal, les pourparlers engagés par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'obtenir le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de la surtaxe progressive en faveur des titulaires de pension d'ascendants, quelle que soit leur situation de famille, n'ont pu aboutir jusqu'à ce jour.

4033. — M. Lolive expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un ressortissant polonais engagé volontaire dans l'armée française en 1939 blessé en 1940 et régulièrement démobilisé, fut ensuite, parce qu'israélite, arrêté et déporté — ainsi que sa femme — en Allemagne; que l'un et l'autre ont été portés disparus comme en fait foi l'acte de disparition délivré par le service de l'état-civil conformément à l'article 88 du code civil, que le fils légitime de ces disparus n'a pu obtenir jusqu'à présent la transcription de la mention « Mort pour la France » sur l'acte de disparition. Il lui demande: 1° s'il s'agit d'une mesure d'ordre général applicable aux ayants-cause d'étrangers ayant combattu dans l'armée française et disparus en déportation; 2° dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre afin de la reviser dans un sens conforme à l'équité; 3° dans la négative, quelles instructions il entend donner, dans le cas particulier, afin que la transcription puisse être effectuée sans nouveau délai. (*Question du 30 janvier* 1960.)

Réponse. — Les étrangers dont le décès est imputable aux services qu'ils ont accomplis pour la France, dans l'armée ou dans la résistance, ont droit à la mention « Mort pour la France » en application des dispositions combinées des articles L. 488 et L. 489 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. De ce fait, la mention « Mort pour la France » (instituée par le législateur comme suprême témoignage de reconnaissance nationale envers ceux qui ont donné leur vie pour le pays) est attribuée de plein droit aux étrangers déportés pour faits de résistance, mais elle ne peut être accordée à ceux qui ont été déportés pour des motifs d'ordre politique. En tout état de cause en accord avec le ministère des armées, il a été prévu la délivrance d'une attestation permettant l'exemption du service militaire en Algérie aux ayants cause des étrangers dont le décès aurait ouvert droit à la mention « Mort pour la France » s'ils avaient été de nationalité française. Dans ces conditions, le fils du ressortissant polonais dont la situation est évoquée dans la présente question aurait intérêt à s'adresser au ministère des anciens combattants et victimes de guerre en demandant la délivrance de l'attestation spécialement prévue dans les cas de cette nature.

4194. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 (*Journal officiel* du 4 avril 1955) et nonobstant les dispositions légales relatives au respect du secret professionnel, les médecins, ainsi que les organismes chargés d'assurer un service public, détenteurs de renseignements médicaux ou de pièces médicales susceptibles de faciliter l'instruction d'une demande de pension formulée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont autorisés à communiquer ces renseignements et ces pièces, ou ampliation de celles-ci, aux postulants à pension eux-mêmes ou aux services administratifs, dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel, chargés de l'instruction de leur demande, lorsque lesdits services le requièrent. En application de ces dispositions, un ancien fonctionnaire de carrière de l'Etat, ancien combattant de 1914-1918 et de 1939-1940 — atteint d'infirmités contractées au cours des deux guerres — qui, après avoir été reconnu inapte par la commission de réforme de son administration à continuer l'exercice de ses fonctions, avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite; a sollicité de l'administration, l'ampliation du procès-verbal relatif à la délibération de la commission de réforme ayant constaté cette invalidité reconnue comme non contractée dans l'exercice de ses fonctions; ce procès-verbal, dont le caractère médical n'échappe pas, étant jugé par l'intéressé comme étant de nature à lui permettre de faire valoir ses droits au regard de la législation des pensions militaires, la réponse ministérielle faite à l'intéressé témoigne de la volonté de cette administration publique de subordonner la délivrance de cette pièce à la production d'une demande émanant des services de M. le ministre des anciens combattants et fait preuve, puisque rien de tel n'est prévu dans la loi, d'une tracasserie administrative inexplicable. Il lui demande de lui préciser l'interprétation exacte de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, et si, en l'absence d'une requête directe de ses services auprès, soit de l'administration intéressée ou du postulant lui-même, ce dernier n'est pas en droit de se faire délivrer une pièce médicale qu'il juge utile à l'examen de son dossier, dont la constitution lui incombe, et si le refus opposé par cette administration n'est pas contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que l'article 5 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 n'impose pas aux médecins et aux organismes chargés d'un service public l'obligation de communiquer les renseignements médicaux en leur possession, mais les autorise seulement, dans l'hypothèse où la production de pièces médicales permet de faciliter l'instruction d'une demande au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à communiquer, soit aux postulants à pension eux-mêmes, soit aux services administratifs chargés de l'examen de la demande, lorsque ces services le requièrent, les renseignements qu'ils détiennent. Dès lors, l'administration, en subordonnant la délivrance d'une pièce médicale qu'elle détient, à la production d'une demande à cette fin de la part des services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui vaudra preuve que le document demandé est de nature à faciliter l'instruction d'une demande de pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a fait une exacte application de la loi.

ARMEES

4364. — M. Voilquin demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les militaires appelés sous les drapeaux et servant en Algérie sont dans l'obligation de payer quart de place durant leur voyage à l'occasion de la permission de longue durée dont ils peuvent bénéficier; et s'il ne serait pas possible, au cas où ce fait s'avérerait exact, de leur accorder la gratuité pour ce voyage aller et retour au titre de prime d'éloignement. Cette mesure semble d'autant plus facile à prendre que le montant du chapitre concernant les remboursements à la Société nationale des chemins de fer français s'est considérablement accru et doit permettre de faire face à cette dépense. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Depuis le 1er août 1958, « les militaires accomplissant leur service actif ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, servant en zone opérationnelle ou en instance de départ pour une telle zone, bénéficient à l'occasion de leur permission, dite permission de détente, de la gratuité du transport par voie ferrée à l'aller et au retour ». Ces dispositions, combinées avec celles de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, permettent actuellement d'accorder la gratuité totale du transport (voie maritime et ferrée) aux militaires visés par l'honorable parlementaire.

4419. — M. Boudet expose à **M. le ministre des armées** que les familles de militaires servant en Algérie souhaiteraient que soit pris en considération le fait que ces soldats accomplissent leur services dans des conditions difficiles et souvent périlleuses et mériteraient, comme leurs anciens de 1914-1918, de 1939-1940, ou leurs camarades stationnés en métropole, de pouvoir se retremper plus souvent dans le milieu familial. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité pour les militaires du contingent, de bénéficier d'une seconde permission au cours de leur temps de service en A. F. N. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — L'octroi de permissions aux militaires du contingent fait l'objet d'instructions établies en tenant compte des dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Les militaires du contingent servant en Algérie peuvent prétendre, à vingt-trois jours de permission normale, auxquels viennent s'ajouter des allocations calculées en fonction de la durée légale du maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Les permissions normales sont octroyées dans les conditions suivantes: d'une part, les militaires incorporés en Europe et dirigés ensuite sur l'Afrique du Nord bénéficient d'une permission avant leur départ et il leur est accordé, en principe, une seconde permission à destination de l'Europe au milieu de leur séjour. Seuls ceux d'entre eux qui ont été dirigés sur l'Afrique du Nord à quatorze mois de service ne peuvent prétendre, pendant leur séjour en A. F. N., à une permission pour la métropole; d'autre part, les jeunes gens du contingent incorporés directement en Afrique du Nord peuvent obtenir, entre le neuvième et le quatorzième mois de leur service actif, une permission à destination de l'Europe dont la durée est fixée, en principe, à vingt-trois jours. Seuls les militaires mariés et séparés de leur famille bénéficient d'une deuxième permission dans

la limite des jours auxquels ils peuvent prétendre. Toutefois, les intéressés sont libérés plus de quinze jours avant leurs camarades du même contingent, pour tenir compte des conditions de service auxquelles ils sont astreints. En ce qui concerne la mesure proposée par l'honorable parlementaire, elle ne peut être envisagée car elle imposerait, en matière de transport, des dépenses supplémentaires très importantes et entraînerait, dans les unités, des chutes d'effectifs qui ne pourraient être compensées que par un allongement de la durée du service militaire.

CONSTRUCTION

4162. — M. Pierre Ferri demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer: 1° le nombre de logements qui, placés sous le régime de la copropriété institué par la loi du 28 juin 1938, ont fait l'objet, depuis 1946, de l'aide du F. N. A. H. prévue par l'article 296 du code de l'urbanisme; 2° le montant des travaux d'entretien et de réparation exécutés au cours de la même période avec ou sans le concours de ce fonds, en distinguant, si possible, lorsque l'aide du fonds a été accordée, les travaux afférents aux parties communes et ceux destinés seulement à améliorer les locaux privatifs des copropriétaires. (*Question du 30 janvier* 1960.)

Réponse. — Les statistiques établies par le fonds national d'amélioration de l'habitat indiquent, par département et pour l'ensemble du territoire, le nombre de subventions accordées, le montant de ces subventions et le montant correspondant des travaux retenus. Aucune discrimination n'est faite entre les immeubles appartenant à un seul propriétaire et ceux placés sous le régime de la copropriété divise. Toutefois, les chiffres suivants ont néanmoins été relevés pour le département de la Seine où le nombre de dossiers présentés au fonds national d'amélioration de l'habitat par des syndics de copropriétaires est en constante progression. Le tableau ci-après fait apparaître l'importance croissante de ce concours qui était à l'origine accordé aux copropriétaires bailleurs et qui a été étendu depuis l'intervention des dispositions de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement (*Journal officiel* du 8 février 1953) aux propriétaires occupant leurs propres locaux lorsque ceux-ci sont placés sous le régime de la copropriété divise insittuée par la loi du 28 juin 1938.

ANNÉES.	NOMBRE de dossiers déposés.	MONTANT DES TRAVAUX			MONTANT des subventions.
		Sur parties communes.	Sur parties privatives.	Total.	
		NF.	NF.	NF.	NF.
1946 à 1948.	23	102.508	5.396	107.904	39.709
1949.....	54	307.703	16.195	323.898	89.072
1950.....	75	336.860	17.729	354.589	97.512
1951.....	113	653.845	34.413	688.258	162.429
1952.....	230	1.681.795	88.516	1.770.311	357.603
1953.....	121	1.350.007	71.054	1.421.061	324.002
1954.....	245	2.312.096	121.690	2.433.786	773.944
1955.....	376	3.775.690	198.720	3.974.410	1.450.660
1956.....	597	7.176.486	458.074	7.634.560	2.656.827
1957.....	846	11.290.008	720.638	12.010.646	3.771.343
1958.....	843	13.358.749	852.687	14.211.436	4.263.431
1959.....	853	15.576.040	994.216	16.570.256	4.971.077
	4.376	57.921.787	3.579.328	61.501.115	18.957.609

En ce qui concerne la deuxième question, il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire que le fonds national d'amélioration de l'habitat n'accorde, en principe, son concours aux co-propriétaires que pour l'exécution de travaux intéressant les parties communes des immeubles; l'aide apportée par cet organisme pour des travaux afférents aux parties privatives des immeubles en cause est donc très restreinte.

4168. — M. Peyret demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas, à bref délai, afin d'aider la décentralisation industrielle de la région parisienne vers les régions de plus en plus désertes du Centre et du Centre-Ouest de la France, de demander au Gouvernement que les marchés d'Etat soient réservés, par priorité, chaque fois que cela sera possible, aux industriels des régions déshéritées. (*Question du 30 janvier* 1960.)

Réponse. — Le ministre de la construction n'est pas sans connaître le problème soulevé par l'honorable parlementaire, de la répartition des commandes de l'Etat. Il s'est d'ailleurs préoccupé de la pratique consistant, pour certains départements ministériels, à grouper et à passer à l'échelon de l'administration centrale la totalité des marchés de matériel ou de fournitures pour l'ensemble des besoins du service. Quelque avantage que puisse présenter cette pratique au point de vue financier, il est intervenu néanmoins auprès de M. le Premier ministre pour que des directives précises soient données afin que cette méthode n'ait pas pour conséquence de défavoriser les industriels de province par rapport à leurs homologues parisiens. Des assurances formelles lui ont été données sur ce point. En ce qui concerne la priorité à accorder aux industriels des régions déshéritées, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de l'obtenir en raison de la législation sur les marchés de l'Etat qui impose aux administrateurs de passer commande au moins disant. Cette règle demeure en vigueur et il semble difficile de l'abolir.

4200. — M. Boscher attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conséquences de l'article 4 de son arrêté du 11 janvier fixant le montant des prêts garantis par l'Etat pour la construction des logements économiques et familiaux. Cet article prévoit que seules les nouvelles demandes de prêt bénéficieront des taux nouveaux; il en résulte pour les sociétés de construction qui ont obtenu il y a quelques semaines des prêts au plafond ancien et qui, n'ayant pas commencé à construire n'ont pas encore cédé leurs parts, une position très défavorable qui risque de gêner la bonne fin de l'opération entreprise, l'apport demandé sous l'ancien régime attributaire étant sensiblement plus élevé (d'une moyenne de 4.000 NF) et les attributaires risquant, ainsi, de se détourner de ces programmes au profit des seuls programmes bénéficiant du nouveau plafond. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux, dans ces conditions, de prévoir, en faveur des sociétés ayant contracté récemment un emprunt au plafond ancien, la possibilité de prêts complémentaires pour les mettre dans des conditions économiques analogues aux sociétés empruntant sous le nouveau régime. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — L'arrêté du 11 janvier 1960 qui fixe le montant des prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements économiques et familiaux prévoit en son article 4 que les nouveaux barèmes sont applicables aux demandes de prêts enregistrées par le Crédit foncier de France après la publication de cet arrêté. Il n'est pas possible d'admettre au bénéfice de ce nouveau régime les personnes ayant déposé une demande de prêt antérieurement ni, comme le suggère l'honorable parlementaire, de prévoir pour les intéressés la possibilité de bénéficier de prêts complémentaires. Il est permis de penser que le choix de toute autre date d'effet n'aurait pas manqué de soulever aussi des réclamations. Le système qui a prévalu en définitive a paru le plus satisfaisant en raison de sa simplicité et du nombre extrêmement réduit des contestations auxquelles il est susceptible de donner lieu. L'arrêté du 22 mars 1958 avait, comme l'arrêté du 11 janvier 1960, été appliqué, sans rétroactivité, aux demandes de prêts enregistrées au crédit foncier après sa publication. Il n'apparaît pas que ses dispositions sur ce point aient entraîné des difficultés particulières.

4201. — M. Privat expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a été saisi, à plusieurs reprises, par les constructeurs de logements individuels ou en copropriété, de réclamations contre la lenteur avec laquelle, dans trop de cas, l'édification desdits logements est menée par les sociétés de construction, ce qui a pour conséquence de créer une situation nettement préjudiciable aux intéressés, notamment si l'on considère: 1° qu'ils ne disposent, en général, d'aucun moyen pratique pour faire respecter les délais fixés pour l'édification de ces logements, et qu'en conséquence ils sont exposés, par suite de l'allongement de la durée des travaux de construction, à subir plusieurs revalorisations des prix des marchés primitivement conclus; 2° que lesdits intéressés, qui ont à payer les intérêts des prêts qu'ils ont contractés auprès d'établissements de crédit, se trouvent, par suite de ces délais, dans une situation financière très difficile, d'autant qu'ils conservent par ailleurs, pendant le même temps, la charge du loyer de l'appartement qu'ils occupent; 3° qu'il serait nécessaire de remédier à cet état de choses qui décourage les efforts des constructeurs de condition modeste. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce but. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — Les rapports juridiques existant entre les sociétés de construction et les entreprises avec lesquelles elles traitent pour la réalisation de leurs programmes sont d'ordre contractuel et échappent, en principe, au contrôle de l'administration. Il appartient à ces sociétés, par l'organe de leurs représentants qualifiés, de faire respecter les stipulations des contrats et de poursuivre, le cas échéant, l'indemnisation des préjudices de toute nature résultant de la non-observation des délais fixés. Il n'est pas envisagé d'instituer un contrôle direct de l'administration, mais des dispositions spéciales ont été prises en vue d'informer plus complètement de leurs droits les adhérents de celles d'entre elles qui construisent avec le bénéfice de prêts spéciaux du Crédit foncier de France et de leur offrir des moyens d'action efficaces; en vertu de ces dispositions, qui font l'objet du titre II du décret du 10 novembre 1954: *a*) les contrats doivent comporter notamment l'indication de la durée probable des travaux; *b*) les sociétaires ont la possibilité de contrôler la bonne marche de la société, soit par l'intermédiaire du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, soit à l'occasion des assemblées générales tenues au moins deux fois par an. Il appartient aux intéressés, d'une part, de ne traiter qu'avec les sociétés offrant de sérieuses garanties, et d'autre part, d'utiliser les moyens d'action qui leur sont offerts par le décret susvisé. Toutefois, en ce qui concerne spécialement les délais d'exécution des travaux, il est rappelé que l'article 5 du décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 relatif aux bonifications d'intérêts stipule que les constructeurs bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat sont en principe tenus de justifier, sous peine d'exigibilité du prêt consenti, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant accord de principe sur l'attribution des primes, de l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui atteste que les travaux sont achevés.

4242. — M. Halbout expose à **M. le ministre de la construction** l'anomalie suivante: des collectivités locales ayant eu des dommages de guerre mobiliers — par exemple, perte de matériel scolaire — ont reçu notification d'une indemnité qu'elles ont employée intégralement comme elles y étaient tenues; ensuite, ces mêmes collectivités qui étaient engagées par les premières notifications se sont vu notifier, six ans après la reconstitution des biens détruits, une créance de dommages de guerre réduite et sont présentement invitées à rembourser un soi-disant trop-perçu; il lui demande s'il ne croit pas utile de faire cesser cette anomalie en prévoyant des mesures particulières pour les collectivités locales. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — La loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 a prévu que les indemnités dues aux sinistrés devaient être fixées en appliquant, à la consistance des dommages, des prix figurant à des bordereaux ou barèmes homologués. Cependant, l'article 42 de ce même texte permettait de procéder à des règlements provisoires sans attendre l'homologation d'instruments de calcul dont l'élaboration exigeait forcément des délais et la détermination de certaines règles d'évaluation qui ne pouvaient être dégagées que par la jurisprudence. Les trop-perçus sur les indemnités ont essentiellement pour origine le très large usage que l'administration a fait de cette possibilité, à la fois dans l'intérêt général et à la demande des sinistrés et de leurs représentants; il importait en effet de mettre rapidement à la disposition des sinistrés les moyens de commencer la reconstitution de leurs biens. La reprise des évaluations selon les dispositions réglementaires a parfois conduit à fixer l'indemnité à un chiffre inférieur à celui de la décision provisoire. Le montant de certaines décisions peut également être diminué et les sommes versées en trop être sujettes à répétition dans les cas où il est fait application du dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 qui limite l'indemnité aux dépenses réellement faites. D'ailleurs, l'évaluation des indemnités de dommages de guerre ne résulte pas d'une interprétation unilatérale des textes par l'administration: les décisions prises à la suite de cette évaluation peuvent toujours faire l'objet de recours devant les juridictions de dommages de guerre; cette possibilité garantit l'objectivité avec laquelle sont examinés les droits des sinistrés. Dans tous les cas où il apparaît que la décision définitive est inférieure aux sommes versées sur la base d'une décision provisoire, il est impossible de renoncer à constater le trop-perçu et à en demander le remboursement pour la seule raison que le sinistre a employé les sommes en excédent à la reconstitution de son bien. Il s'agit là du recouvrement de créances de l'Etat dont le fondement juridique est incontestable, et qui, au surplus, n'est pas de la compétence du ministère de la construction. Il convient d'ailleurs de souligner que les titulaires de trop-perçus ont, en définitive, bénéficié d'une situation particulière, souvent plus favorable qu'il ne pourrait paraître à premier examen, car ils ont disposé pendant de longues années de sommes qui ont constitué un prêt sans intérêt et remboursent un capital qui, n'étant pas indexé, ne supporte pas les conséquences de variations d'ordre économique. Il ne paraît pas possible d'admettre que cette plus-value dont le sinistré est seul à bénéficier puisse, en définitive, demeurer à la charge de la collectivité. Toutefois, les difficultés qui peuvent résulter pour les sinistrés du reversement des sommes trop perçues n'ont pas échappé à l'administration; les services locaux ont reçu des instructions en vue d'examiner avec beaucoup de souplesse et de bienveillance les affaires de cette nature, hormis le cas de mauvaise foi du sinistré où, indépendamment des poursuites pénales prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946, le recouvrement est poursuivi de façon très stricte. Il a d'abord été précisé, dans une circulaire du 4 juin 1956 relative à la rectification des décisions évaluatives, les conditions dans lesquelles devrait être apprécié le caractère provisoire ou définitif des décisions portant fixation d'indemnité. D'autre part, les services départementaux recherchent, avant toute mise en demeure de reverser, si le redevable est créancier de l'Etat au titre d'un autre dossier de dommages de guerre susceptible de faire l'objet d'un règlement en espèces, afin de récupérer par précompte la somme perçue à tort. De plus, en application de l'article 42 *ter* de la loi du 28 octobre 1946 introduit par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958, le recouvrement des trop-perçus d'un montant initial inférieur ou égal à 50.000 F dont les sinistrés sont redevables, ne sera pas poursuivi quelle que soit l'origine du trop-perçu (sauf dans l'hypothèse de mauvaise foi du sinistré). Lorsque la récupération ne peut être effectuée par la mesure de compensation ci-dessus décrite, le sinistré a la possibilité de solliciter l'octroi d'une avance remboursable dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 20 janvier 1955, ce qui lui permet de se libérer par annuités, dans un délai qui peut atteindre dix ans. En ce qui concerne plus spécialement les collectivités publiques, les cas dans lesquels le reversement de trop-perçus sur les indemnités afférentes aux éléments d'exploitation des services publics est exigé sont relativement rares étant donné qu'il est très souvent possible de compenser les trop-perçus constatés à l'aide des indemnités non encore réglées dont les collectivités intéressées sont encore titulaires. Des renseignements plus précis sur les cas particuliers portés à la connaissance de l'honorable parlementaire pourront lui être fournis sur sa demande.

4259. — M. Le Pen expose à **M. le ministre de la construction** que la loi de finances pour 1960, n° 59-1454, du 26 décembre 1959, prévoit à son article 65 qu'une commission donnera son avis pour relever de la déchéance du droit aux dommages de guerre les personnes qui avaient été condamnées à une amende au titre des profits illicites. Il demande: 1° si la commission est constituée; 2° sinon, à quelle date elle le sera; 3° à qui les demandes devront être adressées, au ministre des finances, à celui de la construction ou au président de la commission; 4° où siégera cette commission. (*Question du 3 février 1960.*)

Réponse. — 1° Un arrêté fixant la composition de la commission et les modalités de son fonctionnement a été publié au *Journal officiel* du 4 mars 1960; 2° il va être procédé, dans les meilleurs délais, à la désignation des membres de la commission; 3° les demandes doivent être adressées au ministère de la construction (direction des dommages de guerre); 4° lorsque le conseiller ou le maître des requêtes au conseil d'Etat, président de la commission, aura été désigné, il fixera le lieu où se tiendront les séances. Celles-ci ne seront d'ailleurs pas publiques.

4292. — M. Fréville expose à **M. le ministre de la construction** qu'en application de l'article 78, alinéa 3, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (modifié par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, art. 11), l'occupant, maintenu dans les lieux, n'est autorisé à sous-louer une pièce de son logement que si cette sous-location a pour effet de parfaire l'occupation de son local. Que, d'autre part, si l'on considère les dispositions du décret n° 59-1060 du 10 septembre 1959, modifiant l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 et instituant un régime de dérogations au principe de l'application immédiate de la valeur locative à la totalité du local faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle, on constate que, pour bénéficier de ces dérogations, deux conditions doivent être remplies: d'une part, la sous-location partielle ne doit porter que sur une seule pièce, d'autre part, l'ensemble du local, y compris la pièce sous-louée, doit être suffisamment occupé sans tenir compte de la présence du ou des sous-locataires; il résulte de la combinaison de ces deux textes que, d'une part, le droit de sous-louer une pièce ne semble accordé à l'occupant maintenu dans les lieux que dans la mesure où il occupe insuffisamment son local et où la sous-location d'une pièce lui permet de parfaire cette occupation, alors que, d'autre part, il ne peut bénéficier du régime de faveur institué par le décret du 10 septembre 1959 en ce qui concerne le calcul du loyer dû au propriétaire, que si le local est suffisamment occupé, compte non tenu de la présence du sous-locataire. On relève ainsi dans la législation en vigueur une certaine ambiguïté, dont les conséquences se sont déjà fait sentir, notamment au détriment des étudiants, puisque dans certaines villes universitaires (Paris, Lyon, Rennes, Grenoble) des occupants ont dû cesser toute sous-location à des étudiants, sous peine de perdre le bénéfice du maintien dans les lieux. Il lui demande s'il n'entend pas prendre rapidement toutes décisions utiles afin d'apporter au texte évoqué dans la présente question les précisions nécessaires pour que soit nettement établi le droit pour les occupants maintenus dans les lieux de sous-louer une pièce de leur logement, dans les conditions prévues par l'article 78, alinéa 3, de la loi du 1er septembre 1948 susvisée. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 modifiée sont, effectivement, défavorables aux occupants bénéficiaires du maintien dans les lieux qui, à la différence des locataires, ne sont admis à sous-louer une pièce sans l'accord du bailleur que s'ils occupent insuffisamment leur appartement. La question de savoir si ou dans quelle mesure cette disparité doit être effacée est actuellement à l'étude entre les services du ministère de la construction et ceux du ministère de la justice; si le Gouvernement la tranche par l'affirmative, un projet de loi sera déposé en vue d'accorder aux occupants maintenus dans les lieux les mêmes droits qu'aux locataires en matière de sous-location. Quoi qu'il en soit, en l'état actuel des textes, mais sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'occupant maintenu dans les lieux, s'il a obtenu du bailleur l'autorisation de sous-louer, peut bénéficier pour le calcul de son loyer des dispositions de l'article 31 *bis* modifié de la loi du 1er septembre 1948, qui sont applicables à l'occupant comme au locataire.

4271. — M. Miriot expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant: M. X.. a décidé d'acheter un appartement en copropriété avec les primes et prêts en usage pour les Logécos. Le directeur du cabinet immobilier qui dirige l'affaire indique aux copropriétaires que, pour simplifier les démarches, le Crédit foncier et le M. R. U. ont accepté que les dossiers des appartements soient établis aux noms de quatre personnes, soit l'architecte, deux entrepreneurs et le syndic qui est ce même directeur. Il lui demande si cette façon de procéder est normale et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour qu'à la fin de l'opération de construction, l'acheteur réel n'ait pas à supporter doubles frais de notaire, les premiers au titre de constructeur, les deuxièmes au titre d'acheteur d'un appartement, appartenant fictivement au syndic, ce qui est bien évidemment contraire à la politique de son département, aux légitimes intérêts des particuliers et au simple bon sens. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — L'objet de la société étant la construction de logements avec l'aide financière de l'Etat, ladite société est soumise aux dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 relatif à la protection de l'épargne. Pour permettre d'examiner si les dispositions de ce décret ont été respectées, il conviendrait que l'honorable parlementaire donne des renseignements plus précis sur le cas d'espèce dont il s'agit.

4338. — M. Palmero signale à **M. le ministre de la construction** les difficultés rencontrées par les entreprises de déménagements dans la manutention des meubles, à cause de l'exiguïté des dégagements de la plupart des constructions récentes. Il lui demande si des normes existent, ou à défaut ne pourraient être prévues, fixant les dimensions minima pour les cages d'escalier, les portes

d'immeubles et d'appartements et les ascenseurs, ou encore si des points d'appui sur les façades ne pourraient être exigés dans certains cas, pour permettre le passage par les fenêtres. Par ailleurs, il lui demande si, pour les immeubles de hauteur inhabituelle (plus de six étages), qui rendent particulièrement pénible la tâche des déménageurs, il existe des prescriptions rendant obligatoire l'installation d'un monte-charge, ou tout au moins fixant les dimensions, l'équipement et la puissance des ascenseurs, de telle manière que ces derniers puissent servir aux déménagements. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet, sur la demande du ministère, d'échanges de vues entre le centre scientifique et technique du bâtiment, qui est son conseiller technique, et les représentants des deux professions principalement intéressées: la chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France et la chambre syndicale des entrepreneurs, concessionnaire des services des pompes funèbres, en vue d'une modification des textes réglementaires en vigueur. Un projet de cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales, applicables aux logements édifiés par l'Etat ou avec l'aide de l'Etat, sera diffusé prochainement. Ce document spécifie, notamment pour les escaliers, que toutes dispositions devront être prises pour faciliter le passage des meubles et autres objets encombrants (brancards, cercueils, par exemple) en portant de façon uniforme la largeur des escaliers à 1,20 m pour les ensembles collectifs. En ce qui concerne les portes d'immeubles, les dimensions nominales impératives de passage sont les suivantes: portes palières: 0,80 m × 2 m, portes intérieures de distribution et de placards: 1 vantail, 0, 60 m, 0,70 m, 0,80 m × 2 m; 2 vantaux, 1,20 m, 1,40 m, 1,60 m × 2 m, la largeur de 0,60 m étant réservée aux portes de w.-c. et, le cas échéant, de placards. Quant à la question des ascenseurs, il est prévu dans le document susvisé qu'au-dessus de 8 niveaux, l'une des cabines devra pouvoir être aménagée et être de dimensions suffisantes pour permettre les déménagements de meubles encombrants (sommiers) et la descente des cercueils. Charge à prévoir pour ce type d'ascenseur ou de monte-charge: 500 à 700 kg. Enfin, il est également prévu que des points d'appui sur les façades, sous forme de crochets de service, seront réalisés, afin de permettre notamment l'entretien des façades à l'aide d'échafaudages volants, plateaux, etc.

4352. — M. Falala demande à **M. le ministre de la construction** si, pour faciliter le logement des infirmes, il n'envisage pas de leur octroyer une priorité de location dans les constructions neuves pour les appartements en rez-de-chaussées ou aux étages inférieurs. Cette solution, qui s'avère la moins coûteuse et la plus rationnelle, réglerait un problème d'une acuité sociale chaque jour plus intense. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Le problème que pose le logement des grands infirmes, mutilés de guerre, invalides du travail ou paralysés n'a pas échappé au ministre de la construction. Les organismes d'H. L. M. ont déjà été invités à réserver aux intéressés des logements facilement accessibles, situés au rez-de-chaussée des immeubles ou desservis par des ascenseurs. Il peut être fait confiance, à ce propos, au sens social desdits organismes.

4385. — M. Nungesser se référant à l'article 3 du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 expose à **M. le ministre de la construction** qu'à la date du 9 août 1953, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales était très différent du S. M. I. G. afférent à la zone considérée. Par exemple, pour une zone donnée, l'abattement du salaire servant au calcul des prestations était de 12 p. 100, l'abattement de salaire par rapport au S. M. I. G. de la région parisienne était de 9 p. 100. De ce fait, selon l'interprétation donnée à ces textes, l'abattement de loyer dans la zone considérée ci-dessus est de: 1,5 × 12: 19 p. 100 ou: 1,5 × 9: 13,5 p. 100. Il lui demande si l'interprétation correcte de l'article 3 est la suivante: la première partie de la phrase situe géographiquement l'application du coefficient 1,5; la seconde partie de la phrase donne les modalités d'application de ce coefficient. Autrement dit, dans le cas considéré, l'abattement de loyer est-il de 13,5 p. 100. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Les réductions de loyers prévues par l'article 31 *bis* modifié de la loi du 1er septembre 1948, dont les dispositions sont reprises pour application par le décret du 10 décembre 1948 (modifié par le décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958), sont calculées en fonction de l'abattement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales applicable le 9 août 1953 dans la localité considérée. Dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire le loyer doit subir une réduction égale à 12 × 1,5 soit 18 p. 100.

EDUCATION NATIONALE

3044. — M. Nungesser expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la plupart des cas de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'il y a des enfants, le conjoint qui n'en a pas la garde a le droit de prendre ceux-ci pendant la moitié des grandes et petites vacances, ces dernières étant celles de Noël et Pâques. Or, l'arrêté du 3 octobre 1959 du ministère de l'éducation nationale relatif aux vacances et congés des écoliers n'établit pas de distinction entre les notions de vacances et de congés. C'est ainsi que les congés de la Toussaint, qui ont été portés à six jours pleins, sont qualifiés de « vacances », cette confusion des termes est de nature à créer des difficultés dans l'application des jugements évoqués ci-dessus. Il lui demande de préciser officiellement ce qu'au titre du droit il faut entendre par « vacances » et « congés » scolaires. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 3 octobre 1959 fixant la date des « vacances » scolaires de la Toussaint a été pris en application de l'arrêté du 11 juillet 1959 relatif à l'aménagement de l'année scolaire, qui prévoyait des « petits congés » au début du mois de novembre et aux environs du 15 février. Il résulte de la comparaison de ces deux textes que les termes « vacances » et « congés » scolaires sont employés indifféremment l'un pour l'autre. Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de trancher ce qu'au titre du droit de visite dans les cas de divorce ou de séparation de corps, il faut entendre par vacances et congés scolaires. Seuls, en effet, des tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour réglementer le droit de visite des enfants (Cassation, chambre civile, 7 mars 1900; cassation, requêtes, 20 juin 1932, 23 juillet 1934, 19 novembre 1910, 3 novembre 1913). L'emploi des termes vacances ou congés dans un arrêté ministériel ne saurait comporter une incidence quelconque en la matière et chaque cas particulier ne peut être réglé, en l'absence d'accord des parents, que par recours de ces derniers au tribunal, lequel peut toujours modifier en fonction des circonstances l'exercice du droit de visite (cassation, requêtes, 14 avril 1919, 22 mars 1922).

3926. — M. Le Theule demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi le premier versement des bourses d'enseignement supérieur n'a pas encore été effectué dans l'académie de Rennes, alors qu'il est intervenu dans les autres académies, dans le courant du premier trimestre scolaire. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Le premier terme des bourses d'enseignement supérieur n'a été versé aux étudiants de l'université de Rennes qu'au milieu de janvier, alors que le paiement avait commencé dans les autres universités au début de novembre et y était terminé, sauf dans quelques cas individuels, au milieu de décembre. Les services du rectorat de Rennes avaient en effet attendu, pour procéder au renouvellement des bourses anciennes et à l'attribution des bourses nouvelles, de connaître la totalité des résultats de la session d'octobre-novembre des examens, afin d'effectuer le versement du premier terme en une seule fois. Les décisions, prises ainsi à une date déjà tardive, entraînaient une dépense supérieure au volume des crédits mis à la disposition de M. le recteur, qui à la date du 22 décembre a demandé une dotation complémentaire. Cette dotation lui a été accordée sans délai et les opérations de mandatement ont pu avoir lieu. A la suite d'un examen sur place de la situation, des mesures ont été prises afin que la procédure ne subisse plus désormais de retard.

4167. — M. Le Theule expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes d'un arrêté du 15 juin 1949 les caisses de congé payés sont chargées de recouvrer une cotisation actuellement basée sur 0,30 p. 100 des salaires payés auprès des entreprises dépendant de son activité. Cette cotisation est destinée au comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics. Or, les entreprises sont autorisées dans une certaine mesure et pour un certain pourcentage à faire une demande d'exonération de la taxe d'apprentissage en raison des dépenses faites par elles à cet effet. Il lui demande si la contribution en question peut être comptée, et pour quel pourcentage, dans la demande d'exonération de la taxe d'apprentissage. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — La cotisation parafiscale obligatoire, destinée au comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics et dont la perception est prévue chaque année par la loi de finances, constitue pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics un effort supplémentaire en faveur de la formation professionnelle de leurs personnels. Il apparaîtra sans doute à l'honorable parlementaire que cet effort risquerait d'être inopérant si cette cotisation pouvait venir, par le jeu des exonérations, en atténuation de la taxe d'apprentissage instituée par la loi du 13 juillet 1925.

4202. — M. Pérus attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à procéder au rétablissement des congés scolaires à des dates normales qui puissent, tout en se préoccupant de l'intérêt majeur de l'enseignement à donner aux jeunes Français, permettre aux familles de régulariser les périodes de leurs vacances, et qui ne prive pas de leur clientèle habituelle durant le mois de septembre les stations thermales, climatiques et balnéaires. Pour ce, deux solutions pourraient être envisagées: 1° ou bien situer les vacances d'été entre le 15 juillet et le 30 septembre, conservant les dix semaines actuelles; 2° ou les situer entre le 1er juillet et le 30 septembre; tous les examens ayant lieu après le début des vacances et avant la rentrée scolaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre au sujet du rétablissement des congés scolaires. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Une étude d'ensemble sur le problème de la fixation de la date des vacances scolaires et le problème du baccalauréat qui est lié à celui-ci a été prescrite. Une décision concernant le baccalauréat ne pouvant être prise qu'après étude du déroulement du baccalauréat de l'année 1960, les mesures relatives à la modification du congé scolaire ne peuvent être indiquées actuellement. Il a été pris la meilleure note des suggestions de l'honorable parlementaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1869. — Mme Aymé de La Chevrelière, se référant à la réponse donnée le 28 mai 1959 à la question écrite n° 814, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui faire connaître, dès maintenant, les conclusions de la nouvelle étude à laquelle ont procédé ses services et si les propositions de reclassement faites par M. le ministre des armées en faveur des militaires non-officiers de l'armée de l'air ayant subi un déclassement injustifié de 1948 à 1954 sont susceptibles de recevoir prochainement une suite favorable. (*Question du 21 juillet 1959.*)

2e *réponse.* — La nouvelle étude entreprise depuis la réponse faite à l'honorable parlementaire (*J. O. débats A. N.* du 5 septembre 1959) a conduit à maintenir la position prise jusqu'alors. Les pourcentages définis pour chacune des échelles de solde ont été déterminés en fonction des nécessités de l'organisation de l'armée de l'air, et ne sont pas susceptibles d'être modifiés en considération du nombre des brevets délivrés aux sous-officiers de cette armée.

2566. — M. Collette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, dans le département du Pas-de-Calais, le nombre exact des anciens combattants à qui la retraite du combattant fut supprimée et le nombre exact de ceux à qui elle fut maintenue avant le rétablissement partiel qui vient d'être décidé, ou quel est actuellement le nombre des anciens combattants percevant la retraite au taux de 3.500 F et le nombre de ceux la percevant au taux ancien. (*Question du 8 octobre 1959.*)

Réponse. — Antérieurement à l'intervention de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 qui a modifié les dispositions des articles L 255 et L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et fixé de nouvelles conditions d'attribution de la retraite du combattant, le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant dans le département du Pas-de-Calais était de 53.018. Le nombre de ceux qui ont fait valoir qu'ils réunissaient les conditions requises par l'ordonnance du 30 décembre 1958 et ont obtenu le maintien de la retraite dont ils bénéficiaient est de 8.500 environ. Bien qu'il ne soit pas possible encore actuellement d'évaluer exactement le nombre des anciens combattants âgés de plus de 65 ans résidant dans le département du Pas-de-Calais et qui, en application de l'article 46 de la loi n° 59-1434 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ont droit au paiement de la retraite du combattant au taux de 35 NF pour l'année 1960, ce nombre peut être fixé approximativement à 20.000, compte tenu du fait que ne bénéficieront pas du taux de 35 NF les titulaires de la carte du combattant âgés de moins de 65 ans qui, antérieurement au 1er janvier 1959, percevaient la retraite au montant de 12,72 NF ou 35 NF par an respectivement à compter de l'âge de 55 ans et de 60 ans, en application de l'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre modifié par l'article 36 de la loi n° 53-1349 du 30 décembre 1953 et l'article 99 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, en vigueur antérieurement à l'intervention de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

2578. — M. Davoust demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: 1° le coût des opérations effectuées par l'administration pour arrêter le paiement de la retraite du combattant supprimée fin 1958; 2° le coût des opérations nécessaires pour le rétablissement du paiement de ces retraites; 3° le montant des économies réalisées, sous quelque forme que ce soit, pendant la période durant laquelle la retraite du combattant n'a pas été payée. (*Question du 8 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° et 2° l'appréciation des droits des anciens combattants à la retraite, effectuée par les comptables publics à la suite de l'intervention de l'ordonnance du 30 décembre 1958 fait partie des tâches dont l'exécution incombe normalement à l'administration des finances (services extérieurs du Trésor) dans le cadre très général de ses attributions pour l'application de toutes mesures résultant de dispositions législatives ou réglementaires. Les opérations visées par l'honorable parlementaire n'ont donné lieu à l'octroi d'aucun moyen administratif supplémentaire et n'ont, de ce fait, représenté aucune dépense supplémentaire; 3° bien que les centralisations comptables afférentes à l'année écoulée ne soient pas encore achevées, le montant de l'économie budgétaire consécutive à l'aménagement des conditions d'attribution de la retraite du combattant sera pour 1959 de l'ordre de 70 millions de nouveaux francs.

3028. — M. Denvers demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il croit devoir autoriser l'exportation des cossettes de chicorée, alors que la récolte de racines sera, en 1959, réduite de moitié par rapport à celle des années précédentes. Il ajoute qu'à ce jour les planteurs de racines de chicorée se plaignent de ce que l'excédent de leur contingent de 1958 n'a pas encore donné lieu à paiement. Il lui signale que les planteurs ne sont payés de leurs livraisons de racines qu'au fur et à mesure de la vente des cossettes par les sécheurs. (*Question du 5 novembre 1959.*)

Réponse. — La récolte 1959 de cossettes de chicorée atteint environ 30.000 tonnes, compte tenu d'un stock de report au 1er octobre 1959 de 12.000 tonnes, le tonnage disponible pour la campagne 1959-1960 s'élève donc à 42.00 tonnes. L'affectation aux marchés extérieurs de 600 tonnes de cossettes excédentaires de la récolte 1958, décidée le 4 août 1959 par le ministère de l'agriculture, laisse donc encore disponible pour le marché intérieur des tonnages supérieurs aux besoins. L'honorable parlementaire signale, en second lieu, que les planteurs se plaignent de n'avoir pas encore reçu le prix de l'excédent de leur contingent de 1958. Le paiement des cossettes fait l'objet de protocoles d'accords interprofessionnels. Celui qui concerne la campagne 1958-1959 a été homologué par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mars 1958, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1958. Les difficultés soulevées par son application sont à soumettre au comité de direction prévu par cet accord.

3232 — M. Crouan demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires nouvelles les patrons pêcheurs ont été inscrits pour 1959 au rôle de la patente, alors que l'article 1454 du code général des impôts en son paragraphe 8 affranchit, notamment, de cette contribution: les pêcheurs, alors même que la barque qu'ils montent leur appartient, les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant eux-mêmes la vente de ces produits. Les patrons pêcheurs paraissent remplir pleinement les conditions d'exonération ci-dessus et ne sauraient être assimilés à des armateurs, maîtres de barque, de bateau ou de gabare imposés, depuis toujours, au rôle de la patente. (*Question du 18 novembre 1959.*)

Réponse. — L'exemption prévue en faveur des patrons pêcheurs et des inscrits maritimes à l'article 1454-8° du code général des impôts ne s'applique qu'à ceux qui se livrent personnellement à la pêche. Le point de savoir si cette condition peut être considérée comme remplie — notamment à l'égard des sociétés copropriétaires de navire — est une question de fait qu'il appartient au service local des impôts d'apprécier, au vu des circonstances propres à chaque cas particulier, sous réserve, éventuellement, du droit de recours du contribuable devant les tribunaux administratifs.

3259. — M. Miriot rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des négociations ont lieu à l'heure actuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Guinée. Au cours de ces négociaitons doit être posé notamment le problème des anciens combattants guinéens ayant servi dans l'armée française, qu'ils soient anciens combattants, retraités ou pensionnés de guerre. Jusqu'à ce jour, il avait été entendu, avec tous les pays ayant repris leur indépendance, que le paiement des soldes et des sommes dues à ces anciens combattants français était réglé par l'intermédiaire des missions diplomatiques françaises dans ces différents pays. Il lui demande si toutes dispositions ont été prises pour qu'en ce qui concerne la Guinée, le paiement des retraites et pensions continue à être assuré par les soins de représentants français et qu'en aucun cas les sommes globales ne soient mises à la disposition du Gouvernement guinéen à charge, pour ce dernier, de les répartir directement, ce qui aurait pour but de nier l'appartenance à la famille des anciens combattants français de tous les originaires de la Guinée qui se sont battus pour notre pays. (*Question du 20 novembre 1959*).

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au Gouvernement à l'occasion de la préparation des négociations avec le Gouvernement guinéen, négociations qui n'ont encore donné lieu à aucun accord définitif. En fait, les pensions servies par la France aux retraités domiciliés en Guinée sont actuellement assignées sur la caisse du payeur auprès de la représentation française à Conakry, et payées, comme précédemment, par l'intermédiaire des « agents spéciaux », considérés en l'espèce comme comptables subordonnés.

3699. — M. Fourmond expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, le dépouillement des offres afférentes au dernier contingent d'importation de fromages aurait permis de retenir l'importation de 10.000 tonnes de fromages, dont 6.000 tonnes environ de fromages de Hollande: que si l'on compare ledit contingent d'importation de 6.000 tonnes au seul tonnage français consommé sur le territoire métropolitain, le pourcentage ci-dessus s'élève à 50 p. 100; que les offres de fromage importé seraient à des prix intérieurs d'environ 100 F par kilogramme au prix de revient français; que, par suite, une cinquantaine d'entreprise françaises vont se trouver dans l'obligation, si les importations prévues sont réalisées, soit d'abaisser leur prix de vente au niveau des prix des fromages importés, ce qui les obligera à payer le lait à la production à un prix très intérieur au prix égal de 37 F le litre, soit de reconvertir leurs fabrications ce qui supposerait l'octroi de crédits importants pour modifier l'outillage, soit de fermer leurs portes. Il lui demande: 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces importations de fromage et s'il n'estime pas que celles-ci ne s'imposent nullement, étant donné qu'elles viennent encombrer le marché à une époque où les prix sont en baisse et que, d'autre part, elles provoquent une sortie de devises parfaitement inutile; 2° au cas où il estimerait nécessaire de maintenir les importations projetées, quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'existence des industriels fromagers français, fabricants de fromages de type Hollande et si, notamment, la commercialisation des fromages importés ne devrait pas être assortie des modalités suivantes: orientation vers la fonte du tonnage le plus fort qui puisse être absorbé par les industriels fondeurs; échelonnement des quantités mises sur le marché; établissement d'une péréquation de prix entre les fromages importés et les fromages d'origine française ou, si

cette péréquation s'avérait difficile à réaliser, établissement d'une taxe de compensation dont seraient frappés les fromages importés. (*Question du 17 décembre 1959.*)

Réponse. — 1° Les importations de fromage prévues par l'avis aux importateurs du 6 novembre 1959 ont été décidées, comme les importations des autres produits laitiers, pour pallier le déficit de notre production laitière, résultant de la sécheresse de cet été. Cependant le tonnage maximum d'importation prévu: 10.000 tonnes doit être rapproché de notre production annuelle de fromages, qui est évaluée à 380.000 tonnes. Il faut souligner que ce programme n'a été réalisé en fait que pour moitié: 5.160 tonnes de fromages seulement ont été importées; 2° une partie importante de ce tonnage a été effectivement constituée par du fromage de Hollande, car il s'est trouvé que cette qualité était à peu près la seule disponible sur le marché mondial au moment où nous en avions besoin. La date limite des importations qui avait été fixée au 15 janvier 1960 n'a pas été prorogée, et il n'est évidemment plus question de réaliser des importations complémentaires de fromages compte tenu des perspectives actuelles de production. Seules seront effectuées les importations, d'ailleurs peu importantes, qui résultent de nos engagements internationaux, et toutes les dispositions seront prises pour que la mise sur le marché de ces fromages ne se fasse que progressivement pour éviter toute perturbation excessive sur le marché.

3797. — **M. Raphaël Leygues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il trouve normal que, dans le cadre de la libération des échanges des décisions précises dont l'incidence peut être dramatique sur la prospérité d'un département soient prises sans qu'aient été consultés les parlementaires et l'interprofession, la légalité républicaine donnant, jusqu'alors, plus d'importance au Parlement qu'à l'institut de la statistique; 2° s'il est vraiment question de libérer les importations des pruneaux conditionnés, alors que la libération des pruneaux est déjà faite (en tant que matière première) et permet les changes nécessaires; 3° s'il croit que cette libération des échanges des pruneaux conditionnés apportera vraiment aux échanges avec les U. S. A. la moindre amélioration, alors qu'aucun engagement contractuel avec les U. S. A. ne nous a lié sur ce point; 4° s'il croit que cette libération est souhaitable alors qu'elle est faite contre le gré des professionnels, agriculteurs, coopérateurs et industriels qui, depuis dix ans, à l'instigation même des pouvoirs publics, reconvertissent leur région et reconstituent un verger français — dont les investissements sont loin d'être amortis — mais qui sera capable de fournir dans dix ans tous les besoins de la Communauté économique européenne en matière de prunes; 5° s'il ne lui a pas échappé que cette libération inconditionnelle va rendre possible, entre autre, l'entrée en France de marchandises conditionnées dont la conservation est assurée par l'apport d'antiseptiques interdits sur notre territoire douanier; 6° s'il est d'accord pour que la substitution de produits conditionnés à une matière première jusqu'ici travaillée dans le département de Lot-et-Garonne prive les salariés de trois mois de travail d'hiver prolongeant d'autant le chômage. (*Question du 22 décembre 1959.*)

Réponse. — Si la politique économique et financière dans lesquelles s'inscrivent les mesures le libération des échanges demeure soumise à la sanction du Parlement, il n'est par contre pas possible de proposer aux assemblées les décisions d'exécution qu'entraîne l'aplication de cette politique. Cette tâche incombe pleinement au Gouvernement sous le contrôle politique du Parlement. Il est par conséquent normal que les mesures intéressant le régime d'importation de pruneaux aient été laissées à la décision des seuls départements ministériels responsables Le contingentement des importations des pruneaux conditionnés a été maintenu jusqu'à ce jour. Il n'y a donc pas lieu de craindre l'entrée en France des marchandises conditionnées dont la conservation serait assurée par des antiseptiques interdits sur notre territoire. Cette décision traduit le souci du Gouvernement de prendre en considération les intérêts des producteurs et des conditionneurs; ces intérêts ont d'ailleurs été traditionnellement protégés puisque les importations réalisées au cours des dernières années l'ont été le plus souvent à la demande et au bénéfice de ces mêmes professionnels. Des études objectives doivent toutefois être poursuivies afin d'établir dans quelle mesure le maintien de ce régime de protection se concilie avec l'intérêt des consommateurs et l'obligation imposée à l'ensemble des pays européens d'éliminer progressivement les restrictions quantitatives à l'importation. La France, aussi bien, ne saurait, dans la situation actuelle de sa trésorerie en devises, prétendre bénéficier pour ses propres exportations du régime de libre échange qui lui est consenti par les pays étrangers dans le cadre des organisations internationales auxquelles elle adhère si elle se refuse à mettre elle-même en œuvre la politique de libération prévue par ces organisations.

3837. — **M. Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le régime des congés annuels, qui se généralise et s'étend à des catégories de commerçants telles que les boulangers, mais n'englobe pas, cependant, l'ensemble de ces catégories. Il semble cependant, étant donné les conditions de la concurrence commerciale, que seule une mesure imposée à chacun serait susceptible de donner satisfaction à tous. Il lui demande s'il envisage d'imposer à tous les commerçants la fermeture annuelle obligatoire. (*Question du 28 décembre 1959.*)

Réponse. — Il y a lieu de préciser que les seules mesures prises actuellement dans le domaine visé par l'honorable parlementaire concernent l'application des articles 54 *f* et suivants du livre II du code du travail instituant un congé annuel en faveur des salariés de toutes les professions et qu'elles n'aboutissent aucunement à la fermeture obligatoire des entreprises. En effet, la loi du 19 juillet 1957 dispose seulement « qu'entre dans les pouvoirs des maires le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries » lorsque cette fermeture sera rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés de manière à assurer le ravitaillement de la population. Le texte n'a donc pour but que de permettre aux maires, lorsque l'application de la législation sur les congés payés aboutirait à la fermeture de certaines boulangeries, de fixer un échelonnement des fermetures et ouvertures dans l'intérêt général. Il ne semble pas qu'il existe des raisons d'intérêt général motivant des mesures complémentaires ou différentes.

3843. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société française a reçu de deux sociétés, l'une française, l'autre sarroise, avec lesquelles elle est en relation de mutuelle dépendance, des avances en compte courant productives d'intérêt. Il lui demande si, pour l'application de l'article 212 du code général des impôts, il y a lieu d'envisager l'ensemble des avances des deux sociétés ou si, au contraire, il ne conviendrait pas de retenir seulement celles de la société française, la situation au point de vue fiscal des avances faites par la société sarroise étant réglée par l'article 10 de la convention franco-allemande du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise. En d'autres termes, l'application de l'article 212 du code général des impôts doit-il être limité aux sociétés françaises, les rapports, au point de vue fiscal, entre une société française et une société étrangère en relation de mutuelle dépendance étant réglés soit par une convention diplomatique, s'il en existe, soit par l'article 57 dudit code. (*Question du 28 décembre 1959.*)

Réponse. — La circonstance que l'un des associés — qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale — d'une société française, soit de nationalité étrangère n'est pas, par elle-même, de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 212 du code général des impôts dont la portée est générale. Cette application est de droit dès l'instant où se trouvent réunies les conditions auxquelles elle est subordonnée. Elle n'exclut d'ailleurs pas celle de l'article 10 de l'annexe IV au Traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise qui ne modifie pas la législation interne française, ou de l'article 57 du code général des impôts. Mais elle doit être éventuellement combinée avec ces dernières dispositions. Le point de savoir si et dans quelle mesure l'article 212 du code général des impôts doit trouver à s'appliquer au cas particulier visé par l'honorable député et, le cas échéant, se combiner avec les dispositions de l'article 57 du même code ou avec les stipulations de l'annexe IV au Traité susvisé ne pourrait être tranché en toute connaissance de cause que si, par la désignation des sociétés intéressées, l'administration était en mesure de procéder a une enquête.

3857. — **M. René Leduc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** le cas suivant: en 1957, la société E. a fait une avance de 3.500.000 francs à la société M. Cette avance était convenue non remboursable entre les deux parties, mais, par un contrat signé en même temps que l'avance était reçue, la société M. s'engageait, pendant une durée de quinze années, à ne se fournir tant en carburants qu'en lubrifiants, qu'à la société E. Ledit contrat spécifiait qu'au bout des quinze années, s'il n'avait été respecté d'une façon parfaite par la société M., l'avance de 3.500.000 francs ne serait pas remboursée. Les termes du contrat étaient tels qu'en fait, au bout de quatorze ans, par exemple, la société E. pouvait se prétendre lésée et réclamer le paiement en question. Au cours d'une vérication dont la société M. a été l'objet, les contributions directes ont décidé de réintégrer au bénéfice de l'année 1957 les 3.500.000 francs en question qu'elles estiment être un profit définitivement réalisé par la société M. malgré le contrat signé par cette dernière qui, de toute évidence, constitue un risque pendant les quinze ans qui vont suivre. Il lui demande: s'il estime qu'au moment où des investissements sont recommandés et demandés par le Gouvernement, il est normal qu'une somme importante ayant été consacrée à des investissements productifs, et provenant d'un arrangement entre la société E. et la société M. dans l'esprit desquelles la somme intégrale devait être consacrée à ces investissements puisse être détournée de sa destination première par l'amputation de plus de 50 p. 100 de son montant au profit des contributions directes; 2° au cas où il reconnaîtrait qu'il y a une anomalie en réclamant en une seule fois à la société M. un profit qui n'existe certainement pas pour le moment, si la société M. pourrait ne rentrer elle-même, en profit, que par quinzième de la somme prêtée. Enfin, si cette dernière thèse était admise en raison du risque couru, la société M. serait elle autorisée, en contrepartie du quinzième de l'avance passée en profit dans ses comptes, à procéder à la constitution d'une provision pour risques courus, égale au profit passé, puisqu'il est bien entendu qu'en définitive, le profit total ne pourra être constaté qu'à l'expiration du contrat signé avec la société E. au bout de quinze ans (*Question du 29 décembre 1959.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été déjà indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à sa précédente question écrite, posée le 28 octobre 1959, sous le numéro 2905 (cf. *J. O.* du 4 février 1960, débats A. N. p. 159), et paraissant viser le même cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur cette affaire.

3858. — M. Barrot, se référant aux réponses données les 19 septembre et 15 décembre 1959 à ses questions écrites, signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces réponses ne permettent pas de résoudre le cas particulier signalé. Il lui précise qu'il s'agit d'un contribuable marchand de primeurs en gros qui emploie des salariés en qualité de chauffeurs pour effectuer le transport de ses marchandises, ces transports s'effectuant à longue distance et les frais de route étant remboursés aux chauffeurs et compris dans les frais d'exploitation; estimant que ces salariés appartiennent à la catégorie des chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers qui ont droit à une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour les frais professionnels, cet employeur considère que pour la détermination de la base du versement forfaitaire de 5 p. 100 il a le choix entre les deux modes de calcul ci-après: *a*) retenir le montant des salaires bruts à l'exclusion de toute indemnité pour frais d'emploi et de tout remboursement de frais justifiés; *b*) ou bien, en application de l'article 51, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, de l'annexe III du C. G. I., calculer la base du versement forfaitaire en partant du montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versés à titre de remboursement de frais de route, et en déduisant, du montant brut des paiements, le montant de ladite déduction supplémentaire; l'intéressé a effectivement calculé la base du versement forfaitaire comme indiqué au paragraphe *a*) ci-dessus. Il lui demande: 1° si l'on peut considérer les salariés en cause comme appartenant à la catégorie des contribuables indiqués ci-dessus et comme bénéficiant à ce titre d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels, l'administration des contributions directes refusant d'admettre ces salariés comme tels; 2° dans l'affirmative, si les salariés renonçant au bénéfice de la déduction supplémentaire et l'employeur calculant la base du versement forfaitaire sur le montant du salaire brut, à l'exclusion de toute indemnité pour frais de route, mais sans appliquer la déduction supplémentaire de 20 p. 100, l'administration est en droit d'exiger la réintégration dans la base du versement forfaitaire d'une partie quelconque des frais de route, alors qu'il semble résulter de l'article 51, paragraphe III, de l'annexe III du code général des impôts que, lorsque l'employeur n'use pas de la faculté de défalquer la déduction supplémentaire du montant des paiements, la base du versement ne doit comprendre que le montant brut des rémunérations, à l'exclusion de toute indemnité versée à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires (*Question du 29 décembre* 1959).

Réponse. — 1° Si les chauffeurs employés par le marchand de primeurs en gros visé dans la question exercent leur activité dans des conditions semblables à celles des chauffeurs de transports rapides routiers, ils peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie des contribuables dont la rémunération donne lieu à la déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels; 2° lorsque les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et du versement forfaitaire sont déteminées sans faire application de la déduction supplémentaire, les remboursements de frais n'ont pas, en principe, à être réintégrés dans le montant de la rémunération. Cette règle n'est applicable toutefois qu'aux remboursements de frais qui ont un caractère professionnel. Elle ne saurait trouver son application à l'égard des remboursements qui ne concernent pas des frais de cette nature et qui sont considérés comme constituant pour les bénéficiaires un supplément de rémunération. Tel est le cas notamment, lorsque l'employeur rembourse à ses salariés le coût total des repas pris à l'extérieur, de la fraction du remboursement qui est considérée comme un avantage en nature (cf. réponse faite à l'honorable parlementaire à la suite de la question écrite n° 2951 qu'il avait précédemment posée *J. O.* du 16 décembre 1959, débats A. N., p. 3382, 2e colonne).

3868. — M. Rieunaud appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des personnes âgées qui se trouvent dans l'impossibilité de supporter la hausse du coût de la vie, étant donné la stabilité du montant de leur retraite. Il lui fait observer que les personnes âgées qui peuvent subvenir aux besoins de l'existence avec les ressources provenant de leur retraite coûtent bien moins cher à l'Etat que celles qui sont dans l'obligation de se faire inscrire dans les hospices et que, dans ces conditions, il serait souhaitable et profitable à tous que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour sauvegarder le pouvoir d'achat de ces personnes âgés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que soient augmentées les retraites servies aux vieux travailleurs et aux économiquement faibles (*Question du 29 décembre* 1959).

Réponse. — Par application de l'article 344 du code de la sécurité sociale, les rentes et pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont revalorisées, le 1er avril de chaque année, en fonction de l'évolution des salaires ayant servi de base aux cotisations, corrigée par l'évolution des effectifs entre l'avant-dernière et la dernière année connue. C'est ainsi qu'au 1er avril dernier, les rentes et pensions en cause ont été relevée de 13,50 p. 100 par arrêté du 4 mai 1959, et qu'un nouveau rajustement interviendra le 1er avril prochain. Des systèmes de revalorisation différents dans leurs modalités, mais impliquant des conséquences de même nature existent dans les autres grands régimes de protection sociale. S'agissant, par ailleurs, des avantages non contributifs, il est rappelé que le Gouvernement a, dès la mise en œuvre du plan de redressement financier, pour pallier la hausse de certaines denrées de première nécessité, relevé de plus de 15 p. 100 le montant de l'allocation du fonds national de solidarité.

3878. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une mécanographe, exerçant la profession de perforeur-vérifieur, a figuré sur les listes d'aptitude à l'emploi de monitrice de perforation en 1958, et n'a pu être nommée en raison du fait qu'elle était tombée malade. Il demande si cette aptitude donne à l'intéressé la possibilité de passer de la catégorie « D », où elle figure, à la catégorie « C », correspondant à l'emploi de monitrice de perforation, et d'être intégrée dans le cadre d'agents de recouvrement qui correspond également à la catégorie « C » (*Question du 30 décembre* 1959.)

Réponse. — La nomination au grade de monitrice de perforation, d'un perforeur-vérifieur inscrit sur la liste d'aptitude pour l'emploi de monitrice de perforation n'est parfaite et définitive qu'après installation de l'intéressé dans les fonctions de monitrice de perforation. Un perforeur-vérifieur qui, pour des raisons de santé, notamment, n'a pu être installé dans ces fonctions, continue à appartenir au cadre des perforeurs-vérifieurs et par conséquent à la catégorie « D ». Il est observé, par ailleurs, qu'en l'état actuel des textes en vigueur — statut des personnels mécanographes (décret du 6 octobre 1950), statut des agents de recouvrement (décret du 6 octobre 1950) — il n'est pas prévu que les monitrices de perforation puissent être reversées, pour un motif quelconque, dans le corps des agents de recouvrement.

3917. — M. Sourbet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne convient pas de signaler au fonds de garantie automobile, agissant par une compagnie d'assurances (en l'espèce l'Urbaine et la Seine), qu'il est inopportun, après que l'accidenté a obtenu, du tribunal, le versement d'une indemnité, de faire pression pour obtenir une réduction du chiffre alloué, en menaçant d'un appel que retarderait considérablement le règlement de ladite indemnité, ce qui représente un moyen de pression matériel et moral qui ne saurait être admis à l'égard d'un accidenté aux ressources modestes, impatient de recevoir réparation et qui cède à la contrainte par la crainte de voir la cour réduire le chiffre accordé par le tribunal. (*Question du 16 janvier* 1960.).

4137. — M. Pasquini expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un accidenté de la circulation a vu son indemnite fixée par le tribunal, le fonds de garantie automobile, par l'intermédiaire de la compagnie d'assurances L'Urbaine et la Seine fait pression sur lui pour qu'il accepte une diminution importante de cette somme en le menaçant, en cas de refus, de faire appel, ce qui retarderait le paiement de dix-huit mois à deux ans, que cette manœuvre a lieu même contre des mineurs qui se voient ainsi contraints d'abandonner de 10 à 20 p. 100 de la somme qui leur est légalement due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les victimes ainsi frustrées touchent intégralement la somme à laquelle elles avaient droit et dont elles ont été injustement privées. (*Question du 30 janvier* 1960.)

Réponse — Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 peut être conduit, dans le cadre de l'activité qui lui est dévolu, à demander, par voie d'appel, la réduction d'indemnités accordées à des victimes d'accidents d'automobiles par jugement rendu en première instance. Le fait d'exercer ou d'invoquer ce droit n'est pas en lui-même critiquable. Il en serait différemment, si, compte tenu des circonstances de l'espèce, le mandataire du fonds de garantie automobile avait tenté d'imposer aux victimes une indemnité manifestement insuffisante. Si l'honorable parlementaire voulait bien communiquer au ministre des finances, au contrôle duquel le fonds de garantie est soumis, sous le timbre de la direction des assurances, l'identité des victimes ainsi que la date et le lieu des accidents faisant l'objet de son intervention, une enquête pourrait être effectuée sur les transactions signalées.

3922. — M. Billoux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour le calcul de la surtaxe progressive, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou les enfants recueillis par lui s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes; qu'il s'en suit qu'en particulier, ne sont pas considérés comme étant à la charge du contribuable: sa fille, âgée de moins de vingt-cinq ans, mère de famille, habitant exclusivement sous son toit, dont l'époux accomplit son temps légal de service militaire en Algérie, bien qu'elle n'ait pour toutes ressources que l'allocation militaire au taux de 3.500 francs par mois, et bien que le contribuable ait dû prendre l'engagement devant l'autorité militaire, au moment du mariage, que sa fille serait à sa charge pendant toute la durée des obligations légales d'activité du mari; lui rappelant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, sont considérés comme étant à la charge du contribuable les enfants qui accomplissent leur service militaire légal même s'ils ont plus de vingt-cinq ans ou les rappelés servant en Algérie, il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que, dans le cas de l'espèce, l'administration des contributions directes accorde une part supplémentaire au contribuable pour l'application du quotient familial. (*Question du 16 janvier* 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 13 (§ IV) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, citées par l'honorable député ont seulement pour but de permettre de considérer comme étant à la charge du contribuable, pour la computation du quotient familial devant servir au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ceux de ses enfants qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou qui sont

rappelés pour servir en Algérie. Le bénéfice de ces dispositions ne saurait être étendu à la fille majeure d'un contribuable dont le mari se trouve dans l'une des situations susvisées, une fille mariée devant d'ailleurs être considérée comme ayant cessé, du fait de son mariage, d'appartenir au foyer de son père. Mais, conformément à l'article 156-2° du même code et à l'article 9 de la loi précitée, ce dernier est en droit de déduire de son revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les sommes qu'il verse à sa fille ou les dépenses qu'il supporte pour son entretien, dans la mesure où ces versements et dépenses peuvent être regardés comme présentant le caractère d'une pension alimentaire satisfaisant à la condition prévue à l'article 208 du code civil, c'est-à-dire, accordée dans la proportion du besoin de celui qui en bénéficie et de la fortune de celui qui la verse. Quant au petit-enfant mineur, il peut être considéré comme à la charge du contribuable, au sens des dispositions de l'article 196-2° du code précité, et lui donner droit par suite au bénéfice d'une demi-part supplémentaire, si l'intéressé subvient entièrement à ses besoins et l'a effectivement recueilli à son foyer. Dans le cas contraire, le contribuable a seulement la faculté — sous les réserves indiquées ci-dessus — de déduire de son revenu global le total des sommes qu'il verse pour son entretien dans la mesure où ces sommes présentent le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 à 208 du code civil.

3952. — M. Lepidi expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services de contrôle fiscal ne sont pas unanimement d'accord sur l'appartenance aux professions du bâtiment des ouvriers travaillant, dans les carrières à ciel ouvert, au concassage et au broyage des pierres. En conséquence, selon l'appréciation des services, les membres de cette profession ont, ou n'ont pas droit, pour le calcul de leurs revenus imposables, à la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Or, le décret du 17 novembre 1936 relatif aux industries du bâtiment vise expressément les ouvriers ne travaillant pas en usine ou en atelier et, en particulier, les activités professionnelles du cassage, du concassage, du broyage des pierres et des cailloux, répertoriées alors à la nomenclature des professions sous le n° 4916. De plus, le conseil d'Etat (arrêt n° 37-880 du 21 mars 1958) et la cour de cassation (arrêté du 17 juin 1959) ont reconnu le droit à la déduction supplémentaire pour des ouvriers relevant d'industries actuellement étrangères au bâtiment au sens de la nomenclature des professions, maintenant applicables, mais qui étaient considérées comme du bâtiment au sens de la législation du travail en 1936. Il lui demande si tous ces arguments ne sont pas suffisants pour assurer la reconnaissance du droit des ouvriers appartenant aux industries des matériaux de construction aux avantages prévus à l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts en faveur des ouvriers du bâtiment non sédentaires. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Lorsqu'ils sont effectués dans une carrière, les travaux de concassage et de broyage de pierres ne se rattachent pas aux professions qui sont visées au n° 4916 de la nomenclature à laquelle il est fait allusion dans le texte de la question, mais aux professions énumérées, dans cette nomenclature, sous le groupe 3 B concernant les industries extractives. Les ouvriers effectuant de tels travaux n'entrent pas dès lors dans la catégorie des ouvriers du bâtiment qui sont visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936 et auxquels l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts réserve le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Quant à l'arrêt du conseil d'Etat du 21 mars 1958, cité par l'honorable parlementaire, il concerne effectivement des ouvriers travaillant dans une carrière à ciel ouvert. Mais, en raison des circonstances particulières dans lesquelles ces ouvriers étaient appelés à travailler dans ladite carrière, il constitue une décision d'espèce et ne peut être considéré comme infirmant la manière de voir de l'administration. Le bénéfice de la déduction supplémentaire a d'ailleurs été accordé aux ouvriers du bâtiment travaillant sur les chantiers en considération des dépenses que leur occasionnent les changements fréquents de lieu de travail. Mais cette considération ne peut être invoquée dans le cas des ouvriers des carrières, car le lieu de travail de ces ouvriers présente autant de fixité que celui de la généralité des salariés. L'application de la déduction supplémentaire ne serait donc en fait nullement justifiée à leur égard.

3953. — M. Dumas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les communes touristiques et particulièrement dans les stations thermales où l'activité est saisonnière, les commerçants ont les plus grandes difficultés à verser, en temps voulu, le tiers provisionnel du fait que leurs rentrées d'argent ne correspondent pas à cette période de l'année. Certains percepteurs acceptent les retards sur simple demande, d'autres appliquent la pénalisation de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas plus sage, au lieu de laisser cette question à l'initiative de l'administration locale, d'en faire l'objet d'une instruction ministérielle générale. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Il n'est pas possible à l'administration de reporter par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables telle que les commerçants des communes touristiques, les dates limites de paiement des impôts directs, et spécialement, des acomptes provisionnels, qui sont fixés par la loi. Mais des instructions de caractère permanent et notamment une circulaire de codification de 1957, invitant les comptables à examiner avec la plus grande bienveillance les demandes de délais supplémentaires formés par les contribuables qui, à la date limite de paiement de l'impôt (et des acomptes), n'ont pas encore perçu leurs revenus de l'année; sont spécialement prises en considération les demandes émanant de commerçants saisonniers. Il appartient aux intéressés de présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour s'acquitter de leurs impôts directs, et notamment des acomptes provisionnels. Bien entendu, l'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui, aux termes de la loi, est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, peuvent déposer auprès de ces comptables des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces enquêtes sont alors examinées avec la plus grande bienveillance. Les renseignements en la possession de l'administration établissent que ces dispositions sont uniformément appliquées de façon très libérale par l'ensemble des comptables du Trésor. Un rappel de l'instruction de 1957 apparait donc inutile.

3954. — M. Guillon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant, au sujet de l'exonération des plus-values de cession de portefeuille sous condition de remploi (article 40 du code des impôts): une société anonyme apporte des immeubles destinés à la démolition à une société civile de construction et réalise, de ce fait, une plus-value en cours d'exploitation. En contrepartie de cet apport, la société apporteuse reçoit des parts de société civile et la plus-value d'apport est affectée à l'amortissement desdites parts. Il lui demande si les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 40 (exonération sous condition de remploi) au moment de la revente (en bloc ou par fractions) des parts de la société civile de construction, si ces reventes interviennent moins de cinq ans après l'entrée de ces valeurs dans le portefeuille de la société apporteuse. Il paraît résulter d'une circulaire de l'administration du 15 avril 1944 que la réglementation particulière aux valeurs composant le portefeuille ne s'applique pas aux parts de société de personnes, sans précision cependant pour les valeurs énoncées dans la question ci-dessus. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Sous réserve que le remploi soit ultérieurement effectué dans les conditions et délais prévus à l'article 40 du code général des impôts, la question posée comporte une réponse affirmative, à la condition que la société civile de construction ne soit pas passible, de plein droit ou après option, de l'impôt sur les sociétés ou, dans le cas contraire, que la revente des parts de ladite société intervienne au moins deux ans après l'apport de la société anonyme (cf. ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 34).

3961. — M. Dejean appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la question de la taxation de la plus-value lors de l'apport en société d'un fonds de commerce dont la valeur est représentée par des actions d'apport. Le principe d'une telle taxation n'est pas contestable puisqu'il y a cession totale d'actif par apport, mais le montant de la plus-value ne peut, semble-t-il, être connu avec exactitude qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, une action d'apport n'étant pas négociable avant ce terme. Il lui demande sur quels critères se fonde l'administration fiscale pour exercer, sans délai, son droit d'imposition. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Dès l'instant où les actions remises à une entreprise en rémunération d'un apport en société possèdent une valeur certaine au moment de l'apport, la circonstance que ces actions sont la contrepartie d'apports en nature et ne peuvent, par suite, être négociées avant l'expiration d'un délai de deux ans, ne saurait s'opposer à ce que la plus-value correspondant à l'excédent, sur la valeur comptable des éléments apportés, de la valeur réelle des actions d'apport soit immédiatement comprise dans les bénéfices imposables, conformément tant aux dispositions de l'article 38 (§ 1 et 2) du code général des impôts qu'à la jurisprudence constante du conseil d'Etat (notamment arrêts des 15 novembre 1943, req. n° 67003, et 28 mai 1951, req. n° 4319). Il est précisé que cette dernière valeur est déterminée soit d'après la cotation en Bourse des actions dont il s'agit soit, à défaut, par voie d'estimation directe en fonction de la valeur réelle des éléments apportés.

3963. — M Bisson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts, les contribuables peuvent, dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable, déduire les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Il demande si l'on peut considérer comme tel ce qui est versé à un établissement d'enseignement privé, sans but précis, par un particulier ou par un parent d'élève en rémunération des frais d'instruction. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — L'article 238 *bis* du code général des impôts — qui autorise notamment les contribuables à déduire de leur revenu imposable, sous certaines conditions et dans certaines limites, les versements qu'ils ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial — peut, en particulier, trouver son application en ce qui concerne les sommes versées aux associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissement d'enseignement privé. Mais, le caractère déductible de ces versements étant subordonné à la condition qu'ils soient effectués à titre gratuit, les frais de scolarité payés par les parents des élèves des établissements dont il s'agit ne sauraient être admis au bénéfice des dispositions dudit article.

3982. — M. Bernasconi expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation des personnels ouvriers temporaires des établissements dépendant du S. E. I. T. A. apparaît nettement défavorisée par rapport à celle des catégories similaires des autres services publics, notamment en ce qui concerne le recrutement, les salaires, la titularisation et l'avancement. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un nombre toujours plus réduit d'emplois est réservé aux authentiques anciens combattants et victimes de guerre (contrairement aux règles traditionnelles de recrutement en vigueur depuis le Premier Empire) et que les délais de nomination tendent, de ce fait, à devenir de plus en plus longs pour ces catégories; 2° combien, dans chaque manufacture, d'emplois d'ouvriers temporaires ont été pourvus depuis la fin des hostilités: *a*) au titre des emplois réservés; *b*) au profit d'autres catégories non prioritaires; 3° combien, dans le même laps de temps, d'ouvriers temporaires ont pu bénéficier d'une mesure de titularisation; 4° la proportion, par manufacture, des personnels ouvriers féminins par rapport à l'effectif ouvrier total, temporaire et titulaire; 5° s'il est exact que les personnels ouvriers féminins peuvent bénéficier, dès leur nomination, d'une mesure de titularisation; 6° s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire cesser des disparités statutaires aussi choquantes et de rétablir, en matière de recrutement, les droits traditionnels des anciens combattants et victimes de guerre (musulmans compris) à l'occasion de l'élaboration des textes d'application de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes. (*Question du 16 janvier* 1960.)

Réponse. — En raison de son caractère industriel, le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes doit adapter l'importance de ses fabrications aux variations de la consommation. Il doit donc disposer d'un volant de personnel ouvrier qui est constitué par des ouvriers temporaires masculins, les postes de caractère permanent étant confiés à des ouvriers titulaires masculins et féminins. Il convient de remarquer que les ouvriers temporaires ne peuvent pas être considérés comme recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés, qui ne s'applique qu'aux ouvriers titulaires. Les ouvriers temporaires ne font pas l'objet de nominations, mais sont embauchés par les manufactures en fonction des fluctuations des fabrications et peuvent être licenciés si les raisons qui ont motivé leur embauchage ont disparu. Le recrutement des ouvriers temporaires est effectué selon des règles fixées par une décision ministérielle en date du 3 mars 1952 et qui sont analogues aux règles prévues par la législation sur les emplois réservés pour le recrutement des ouvriers titulaires: 1/3 aux invalides de guerre classés, 1/3 aux anciens militaires classés, 1/3 aux candidats civils. Cette réglementation est strictement appliquée, étant entendu qu'à défaut de candidats classés pour l'emploi d'ouvrier titulaire ayant présenté une demande pour l'emploi d'ouvrier temporaire, il est fait appel à des candidats civils En ce qui concerne la rémunération et l'avancement, les ouvriers temporaires sont soumis aux mêmes règles que les ouvriers titulaires. Par ailleurs, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les règles relatives au recrutement des ouvriers temporaires sont strictement appliquées; toutefois, en raison de la modernisation des méthodes de fabrication et de l'augmentation de la productivité, les effectifs ouvriers des manufactures sont en diminution constante et les recrutements de moins en moins fréquents, 2° En raison des nombreux recrutements et licenciements d'ouvriers temporaires effectués par les manufactures depuis la fin des hostilités, il paraît difficile d'indiquer le nombre d'ouvriers temporaires embauchés au titre des emplois réservés ou à titre civil sans obliger les directions locales à un long travail de recherches et de statistiques. Ces renseignements ne présenteraient d'ailleurs qu'un intérêt limité, étant donné que les candidats classés au titre des emplois réservés pour l'emploi d'ouvrier titulaire ne sont pas tous désireux d'occuper l'emploi précaire et révocable d'ouvrier temporaire; il en résulte que très souvent ces candidats ne sont pas assez nombreux pour pourvoir les postes de temporaires qui leur sont réservés; les manufactures sont obligées de ce fait d'embaucher des candidats civils à défaut de candidats classés, 3° 1230 ouvriers temporaires ont été titularisés depuis la fin des hostilités en dehors des règles normales de recrutement, en application de divers textes légaux et décisions ministérielles (ordonnance du 15 juin 1945, décision du 19 janvier 1946, loi du 26 septembre 1951, décision du 5 juillet 1955). D'autre part, un grand nombre d'ouvriers temporaires ont été nommés ouvriers titulaires par la voie normale de recrutement; 4° Le personnel ouvrier féminin représente 52 p. 100 environ de l'effectif ouvrier total, temporaire et titulaire; 5° Le S. E. I. T. A. n'emploie pas en principe d'ouvrières temporaires; les ouvrières sont, dès leur nomination, considérées comme ouvrières titulaires et sont définitivement titularisées après un stage probatoire d'un an; il en est de même des ouvriers titulaires du sexe masculin; 6° Les droits des anciens militaires et victimes de guerre étant respectés en matière de recrutement d'ouvriers, la question de leur rétablissement n'a pas à se poser.

3999. — M. Jacson signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises soumises au régime du forfait sur les bénéfices commerciaux doivent, si elles désirent dénoncer ce forfait, accomplir cette formalité avant le 31 décembre. Le chiffre d'affaires n'étant pas définitivement arrêté à cette date, il lui demande si cette formalité ne pourrait être reportée dans les mêmes délais que ceux qui sont impartis pour le dépôt de la déclaration A 1. (*Question du 16 janvier* 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 51 et 52 du code général des impôts, le forfait est établi pour une période de deux ans et le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Le bénéfice forfaitaire n'étant, ainsi, pas évalué d'après les seuls résultats obtenus au cours de l'année de l'imposition, mais devant refléter le bénéfice net moyen de l'entreprise, les contribuables doivent, compte tenu de l'évolution générale de leur exploitation, être en mesure de se prononcer dans le délai qui leur est actuellement imparti, et sans qu'il y ait lieu dès lors d'envisager une extension de ce délai, en faveur de la reconduction ou, au contraire, de la dénonciation de leur forfait.

4007. — M. Sarazin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un grossiste en alimentation, entièrement assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, qui facture, à ses clients, au prix de revient. Il compte en fin de facture, 2 p. 100 de frais de transports, plus 2 p. 100 de frais de manutention. Il demande si ces frais de transport et de manutention sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou sont exonérés de toutes taxes. (*Question du 30 janvier* 1960.)

Réponse. — Les majorations pour frais de transport et pour frais de manutention constituent, en vertu des dispositions de l'article 273 du code général des impôts et conformément à une jurisprudence constante du conseil d'État, des éléments du prix de vente imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires au même titre que les marchandises auxquels ils se rapportent. Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, ces majorations sont passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

4024. — M. Domenech expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le classement des salariés entre les diverses zones de salaires ne saurait, en aucun cas, être justifié par des supériorités de pouvoir d'achat, les prix étant souvent plus élevés dans les zones inférieures. Il lui signale qu'en raison de l'existence de ces zones, il est extrêmement difficile de provoquer une décentralisation des zones surpeuplées, dès lors que cette décentralisation s'accompagne, pour les travailleurs changés de résidence, d'une diminution de pouvoir d'achat due au fait que les salaires subissent dans la nouvelle résidence un abattement plus fort. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer, à bref délai, le système des zones de salaires, dont un précédent gouvernement avait décidé la liquidation par tranches. (*Question du 30 janvier* 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En dehors même des charges qui résulteraient, pour l'économie et pour les finances publiques, d'une suppression des abattements actuels, il ne semble pas que ceux-ci soient véritablement inéquitables, en raison des conditions de vie réelles dans les différentes zones.

4036. — M. Fourmond demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'a pas l'intention, afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des personnes âgées, de décider un relèvement des plafonds de ressources applicables pour l'attribution des diverses allocations de vieillesse et allocations d'aide sociale, les chiffres actuellement en vigueur n'ayant plus aucun rapport avec le niveau du coût de la vie; et s'il ne serait pas possible de porter à 3.000 NF le plafond de 2.010 NF et de 2.580 NF applicable pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, et de relever dans la même proportion les autres plafonds. (*Question du 30 janvier* 1960.)

Réponse. — Dans sa politique en faveur des personnes âgées, le Gouvernement s'est trouvé placé devant un problème de première urgence: l'assistance à apporter à un nombre important de vieillards entièrement demunis de ressources. C'est ainsi qu'il a institué, puis développé, les allocations du fonds national de solidarité. Toutefois, les nécessités d'une gestion rigoureuse des finances publiques n'ont pas permis de faire bénéficier simultanément d'une aide analogue les vieillards pourvus d'avantages de retraite et qui, de ce fait même, se trouvent dans un état de moindre besoin malgré la modicité de leurs ressources. Lorsque l'amélioration de la situation financière sera définitivement consolidée, l'effort du Gouvernement pourra s'orienter vers un relèvement des plafonds de ressources. Cette mesure permettrait de verser les allocations en question aux personnes titulaires de revenus supérieurs au plafonds actuels, répondant ainsi au souci de l'honorable parlementaire.

4061. — M. Jouault demande à **M le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les aviculteurs, reconnus comme agriculteurs, sont assujettis à une patente, dès lors qu'ils nourrissent principalement le cheptel avec des aliments qu'ils achètent, étant donné que, dans le cadre de l'amélioration de la productivité et afin que l'aviculture française puisse devenir compétitive, on demande aux producteurs français de vendre leurs céréales, pour utiliser les aliments du bétail à grand rendement. (*Question du 30 janvier* 1960.)

Réponse — Aux termes mêmes de l'article 1454-3° du code général des impôts, l'exemption de contribution de patente édictée par cet article en faveur des exploitants agricoles s'applique « seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent ». Suivant la jurisprudence constante du conseil d'État (cf. arrêts des 28 juillet 1941, Chéron, Bouches-du-Rhône; 27 mai 1946, de Béarn, Var, et 17 janvier 1955, Abrand, Deux-Sèvres), l'exemption ainsi prévue est réservée aux aviculteurs qui nourrissent principalement leurs volailles avec les produits récoltés sur les terres qu'ils exploitent. Il est admis à cet égard qu'un cultivateur ne perd pas le bénéfice de l'exemption de patente

lorsque les produits achetés par lui pour nourrir ses volailles ne dépassent pas les deux tiers, en valeur, du total des produits consommés par celles-ci. Cette condition ne saurait être, en principe, considérée comme réalisée par les cultivateurs qui, vendant les céréales provenant de leur exploitation, nourrissent exclusivement ou presque exclusivement leurs volailles avec des aliments composés achetés dans le commerce.

4084. — M. Palmero demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les services effectués au titre de la police municipale par un agent, reclassé ensuite dans la police d'Etat, sont considérés, pour la prise en compte des annuités liquidables pour l'obtention de sa retraite, comme services sédentaires ou actifs. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — L'article R 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite (article 15, § 1, du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948) prévoit que « pour les agents départementaux et communaux qui, intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, n'ont cessé depuis leur intégration d'être tributaires du régime général des retraites jusqu'à leur admission à la retraite, les services classés dans la catégorie B ou la partie active en vertu d'un règlement local régulièrement approuvé sont liquidés comme tels s'ils correspondent à un emploi similaire de l'Etat ». Cette disposition s'applique aux personnels des polices municipales intégrés dans les cadres de la police d'Etat.

4089. — M. Sourbet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les frais de correspondance, de téléphone et de télégramme, remboursés sur justification par une maison de commerce à ses représentants salariés à cartes multiples, doivent être ajoutés au total des rémunérations versées pour être ainsi compris dans les bases de calcul de la surtaxe progressive et du versement forfaitaire sur les traitements et salaires. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Une distinction doit être effectuée à cet égard suivant que la rémunération des représentants donne lieu ou non à l'application de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels. Si la rémunération donne lieu à l'application de la déduction supplémentaire, les remboursements de frais énumérés dans la question sont à comprendre dans le montant de cette rémunération. Dans le cas contraire, ils doivent en être exclus.

4134. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles quantités de vin ont été commercialisées au titre de la récolte 1958-1959 pour les diverses catégories de viticulteurs dont la récolte était comprise dans les tranches suivantes: de 0 à 30 hectolitres, de 31 à 40 hectolitres, de 51 à 100 hectolitres, de 101 à 200 hectolitres, de 201 à 300 hectolitres, de 301 à 1.000 hectolitres, de 1.001 à 3.000 hectolitres, de 3.001 à 5.000 hectolitres, supérieures à 5.000 hectolitres. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Les statistiques établies par le service des contributions indirectes ne permettent pas de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. De tels renseignements ne pourraient être fournis qu'au prix d'un travail de dépouillement considérable, portant sur 1.365.000 déclarations de récolte, que l'administration n'a pas actuellement les moyens d'effectuer.

4135. — M. Boudet attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dont les traitements ont été dévalorisés par rapport à ceux du grade correspondant dans l'administration des postes et télécommunications par exemple. Il lui demande s'il envisage de retenir, dès le 1er janvier 1960, l'avis circonstancié qui renouvelle celui de 1952 et qu'a émis le conseil supérieur de la fonction publique en sa séance plénière du 27 octobre 1959, à savoir: carrière unique dans le cadre B indices nets (195-330) pour les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Le corps des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées créé en 1948 a été constitué par l'intégration des anciens chefs cantonniers et cantonniers départementaux. L'échelle indiciaire nette 180-270 (7 C) retenue à l'époque correspondait aux tâches dévolues à cette catégorie de fonctionnaires et tenait compte de la hiérarchie qui existait alors dans les services des ponts et chaussées. Elle consistait, en outre, un débouché acceptable pour des personnels qui étaient recrutés dans la fonction publique en qualité d'agents de travaux (indices nets 130-185). Une réforme de structure, actuellement en cours, doit permettre d'améliorer sensiblement la situation de ces divers personnels en tenant un compte plus exact de l'évolution des tâches liées à la mécanisation des moyens. A cet égard, un nombre relativement important de conducteurs de chantiers (le cinquième environ) pourra accéder au nouveau grade de conducteur principal des travaux publics de l'Etat pour lequel le Gouvernement a retenu les limites indiciaires nettes 195-310, traduisant ainsi une majoration indiciaire de 40 points nets par rapport à la situation actuelle. Il n'a pas été possible d'aller au delà de l'indice net maximum 310, d'une part en raison du fait que les divers cadres d'exécution technique des ponts et chaussées doivent continuer à se recruter au niveau des agents de travaux (échelle 1 C, 130-195), d'autre part, afin de maintenir entre ces personnels de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B (adjoints techniques des ponts et chaussées) un écart indiciaire qui tienne compte des différences observées dans le recrutement et les attributions de ces deux catégories d'agents.

4148. — M. Delrez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1371 du code général des impôts prévoit « que le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions: 3° d'immeubles inachevés ou destinés à être remis en état d'habitabilité ». Il lui rappelle que l'octroi de ce régime de faveur est subordonné à la présentation à l'enregistrement: soit d'une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi de prime à la construction au taux spécial prévu pour les achèvements de construction; soit d'un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la construction attestant que les travaux d'achèvement répondent aux conditions qui auraient été exigées pour l'octroi d'une prime à la construction au taux spécial visé ci-dessus. Il lui demande si, s'agissant d'une maison d'habitation reconstruite au moyen d'une indemnité de dommages de guerre dont le montant est insuffisant pour l'achèvement, l'acquéreur qui entreprend des travaux importants, quoique jugés insuffisants par les services départementaux de la construction pour obtenir la prime spéciale, parce qu'ils ne correspondent qu'à une partie des aménagements intérieurs et sont largement inférieurs au tiers du coût total de construction, doit acquitter le droit de vente au taux normal de 16 p. 100 ou s'il peut bénéficier, ainsi que cela semblerait plus équitable, du taux prévu par l'article 1372 du code général des impôts pour les acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 60-137 du 12 février 1960 (*J. O.* du 17 février) ayant abrogé l'alinéa C du paragraphe 1 de l'article 313 *bis* de l'annexe III du code général des impôts, l'application, aux acquisitions d'immeubles inachevés ou destinés à être remis en état d'habitabilité du régime de faveur prévu à l'article 1371 dudit code n'est plus subordonnée à la condition que les travaux d'achèvement ou de remise en état d'habitabilité soient susceptibles d'être réalisés avec le bénéfice de primes à la construction au taux spécial prévu à l'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié. Dès lors, l'acquisition visée par l'honorable parlementaire peut profiter du droit de mutation réduit institué par l'article 1371, précité, sous réserve, toutefois, des conditions et justifications visées au paragraphe II dudit article et au paragraphe II de l'article 313 *bis* précité de l'annexe III au code général des impôts.

4149. — M. Tony Larue informe **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a demandé récemment à M. le ministre de l'information, à propos du régime fiscal applicable aux journaux d'information technique qui, paraissant une ou deux fois par semaine, publient dans chacun de leurs numéros un grand nombre d'annonces légales, si l'interprétation littérale de l'instruction n° 255 du 9 février 1951 pouvait amener l'administration compétente à s'opposer à l'examen de ces particuliers et à refuser systématiquement l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires à certaines publications périodiques sous le seul prétexte qu'elles faisaient paraître dans chacun de leurs numéros un grand nombre d'annonces légales. Il lui précise que par une réponse insérée au *Journal officiel* du 3 octobre 1959, page 1690 (question n° 2155), M. le ministre de l'information lui a fait connaître que le fait pour une publication d'insérer dans chacun de ses numéros un grand nombre d'annonces légales ne saurait, à lui seul, la priver du bénéfice des avantages fiscaux, il lui demande si l'on peut déduire de cette réponse que les services locaux sont tenus d'examiner chacun des dossiers qui leur sont présentés par le propriétaire d'un journal qui publie habituellement un grand nombre d'annonces légales, afin de savoir si cette publication remplit ou non les conditions prévues par l'article 70 du C. G. I. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Les journaux dont l'objet principal est la publication des annonces légales ou judiciaires sont considérés comme des « feuilles d'annonces », au sens de l'article 70, 6° *a* de l'annexe III au code général des impôts et exclus du régime de la presse. Dès lors, le problème de savoir si, eu égard à la nature de son activité, une publication tombe ou non sous le coup de ces dispositions, ne peut être résolu qu'après étude de chaque cas particulier. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative.

4205. — M. Rousseau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires français retraités du Maroc perçoivent leurs pensions sur la base des traitements en vigueur en 1956. Divers acomptes ont été décidés en 1959, mais celui du 31 décembre 1959, n'a pas encore été mandaté. Il lui demande: s'il est possible d'envisager une normalisation de la situation de ces retraités, et dans quel délai; quand le taux de change était supérieur, le Trésor français n'a pas fait bénéficier ces retraités de la plus-value. Mais depuis, les dernières modifications de change, les pensions ont été diminuées du montant de ces opérations. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — La mise en œuvre de la garantie des pensions marocaines prévue par l'article 11 de la loi du 4 août 1956 et organisée par le décret du 22 février 1958 nécessite l'intervention d'arrêtés d'assimilation. Ces arrêtés sont élaborés par les départements ministériels auxquels ont été rattachés les emplois correspondants des administrations marocaines et tunisiennes. Leur établissement suppose que soit réglée au préalable la situation des fonctionnaires français des cadres marocains en activité. Leur publication est donc fonction des délais nécessaires aux administrations intéressées, d'une part, pour rassembler les renseignements indispensables et, d'autre part, procéder au reclassement et à l'intégration des agents en activité. Le département des finances, n'intervenant dans cette

procédure que pour contrôler les projets d'arrêtés soumis à son approbation, se livre à leur examen avec le maximum de célérité. Jusqu'à présent, 11 arrêtés d'assimilation ont été examinés par le ministère des finances et renvoyés après signature aux administrations de rattachement. Il appartient aux administrations de procéder à la liquidation des pensions des retraités marocains dont les emplois ont fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. Ensuite, elles soumettront les dossiers au contrôle de la dette publique en vue de la concession définitive des pensions garanties. Il convient de signaler qu'en attendant la concession de leur pension garantie, les intéressés bénéficient dès maintenant d'un acompte sur la pension garantie dont le montant vient d'être porté à compter du 1er octobre 1959 de 30 p. 100 à 32,50 p. 100 du montant des arrérages annuels de la pension principale. En ce qui concerne, par ailleurs, le paiement des retraites marocaines, il est rappelé que celles-ci sont payées en France par les comptables du Trésor français, en qualité de simples intermédiaires, agissant pour le compte des organismes chériffens. Pour déterminer les modalités de paiement en France desdites pensions, le Trésor français doit donc se conformer aux règles édictées en la matière par les seules autorités marocaines. Par un dahir du 29 décembre 1958, le gouvernement chérifien avait décidé que les arrérages des pensions marocaines seraient payés, dans les autres pays de la zone franc, pour une somme en francs correspondant au montant nominal de ces arrérages en francs marocains. Il en résultait que les retraités français des anciens cadres marocains ne pouvaient bénéficier du gain de change résultant de la parité applicable à l'époque (un franc marocain pour 1,175 F français). A la suite de la dévaluation du franc marocain d'octobre 1959, un nouveau dahir du 17 octobre 1959 abrogeant le dahir du 29 décembre 1958, a décidé que les pensions marocaines seraient désormais considérées comme libellées en francs marocains et devaient par conséquent subir, pour leur règlement en France, l'application du taux de conversion officiel. Depuis le 19 octobre 1959, les arrérages des pensions marocaines sont donc payés par les comptables français, sur la base du nouveau taux de change de un dirham ou 100 francs marocains pour 0,975 nouveau franc français. C'est précisément pour tenir compte de la répercussion sur le montant des arrérages des pensions chériffennes, de la dévaluation de la monnaie marocaine que l'Etat français a, dans le cadre de la garantie qu'il assure aux retraités des cadres chériffens, porté le taux de l'acompte de 30 p. 100 à 32,50 pour cent des arrérages annuels de la pension principale des intéressés.

4206. — M. Boudet attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les bouchers, qui ne sortent pas de la zone dite courte, qui ont un véhicule, même sommairement aménagé, se trouvent, en fait, détaxés de la taxe différentielle (vignette); le texte légal disant que: « les véhicules qui transportent du vin (citerne), du lait (naturel), du bétail (vif), viandes (morceaux, abats), en ne véhiculant que ces marchandises, ne supportent pas la taxe différentielle s'ils sont aménagés à cet effet, à condition de rester à la limite de la zone courte définie par la réglementation des transports ». Devant cette situation de fait, les petits épiciers détaillants, dont la profession est actuellement assez défavorisée, seraient désireux de bénéficier de cette détaxe lorsqu'ils effectuent des tournées rurales et utilisent, à cette fin, une camionnette aménagée en conséquence. Il lui demande si une mesure en ce sens peut être espérée. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — L'article 2, § II, 4° du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, a exonéré de la taxe sur les transports routiers de marchandises les véhicules d'un poids total en charge supérieur à trois tonnes, aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Ces mêmes véhicules échappent à la taxe différentielle en vertu de l'article 1er (alinéa 2) du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956. Pour éviter une dualité de régimes difficilement justifiable, un arrêté ministériel du 9 octobre 1956 pris en application de l'article 2, 4°, dudit décret, a exonéré de cette taxe les véhicules répondant aux caractéristiques ci-dessus, mais le poids autorisé en charge n'excède pas trois tonnes. Des considérations du même ordre ne peuvent être invoquées en faveur des véhicules affectés à un autre usage et, notamment, de ceux qui sont utilisés par les épiciers détaillants. Par ailleurs, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que si l'exemption de taxe différentielle était accordée, par un nouveau texte, à cette dernière catégorie de véhicules, le bénéfice d'une telle mesure serait aussitôt revendiqué par tous les propriétaires de voitures servant à l'exercice d'une profession, auxquels il serait impossible de le refuser. Il en résulterait alors pour le Trésor une perte de recettes très importante que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager.

4208. — M. Dorey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: M. R... cède à titre d'échange à sa sœur Mme G... des immeubles ruraux dont l'origine est la suivante: 1° biens indivis avec sa sœur (successions de ses père et mère et acquisition des parts de son frère); 2° bien propre divis (donation partage de ses père et mère); 3° bien acquis à titre d'annexes de propres. Mme G... cède, en contre-échange, des immeubles ruraux sis même commune recueillis par elle dans la succession de ses père et mère et indivis avec son frère M. R... Cet échange fait cesser l'indivision existant entre M. R... et Mme G... sur les immeubles en faisant l'objet et a pour but le remembrement de propriétés rurales. Il a eu lieu sans soulte. Il est à préciser qu'il s'agit de biens remplissant les conditions prévues à l'article 1308 du code général des impôts pour bénéficier de l'exemption du droit d'échange. Il lui demande si pour l'opération signalée l'administration doit appliquer la théorie suivant laquelle l'échange est exempt de droits, même s'il porte en partie sur des bâtiments à usage agricole. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à l'opération susvisée ne pourrait être déterminée avec certitude qu'au vu des termes de l'acte, et après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties, ainsi que la situation exacte des biens faisant l'objet de la convention.

4234. — M. Juskiewenski expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines parcelles de terrain de différente nature, portées aux états matriciels au compte particulier des communes et paraissant, de ce fait, faire partie de leur domaine privé, sont jouies divisément depuis un temps immémorial par des tiers, dont certains acquittent une redevance annuelle au profit de la commune. Les droits de ces tiers ayant sans doute été établis lors des partages des biens communaux entre les habitants de la commune, ordonnés par le décret des 10 et 11 juin 1793; puis transmis depuis leur création par successions, donations, cessions ou ventes, à leurs détenteurs actuels, qui à défaut de titre ne peuvent justifier ni de la nature ni de l'étendue de leurs droits, il lui demande: 1° si ces droits constituent « des droits réels immobiliers » soumis à la publication foncière en vertu du décret du 4 janvier 1955; 2° si en cas de décès de leurs détenteurs actuels ils doivent être compris dans l'attestation notariée prescrite par l'article 29 du même décret; 3° s'ils peuvent faire l'objet de mutations à titre onéreux entre particuliers. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — 1° et 2° Il ne pourrait être répondu aux questions posées par l'honorable parlementaire que si, dans chaque cas particulier, l'administration était mise en mesure de déterminer, par une enquête sur le plan local, la nature exacte des droits dont il s'agit. En toute hypothèse, ces droits ne pourraient éventuellement être inscrits au fichier immobilier qu'à l'occasion de la publication d'actes ou de décisions judiciaires entrant dans les prévisions des articles 28, 35 ou 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955; 3° la question de savoir si les mêmes droits peuvent faire l'objet de mutations à titre onéreux entre particuliers paraît relever de la compétence du ministère de l'intérieur.

4250. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une vente de maison à usage d'habitation non pas moyennant un prix, mais par des prestations en nature: logement, nourriture, soins, etc. assurés par l'acquéreur au vendeur. Il précise que si cette vente avait été consentie moyennant un prix, le droit d'enregistrement aurait été liquidé au tarif des ventes à 16 p. 100, réduit par suite du caractère d'habitation à 4,20 p. 100. Or, l'administration de l'enregistrement, après avoir appliqué très longtemps le tarif des ventes aux actes comportant pour prix l'obligation de loger, nourrir et soigner, oppose maintenant le tarif du bail à nourriture, qui est de 12 p. 100, et ce, en vertu de l'article 638 du code général des impôts. Il estime qu'il est peu admissible de faire supporter ce tarif de 12 p. 100 aux ventes consenties moyennant l'obligation de loger et nourrir lorsque le contrat a le caractère de vente et non de bail, alors que toute vente de maison d'habitation profite maintenant du tarif de 4,20 p. 100. Il souligne qu'une telle interprétation va à l'encontre de la volonté du législateur, qui a voulu faire bénéficier les ventes d'immeubles d'habitation du tarif réduit. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit reconnue la portée générale de l'article 638 du code général des impôts, qui pourrait être ainsi exclue pour ce genre de vente. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la vente susvisée donne ouverture au droit de 12 p. 100 édicté par l'article 686 du code général des impôts, si l'obligation d'entretenir le vendeur a été contractée pour la vie de ce dernier, ou pour une durée illimitée. En effet, aux termes de l'article 638 du même code « lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé ». Ce texte, de portée générale, issu de l'article 181 du décret du 9 décembre 1948, a simplifié, dans une large mesure, les règles de perception applicables aux actes comportant plusieurs dispositions dépendant les unes des autres. Toute dérogation aux règles ainsi établies irait à l'encontre du but alors poursuivi par le législateur et ne saurait être envisagée.

4251. — M. Colinet appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation, vis-à-vis de la législation fiscale, des associations populaires qui organisent des spectacles cinématographiques dans les campagnes. Ces séances, dont la nécessité culturelle et éducative est évidente, sont la seule distraction des habitants et surtout des enfants des petits villages. Dans des locaux inconfortables, avec des moyens de fortune, pour des prix très modiques, mais devant un public très peu nombreux, elles sont, pour les organisateurs, une occasion de dévouement et non de profit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une exemption de toutes taxes sur ces spectacles, comme cela existait il y a quelques années, soit indispensable si on ne veut pas les voir disparaître au détriment de nos populations rurales. (*Question du 2 février* 1960.

Réponse. — Les associations populaires qui organisent des spectacles cinématographiques dans les centres ruraux peuvent béné-

ficier des dégrèvements prévus en faveur des séances destinées à la jeunesse et la famille, par les articles 1561, 2°, et 1562, 3°, du code général des impôts. Ces dégrèvements comportent l'exonération des taxes jusqu'à 800 nouveaux francs de recettes hebdomadaires et, au-delà de 800 NF, l'application du demi-tarif jusqu'à 1.000 NF. Près d'un millier de films étant maintenant classés dans la catégorie « jeunesse et famille », le régime fiscal actuel devrait permettre aux associations populaires de maintenir leur activité dans des conditions satisfaisantes.

4254. — M. Longequeue expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains fonctionnaires, légalement autorisés à remplir une seconde fonction publique, dans l'enseignement supérieur par exemple, se trouvent gravement lésés lors de leur mise à la retraite par l'application de la loi du 30 décembre 1913 et des décrets et règlements survenus ultérieurement et qui interdisent le cumul de deux pensions de retraites correspondant à deux emplois exercés simultanément. Pourtant, les différentes administrations ont prélevé, indépendamment les unes des autres, des retenues sur les traitements qu'elles servaient aux intéressés, et ceux-ci se trouvent avoir subi pendant la durée de leur carrière des retenues pour deux retraites et ne peuvent bénéficier que d'une seule. D'autre part, tous les fonctionnaires peuvent recevoir une retraite de l'ordre de 65 à 75 p. 100 de leur traitement d'activité mais les intéressés se voient allouer une pension égale à peu près au tiers de leurs émoluments globaux, tout en ayant versé les mêmes retenues pour des traitements équivalents, et subissent ainsi un grave préjudice. Il lui demande s'il ne peut envisager d'autoriser le reversement des sommes retenues par la caisse de retraites dont la pension est refusée sur celle dont la pension est accordée, et de majorer, ainsi, l'unique retraite légalement possible jusqu'à un plafond à déterminer. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — Le fonctionnaire dont l'activité est organisée de façon telle qu'il lui est possible de cumuler deux emplois, se trouve déjà sensiblement avantagé, sur le plan des rémunérations, par rapport au fonctionnaire qui consacre toute son activité à assumer les tâches d'un seul emploi. Il peut, en effet, à la faveur de ce cumul, percevoir des émoluments globaux allant jusqu'à 200 p. 100 de son traitement principal, déduction faite des retenues (article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955). Il lui est en outre permis, lorsqu'il est mis à la retraite au titre de l'un des emplois, de cumuler dans les limites réglementaires la pension correspondante avec la rémunération du second emploi (article L 132 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Toutefois, il aurait été abusif d'assurer au fonctionnaire ayant occupé simultanément deux emplois, lorsqu'il a définitivement cessé toute activité, un nouvel avantage en matière de retraite, et c'est la raison pour laquelle la réglementation sur les cumuls de pensions (article 24 *bis* du décret du 29 octobre 1946 modifié) a toujours interdit la prise en compte des services concomitants dans deux pensions. La mesure proposée par l'honorable parlementaire tendrait à faire rémunérer dans l'unique pension à laquelle peut prétendre ce fonctionnaire, des services accomplis dans une carrière autre que celle au titre de laquelle sa pension est normalement liquidée. Cette mesure aboutirait donc à faire échec à l'application du principe de non-cumul ci-dessus rappelé. Elle irait au surplus directement à l'encontre des règles générales sur la concession des retraites, qui ne permettent de tenir compte dans la pension allouée par un régime déterminé que des seules années effectives d'activité valables au regard de ce régime. Par ailleurs, les régimes de retraite fonctionnent actuellement sous le régime de la répartition, et non de la capitalisation. Les retenues subies par les agents ne servent donc pas à proprement parler à la constitution de leurs retraites, mais sont utilisées directement pour couvrir très partiellement la charge des pensions. Ces retenues doivent donc rester acquises au régime qui les a perçues et leur transfert ne saurait de toute manière justifier la prise en compte dans un régime de retraite de services relevant d'un autre régime. Pour ces différents motifs, il n'apparaît pas possible de réserver un accueil favorable à la suggestion contenue dans la présente question écrite.

4361. — M. Voilquin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: *a*) le montant total des recettes effectives dans le cadre de la loterie nationale en 1959; *b*) le montant des dépenses succinctement détaillées sur le plan personnel, sur le plan matériel, sur le plan « divers », en explicitant cette rubrique: *c*) la destination exacte du montant des bénéfices réalisés et la part réservée aux anciens combattants et victimes de la guerre. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les comptes de la loterie nationale pour l'année 1959 ne sont pas encore arrêtés définitivement. Les résultats provisoires sont les suivants: 1° les recettes, sensiblement équivalentes à celles prévues par la loi de finances (ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, *J. O.* du 31 décembre 1958, page 12071), s'établissent à environ 61 milliards de francs anciens; 2° les dépenses, effectuées dans la limite des crédits répartis par le décret n° 58-1415 du 31 décembre 1958 (*J. O.* du 1er janvier 1959, page 97) s'établissent comme suit: lots: 37 milliards; personnel: 165 millions; matériel: 495 millions; frais de placement: 1.750 millions; propagande et publicité: 1.190 millions; 3° le produit net ressort aux environs de 20.500 millions de francs anciens. Pour ce qui est de l'affectation de ce bénéfice, je ne puis que renvoyer à ma réponse à la question n° 3584 du 9 décembre 1959 précisant qu'il est versé au Trésor. J'ajoute qu'il ne peut être grevé d'aucune affectation spéciale.

(Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.)

3665. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que des professeurs se sont groupés et ont rédigé ensemble un certain nombre d'ouvrages scolaires, qu'ils ont l'intention de faire imprimer à leurs frais, et de vendre eux-mêmes à leurs risques et périls. Ces professeurs désirent bénéficier de la position « auteur-éditeur », effectuant ainsi, du chef des produits qu'ils pourront réaliser, une opération non commerciale. Etant entendu que ces professeurs pourront difficilement se faire établir des factures, ouvrir un compte courant postal à l'intitulé de leur différents noms, que leurs ouvrages pourront simplement comporter la mention « fait par un groupe de professeurs » ou bien un pseudonyme, il est demandé à quel signe le fisc les reconnaîtra comme auteurs-éditeurs. (*Question du 15 décembre* 1959.)

Réponse. — Sous réserve qu'il ait effectivement participé à la rédaction des ouvrages et qu'il supporte les risques de leur édition, chacun des professeurs visés dans la question pourra, en principe, à la condition de produire, le cas échéant, toutes justifications susceptibles de faire preuve devant la juridiction administrative, bénéficier de la solution admise par l'administration et suivant laquelle l'auteur d'un ouvrage, éditant et vendant lui-même son œuvre, est exonéré de la contribution des patentes ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires et est passible, à raison de son activité, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices non commerciaux. S'agissant, toutefois, d'un cas particulier, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement sur ce point que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

3736. — M. Mirguet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quel est le nombre d'immeubles et le nombre de pièces utilisés par chaque ministère pour les nécessités des services de l'administration centrale; 2° quel est le nombre de fonctionnaires émargeant au rôle du budget du fonctionnement des différents services de l'administration centrale. (*Question du 18 décembre* 1959.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-après indique, par ministère, le nombre et la superficie développée des immeubles occupés, en totalité ou en partie, par les services de l'administration centrale. Le département ne possède pas d'indications précises quant au nombre de pièces. Il est seulement en mesure d'indiquer la surface utile des locaux. Il y a lieu de préciser que les surfaces indiquées comprennent l'ensemble des locaux utilisés par les services ministériels: bureaux, magasins, ateliers, centres mécanographiques, centres sociaux, etc., compte tenu des projets de construction en cours de réalisation; 2° il est précisé que l'effectif budgétaire des fonctionnaires de l'administration centrale s'élevait, au 31 décembre 1959, à 31.713. Ce chiffre comprend les agents des administrations centrales civiles et militaires.

MINISTÈRES	IMMEUBLES ou groupes immobiliers entièrement occupés.		IMMEUBLES ou groupes immobiliers partiellement occupés.	
	Nombre.	Superficies utiles (en m²)	Nombre.	Superficies utiles (en m²).
Premier ministre et affaires algériennes	5	11.600	9	8.100
Ministre délégué auprès du Premier ministre et ministres d'Etat	3	17.700	»	»
Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles	1	6.500	1	1.900
Garde des sceaux, ministre de la justice	4	8.300	»	»
Affaires étrangères	1	7.000	2	10.700
Intérieur	4	41.800	1	2.000
Armées:				
Guerre	11	60.300	4	22.900
Marine	5	32.500	»	»
Air	1	35.800	»	»
Finances et affaires économiques:				
Finances	9	74.800	11	16.500
Affaires économiques	1	17.900	»	»
Education nationale	6	20.700	»	»
Travaux publics et transports	11	28.200	»	»
Industrie	9	19.500	»	»
Agriculture	3	15.400	1	7.900
Travail	2	22.000	»	»
Santé publique et population	1	9.000	»	»
Construction	2	19.800	3	1.000
Anciens combattants	2	28.000	3	1.500
Postes et télécommunications	2	28.000	»	»
Information	»	»	1	900
Totaux	83	507.800	36	73.400

(Commerce intérieur.)

2974. — M. Weber expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** l'inquiétude qui gagne les familles françaises devant l'amenuisement progressif de leur pouvoir d'achat. Il lui demande, étant donné cet état de fait, quelles mesures le Gouvernement pense prendre sans pour autant nuire à la stabilité du franc, et quand il pense les mettre en application. (*Question du 3 novembre 1959.*)

Réponse. — La sauvegarde du pouvoir d'achat des familles dépend certes, au premier chef, de la stabilité des prix. Celle-ci a été menacée au cours du second semestre de 1959, par la sécheresse exceptionnelle de l'été, qui a entraîné, avec leur raréfaction grave, la hausse de nombreux produits alimentaires. Cependant, l'action du Gouvernement a permis d'enrayer, dès le mois de novembre, l'augmentation du coût de la vie qui risquait de devenir générale, puisque l'indice des prix de novembre et de décembre n'a plus accusé que de très faibles variations autour du même niveau. Si, au cours du mois de janvier, certains produits tels que les légumes et la viande, en raison de quelques jours de grand froid, ont pu augmenter, les pouvoirs publics demeurent décidés à user de toute la fermeté nécessaire pour éviter la hausse du coût de la vie. C'est ainsi qu'il y a quelques semaines, le Gouvernement est intervenu avec succès pour empêcher la hausse du prix de certains vins de consommation courante, provenant d'une poussée excessive des cours des vins de haut degré produits en Algérie. S'il est certes impossible dans une économie dynamique, de maintenir tous les prix sans aucune variation, les mouvements qui s'opèrent en baisse dans certains secteurs doivent pouvoir compenser ceux qui s'opèrent en hausse dans d'autres. Les perspectives offertes par l'économie française en 1960 permettent en outre d'espérer une amélioration progressive mais effective du pouvoir d'achat au fur et à mesure du développement de l'expansion, désormais en nette reprise.

3345. — M. Fraissinet demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** quelles mesures il compte prendre en pleine période préparatoire au Marché commun, pour mettre l'importante industrie française des pâtes alimentaires en mesure de subir un certain nombre de mesures récentes, apparemment contradictoires: maintien pour les produits nationaux d'un régime de cadre et de blocage des prix, avec marges de fabrication réputées insuffisantes pour permettre salaires, investissements et rentabilité normaux; ouverture, sans en avoir l'obligation, de nos frontières à des produits étrangers bénéficiant, eux, de la liberté de prix contrôlée; fixation du prix de la semoule à un prix artificiellement élevé, par suite d'un achat gouvernemental de blés durs étrangers, à des prix sans rapport avec ceux d'un marché commercial. (*Question du 25 novembre 1959.*)

Réponse. — L'augmentation du prix du blé dur métropolitain de la récolte 1959 par rapport à celui de la récolte 1958, soit 332 francs par quintal, n'a pas été répercutée dans le prix de la semoule. En effet des importations de blé dur en provenance de l'étranger, notamment des U. S. A., du Canada et de l'Argentine, ont été réalisées, pour pallier l'important déficit de la production française, à des cours inférieurs au prix métropolitain. Le prix de la semoule a ainsi pu être fixé en baisse, par l'arrêté n° 24-290 du 29 septembre 1959, à 8.050 francs contre 8.630 francs en 1958. L'écart de 580 francs sur le prix du quintal de semoule devait se traduire théoriquement par une diminution du prix de vente au consommateur des pâtes alimentaires de 8 francs par kilogramme, soit 4 p. 100. En réalité, on constate actuellement des baisses de prix de 12 à 20 francs par kilogramme selon les marques, soit 6,8 et 10 p. 100. Des rabais de cette importance ne peuvent être supportés uniquement par les grossistes et les détaillants, dont la marge est limitée à des taux modérés, de 8 à 10 p. 100. Il est donc probable que les fabricants de pâtes alimentaires prennent à leur charge une partie des baisses constatées. On ne saurait donc affirmer que la marge de fabrication est insuffisante et que le régime de cadre de prix appliqué en France nuit aux intérêts des fabricants de pâtes alimentaires, puisqu'il n'entrave pas le libre jeu de la concurrence. Compte tenu de la situation du marché, un accomplissement du régime de prix des pâtes alimentaires pourrait cependant être envisagé. Des études sont actuellement en cours à ce sujet. Sur le plan européen, les règles posées par l'article 33 du traité de Rome ont conduit à ouvrir à nos partenaires de la Communauté européenne un contingent d'importation d'un montant égal à 3 p. 100 de la production nationale. Toutes précautions ont été prises pour que les fabricants français ne subissent pas, de ce fait, une concurrence déloyale. Il a été prévu en particulier par les avis aux importateurs des 2 et 11 juin 1959 que les produits importés devraient être conformes aux normes techniques, analytiques et de conditionnement prévues par la réglementation française. D'autre part, le droit de douane applicable aux pâtes alimentaires est actuellement de 45 p. 100. Ce taux élevé assure à l'industrie française une protection particulièrement efficace. Il suffit pour s'en persuader de noter que pour un contingent de 8.820 tonnes, les importations en provenance de la C. E. E. ne se sont élevées qu'à 60 tonnes au cours des onze premiers mois de l'année 1959.

INDUSTRIE

3756. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'état chaotique dans lequel demeurent les alentours des anciens chantiers du barrage de Donzère-Mondragon, collines de déblais dispersées sur de larges étendues, tas de matériaux inutilisés, chemins abandonnés, etc., enlaidissent à cet endroit la vallée du Rhône, autrefois si harmonieuse, au point de la rendre méconnaissable. Il craint que les mêmes fâcheuses transformations ne gâchent les sites autour des barrages actuellement en construction en amont au droit de Montélimar et au-dessous de Valence, ce qui aboutirait finalement à un désastre esthétique et touristique sur près de 100 kilomètres, dans une région de transition entre le Nord et le Midi dont tant d'écrivains ont vanté le charme délicat, mais fragile. Il lui demande s'il compte étudier et réaliser sans délai, après l'achèvement des ouvrages, la remise en état complète et soignée des alentours, par arasement des collines de déblais (ou tout au moins adoucissement de leurs formes, et aménagement de plantations sur leurs pentes), enlèvement des stocks de matériaux abandonnés, comblement des anciens chemins de chantiers, labourage et retour à un aspect naturel des emplacements des anciens chantiers. Les talus extérieurs des berges des canaux de dérivation du Rhône devraient être également aménagés pour ne pas trancher brutalement sur le paysage, c'est-à-dire gazonnés et plantés. Ainsi pourra-t-on concilier les nécessités de l'industrialisation avec le respect d'une région qu'il serait désastreux de laisser se transformer en un couloir industriel sans grâce. (*Question du 21 décembre 1959.*)

Réponse. — La remise en état des lieux aux abords d'un chantier de barrage, de même que la démolition de toutes constructions provisoires utilisées pendant les travaux, constituent pour le concessionnaire une obligation qui découle des termes mêmes de son cahier des charges. La Compagnie nationale du Rhône, concessionnaire de l'ensemble de l'aménagement du Rhône, n'a jamais eu l'intention de se soustraire à cette obligation, mais elle rencontre, en dépit des efforts qu'elle déploie pour améliorer l'aspect de ses anciens chantiers, des difficultés qui tiennent essentiellement aux circonstances locales: terrains non favorables, chantiers très étalés le long d'une vallée très fréquentée, etc. Ainsi, dès l'achèvement des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, la Compagnie nationale du Rhône a astreint ses entreprises à régulariser tous les dépôts situés aux alentours des ouvrages. Mais étaler ces dépôts, les transporter et, pour reprendre l'expression de l'honorable parlementaire « araser les collines de déblais » conduirait à des dépenses absolument prohibitives: il convient de considérer, en effet, que le volume total des terrassements effectués dans le cadre de cet aménagement a atteint 52 millions de mètres cubes. En vue de la plantation des digues et de la couverture végétale à réaliser sur ces dépôts, toutes dispositions ont été prises par le concessionnaire. L'effort accompli dans ce sens a été considérable: plus de 300.000 acacias ont été plantés, 120 hectares ensemencés de luzerne, sainfoin et ray-grass après que dans certains cas des apports en terre végétale aient été effectués. Si ces mesures n'ont pas encore donné tous les résultats escomptés, c'est que de sérieuses difficultés se présentaient: une partie des parements des digues ou des dépôts est constituée soit de graviers crus, soit de marne argileuse pure dans lesquels la végétation s'adapte très difficilement. Or, procéder partout à des apports de terre végétale serait non seulement très onéreux, mais pratiquement irréalisable. Il convient donc actuellement de laisser à la nature le temps de faire son office. D'autres considérations sont également à l'origine du retard apporté à la remise en état du chantier de Donzère-Mondragon. Ainsi par exemple, la cession, par la Compagnie nationale du Rhône au commissariat de l'énergie atomique du centre industriel situé au Nord de l'usine André Blondel et des emplacements d'anciennes cités provisoires. Ces derniers seront réutilisés dans l'état où ils se trouvent par le commissariat à l'énergie atomique en vue des travaux de construction de l'usine de séparation d'isotopes de Pierrelatte. Cette même remarque s'applique pour certains chemins qui présentent un aspect peu satisfaisant, de même que pour d'anciens dépôts ayant été utilisés comme carrières à gravier et qui sont, en effet, dès maintenant réutilisés par les entreprises du commissariat à l'énergie atomique. Cet état de choses cessera avec les travaux de cet organisme et la remise ultérieure des chemins aux collectivités intéressées. Enfin, au Nord du chemin allant de Pierrelatte à la Garde-Adhémar, la digue rive gauche du canal a dû être remaniée. Le talus également en graviers crus n'a pas encore été planté et ensemencé, il le sera dès que possible. En résumé, aux abords des ouvrages de Donzère-Mondragon, une végétation arbustive et des herbes de diverses natures recouvriront complètement le sol d'ici quelques années, ce délai étant encore nécessaire, en dépit de tous les soins apportés par le concessionnaire à la remise en état des lieux, par suite de la nature du terrain et de la reprise d'anciens chantiers par d'autres entreprises. En ce qui concerne la chute de Montélimar, il est à noter que toutes les dispositions nécessaires ont également été prises par le concessionnaire: les dépôts ont été régularisés et des plantations effectuées. En raison d'une nature de terrain plus favorable à la végétation, les résultats s'avèrent d'ores et déjà très satisfasants, la couverture végétale sur les talus des digues étant actuellement à peu près complète. Enfin, en prévision de l'achèvement des travaux d'aménagement de la chute de Baix-le-Logis-Neuf, dont les ouvrages seront mis en service dans le courant de la présente année, la Compagnie nationale du Rhône se préoccupe dès maintenant de passer des commandes d'arbustes qui permettront, le moment venu, de procéder aux boisements nécessaires.

4006. — M. Lefèvre d'Ormesson, se référant à la réponse donnée le 15 octobre 1959 à sa question n° 2314, expose à **M. le ministre de l'industrie** que les terrains de Valenton, pouvant servir à cette destination, sont situés: 1° au bord de la route nationale n° 5, à proximité de la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges, approximativement à 7 ou 8 kilomètres de Paris; 2° sur une nappe d'eau capable d'assurer le volume nécessaire à l'alimentation du marché-gare dont la quantité est évaluée à 500 mètres cubes d'eau/heure, avec une utilisation journalière de 5 heures. Il lui demande: 1° si

les terrains de Rungis, qui viennent d'être également retenus pour l'installation du marché-gare, ont les mêmes possibilités d'approvisionnements en eau, sinon: 1° quelle en serait la source; 2° comment serait-elle amenée; 3° quel serait le coût de l'adduction. Il rappelle qu'en plus de l'adduction d'eau, les terrains de Rungis nécesiteront la construction d'un reseau ferroviaire important; 2° quel est le montant du devis de l'aménagement du marché-gare de Valenton; 3° quel es tle montant du devis de l'installation du marché-gare à Rungis. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Suivant les propositions soumises aux ministres intéressés, l'alimentation en eau du marché de Rungis pourra être assurée par les deux canalisations de 700 mm situées respectivement sous l'accotement Sud de la R. N. 186 et l'accotement Ouest de la R. N. 7. Le coût de cette installation est compris dans une estimation totale des « raccordements aux réseaux divers » (adduction d'eau avec évacuation des eaux pluviales et usées, alimentation en courant électrique et en gaz, réseau de télécommunications) s'élevant à 2,5 millions de NF. Ces propositions considèrent que le raccordement aux réseaux d'alimentation est très facilement réalisable. Les devis respectifs globaux des marchés de Rungis et de Valenton ayant été établis sous des rubriques sensiblement différentes ne peuvent faire l'objet d'une comparaison précise. Il semble cependant que l'achat des terrains et le coût desdits raccordements et des infrastructures ne soient pas plus onéreux à Rungis qu'à Valenton. Toutefois, le Gouvernement n'a pas eu encore à se prononcer sur ce problème dont il a été saisi par le comité permanent des marchés d'intérêt national.

4185. — M. Fanton expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'usage des moteurs Diesel se généralise chaque jour davantage dans notre pays. L'importation en 1958 pour un seul secteur agricole de 34.800 de ces moteurs, représentant une valeur de 70 millions de NF, en est un témoignage. La Société nationale des chemins de fer français s'oriente de plus en plus vers l'emploi des moteurs de ce type qu'elle substitue aux modes de traction traditionnels sur les lignes non électrifiées; pour ce faire, elle utilise des moteurs importés ou fabriqués sous licence étrangère. L'exploitation des richesses pétrolières du Sahara permettant de constater que certains gisements fournissent une huile utilisable directement dans les moteurs de ce type, il est à peu près assuré que l'usage des moteurs Diesel va se généraliser rapidement. Etant donné les besoins de la nation et aussi l'importance de la protection des moteurs Diesel dans les autres pays d'Europe, notamment en Allemagne, Grande-Bretagne et Scandinavie, il lui demande: 1° de lui faire connaître le nombre de moteurs Diesel importés au cours des années 1957, 1958 et 1959 et le coût de ces importations pour chaque secteur de l'activité nationale, ainsi que le montant des sommes versées à l'étranger pour l'exploitation des licences 2° s'il envisage de faire d'urgence un programme général de construction de ces moteurs en fonction des besoins nationaux et même extérieurs; 3° s'il ne semblerait pas opportun, au moment où des usines d'aéronautique (telle la S.N.E.C.M.A.) connaissent des difficultés assez graves pour qu'il leur soit nécessaire d'envisager des mesures de reconversion, d'étudier la possibilité d'orienter leur activité vers la construction de moteurs Diesel en leur faisant, par exemple, monter des moteurs de traction ferroviaire en partant des prototypes existant et mis au point en 1949 par le ministère de l'air. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° Les statistiques douanières d'importation de moteurs Diesel sont établies en valeur et tonnage et non en nombre. Pour les années 1957, 1958, 1959, les chiffres d'importations en milliers de francs sont les suivants:

ANNÉES	MOTEURS pour automobiles d'une cylindrée		AUTRES MOTEURS d'un poids unitaire		GROUPES électrogènes.
	Inférieure à 12.000 cm³.	Comprise entre 12 et 18.000 cm³.	Supérieur à 100.000 kg.	Inférieur à 100.000 kg.	
1957	5.837	38	420	1.373	248
1958	7.090	16	414	1.258	795
1959 (11 mois)	5.937	25	335	1.006	207

Il est très difficile de préciser le coût de ces importations pour chaque secteur de l'économie nationale. En effet l'utilisation des moteurs Diesel est extrêmement variée. L'industrie automobile n'utilise guère que des moteurs fabriqués en France et le plus souvent dans ses propres ateliers. A la suite de la décision prise il y a quelques années de généraliser l'emploi des moteurs Diesel dans son secteur, l'industrie des tracteurs agricoles a dû importer des moteurs principalement en provenance d'Allemagne, et ce sont ces importations qui constituent l'essentiel des chiffres mentionnés ci-dessus dans la rubrique « Moteurs pour automobiles ». Les autres industries utilisatrices: marine, matériel de travaux publics, matériel ferroviaire, exploitation du pétrole, etc. n'importent que 10 p. 100 environ de la production nationale. En particulier le matériel ferroviaire est équipé de moteurs de construction et de technique françaises. Cependant certaines fabrications françaises sont effectuées sous licences étrangères. Le montant des devises déboursées à ce titre n'est pas comptabilisé. Si l'on considère que le taux moyen de redevance est d'environ 2 p. 100 et ne s'applique qu'à une fraction de la production, on peut estimer que ce montant est de l'ordre de quelques millions de nouveaux francs. 2° En sus des développements déjà effectués au cours des dernières années et qui se poursuivent, en particulier dans le domaine des moteurs de forte puissance, des investissements importants sont en cours dans le domaine des moteurs pour tracteurs agricoles et automobiles. Il y a lieu de noter que, tant pour les moteurs pour « automobiles » que pour les « autres moteurs », des progrès importants sont réalisés au sein de plusieurs sociétés dont la technique est valable sur le plan international. 3° En ce qui concerne les moteurs pour la traction ferroviaire, la construction française actuelle, compte tenu des développements en cours, est largement susceptible de satisfaire aux besoins du marché. Il ne paraît donc pas indispensable de pousser à la reprise au sein de la S. N. E. C. M. A. de la fabrication des prototypes qui aurait été étudiée antérieurement par cette entreprise.

4238. — M. Vitel signale à **M. le ministre de l'industrie** le danger qu'il y aurait actuellement pour les commerçants et industriels touchés par la catastrophe de Malpasset de voir de nouvelles entreprises s'installer sur le territoire de la commune de Fréjus lors de la reconstruction entreprise dans cette région. Du fait de la catastrophe survenue, les établissements sinistrés ne pourront, en effet, reprendre leur activité normale que dans plusieurs mois et ils se trouveraient, du fait de la création de commerces ou d'industries nouvelles, placés dans des conditions de concurrence anormales. Il serait souhaitable que, pendant une période de six mois, toutes les créations d'établissements ou d'industries nouvelles sur le territoire de la commune de Fréjus soient soumises à l'autorisation préalable du préfet du département, après avis du maire, de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers, suivant le cas. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Compte tenu des dispositions législatives en vigueur, il n'apparaît pas possible de soumettre à une autorisation administrative préalable la création, l'extension ou le transfert d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, sur le territoire d'une commune déterminée. Le décret du 9 septembre 1939 autorisant les pouvoirs publics à prendre des mesures de cet ordre a été abrogé par la loi de finances du 31 décembre 1945 et les dispositions temporaires dont ont bénéficié certaines communes sinistrées, pour faits de guerre, ne sont plus applicables aujourd'hui à Fréjus. Toutefois, à l'occasion de l'application des décrets des 30 juin 1955 et 2 avril 1959 prévoyant l'attribution d'aides financières au profit des entreprises dans le cadre de la conversion, de la concentration, de la spécialisation, de la décentralisation industrielle et de l'expansion régionale, le ministère de l'industrie ne manquera pas, particulièrement au cours des prochains mois, de recueillir les avis des autorités locales sur tout projet intéressant la commune de Fréjus.

INFORMATION

3523 — M. Drouot L'Hermine demande à **M. le ministre de l'information** si le service de détection des parasites à la réception de la radiodiffusion existe toujours et, dans l'affirmative, quels sont les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'obligation d'antiparasitage des enseignes lumineuses et autres sources de troubles pour les auditeurs. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — Au cours de l'année 1959, les agents de la radiodiffusion-télévision française chargés de la détection des parasites dans les départements métropolitains ont effectué environ 45.400 enquêtes, au cours desquelles 31.400 sources de perturbations ont été localisées; parmi celles-ci figurent 8.500 installations de tubes fluorescents et 2.700 enseignes lumineuses à tubes à haute tension. Le nombre des dossiers d'enquête clos dans l'année s'élève à 20.500, tandis que 8.500 réclamations étaient encore en cours d'instruction au 31 décembre 1959.

4069. — M. Davoust rappelle à **M. le ministre de l'information** les dispositions du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, selon lesquelles les établissements hospitaliers sont exonérés de la taxe radiophonique. Il signale qu'il serait souhaitable que les hôpitaux et hospices bénéficient également de cette mesure pour les appareils récepteurs de télévision. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier dans ce sens l'article 16 du décret précité. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, aucune exonération ou tarif spécial nouveau ne peut plus désormais être institué en matière de redevance pour droit d'usage de récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, si la mesure ne s'accompagne pas de l'inscription au budget de l'Etat d'une subvention compensant intégralement la perte de recettes susceptible d'en résulter. La radiodiffusion-télévision française, cependant, fait bénéficier d'un régime particulièrement favorable les hôpitaux et hospices. En effet, alors qu'une stricte application de la loi devrait conduire à classer en troisième catégorie les postes récepteurs de

télévision, mis à la disposition des personnes hospitalisées dans les établissements susvisés, et, corrélativement, à les assujettir à une redevance annuelle de 30.000 F (300 NF), c'est le taux de la redevance afférente aux postes utilisés par les particuliers pour leur usage personnel et privé, soit 7.500 F (75 NF) qui leur est appliqué.

INTERIEUR

4010. — M. Van der Meersch rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 a prévu la réintégration des fonctionnaires de l'Etat résistants dégagés des cadres. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable qu'une mesure semblable soit prise en faveur des fonctionnaires et agents des départements et des collectivités locales et s'il n'envisagerait pas d'entreprendre avec M. le ministre des finances et des affaires économiques des négociations en ce sens. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne serait susceptible de trouver actuellement de solution que par l'intervention d'un texte législatif. Un règlement d'administration publique n'aurait pas, en effet, de support juridique puisque, d'une part, la loi du 3 septembre 1947, modifiée successivement par les lois des 22 juillet 1948 et 7 juin 1951, est caduque depuis le 31 décembre 1952 (cf. loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951) et que, d'autre part, l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 concernant les mesures de réintégration dont il s'agit l'est égalemeent depuis le 31 décembre 1953 (cf. loi n° 53-46 du 3 février 1953).

4064. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un particulier peut être fondé à se plaindre de la diffusion, par la presse, des annonces municipales telles que les publications de l'état civil, en particulier des publications de mariage (ou, à plus juste raison, sans doute, d'une naissance illégitime); en d'autres termes, si l'affichage public légal de certains actes de l'état civil donne à la presse le droit strict de les diffuser en dehors du consentement des intéressés. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — L'article 63 du code civil dispose qu'avant la célébration du mariage l'officier d'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie. Cette formalité a pour objet d'informer tous les intéressés et la presse est assurément autorisée à en assurer la reproduction. Plus généralement, la loi organise la publicité des actes de l'état civil et permet à toute personne de se faire délivrer une copie. Cette règle comporte cependant une exception en ce qui concerne les actes de naissance, pour lesquels les particuliers ne peuvent obtenir que des extraits sur lesquels figurent seules certaines mentions. La reproduction par voie de la presse des actes ou extraits d'actes qui peuvent être délivrés à tout demandeur est certainement licite. La responsabilité du journal demeure cependant susceptible d'être engagée selon les règles du droit commun par le caractère anormal de la publicité qui pourrait être faite ou par les commentaires qui pourraient accompagner la publication d'un acte de l'état civil.

4110. — M. Lebas demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'est pas, après les catastrophes récentes, d'une impérieuse nécessité à ce que, dans la construction et dans la mise en exploitation d'un ouvrage d'intérêt communal ou départemental, il ne soit désigné, et conservé durant tout le temps de ces deux opérations qui n'en font qu'une, qu'un seul et suprême maître de l'œuvre, ayant seul autorité d'auteur de projets et directeur de la construction tant que sa mission ne lui a pas été solennellement retirée par le maître de l'ouvrage, conformément à la loi et à la jurisprudence des tribunaux civils et du conseil d'Etat, d'une part; et que, d'autre part, soient déclarés nuls et non avenus tous textes, décrets ou circulaires qui, contraires aux disciplines de l'honneur attaché à la personne, et aux prescriptions sur la responsabilité édictées par le code civil, permettraient à des tierces personnes, au besoin non responsables et pas toujours idoines, de s'entremettre entre le maître de l'ouvrage, responsable selon la loi du choix de ses collaborateurs d'un côté, et de l'autre le maître de l'œuvre désigné préalablement par le maître de l'ouvrage, et en toute connaissance de cause, cela va de soi quant à l'autorité que ledit homme de l'art choisi possède auprès de ses pairs au point de vue technique, et, quant à la réputation d'homme d'honneur que personne ne lui conteste, tous reconnaissant l'indépendance de son esprit d'auteur et de son caractère de réalisateur, serfs des seuls intérêts du maître de l'ouvrage qui lui sont confiés. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Les catastrophes auxquelles fait allusion l'auteur de la demande font l'objet d'enquêtes tant administrative que judiciaire. C'est seulement à leur issue qu'une étude pourra utilement être entreprise sur le point de savoir si les règles qui régissent les rapports respectifs du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage, doivent être modifiées.

4112. — M. Lebas demande à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il soit objectivement répondu à sa question visée sous le n° 3133 du 13 novembre 1959: 1° pour quelle raison les taux d'honoraires et les rémunérations accessoires recommandées par les travaux publics par l'avis du 12 Pluviôse, An VIII, ont été, les uns diminués, les autres supprimées, alors qu'admises et appliquées depuis plus d'un siècle et demi; 2° quel pourcentage de l'honoraire global doit être retenu à l'architecte, entre la réception provisoire et la réception définitive: pourquoi 20 p. 100 au lieu des 10 p. 100 traditionnels; 3° si la volonté du législateur n'a pas été dépassée; 4° ce qui reste, en vérité, de valable des dispositions nouvelles du décret du 7 février 1949 imposées arbitrairement aux maires de France et à leurs collaborateurs. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° Depuis l'avis du 12 Pluviôse, an VIII du conseil des bâtiments civils, l'évolution des techniques a rendu indispensable une adaptation des dispositions réglementant les conditions d'intervention et de rémunération des hommes de l'art en matière de travaux de caractère immobilier exécutés au compte des collectivités locales; 2° le deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet de la question écrite n° 3133 posée le 12 novembre 1959 et de la réponse à cette question, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale) le 10 décembre 1959; 3° en ce domaine, la volonté du législateur a été exprimée par la loi du 8 août 1947, article 85, prévoyant que « le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs ou autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, ou sur subventions de l'Etat et de ces collectivités et établissements, sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et les ministres intéressés »; 4° le décret du 7 février 1949 est intervenu en exécution de la loi du 8 août 1947, article 85, pour fixer les modalités de rémunération des hommes de l'art privés appelés à prêter leur concours aux collectivités publiques locales. Ses dispositions ont une portée générale et une valeur obligatoire.

4115. — M. Lebas demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret du 7 février 1949 (texte original et textes s'y rapportant) ne doit pas être déclaré sans force pour la raison que le conseil d'Etat en a déclaré inopérantes certaines dispositions, et qu'en vérité la délégation de compétence, accordée au Gouvernement par le législateur, ne devait s'appliquer qu'à la codification par les services, pour les travaux communaux, des valeurs à accorder aux taux d'honoraires et aux rémunérations accessoires des architectes, et pourquoi pas celles du barème du 12 pluviôse an VIII, qui, de recommandée pour les travaux publics et appliquées pour tous travaux couramment depuis un siècle et demi, se seraient imposées obligatoirement aux deux parties contractantes et aux tribunaux, sans modifications des us et coutumes relevant du législateur. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Dans une décision du 15 juillet 1959, le conseil d'Etat a seulement abrogé un alinéa d'un arrêté du 21 mai 1957 du ministre de l'intérieur, mais nullement pour des raisons d'incompétence. Cette décision est la seule qui, à la connaissance de l'administration, puisse être considérée comme ayant déclaré « inopérantes certaines dispositions » du décret du 7 février 1949 qui a fixé les modalités de rémunération des hommes de l'art privés appelés à prêter leur concours aux collectivités locales. Il est précisé à ce sujet que l'article 85 de la loi du 8 août 1947 a prescrit que « le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs ou autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, ou sur subventions de l'Etat et de ces collectivités et établissements, sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et les ministres intéressés ». Il ressort des termes employés par le législateur que la délégation donnée au Gouvernement ne se limitait pas à une œuvre de codification mais constituait une invitation à user du pouvoir réglementaire ordinaire, les deux ministres cosignataires du décret du 7 février 1949 étant le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur, ce dernier plus directement intéressé en sa qualité de tuteur des collectivités publiques locales.

4127. — M. Ebrard rappelle à **M. le ministre de l'intérieur,** devant les incidents sérieux survenus le jeudi 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel de l'usine, qu'il a attiré, devant l'Assemblée nationale, l'attention du Gouvernement, le 14 mai, puis le 13 novembre 1959, sur les risques qu'engendre pour les populations l'exploitation du gisement de Lacq. Sans tenir compte des incidences que les nuisances de Lacq pourraient avoir sur la santé publique et l'avenir de certaines collectivités, au cas où certaines d'entre elles ne devraient pas être évacuées sans plus tarder, problème qui fait actuellement l'objet d'études scientifiques poussées et dont il convient d'attendre les résultats, il lui demande: 1° si en tout état de cause, en cas d'accident brutal survenant à l'occasion de l'exploitation du gisement, le Gouvernement est à même d'assumer des moyens à mettre en œuvre; et dans le cas contraire, les dispositions immédiates qu'il compte prendre et s'il compte, en particulier, proposer l'évacuation immédiate des communes intéressées; 2° si cette sauvegarde est uniquement fonction des moyens à mettre en œuvre, s'il compte doter les services de la protection civile de la totalité des moyens dont ils ont besoin (et dont ils sont encore très insuffisamment pourvus) et s'il compte doter les organismes constitués sur le plan départemental pour l'étude des problèmes de Lacq (commission d'équipement, commission agricole) des moyens exceptionnels de nature à leur permettre de faire face à leur mission, ce qui n'est pas actuellement le cas; 3° il souligne une nouvelle fois les graves responsabilités que prend le Gouvernement à l'égard des populations en donnant des assurances sans, en contrepartie, et

dans certains cas, au moins décider des solutions immédiates qui peuvent s'imposer et accorder des dotations budgétaires qui sont indispensables. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Aux termes de la loi municipale, c'est aux maires des communes intéressées et, par voie de substitution et lorsqu'il s'agit d'un risque intéressant plusieurs communes, au préfet du département qu'il appartient de prévoir et d'organiser les secours en cas de sinistre. La responsabilité dans ce domaine est donc essentiellement locale Cependant, le Gouvernement ne peut se désintéresser de la sécurité des populations et des biens et, dans le cas de Lacq, son intervention ou celle de ses représentants s'est manifestée de la manière suivante: 1° mesures réglementaires: le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et le ministre de la construction ont arrêté en matière de prévention des dispositions qui seront inscrites au plan d'urbanisme, et notamment l'interdiction de toute construction dans certains secteurs. D'autre part, sur le plan local, le préfet a été invité, en tant que de besoin, à compléter les dispositions générales par des mesures particulières adaptées à la situation; 2° organisation des secours: des moyens importants ont été mis à la disposition du département des Basses-Pyrénées. Il s'agit d'une contribution exceptionnelle de l'Etat destinée à renforcer les moyens que les autorités locales ont prévus et ont le devoir de prévoir en raison de leur responsabilité propre; 3° mesures d'évacuation: elles peuvent être de deux sortes, soit préventives et avoir un caractère définitif, soit occasionnelles et être exécutées au moment du danger. Il appartient aux autorités locales, en étroite liaison avec la S. N. P. A., de définir les risques et en fonction de ceux-ci de proposer les solutions convenables pour y parer. Ce n'est qu'après ces études que pourront être prises, soit à l'échelon départemental, soit à l'échelon national, les décisions nécessaires; 4° mesures incombant à la S. N. P. A.: Il appartient à la S. N. P. A., qui crée le risque, d'une part d'assurer sa propre sécurité par tous les moyens nécessaires, d'autre part de concourir à celle des personnes et des biens situés dans son voisinage. Les autorités départementales et communales ont été invitées à veiller à ce que la S. N. P. A. assume ses obligations et, à l'heure actuelle, celle-ci a pris une première série de mesures qui constituent déjà un effort notable. Tel est le point de la situation. Elle est suivie de très près par les pouvoirs publics et tout particulièrement par l'autorité préfectorale qui est chargée de coordonner l'ensemble des mesures de protection et qui a pour instruction de veiller à leur amélioration constante.

4128. — M. Peyret expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les syndicats intercommunaux de voirie, ayant institué un service de travaux en régie, à percevoir depuis 1956 la rémunération du concours apporté par les ingénieurs, et notamment le subdivisionnaire, à ces syndicats. Cette rémunération qui profite à 90 p. 100 (après prélèvement du dixième pour les travaux publics), au subdivisionnaire, sert en majeure partie à couvrir ses frais de déplacement personnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces fonctionnaires qui, par leur dévouement incomparable, permettent aux communes de réaliser de substantielles économies sur les travaux réalisés, de percevoir la légitime rémunération des frais à laquelle ils peuvent prétendre. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — La loi du 29 septembre 1948, complétée par les arrêtés interministériels des 7 mars et 28 avril 1949, prévoit que le service des ponts et chaussées peut intervenir dans les travaux et les services des collectivités locales (syndicats de communes notamment) quand celles-ci en font la demande. Le concours, qui porte obligatoirement sur des tâches étrangères aux attributions du service, doit être autorisé par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, les préfets ayant toutefois certaines délégations pour statuer sur les affaires de faible importance. Le taux des honoraires alloués par les collectivités locales est fixé par des barèmes. Après exécution du travail, la collectivité intéressée verse la rémunération à un compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier payeur général; les sommes portées à ce compte sont ensuite réparties entre les fonctionnaires des ponts et chaussées par les soins du ministère des travaux publics. Ce système paraît fonctionner de façon satisfaisante et le ministre de l'intérieur n'a pas été informé jusqu'ici de difficultés éprouvées par les ingénieurs des services techniques de l'Etat pour percevoir les honoraires qui leur sont dus au titre du concours apporté par eux aux collectivités locales.

4143. — M. Robert Ballanger, se référant à la réponse faite le 8 décembre 1959 à sa question écrite n° 3038 relative aux effectifs des préfectures, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont: 1° le nombre des auxiliaires départementaux, et notamment des auxiliaires départementaux employés à des tâches d'Etat; 2° le nombre de fonctionnaires titulaires de l'Etat en fonctions dans chaque préfecture (sans préciser ni la répartition dans les cadres A, B, C, D, ni les effectifs théoriques). (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que 3.687 auxiliaires départementaux ont été recrutés par les préfectures. Il n'est pas possible, en raison de l'interprétation étroite des services de l'Etat et des services départementaux, de préciser le nombre de ces agents employés à des tâches d'intérêt général, la plupart de ces agents exerçant leurs fonctions aussi bien pour le compte de l'Etat que pour le compte du département. Le nombre total d'agents titulaires de l'Etat en fonctions dans chaque préfecture au 31 janvier 1960 est indiqué ci-dessous. Toutefois, ce renseignement ne peut être fourni pour les départements d'Algérie et du Sahara, les effectifs de ces départements étant constitués en majeure partie par des personnels des cadres locaux.

Ain	109	Lot-et-Garonne	125
Aisne	181	Lozère	69
Allier	120	Maine-et-Loire	166
Alpes (Basses-)	73	Manche	170
Alpes (Hautes-)	71	Marne	173
Alpes-Maritimes	274	Marne (Haute-)	85
Ardèche	102	Mayenne	93
Ardennes	107	Meurthe-et-Moselle	171
Ariège	85	Meuse	100
Aube	123	Morbihan	139
Aude	125	Moselle	291
Aveyron	102	C. A. T. I. de Metz	83
Bouches-du-Rhône	451	Nièvre	116
C. A. T. I. de Marseille	122	Nord	465
Calvados	177	C. A. T. I. de Lille	98
Cantal	89	Oise	170
Charente	114	Orne	111
Charente-Maritime	170	Pas-de-Calais	332
Cher	99	Puy-de-Dôme	182
Corrèze	109	Pyrénées (Basses-)	163
Corse	137	Pyrénées (Hautes-)	116
Côte-d'Or	180	Pyrénées-Orientales	128
C. A. T. I. de Dijon	60	Rhin (Bas-)	287
Côtes-du-Nord	151	Rhin (Haut-)	209
Creuse	87	Rhône	294
Dordogne	167	C. A. T. I. de Lyon	105
Doubs	135	Saône (Haute-)	83
Drôme	119	Saône-et-Loire	186
Eure	142	Sarthe	150
Eure-et-Loir	104	Savoie	107
Finistère	171	Savoie (Haute-)	107
Gard	156	Seine-Maritime	241
Garonne (Haute-)	258	Seine-et-Marne	172
C. A. T. I. de Toulouse	83	Seine-et-Oise	445
Gers	111	C. A. T. I. de Versailles	79
Gironde	281	Sèvres (Deux-)	106
C. A. T. I. de Bordeaux	100	Somme	156
Hérault	197	Tarn	118
Ille-et-Vilaine	182	Tarn-et-Garonne	94
C. A. T. I. de Rennes	68	Territoire de Belfort	56
Indre	102	Var	165
Indre-et-Loire	134	Vaucluse	122
Isère	202	Vendée	102
Jura	97	Vienne	122
Landes	115	Vienne (Haute-)	156
Loir-et-Cher	98	Vosges	111
Loire	227	Yonne	113
Loire (Haute-)	92	Guadeloupe	147
Loire-Atlantique	191	Guyane	72
Loiret	137	Martinique	130
Lot	93	Réunion (La)	117

4236. — M. Juskiewenski demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible de faire rechercher par les services préfectoraux, et de tenir à la disposition des communes intéressées, les originaux ou les copies des actes de partage des biens communaux intervenus entre les habitants des communes en vertu du décret des 10 et 11 juin 1793, et ce, afin d'établir les droits de propriété, d'usufruit d'usage, de jouissance, d'affouage, de vaine pâture ou de dépaissance, qui peuvent résulter desdits actes, tant au profit des tiers détenteurs actuels que des communes intéressées. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Au cours de la Révolution et depuis lors de nombreux partages sont intervenus à titre onéreux ou même, parfois, à titre gratuit, malgré les dispositions légales (21 prairial an III, 2 prairial an V, 9 ventôme an XII) qui interdisaient les partages gratuits prévus par le décret des 10 et 11 juin 1793 précité. Par ailleurs, les droits nés à cette époque ont été plusieurs fois modifiés, soit par des actes législatifs ou réglementaires, notamment en matière de droits de jouissance, d'affouage et de vaine pâture, soit par des actes privés: vente, achat, échange. Il appartient, dans chaque cas d'espèce, aux collectivités ou aux particuliers qui désirent retrouver les actes d'origine de leurs droits, d'effectuer les recherches nécessaires dans les archives communales ou départementales, mais il ne paraît pas possible, en raison des difficultés signalées ci-dessus, de prescrire une recherche systématique de ces documents.

4277. — M. Duchâteau expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1596 du code civil dispose que les administrateurs ne peuvent, sous peine de nullité de l'acte, se rendre adjudicataires ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, des biens des communes qu'ils administrent Appliqués au cas particulier des marchés de travaux et fournitures des collectivités locales, ces textes interdisent formellement aux maires de traiter avec les communes qu'ils représentent; une interdiction identique s'applique, en fait, aux adjoints, qui peuvent à tout moment être appelés à remplacer le maire. Il lui rappelle qu'une circulaire du ministre de l'intérieur n° 193 du 30 avril 1956 expose l'ensemble des règles à suivre en la matière, et lui demande: 1° si un maire et son adjoint, respectivement président et vice-président du conseil d'administration d'une société anonyme de consommation, rétribués en qualité de caissier comptable et de comptable de ladite société, sont fondés à signer des marchés et traiter de manière permanente avec la ville, le bureau d'aide sociale et l'hôpital, qu'ils administrent en tant que maire et

adjoint ou président et vice-président de ces établissements; 2° si la passation de ces marchés ne constitue pas une contravention visée par l'article 175 du code pénal; 3° dans quelle mesure la responsabilité du receveur municipal se trouve engagée du fait des règlements effectués dans ces conditions, qu'ils aient été soumis ou non à l'approbation de l'autorité de tutelle. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux le maire et l'adjoint qui passeraient au nom de la commune qu'ils administrent des marchés avec une société anonyme de consommation dont ils sont respectivement vice-président et prépréssident prendraient apparemment « un intérêt dans des contrats dont ils ont au moment de l'acte l'administration et la surveillance » au sens de l'article 175 du code pénal; 2° en vertu de cet article la passation de tels marchés paraît, sous la même réserve, constituer un délit; 3° Aux termes de l'article 1003 de l'instruction générale sur la comptabilité publique « les comptables n'ont point qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces à l'appui de chaque mandat. Il suffit pour garantir leur responsabilité, qu'elles soient visées, et par conséquent attestées par l'ordonnateur. « Si cependant un comptable s'apercevait ou avait de suffisantes raisons de croire que l'ordonnateur a été trompé, il devrait, nonobstant l'apparente régularité des pièces, suspendre le paiement et avertir l'ordonnateur sans aucun retard; mais si ce dernier lui donne alors l'ordre de payer, il doit s'y conformer immédiatement ». Seule la cour des comptes pourrait donc dans chaque cas d'espèce apprécier, compte tenu des éléments en sa possession et sous le contrôle du conseil d'Etat, si la responsabilité du comptable peut être ou non engagée.

4313. — M. Quinson demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que les personnels des services actifs de la préfecture de police en situation d'activité, qui ont été contraints d'interrompre leur service par suite de maladies contractées souvent dans l'exercice de leurs fonctions, se verront retirer les bonifications acquises au titre de la loi du 8 avril 1957, à concurrence des journées d'arrêt de travail, au moment de la liquidation de leur pension; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions ces personnels pourront obtenir le remboursement des retenues effectuées sur leur traitement, étant donné que ces retenues ont été de 7 p. 100 au lieu de 6 p. 100 au cours de la période pendant laquelle la loi du 8 avril 1957 ne leur serait pas applicable. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Le conseil d'Etat, dans son avis n° 277-466 *bis* du 1er juillet 1959 a considéré en effet que la bonification spéciale (art. 1er de la loi du 8 avril 1957) « est fondée sur le temps effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de police » et que « le caractère effectif des services exigés s'oppose à ce que soit pris en compte dans le calcul de la bonification les congés de longue durée ou les congés de maladie »; 2° l'article 3 de la loi du 8 avril 1957 n'a prévu aucune dérogation quant au versement de cette retenue supplémentaire de 1 p. 100 qui est due par tous les bénéficiaires. Or le remboursement de retenues pour pension régulièrement versées n'est plus possible depuis l'intervention de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 pour les fonctionnaires de l'Etat et du décret n° 55-88 du 18 janvier 1955 pour les tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

4314. — M. Quinson demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que les personnels des services actifs de la préfecture de police visés par la loi du 8 avril 1957 entrés tardivement à l'administration par suite d'événements de guerre ont été autorisés à parfaire leurs vingt-cinq ans de services, et de ce fait, à rester en fonctions au-delà de cinquante-cinq ans, limite d'âge prévue pour leur fonction. Or, ces agents étant bénéficiaires des bonifications octroyées par la loi précitée, une retenue de 7 p. 100 au lieu de 6 p. 100 a été effectuée sur leur traitement au cours des années de complément. Au moment de la liquidation de leur pension, ces personnels se seraient vu retirer les bonifications acquises pour la durée des années accomplies au-delà de la limite d'âge. C'est ainsi qu'un fonctionnaire resté en activité jusqu'à cinquante-huit ans pour parfaire ses vingt-cinq ans de service, se voit retirer trois années de bonifications alors qu'une retenue a été effectuée sur son traitement pour lui permettre justement de bénéficier des avantages de la loi du 8 avril 1957; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles les personnels en cause se voient retirer les bonifications acquises légalement. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative: d'une part, les personnels actifs de la préfecture de police entrés tardivement dans les cadres peuvent être maintenus en fonctions au-delà de leur limite d'âge fixée à 55 ans (art. 4 de l'arrêté du préfet de police du 28 décembre 1953); d'autre part, dans la liquidation de leurs pensions, la bonification spéciale acquise ou maintenue en vertu de la loi du 8 avril 1957 est réduite à concurrence de la durée des services accomplis après l'âge de 55 ans. 2° Cette interprétation correspond à l'esprit et aux termes mêmes de la loi du 8 avril 1957 précitée; la bonification spéciale, en effet, n'a été accordée qu'en raison des limites d'âge particulières (55 ans) des personnels actifs de police, inférieures de 5 ans à celles des autres fonctionnaires de catégorie B (60 ans). Aussi le législateur a-t-il expressément prévu (art. 1er, alinéa 2, de la loi) une réduction de la bonification égale à la durée des services accomplis après 55 ans et une seule dérogation à cette réduction, celle des reculs de limite d'âge pour enfants.

4315. — M. Cruels demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune peut limiter, d'une manière nominative, le nombre de taxis dans les lieux de stationnement prévus à cet usage dans sa commune. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — La jurisprudence intervenue permet de répondre par l'affirmative. Toutefois la limitation doit être justifiée par des motifs tirés de l'intérêt de la circulation sur la voie publique. D'autre part le maire n'est pas compétent s'il a été fait application dans la commune des dispositions de la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi.

4336. — M. Louis Michaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'emploi de garde champêtre chargé de la police municipale ne devrait pas, en toute équité, être assimilé aux emplois d'agents de police municipaux et, en conséquence, être classé dans la catégorie B (services actifs) des personnels des collectivités locales, ce qui permettrait aux intéressés de bénéficier des avantages accordés aux agents de la catégorie B, notamment en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit à la retraite. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Des études effectuées tant par les départements ministériels intéressés que par le conseil national des services publics départementaux et communaux, il ressort que les fonctions confiées aux gardes champêtres sont considérées comme sensiblement différentes, dans la plupart des communes, de celles incombant aux agents de police municipale. Pour ces raisons, qui gardent actuellement toute leur valeur, il n'a pas été possible de faire bénéficier ces agents des dispositions de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1956 relatif au classement des emplois des collectivités locales en catégorie B (procédure de rattachement).

4375. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions de l'article 312 du code municipal « les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont approuvés par le préfet ou par le sous-préfet lorsque ce dernier règle le budget ». Il demande, compte tenu de ces dispositions, quels sont exactement les documents intéressant les marchés de fournitures, les marchés de travaux, les adjudications, les concours des villes de plus de 9.000 habitants qui doivent être encore approuvés par le préfet (ou le sous-préfet). (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Si l'article 48 du code de l'administration communale prévoit des dispositions particulières en ce qui concerne l'approbation des délibérations des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants, l'article 312 du même code qui précise que les marchés écrits et les procès-verbaux d'adjudication des communes sont soumis à approbation ne comporte aucune distinction fondée sur la population des collectivités visées. Dès lors et compte tenu du fait que le pouvoir de contrôle ainsi conféré à l'autorité préfectorale par l'article 312 est entièrement distinct de celui qu'il peut exercer sur les délibérations des conseils municipaux, les communes de plus de 9.000 habitants doivent continuer à soumettre à l'approbation des différents documents contractuels qui serviront à déterminer les droits et obligations des parties et qui sont, suivant la nature du marché: le marché écrit, le cahier des clauses et conditions générales, le cahier des charges spéciales, le bordereau des prix, le devis évaluatif, les pièces et certificats déposés par les soumissionnaires, le procès-verbal d'adjudication.

JUSTICE

2691. — M. Caillemer demande à **M. le ministre de la justice** si MM. Ferhat Abbas, Krim Belkacem et autres chefs de la rébellion algérienne ont fait l'objet de poursuites judiciaires et, dans l'affirmative, quels jugements ont été rendus par coutumace, et à quelle date. (*Question du 15 octobre 1959.*)

Réponse. — Diverses informations judiciaires ont été effectivement ouvertes contre les personnes dont il s'agit; certaines procédures ont abouti à des condamnations, d'autres sont en cours. Mais il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire plus de précisions en vertu, tant du secret de l'instruction judiciaire, que du principe fondamental du droit pénal français selon lequel les condamnations prononcées contre une personne nommément désignée ne doivent recevoir d'autre publicité que celle qui est expressément prévue par la loi.

3838. — M. Peyrefitte demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cadre de la revision des rentes viagères, celui qui a vendu, par exemple, en 1951, une maison en viager, et dont la rente a été indexée sur le prix du quintal de blé, n'a aucun moyen de faire réévaluer cette rente, le prix du blé étant resté pratiquement fixe, alors que le coût de la vie augmentait sans cesse depuis cette époque. (*Question du 28 décembre 1959.*)

Réponse. — La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (modifiée et complétée par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, et le décret n° 60-60 du 16 janvier 1960), ne porte, sous certaines conditions, majoration des rentes viagères que dans la mesure où les rentes ont « pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire ». Or il n'apparaît pas qu'une rente assortie d'une clause de variation, modifiant le montant des

arrérages, possède le caractère de fixité requis par la loi, et que par suite le régime des majorations légales puisse lui être appliqué. La loi susvisée ne vise les rentes ayant « pour objet le paiement de sommes variables selon une échelle mobile » que pour les limiter, son article 4 prévoyant que ces rentes « ne pourront en aucun cas dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contrepartie ».

3962. — M. Gilbert Buron expose à **M. le ministre de la justice,** que par lettre n° 07581 du 4 mars 1959 (sous timbre de M. l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer), le procureur général, chef des services judiciaires de la France d'outre-mer, a notifié à un magistrat titulaire de la France d'outre-mer, en se basant sur l'article 5 du décret du 2 mars 1910, qu'il n'avait pas droit à traitement pour la période comprise entre la date de sa réintégration dans la magistrature d'outre-mer (à l'issue d'un détachement à la disposition d'un autre ministère) et son départ pour son territoire d'affectation. Cette mesure aboutit, sans la moindre faute de la part de l'intéressé, sans la moindre procédure disciplinaire, à le frapper d'une véritable suspension sans traitement, à durée illimitée puisque, par ailleurs, l'administration fixe elle-même et discrétionnairement, la date de départ. En outre, cette même suspension sans traitement et à durée illimitée, semble devoir à nouveau frapper ce même magistrat qui fut par la suite rappelé à l'activité militaire et affecté à Alger, lors de sa libération de l'armée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 2 mars 1910, les magistrats d'outre-mer ne sont en droit de percevoir leur solde d'activité qu'à compter du jour fixé pour leur arrivée au port d'embarquement. Par lettre n° 7581 du 4 mars 1959 les services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer avaient cru devoir rappeler cette règle à un magistrat en instance d'embarquement, en vue de lui préciser le point de départ de sa prise en charge par les services financiers de l'Etat dans lequel il venait d'être affecté. Dans le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire, la règle invoquée n'a pas eu pour effet de priver l'intéressé de son traitement. Nommé, sur sa demande, à un nouveau poste à l'expiration du congé administratif auquel lui avait donné droit un séjour au Cambodge où il avait servi en qualité d'expert judiciaire, le magistrat a vu, en effet, son embarquement retardé en raison de son état de santé. Cette inaptitude provisoire à servir outre-mer étant la conséquence du séjour qu'il avait effectué au Cambodge, le ministère des affaires étrangères, auprès duquel il avait été détaché pour servir dans ce pays, a accepté, sur la demande des services judiciaires d'outre-mer, de continuer à assurer sa rémunération jusqu'à ce que son état de santé lui permette de rejoindre son nouveau poste. D'autre part, le mandatement du traitement de ce magistrat, actuellement rappelé sous les drapeaux en Algérie, ne sera pas interrompu lors de sa démobilisation. Il sera placé en position de maintien par ordre en métropole et rémunéré sur le chapitre 31-92 figurant au budget du ministère de la justice, en attendant son départ outre-mer. D'une manière générale d'ailleurs la rémunération de tous les magistrats d'outre-mer maintenus par ordre en métropole est effectuée dans les mêmes conditions jusqu'à la veille de leur embarquement.

3964. — M. Mocquiaux expose à **M. le ministre de la justice** que les greffiers d'Etat des cours et tribunaux, fonctionnaires soumis au statut général de la fonction publique et recrutés par concours dans les conditions de ce statut et de celles de leur statut particulier, doivent, s'ils veulent tenter, après dix ans de carrière, de faire reconnaître leurs mérites et être promus au grade budgétairement supérieur de greffiers chefs de service de greffe, non seulement solliciter leur inscription sur une liste d'aptitude, mais encore subir les épreuves d'un second concours en cours de carrière. Ce second concours est souvent imposé à des greffiers d'Etat âgés, en fonctions depuis de nombreuses années, qui ont cependant déjà fait leurs preuves et qui, bien souvent, remplissent déjà — en fait — les fonctions de chef de service; leur âge et l'importance de leurs occupations peuvent les mettre en état d'infériorité lorsqu'ils sont en concurrence avec de jeunes candidats qui n'ont pas leur expérience professionnelle. Compte tenu, d'une part, de ce que les magistrats peuvent accéder aux plus hautes fonctions judiciaires par le seul fait de leur inscription sur des listes d'aptitude sans avoir à subir un second concours en cours de carrière, et, d'autre part, de ce que les greffiers d'Etat, fonctionnaires, même lorsqu'ils sont devenus chefs de service, restent toujours sous la direction et l'autorité des greffiers en chef, titulaires de leur charge, non fonctionnaires, qui ne sont recrutés qu'après un simple examen professionnel; il lui demande s'il n'estime pas devoir promouvoir une réforme statutaire tendant à la suppression du second concours en question, afin que les aptitudes des intéressés aux fonctions de chef de service de greffe ne soient appréciées que par leurs seuls supérieurs hiérarchiques qui disposent de tous les éléments nécessaires par les notices annuelles de chacun des greffiers intéressés. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Les chefs de service de greffe et les chefs de secrétariat de parquet constituent des corps destincts des corps de greffiers et secrétaires de parquet. Aux termes des dispositions du statut général des fonctionnaires, le recrutement des fonctionnaires des catégories A, B ou C a lieu sur concours; toutefois, l'accès d'un corps à l'autre peut être autorisé à titre exceptionnel, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement. La première de ces dérogations est précisément appliquée pour assurer le recrutement des chefs de service de greffe et chefs de secrétariat de parquet, qui ne sont pas astreints à subir les épreuves d'un concours, mais d'un examen professionnel. La deuxième possibilité de dérogation a été écartée, lors de l'établissement des statuts particuliers, à la demande conjointe de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et de M. le secrétaire d'Etat au budget qui ont estimé que seule l'institution d'un examen professionnel était de nature à justifier l'échelonnement indiciaire attribué à ce corps.

3987. — M. Lefèvre d'Ormesson signale à **M. le ministre de la justice** la très vive et légitime émotion dont a été saisie la population du Raincy à la suite du récent assassinat de cinq Nord-africains, dont deux femmes, par un commando de terroristes. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'individus jugés dans la métropole, et notamment dans le département de Seine-et-Oise, pour crimes, tentatives et complicité de crimes, commis contre les Français musulmans, du 31 août 1959 au 31 décembre 1959; 2° quelle est la nature des peines prononcées contre ces criminels. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — 250 procédures ont été engagées en métropole, 41 en Seine-et-Oise pour des faits de nature criminelle commis entre le 31 août 1959 et le 31 décembre 1959 contre des Français musulmans. En cette matière, les procédures ne peuvent pas être achevées, en règle générale, en quelques semaines, aussi bien parce qu'il s'agit d'affaires graves et complexes nécessitant un grand nombre d'investigations, que parce que la loi permet aux parties en cause d'user de voies de recours qui ont pour effet inévitable de retarder la procédure. Il convient d'ajouter que pendant cette période 68 affaires ont d'ores et déjà été revendiquées par l'autorité militaire en application de l'ordonnance du 8 octobre 1958 (dessaisissement sans effet immédiat, l'instruction étant continuée par les juridictions d'instruction de droit commun). Durant la même période, du 31 août 1959 au 31 décembre 1959, 12 individus ont été jugés par les cours d'assises pour crimes commis en France contre des Français musulmans. Les peines prononcées ont été les suivantes: cinq à dix ans d'emprisonnement: 4; à la réclusion: 1; aux travaux forcés à temps: 3; aux travaux forcés à perpétuité: 4. Par ailleurs, 61 affaires ont été transmises à l'autorité militaire par application de l'ordonnance du 8 octobre 1958, à la suite de demandes de dessaisissement antérieurement formées.

4059. — M. Duchâteau expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 16 octobre 1953 et des décrets ultérieurs ont réglé la situation des magistrats coloniaux; que, trois mois après la parution du décret susvisé, des décisions auraient dû être prises, appliquant aux intéressés les dispositions prévues par les articles 66 et 67 de la loi du 22 août 1928, mais qu'aucune décision n'a été jusqu'alors effectivement prise. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont entraîné ce retard anormal et s'il envisage de hâter les mesures d'application des textes susvisés aux magistrats coloniaux retraités, en application de la loi. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° En application des articles 66 et 67 du décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature « coloniale », le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 a institué une nouvelle hiérarchie judiciaire d'outre-mer en s'inspirant des principes posés par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le statut de la magistrature métropolitaine. Notamment, les emplois de la magistrature d'outre-mer ont été assimilés aux emplois du cadre métropolitain en vertu du tableau B annexé au décret précité du 19 décembre 1957. Cependant, l'effet rétroactif de ce dernier décret a été limité au 1er janvier 1955, l'ancien ministère de la France d'outre-mer n'ayant pu obtenir que la date d'entrée en vigueur de ce texte soit reportée à la date à laquelle ont été applicables aux magistrats du cadre métropolitain les dispositions du décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953; 2° à la suite de l'intervention du décret susvisé du 19 décembre 1957, les services judiciaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer ont procédé, en liaison avec le contrôle financier de ce département, à un examen des conditions dans lesquelles les magistrats d'outre-mer retraités sont susceptibles de bénéficier des avantages pécuniaires prévus en faveur de leurs collègues en activité de service. Les attributions précédemment dévolues aux services judiciaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer ayant été transférées au ministère de la justice, la chancellerie a repris l'étude de ce problème et prépare un projet de décret portant assimilation — en vue de la revision des pensions déjà concédées — des anciens emplois de la magistrature d'outre-mer aux nouvelles catégories créées par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957. Ce texte sera très prochainement soumis à l'examen du ministre des finances et des affaires économiques.

4099. — M. Nungesser, se référant à la réponse (F. S. des débats de l'Assemblée nationale n° 53 du 11 août 1959) à la question écrite n° 2023 de M. Lioger, demande à **M. le ministre de la justice** si la commission de réforme du code civil s'est déjà saisie des projets de simplification en matière d'adoption et si l'on peut fixer d'ores et déjà la date approximative du règlement qui s'impose à ce problème délicat. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — La commission de réforme du code civil examine actuellement des projets de textes concernant, d'une part, la puissance paternelle et la tutelle, d'autre part, le mariage et le divorce. Le programme de la commission ne peut prévoir dans ces conditions l'examen des textes relatifs à la filiation légitime, naturelle et adoptive que pour la fin de l'année 1960. A ce moment-là, la commission sera appelée, notamment, à examiner, dans leur ensemble, les modifications qu'il serait opportun d'apporter à notre législation relative à l'adoption.

4266. — M. Jean Valentin expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de l'article 784 du code civil, la renonciation à une succession ne peut résulter que d'une déclaration faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel elle s'est ouverte. En raison de la suppression de nombreux tribunaux de première instance, cette formalité doit être accomplie très souvent au chef-lieu du département. De plus, elle donne lieu au paiement de droits d'enregistrement (actuellement 10 NF) et à des honoraires d'avoué et de greffier. Il demande si ces déclarations — que les tiers intéressés, héritiers subséquents, créanciers ont le plus grand intérêt à connaître d'une façon non douteuse — ne pourraient pas être entièrement gratuites et résulter d'une simple lettre rédigée sur papier libre et mentionnant d'une façon non équivoque que X... soussigné, agissant en qualité de Y..., se désintéresse purement et simplement de la succession de Y..., susnommé, domicilié à A..., décédé à ... le ... Cette gratuité aplanirait bien des difficultés entre les administrations fiscales (enregistrement et Trésor, notamment) et certains héritiers qui ne veulent jamais renoncer à des successions, en raison des frais qu'ils ont à exposer. (*Question du 3 février* 1960.)

Réponse. — Les règles posées par les articles 784 du code civil et 997 du code de procédure civile permettent la constitution d'une preuve indiscutable et accessible à tous de la renonciation à une succession. Il ne semble pas souhaitable de les modifier et de les remplacer par l'envoi d'une lettre missive qui n'offre aucune garantie quant à son authenticité ou à la qualité de son auteur et qui ne peut assurer directement la publicité de la renonciation. Au surplus, il n'apparaît pas que l'héritier — auquel n'est pas imposée l'obligation d'agir par ministère d'avoué — ait à exposer des frais importants lorsqu'il accomplit au greffe du tribunal de grande instance compétent les formalités de renonciation à succession. Ces frais se montent actuellement à 20 NF, y compris les droits de timbre et d'enregistrement; la modification du taux de ces derniers ou leur suppression ressort d'ailleurs plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

4270. — M. Miriot expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: M. X... a décidé d'acheter un appartement en copropriété avec les primes et prêts en usage pour les Logécos. Le directeur du cabinet immobilier qui dirige l'affaire indique aux copropriétaires que, pour simplifier les démarches, le Crédit foncier et le M. R. U. ont accepté que les dossiers des appartements soient établis aux noms de quatre personnes, soit l'architecte, deux entrepreneurs et le syndic qui est ce même directeur. Au moment de l'achèvement des travaux le notaire présente à son client, M. X..., deux notes de frais, l'une au titre de constructeur pour ouverture de crédit, l'autre au titre d'acheteur d'un appartement appartenant au syndic, d'où frais double de timbre, d'honoraires, d'enregistrement, d'inscription hypothécaire, d'état et divers, le tout représentant à peu près 1/10 du coût de l'appartement. Il lui demande si le notaire est en droit d'exiger de tels honoraires et, dans l'affirmative, pour quelle raison. (*Question du 13 février* 1960.)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de répondre en connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

4442. — M. Commenay demande à **M. le ministre de la justice** si les avoués qui, antérieurement au décret du 19 mai 1959, exerçaient accessoirement les fonctions de syndic administrateur au règlement judiciaire, doivent subir l'examen professionnel prévu à l'article 9, alinéa 4, du décret du 20 mai 1955 (n° 55-603), modifié par le décret du 19 mai 1959 (n° 59-670) pour continuer à exercer ces fonctions. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Les avoués qui, antérieurement à la mise en application du décret du 19 mai 1959, étaient inscrits sur une liste de syndics administrateurs judiciaires, sont dispensés de subir l'examen professionnel prévu à l'article 9, 4e alinéa, du décret du 20 mai 1955, modifié par le décret du 19 mai 1959 susvisé; en effet, ce texte ne vise que les officiers ministériels qui n'exerçaient pas les fonctions de syndic avant la date de sa mise en vigueur et qui ont sollicité leur inscription sur une liste après celle ci.

4443. — M. Commenay demande à **M. le ministre de la justice** si les états des produits établis en vue de la détermination du prix de cession d'une étude d'avoué doivent comporter les produits de la fonction accessoire de syndic administrateur au règlement judiciaire; et si le prix de cession doit être déterminé compte tenu de ces produits. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Les états de produits établis en vue de la détermination du prix de cession d'une étude d'avoué doivent indiquer dans une colonne spéciale les revenus résultant de l'exercice de fonctions accessoires, quelles qu'elles soient. Ils sont déduits des produits de l'office et il n'en est pas tenu compte pour le calcul du prix de cession de celui-ci.

4444. — M. Commenay demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'un avoué a cédé son étude par un sous-seing privé antérieur au décret du 19 mai 1959 (n° 59-670) (le cessionnaire n'ayant été nommé que postérieurement à la promulgation de ce décret), l'avoué cédant pouvait valablement céder dans son office, les fonctions accessoires de syndic administrateur au règlement judiciaire, alors que le cessionnaire n'était pas titulaire de l'examen professionnel prévu par l'article 9, alinéa 4, du décret du 20 mai 1955 (n° 55-603), modifié par le décret du 19 mai 1959 (n° 59-670). (*Question du 27 février* 1960).

Réponse. — Le traité de cession d'un office d'avoué ne peut porter que sur la charge elle-même et non sur les activités accessoires que cet officier ministériel était autorisé à exercer et dont les produits ne peuvent être pris en considération pour la détermination du prix de cession.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4321. — M. Jean Valentin demande à **M. le ministre des postes et télécommunications:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation des jeunes gens ou jeunes filles admis au concours des postes du 1er juin 1958 et qui n'ont, à ce jour, reçu aucune affectation et s'il est exact que des lauréats du concours de 1957 soient toujours dans l'attente d'un poste. De si longs délais causent un préjudice considérable aux postulants qui ont opté pour cette carrière et sont dans l'impossibilité d'en choisir une autre; 2° les pupilles de la nation bénéficient-ils d'une priorité. (*Question du 13 février* 1960.)

Réponse. — 1° Les jeunes gens et jeunes filles, reçus au concours d'agent d'exploitation et non encore nommés à ce jour, seront appelés à l'activité très prochainement, et dans un délai qui n'excédera pas six mois pour les derniers reçus; 2° réponse négative: les administrations sont tenues de respecter le rang que les candidats occupent sur les listes d'admission aux concours.

4355. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si un agent retraité des postes et télécommunications ayant appartenu au service des chèques postaux, a le droit de se faire ouvrir un compte chèque postal à son nom et s'il peut demander que les arrérages de sa pension de retraite soient versés à ce compte chèque postal. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Les agents des postes et télécommunications en activité ou en retraite ont, comme tout autre usager, la possibilité d'obtenir l'ouverture d'un compte courant postal. Tout pensionné peut demander que les arrérages de sa pension soient versés à ce compte chèque postal. La demande peut en être faite une fois pour toutes dans les régions de Paris et de Rennes. Elle doit être faite à chaque échéance dans les autres régions et accompagnée de l'envoi du coupon de pension de l'intéressé. L'administration des postes et télécommunications ne s'oppose nullement à la généralisation à l'ensemble de la France des modalités en vigueur dans les régions de Paris et de Rennes, sous réserve toutefois que lui soient fournis les moyens d'action en personnel correspondant au trafic nouveau que ne manquerait pas d'apporter cette nouvelle réglementation. Au surplus, il s'agit d'une question qui relève des attributions du ministère des finances. Ce département a été saisi par mes soins de la question.

4377. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que de nombreuses demandes d'installations de postes téléphoniques privés sont actuellement en souffrance en Mayenne, en particulier, des demandes concernant de futurs abonnés ruraux demeurant dans des écarts, et lui demande: 1° ce qu'il pense pouvoir faire pour hâter la construction de lignes nécessaires à ces installations; 2° s'il n'y aurait pas lieu de donner, en cas d'afflux de demandes, la construction de certaines lignes à des entreprises spécialisées; 3° s'il n'envisage pas de faciliter l'extension du téléphone dans les départements à habitat dispersé, en tenant compte de ce fait géographique dans la répartition des crédits. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — 1° Le nombre de demandes d'abonnement au téléphone en instance dans le département de la Mayenne s'élève à 126. Sur ces demandes, 57 demandes ont été déposées par des candidats abonnés urbains résidant la plupart à Laval. Dans cette ville, des travaux d'extension importants sont actuellement en cours et dans quelques mois une amélioration sensible de la situation du téléphone s'y fera sentir, en particulier dans la partie située à l'Est de la rivière Mayenne, c'est-à-dire dans la zone d'extension de la ville. La majorité des demandes en instance seront alors satisfaites et celles qui se présenteront à l'avenir pourront être servies. En raison de la saturation des équipements ruraux, dix demandes intéressant les zones équipées en automatique rural sont également en instance; une suite favorable leur sera réservée après extension des autocommutateurs intéressés. Les cinquante-neuf demandes non satisfaites (dont neuf pour le groupement de Mayenne) concernent en majeure partie des postes à installer dans des écarts et nécessitant la construction de lignes longues. Une dizaine d'entre elles (les plus anciennes), dont cinq pour le seul groupement de Mayenne, seront satisfaites cette année, bien que l'exécution des programmes d'extension et de modernisation du réseau établis pour l'exercice 1960 (extension de l'automatique, de l'automatique rural, réaménagement et construction de nouveaux circuits interurbains, entretien, etc.) absorbe presque en totalité l'activité du personnel du département. 2° même en cas d'afflux de demandes d'abonnements, la construction de lignes ne peut, pour des raisons de sécurité, être confiée à des entreprises spécialisées. Le personnel n'accepterait d'ailleurs qu'avec beaucoup de réticence de monter sur des poteaux qui n'auraient pas été plantés par des équipes de l'administration des postes et télécommunications, car les accidents graves sont nombreux dans le service des lignes aériennes. 3° l'extension du téléphone dans les départements à habitat dispersé est une des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications qui y consacre des crédits

comparativement plus importants que pour les départements à forte densité. S'agissant plus particulièrement du département de la Mayenne, ces crédits ont, en 1960, été majorés de 10 p. 100 par rapport à ceux de 1959. Enfin, il convient de souligner que parmi les départements de la région de Nantes (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée), où six cent vingt-sept demandes d'abonnement à lignes longues sont en instance, la Mayenne, avec cinquante-neuf demandes seulement, est dans une situation relativement favorisée.

4379. — M. Georges Bidault demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** en vertu de quels lois, décrets et règlements, les télégrammes qu'il a adressés à deux avocats défenseurs de citoyens français emprisonnés ont pu être publiés par « l'Humanité » et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des procédés irréguliers que n'améliore pas la suggestion de mettre en prison le signataire de ces textes qu'il était, en tout état de cause, interdit à quiconque de divulguer sans l'accord préalable de leur auteur. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — L'article 77 du code des P. T. T. impose l'obligation du secret de la correspondance à tout fonctionnaire public comme à toute personne participant à l'exécution du service des télécommunications. L'enquête effectuée au sujet des faits signalés par l'honorable parlementaire n'a pu permettre d'établir que la divulgation des textes des télégrammes incriminés soit le fait des services des P. T. T.

4380. — M. Georges Bidault demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si M. Ben Bella a envoyé récemment des télégrammes et s'ils ont été communiqués à l'organe central du parti communiste français. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 77 du code des postes, télégraphes et téléphones « tout fonctionnaire public ou toute personne admise à participer à l'exécution du service qui viole le secret de la correspondance confiée au service des télécommunications est passible des peines portées à l'article 187 du code pénal ». Les dispositions légales précisées ci-dessus interdisent par conséquent la communication de tout renseignement répondant, dans quelque sens que ce soit, aux questions posées par l'honorable parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3796. — M. d'Aillières expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que beaucoup de gens, surtout dans les départements de l'Ouest, s'inquiètent de l'augmentation du nombre de cas de poliomyélite. Il lui demande quels sont, depuis 1954 et par année, pour les départements dépendant de la région sanitaire de Rennes, et spécialement pour le département de la Sarthe: 1° le nombre de malades atteints de poliomyélite, hospitalisés au centre de Rennes; 2° le nombre de journées totalisées par ces malades; 3° le nombre de malades en traitement de rééducation chez eux. (*Question du 22 décembre 1959.*)

Réponse. — Une première remarque s'impose en ce qui concerne la détermination de la région sanitaire, dans le domaine des centres de traitement de la poliomyélite. Les centres régionaux couvrent, en effet, une circonscription qui ne se confond pas avec la région sanitaire habituelle. C'est ainsi que le centre régional de Rennes étend sa circonscription sur tout ou partie des départements suivants: Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée. Cette répartition est d'ailleurs susceptible de se modifier très prochainement en raison notamment de la création d'un centre de traitement spécialisé à Nantes. Le tableau ci-après donne les indications demandées en ce qui concerne le nombre des malades admis et le nombre de journées d'hospitalisation. Il doit être complété par les précisions suivantes: 1° nombre de malades présents au 1er mars 1960 = 138, dont 16 de la Sarthe; 2° nombre de malades en traitement externe pour rééducation au mois de février 1960 = 56, dont aucun du département de la Sarthe.

Activité globale du service antipoliomyélitique du centre hospitalier régional de Rennes du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1959.

ANNÉES	NOMBRE DE MALADES ADMIS			NOMBRE DE JOURNÉES d'hospitalisation.		
	Malades de la Sarthe.	Malades des autres départements.	Total.	Malades de la Sarthe.	Malades des autres départements.	Total.
1954.....	6	253	259	1.614	26.062	27.676
1955.....	7	280	287	1.042	29.540	30.582
1956.....	6	275	281	1.718	29.442	31.160
1957.....	64	381	445	5.687	35.548	41.235
1958.....	32	351	383	6.563	36.576	43.139
1959.....	38	391	429	6.695	40.445	47.141

Admissions par département du service antipoliomyélitique du centre hospitalier régional de Rennes de 1951 à 1959.

DÉPARTEMENTS	1951	1955	1956	1957	1958	1959
Côtes-du-Nord	12	25	27	39	30	22
Finistère	18	20	25	33	17	32
Ille-et-Vilaine	26	25	45	40	27	61
Loire-Atlantique ...	5	2	»	8	10	7
Maine-et-Loire	5	6	4	4	9	3
Manche	5	14	18	17	15	18
Mayenne	13	12	7	22	12	13
Morbihan	38	19	13	27	21	20
Orne	2	3	7	8	6	9
Sarthe	6	7	6	64	32	38
Vendée	»	2	2	4	5	5

3907. — M. Jean Lainé demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte faire en sorte que des centres pour la vaccination gratuite contre la poliomyélite soient institués dans nos campagnes et que, dans les régions où ces centres n'existent pas, la vaccination soit prise en charge par la sécurité sociale. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Tous les habitants d'un département doivent avoir la possibilité de recourir aux centres gratuits de vaccination contre la poliomyélite. Certes, il n'est pas possible, pour des raisons évidentes, matérielles et financières, de multiplier, en dehors des agglomérations d'une certaine importance, les centres qui fonctionnent de manière permanente. Mais il appartient aux préfets et aux directeurs départementaux de la santé, après accord du conseil général, d'ouvrir des centres temporaires publics et gratuits dans les communes de leur département, successivement et selon les besoins, la population étant informée à l'avance des jours et heures des séances de vaccination. Plus de 550 centres ont ainsi fonctionné au cours du premier trimestre 1959, plus de 600 au cours du deuxième trimestre. Comme l'a indiqué M. le ministre des finances et des affaires économiques dans une réponse à une question écrite, les frais correspondants sont pris en charge par le budget de l'Etat dans les conditions prévues pour les dépenses sociales du groupe I, c'est-à-dire à concurrence de 83 p. 100 en moyenne. D'autre part, la question du remboursement partiel par la sécurité sociale des frais de vaccination, fait actuellement l'objet d'études des départements ministériels intéressés.

4090. — M. Lepidi demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel a été le nombre de demandes de visas qui ont obtenu un avis favorable du comité technique des spécialités pour la période allant du 1er décembre 1958 au 21 septembre 1959, au cours de laquelle le comité s'est prononcé sur 4.267 demandes en onze réunions plénières. (Réponse ministérielle de la question écrite n° 2514, débats parlementaires du 9 novembre 1959, page 2320); 2° quel a été le nombre de demandes de visas examinés au cours de la dernière réunion du comité technique avant l'expiration de ses pouvoirs, et sur ce nombre, combien ont obtenu un avis favorable (sans compter les modifications secondaires: excipients, colorants, etc.). (*Question du 31 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° Nombre de demandes de visas qui ont obtenu un avis favorable du comité technique des spécialités au cours de la période allant du 1er décembre 1958 au 21 septembre 1959: 3.197; 2° nombre de demandes de visas examinées au cours de la dernière réunion du comité technique des spécialités: 121. Sur ce nombre, 309 d'entre elles ont obtenu un avis favorable.

4094. — M. Peyret attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation désavantageuse dans laquelle se trouve, depuis l'arrêt du conseil d'Etat du 30 septembre 1955, un certain nombre de pharmaciens exerçant la profession d'opticien lunetier détaillant, titulaires de l'ancien certificat d'optique délivré par les facultés de pharmacie. Il fait remarquer que ces pharmaciens, qui exerçaient souvent cette spécialité depuis de nombreuses années, se voient interdire l'exercice de l'optique, alors qu'ils ont dû faire l'acquisition d'un matériel spécialisé très coûteux. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir les droits légitimes de ces pharmaciens diplômés, frustrés d'une spécialité de leur profession, et notamment la détermination des conditions dans lesquelles les titulaires de l'ancien certificat d'optique, ayant un certain nombre d'années d'exercice pratique, pourront exercer leur profession. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — L'ancien certificat d'optique délivré par les facultés de pharmacie ne peut en effet actuellement permettre aux pharmaciens l'exercice de l'optique lunetterie car ce diplôme ne figure pas parmi les titres agréés pour l'exercice de la profession. Aux termes de l'article L 506 du code de la santé publique cet agrément doit être donné par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques qui, d'un commun accord ont jugé ce certificat d'optique insuffisant pour exercer l'optique lunetterie. Le ministre de la santé publique et de la population a toutefois indiqué à M. le

ministre de l'éducation nationale qu'il ne s'opposerait pas à la reconnaissance de ce diplôme au cas où, notamment, une formation technique complémentaire pourrait être organisée en faveur de ses titulaires. D'autre part, dans l'immédiat, les pharmaciens titulaires du certificat peuvent momentanément continuer à exercer lorsqu'ils ont déposé dans les délais utiles la demande d'autorisation prévue à l'article L. 506 du code de la santé publique et une autorisation définitive est accordée à ceux d'entre eux qui remplissent les conditions de cet article c'est-à-dire aux praticiens qui étaient âgés de vingt-cinq ans au 17 novembre 1952 et peuvent apporter la preuve de cinq années de pratique professionnelle avant le 1er janvier 1952.

4107. — M. Trébosc demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le montant exact de l'aide à laquelle peut prétendre un grand infirme âgé de vingt-cinq ans et titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100; 2° quel est le plafond de ressources prévues; 3° dans quelles conditions et dans quelles limites les parents d'un enfant majeur sont tenus à la dette alimentaire et, dans le cas de la fourniture du logement et de la nourriture, comment doivent être évalués ces avantages en nature. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que: 1° la carte d'invalidité est délivrée à tout infirme dont le degré d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100, calculé selon le barème des invalidités de guerre. L'allocation d'aide sociale à laquelle il peut prétendre lui est versée à partir de l'âge de quinze ans, sous réserve d'un plafond égal de ressources. Le montant de cette allocation est constant quel que soit le degré d'invalidité du postulant à partir de 80 p. 100. Le montant de l'allocation égal au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés s'élève annuellement à 757,80 NF pour Paris et les communes assimilées, à 723,80 NF pour les communes de plus de 5.000 habitants, à 686,40 NF pour les communes de moins de 5.000 habitants; 2° le plafond de cumul des ressources et de l'allocation sollicitée est de 1.352 NF par an. Ce plafond est augmenté du montant de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne si l'infirme est reconnu avoir besoin de cette aide. Le plafond d'admission est alors de: 1.352 NF + 2.538,84 NF = 3.890,84 NF. D'autre part, si l'infirme est capable de travailler et de réaliser un gain au moins égal au minimum de la pension vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire un gain de 723,80 NF par an, il peut cumuler l'ensemble de ces ressources et l'allocation d'aide sociale dans la limite d'un plafond de 2.010 NF par an; il peut alors prétendre en plus à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs dont le montant varie de 1.269,12 NF à 2.856,19 NF selon qu'il a ou non besoin de l'aide d'une tierce personne; 3° En ce qui concerne l'obligation alimentaire et la fourniture du logement et de la nourriture, il n'y a pas de barème ni de limites fixées par les textes d'aide sociale; l'évaluation de ces avantages est laissée à l'appréciation des commissions d'admission à l'aide sociale qui statuent selon le droit commun et dans les conditions fixées par le code civil (art. 205 et suivants).

4131. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les conditions de vie dans les grandes nations modernes concourent paradoxalement à aggraver, dans certains domaines, les conditions d'hygiène de la population: pollution des eaux, échappement de gaz des véhicules, généralisation des traitements médicaux à base de produits chimiques, nourriture du bétail et des animaux de basse-cour à base de produits artificiels, voire nocifs (arsenic), méthode scientifique de maturation et de conservation des végétaux comestibles. Il lui demande si ces questions sont au nombre des préoccupations de son département et, dans l'affirmative, quelle action il compte mener dans les domaines envisagés ci-dessus pour préserver la population des conséquences graves de telles pratiques. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Les divers problèmes signalés par l'honorable parlementaire comptent parmi les préoccupations du ministre de la santé publique et de la population qui s'efforce par tous les moyens en son pouvoir de les résoudre en liaison avec d'autres ministres intéressés: 1° la pollution des eaux relève de causes diverses. Le contrôle en a été réglementé par son administration soit directement comme c'est le cas pour les eaux urbaines et les eaux domestiques, soit en accord avec le ministère de l'industrie pour ce qui concerne les eaux industrielles. La nocivité des gaz d'échappement des véhicules automobiles a fait l'objet d'études de la part de la commission spécialisée en matière de pollution atmosphérique qui siège au ministère de la santé publique. Les conclusions émises à la suite de ces travaux ont été portées à la connaissance du ministre des travaux publics et des transports, compétent pour la réglementation de la circulation des véhicules automobiles. Une coordination est assurée entre les deux ministères pour la recherche des solutions pratiques à ce problème. D'une manière plus générale, le ministre de la santé publique et de la population est résolu à engager la lutte contre la pollution atmosphérique dans son ensemble. Avec le concours des organismes consultatifs dont il dispose, il procède à l'élaboration d'un plan échelonné de mesures de protection qu'il a l'intention de proposer à l'agrément de ses collègues intéressés; 2° il est exact que grâce aux progrès de la recherche, la thérapeutique dispose actuellement d'un nombre considérable de principes chimiques nouveaux. L'ordonnance du 4 février 1959 adapte notre législation à cette évolution scientifique. Ce texte prévoit que les spécialités nouvelles ne reçoivent le visa que lorsque des experts agréés par le ministre de la santé publique et de la population ont vérifié la conformité de ces produits à leurs formules, leur innocuité et leur intérêt thérapeutique. Après l'octroi du visa, l'exploitation des spécialités ne peut être commencée que si leurs conditions de fabrication et de contrôles ont été jugées satisfaisantes. L'ordonnance prévoit, par ailleurs, que des décrets en conseil d'Etat vont préciser les règles applicables à l'expérimentation des médicaments et les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la délivrance de ces produits. Enfin, le ministre de la santé publique fait régulièrement procéder à des prélèvements de spécialités pharmaceutiques aux différents stades de leur distribution. Il prend toute mesure pour organiser, sur des bases nouvelles, le laboratoire national de contrôle de la santé publique; 3° la question de l'alimentation du bétail et des animaux domestiques à base de produits artificiels pose un problème très complexe qui a nécessité la constitution d'une commission interministérielle spéciale dite commission de l'alimentation animale, siégeant au ministère de l'agriculture. Elle comprend des personnalités éminentes particulièrement connues pour leur compétence en matière de nutrition et de toxicologie. Les services intéressés du ministère de la santé et le conseil supérieur d'hygiène publique de France y sont représentés. Tout produit artificiel ou tout traitement non consacré par l'usage et proposé pour l'alimentation des animaux est soumis à une étude complète et à une expérimentation sérieuse et son emploi ne peut être autorisé qu'après avis favorable de cette commission. Les services de contrôle du ministère de l'agriculture s'assurent par des vérifications appropriées du respect de cette règle. L'administration d'arsenic aux animaux a été formellement interdite par le décret du 20 mars 1959; 4° les méthodes scientifiques de maturation et de conservation des végétaux comestibles tombent sous le coup de la loi du 1er août 1905 et des textes pris pour son application. C'est ainsi que les procédés chimiques de conservation des fruits sont soumis à la réglementation définie par l'arrêté du 20 juillet 1956 prévoyant une autorisation préalable du ministre de l'agriculture. Celle-ci n'est accordée que sur avis conforme du conseil supérieur d'hygiène institué au ministère de la santé publique. D'une façon générale les procédés physiques ou chimiques utilisés pour la maturation ou la conservation des végétaux comestibles, et susceptibles d'entraîner une altération ou une modification de ces produits alimentaires sont visés par les dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 1er août 1905: celles-ci obligent en fait les auteurs de ces procédés à solliciter la consultation du ministre de l'agriculture qui en saisit pour avis le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

4273. — M. Coudray expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les grands infirmes ainsi que les personnes âgées peuvent cumuler leurs ressources avec les allocations d'aide sociale dans la limite de plafonds fixés respectivement à 1.352 NF et 864 NF, et qu'ils peuvent, par ailleurs, prétendre à la majoration pour aide d'une tierce personne, majoration fixée pour les premiers à 2.538,84 NF et variant pour les seconds de 384 à 600 NF par an. Une différence de nature existant entre ces deux majorations, le vieillard atteint d'une invalidité d'au-moins 80 p. 100, n'ayant pas besoin de l'aide permanente d'un tiers pour l'accomplissement de chacun des actes essentiels à l'existence, mais qui doit néanmoins recevoir une aide quotidienne pour satisfaire certains besoins indispensables, se voit opposer le plafond de 1.352 NF; par contre, celui qui n'a pas 80 p. 100 d'invalidité, et dont l'état de santé est sensiblement voisin du cas précédent, peut voir ses ressources portées à un maximum de 864 NF + 600 NF = 1.464 NF, plafonds plus avantageux que dans le premier cas, alors que le taux d'invalidité est moindre. Il lui demande s'il est possible aux commissions d'admission d'accorder aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude), qui ont besoin de l'aide partielle d'un tiers et sont atteintes d'une invalidité d'au moins 80 p. 100, le bénéfice de la majoration spéciale prévue en leur faveur, celle-ci s'ajoutant au plafond de ressources qui leur est opposable pour l'octroi de la pension principale. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — M. Coudray signale qu'un vieillard atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100 n'ayant pas besoin de l'aide constante d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence mais qui doit néanmoins recevoir une aide quotidienne pour satisfaire certains besoins indispensables ne peut cumuler ses ressources et les allocations d'aide sociale que dans la limite d'un plafond de 1.352 NF, alors qu'un vieillard n'ayant pas 80 p. 100 d'invalidité dont l'état est sensiblement voisin du cas précédent peut cumuler ses ressources et l'aide sociale à l'intérieur d'un plafond s'élevant à 864 NF + 600 NF = 1.464 NF. Il y a lieu de remarquer, en premier lieu, que, dans l'exemple choisi, la comparaison est présentée entre deux catégories de personnes dont la situation n'est pas identique: d'une part, le plafond de 1.464 NF dans la limite duquel une personne âgée peut obtenir l'allocation d'aide sociale est le plafond maximum applicable à un vieillard dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne; d'autre part, le plafond de 1.352 NF est celui qui doit être pris en considération pour l'octroi de l'allocation à un grand infirme ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité mais dont l'état ne requiert pas l'aide constante d'un tiers. Si l'on veut comparer deux situations analogues, celle du vieillard et celle du grand infirme ayant l'un et l'autre besoin de l'aide constante d'une tierce personne, les plafonds de ressources à mettre en parallèle sont: 1° pour le vieillard: 1.464 NF par an (correspondant à 846 NF de plafond légal + 600 NF de majoration au taux maximum); 2° pour le grand infirme: 3.890,84 NF par an (correspondant à 1.352 NF de plafond légal + 2.538,84 NF de majoration spéciale). Il n'en demeure pas moins que la situation du vieillard devenant grand infirme du fait d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 peut se trouver défavorisé lorsque, sans avoir besoin de l'aide constante d'un tiers, il est cependant dans l'obligation de recourir à une aide intermittente mais régulière et quotidienne. En effet, en tant que bénéficiaire de l'aide aux personnes âgées, le vieillard peut être admis à percevoir une majoration spéciale variant entre 380 NF et 600 NF par an selon son état de santé et par conséquent, même s'il n'a besoin que d'une aide partielle. Par contre,

en tant que grand infirme, la majoration spéciale prévue pour cette forme d'aide sociale ne peut être fractionnée et doit donc lui être refusée s'il ne peut être considéré comme ayant un besoin constant de la présence d'un tiers. Cette situation inéquitable n'a pas échappé à l'attention des services compétents de l'administration de la santé publique et de la population qui, à plusieurs reprises, ont pris l'initiative de proposer l'adoption de dispositions permettant de proportionner, selon l'état d'incapacité de l'infirme, la majoration spéciale versée au titre de l'aide aux grands infirmes; une modification de cette nature a notamment été envisagée lors de la préparation du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 modifiant certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale; elle tendait à prévoir une majoration spéciale réduite selon l'état de l'infirme et variant de 40 à 60 p. 100 de la majoration servie au titre de la sécurité sociale. Cette proposition n'a pas reçu l'accord de tous les départements ministériels intéressés. Le ministre de la santé publique et de la population demeure toutefois très attaché à cette version qui mettrait un terme aux anomalies signalées par l'honorable parlementaire.

4288. — M. Toutain expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 59-519 du 9 avril 1959 portant modification des conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux, les médicaments dont le prix dépasse notamment et sans justification valable celui d'un autre médicament de composition comparable en ce qui concerne les principes actifs essentiels ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursés par les organismes de sécurité sociale. L'application de ce critère aux demandes d'inscription de médicaments sur ladite liste est laissée à l'appréciation de la commission visée à l'article 4 du même décret. Or, il s'avère que, dans la pratique, la notification aux laboratoires intéressés des décisions de cette commission, motivées par l'application du texte susvisé, ne comporte ni l'indication du nom, ni celle du prix du médicament ayant servi de référence, ni aucun autre élément d'appréciation. Il lui demande: 1° s'il estime qu'une telle pratique, qui met les laboratoires pharmaceutiques dans l'impossibilité de présenter une quelconque justification en l'absence de tous les éléments de comparaison et d'appréciation, est conforme à l'esprit et à la lettre du décret du 9 avril 1959; 2° dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'y remédier; 3° en se référant à la question précédente, si le fait de comparer une spécialité bénéficiant du visa à titre de produit nouveau avec le produit sous cachet correspondant (dont le prix doit être déjà inférieur d'au moins 10 p. 100) (art. 8 de l'arrêté n° 23-701 du 29 août 1957) ne risque pas d'engendrer de dangereuses décisions, le titulaire de la spécialité ayant dû consacrer des sommes importantes à la recherche, à la fabrication et à l'information médicale, alors que l'exploitation du produit sous cachet (catégorie actuellement supprimée) bénéficie des efforts et du travail du véritable inventeur. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° En règle générale, les fabricants de produits pharmaceutiques sont bien au courant de l'état de la concurrence et la pratique a montré qu'en l'absence de précisions sur les premières notifications adressées pour l'application du décret du 9 avril 1959, ils pouvaient fort bien faire valoir les justifications utiles. Quoi qu'il en soit, les formules employées ont été modifiées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, dès que le représentant de l'organisme syndical intéressé en a fait la demande à la commission dont il est membre; 3° l'article 8 de l'arrêté n° 23-701 du 29 août 1957 concourt à la détermination du plafond du cadre de prix d'un produit sous cachet considéré, fabriqué par une entreprise particulière. Il n'impose nullement que ce produit sous cachet soit d'un prix inférieur de 10 p. 100, ou de tout autre pourcentage, à celui d'une spécialité. Spécialités et produits sous cachet se trouvant régulièrement sur le marché, la commission manquerait à l'application du décret du 9 avril 1959 si elle omettait de comparer les premières aux seconds. Elle accorde cependant aux spécialités un préjugé favorable qui la conduit à admettre en leur faveur, dans certains cas, de légères différences de prix. On peut dire, d'une façon générale, qu'une réglementation déjà libérale est appliquée avec compréhension.

TRAVAIL

2490. — M. Frédéric-Dupont se référant à la réponse du 21 juillet 1959 à sa question écrite n° 1394 fait observer à **M. le ministre du travail** que cette reponse vise la coordination totale du régime général des pensions civiles et militaires avec les autres régimes, alors que la question posée ne concernait que le cas de certains fonctionnaires dégagés des cadres qui, ayant repris une activité salariée, ne pouvaient obtenir la valorisation de leurs nouveaux services dans le régime de retraite auxquels ils sont rattachés; la valorisation de leurs services antérieurs étant déjà faite sous la forme d'une pension, la coordination envisagée n'entraînerait aucune charge pour le budget de l'Etat. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 6 octobre 1959.*)

2e réponse. — La question de la coordination entre le régime général des pensions civiles et les autres régimes de retraites, même limitée au cas des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres avec jouissance d'une pension, relève des attributions du ministère des finances et des affaires économiques. En effet, l'adoption de règles de coordination au profit des intéressés ne manquerait pas d'entraîner à brève échéance des demandes tendant à obtenir l'extension de la coordination au cas de tous les fonctionnaires quittant la fonction publique avant d'avoir obtenu des droits au titre du régime général des pensions civiles et militaires, ce qui entraînerait des charges pour le budget de l'Etat.

3701. — M. Mainguy constate que la sécurité sociale possède, à Bourg-la-Reine, un immeuble inutilisé parce que dangereux. Il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de démolir le bâtiment et d'utiliser le terrain, qui est très bien situé, au centre géographique de la banlieue Sud, pour une réalisation sociale en faveur des assurés de cette région. (*Question du 17 décembre 1959.*)

Réponse. — Cet immeuble, situé 51, avenue de la Libération, à Bourg-la-Reine, appartient à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne; il a fait l'objet d'un arrêté de péril pris par le maire le 20 juillet 1956. Lors de sa séance du 8 janvier 1960, le conseil d'administration de la caisse primaire centrale a décidé de construire, après arasement total de l'immeuble existant, un bâtiment destiné à recevoir, outre le centre de paiement de Bourg-la-Reine, l'ensemble des services généraux de la 8e circonscription administrative (service accidents du travail, services médicaux spécialisés et comptabilité). Cette décision ne pourra évidemment prendre effet que lorsqu'elle aura reçu l'approbation des organismes de tutelle et de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

3834. — M Luciani expose à **M. le ministre du travail** que, depuis le 1er avril 1956, l'écart maximum de réduction effectif et officiel des zones de salaires reste fixé à 8 p. 100; que, depuis l'ordonnance du 30 décembre 1958, cette disposition ne vise plus, en principe, que le salaire minimum interprofessionnel garanti et, par conséquent, ne frappe plus que les salariés les plus modestes et les plus défavorisés; qu'il est de notoriété publique que le coût de la vie, et notamment celui des denrées alimentaires, n'est pas moins élevé en province qu'à Paris; qu'on peut même dire que les mesures prises par le Gouvernement pour maintenir ou abaisser les prix (marchés-gares, circuits courts) profitent uniquement aux très grands centres. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas le moment enfin venu pour prendre la mesure de justice sociale qui serait la suppression définitive des zones de salaires. (*Question du 28 décembre 1959.*)

Réponse. — Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum (loi du 11 février 1950, article 2). En conséquence, les textes relatifs aux zones de salaires demeurent en vigueur et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans les zones territoriales pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti. Les abattements de zone ont fait l'objet de réductions successives pour l'application de ce salaire: 1° Le décret du 23 août 1950 qui fixait pour la première fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum; 2° Les décrets du 13 juin 1951 et du 2 avril 1955 ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950; 3° Le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prevus par le décret du 2 avril 1955. Par suite, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 ne sont plus actuellement retenus que pour les 4/9 de leur montant.

3941. — M. Lecocq demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il a envisagé de prendre des mesures (soit sous forme d'une exonération des cotisations familiales, ou de toute autre façon) en faveur des parents qui ont des enfants majeurs grands infirmes, dont entièrement à leur charge et requérant l'aide d'une tierce personne. Il semble, en effet, que les dispositions actuellement existantes dans le cadre de l'aide sociale sont bien restrictives et sans commune mesure avec le soutien qu'attend de l'Etat cette catégorie de Français particulièrement digne d'intérêt. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 135 du code de la sécurité sociale, la dispense de versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ne peut être accordée qu'à des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules, ayant besoin de l'aide d'une tierce personne et titulaires d'un avantage de vieillesse, au titre d'une législation de sécurité sociale, d'une part, et, d'autre part, aux grands infirmes visés par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficiaires de la majoration pour tierce personne, aucune condition d'âge n'étant imposée à ces derniers. Dans les deux cas, qu'il s'agisse de pensionnés ou retraités de vieillesse ou de bénéficiaires de l'aide sociale, l'exonération de cotisations patronales est considérée comme un accessoire de la pension, retraite, secours ou majoration pour tierce personne, le montant des cotisations non versées par la personne intéressée étant à la charge, soit de l'organisme qui sert la pension, soit du budget de la santé publique et de la population (aide sociale). Dans le cas signalé, aucun organisme ne peut prendre en charge le montant des cotisations de sécurité sociale non versées par l'employeur. Toutefois, l'intérêt social du problème n'a pas échappé au ministre du travail qui en a pris bonne note. Cependant, en l'état actuel de la situation financière du régime général de la sécurité sociale, il n'est pas possible présentement d'y donner une suite favorable.

3945. — M. Billoux expose à **M. le ministre du travail** que le récent accident de Marseille, dû à la chute d'une grue, qui a coûté la vie à quatre enfants, a été précédé, en 1959, par dix autres accidents de même nature avec six morts et onze blessés graves; 2° que la majorité de ces accidents ont pour origine un sol mal préparé à recevoir les grues; 3° que si des normes sont établies pour la construction et l'utilisation des engins de levage, elles restent souvent inappliquées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour éviter de tels accidents. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — La réglementation concernant les appareils de levage, dont le contrôle de l'application est confié au service de l'inspection du travail, fait l'objet du décret n° 1592 du 23 août 1947, modifié par décret n° 1121 du 9 septembre 1950, et des arrêtés des 16 et 17 août 1951 visant spécialement les conditions de vérification de ces appareils. En vue de compléter l'efficacité des dispositions précitées, des normes seront prochainement rendues obligatoires pour la construction et l'équipement des grues de chantiers. Parallèlement, des recommandations et un mémento de consignes précisant les conditions d'emploi et d'installation de ces engins ont été établies afin de rappeler aux intéresés les mesures à prendre pour éviter les accidents du travail dans toute la mesure du possible. Enfin les inspecteurs divisionnaires du travail sont invités à coordonner sur le plan régional l'action entreprise par tous ceux qui, à des titres divers, s'attachent à la prévention des accidents du travail provoqués par l'utilisation des grues de chantiers.

4001. — M. Dreyfous-Ducas expose à **M. le ministre du travail** que, en moins d'un an, sur quatre chantiers de construction, à Paris et en province, des grues se sont écrasées, provoquant plusieurs accidents mortels. Il demande 1° quelles mesures compre prendre le Gouvernement pour faire respecter la réglementation concernant les appareils de levage et, le cas échéant, la modifier, pour éviter le retour de pareils accidents; 2° quelles sanctions sont prises contre les entrepreneurs dont les installations de chantiers sont notoirement insuffisantes ou dangeeuses, même lorsque les appareils eux-mêmes sont conformes aux normes réglementaires. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° La réglementation concernant les appareils de levage, dont le contrôle de l'application est confié au service de l'inspection du travail, fait l'objet du décret n° 1592 du 23 août 1947, modifié par décret n° 1121 du 9 septembre 1950, et des arrêtés des 16 et 17 août 1951 visant spécialement les conditions de vérification de ces appareils. En vue de compléter l'efficacité des dispositions précitées, des normes seront prochainement rendues obligatoires pour la construction et l'équipement des grues de chantiers. Parallèlement, des recommandations et un mémento de consignes précisant les conditions d'emploi et d'installation de ces engins ont été établies afin de rappeler aux intéressés les mesures à prendre pour éviter les accidents du travail dans toute la mesure du possible. Enfin les inspecteurs divisionnaires du travail sont invités à coordonner sur le plan régional l'action entreprise par tous ceux qui, à des titres divers, s'attachent à la prévention des accidents du travail provoqués par l'utilisation des grues de chantiers; 2° des instructions sont données aux caisses régionales de sécurité sociale en vue d'appliquer strictement les dispositions de l'article L. 424 du code de la sécurité sociale: imposer à tout employeur qui ne respectera pas la réglementation ou les recommandations et consignes visées à l'alinéa précédent ou toute autre mesure justifée de prévention, le versement d'une cotisation supplémentaire au titre des accidents du travail.

4014. — M. Moore demande à **M. le ministre du travail:** 1° si les frais de déplacement « V. C. » prévus par la nomenclature de la sécurité sociale doivent être remboursés 0,80 NF ou 0,64 NF lorsque le tarif d'autorité est de 3,60 NF pour V et 2,80 NF pour C. (ou 4 NF pour V et 3,20 NF pour C); 2° si les frais de déplacement doivent être remboursés à 0,80 NF en tenant compte de la décision de la commission de la nomenclature qui prévoit que les frais de déplacement ne doivent pas faire l'objet de la minoration de 20 p. 100, pourquoi certaines caisses de sécurité sociale ne les remboursent que 0,64 NF, quelles mesures compte prendre le ministère pour contraindre les caisses à appliquer les dispositions légales: *a*) envers les assurés sociaux; *b*) envers les médecins qui envoient des notes d'honoraires d'accidents de travail où le « V. C. » n'est remboursé que 0,64 NF. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° L'article 17 de la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens dispose que, lorsque le praticien et le malade habitent dans la même localité, l'indemnité de déplacement est forfaitaire; elle est représentée par la différence entre le prix de la visite et celui de la consultation. Cette indemnité de déplacement donne lieu à la participation de l'assuré fixée à 20 p. 100 par l'article L. 286 du code de la sécurité sociale. Il ne peut, en effet, être question, pour l'application de cette participation de dissocier du montant global de la visite la part qui représente les honoraires proprement dits et celle qui correspond à un remboursement forfaitaire de frais de déplacement. Il en est de même pour l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée lorsque le médecin effectue à domicile des actes de pratique médicale courante ou de spécialités. Dans ces deux hypothèses et lorsque le tarif de la visite est de 3,60 NF et celui de la consultation de 2,80 NF le remboursement est de 0,64 NF. Lorsqu'il s'agit de visite en dehors de la localité, l'indemnité kilométrique qui est attribuée en plus de l'honoraire afférent à la visite proprement dite donne lieu à l'exonération du ticket modérateur, ces indemnités étant destinées à couvrir les frais supplémentaires de déplacement résultant de la distance entre le domicile du malade et celui du praticien et l'assuré supportant déjà 20 p. 100 des honoraires afférents à la visite. Par ailleurs, en matière d'accidents du travail, le praticien est réglé directement par la caisse et aucune participation n'est laissée à la charge de la victime. Toutefois, l'arrêté du 5 février 1947 prévoit, en cette matière, pour les consultations et les visites (en dehors du cas de maladie professionnelle) un abattement de 20 p. 100 par rapport aux tarifs applicables pour les soins donnés aux assurés sociaux. La minoration de 20 p. 100 signalée par l'honorable parlementaire provient de l'application de cette disposition. Par contre, l'indemnité kilométrique versée au titre de la législation sur les accidents du travail ne donne pas lieu à l'abattement de 20 p. 100 prévu par l'arrêté du 5 février 1947.

4037. — M. Duchateau expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des dispositions légales, les litiges d'ordre médical portant sur la nature et l'importance de l'affectation en matière invalidité ou sur le degré d'incapacité en matière d'accidents du travail sont soumis aux commissions techniques d'invalidité ou d'incapacité permanentes partielles, siégeant au côté des directions régionales de sécurité sociale; qu'en juin 1959, il a donné des instructions d'avoir à suspendre l'examen des dossiers et le fonctionnement des commissions visées ci-dessus en ce qui concerne les régimes spéciaux (Houillères, Electricité et Gaz de France, S. N. C. F., etc.), que depuis le 1er juillet 1959 les dossiers s'accumulent auprès des directions régionales et qu'ainsi, à titre d'exemple, plus de six cents dossiers « accidents du travail » et quatre-vingts dossiers « invalidité » intéressant le régime spécial des houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais sont en instance à la direction régionale de sécurité sociale de Lille; que les intéressés se trouvent dans une situation parfois dramatique, car ils ne perçoivent plus leur indemnité journalière du régime maladie et ne perçoivent pas encore leur pension d'invalidité qui n'a pu leur être régulièrement attribuée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement regrettable. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse — Le *Journal officiel* du 12 février 1960 a publié un décret n° 60-116 du 8 février 1960 relatif au contentieux des régimes spéciaux de sécurité sociale. En ce qui concerne le contentieux technique de l'invalidité, de l'incapacité permanente et de l'inaptitude au travail, l'article 3 de ce texte dispose que des décrets peuvent prévoir que les commissions régionales et la commission nationale technique ont une composition et, le cas échéant, une compétence territoriale particulière, en cas de contestation concernant un régime spécial de sécurité sociale. En application de cette disposition, quatre projets de décrets ont été préparés et sont actuellement en cours d'approbation en vue de fixer une composition et une compétence territoriale particulières des commissions techniques en cas de contestation concernant les quatre régimes spéciaux de sécurité sociale suivants: entreprises minières ou assimilées; Société nationale des chemins de fer français; Régie autonome des transports parisiens; industries électriques et gazières. Les commissions régionales de l'invalidité, de l'incapacité permanente et de l'inaptitude au travail habilitées à statuer sur les litiges concernant les ressortissants de ces quatre régimes spéciaux pourront donc être constituées dès la publication desdits décrets. Dès maintenant, les commissions régionales peuvent statuer, dans leur formation normale, sur les contestations émanant des ressortissants de tous les autres régimes spéciaux.

4054. — M. Falala expose à **M. le ministre du travail** qu'à la date du 30 septembre 1959, il existait cinquante-deux Assedic (Association pour la sécurité de l'emploi dans l'industrie et le commerce) dont quarante-trois organisations à base régionale et neuf constituées sur la base professionnelle. Il lui demande de préciser, à la date du 31 décembre 1959, pour chaque organisation: 1° le montant des sommes versées aux bénéficiaires sous forme d'allocations; 2° le pourcentage de ces allocations par rapport aux cotisations encaissées. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Des renseignements qui ont été récemment diffusés par l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic), il ressort qu'à la date du 31 décembre 1959, 3.308.500 francs avaient été versés par les Assedic aux chômeurs bénéficiaires des allocations spéciales prévues par la convention du 31 décembre 1958, agréée par arrêté du 12 mai 1959, qui étaient au nombre de 28.109 contre 23.509 au 30 novembre 1959 Le montant des cotisations encaissées par ces organismes s'élevait à 32.838.300.000 francs, se décomposant comme suit 1.342.700.000 francs pour les Assedic nationales; 12.235.600.000 francs pour les caisses de Seine et Seine-et-Oise; 19.260.000.000 de francs pour les caisses de province. Il est signalé, au surplus, à l'honorable parlementaire que la situation financière des Assedic fait l'objet d'états mensuels diffusés par l'Unedic, dont la communication pourrait, le cas échéant, lui être donnée sur sa demande.

4080. — M. Lepidi attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation économique de certaines personnes âgées vivant misérablement par les allocations des économiquement faibles, le fonds national de solidarité et l'aide sociale, soit 932 NF annuellement, ce qui correspond à 2,55 NF par jour, avec lesquels ils doivent assurer toutes leurs dépenses. Il rappelle que la dernière augmentation de ces allocations, qui ne sont pas indexées sur le S. M. I. G., remonte à la loi de finances de 1959 et que ces personnes âgées ont été particulièrement touchées par les hausses diverses, tant par celles

consécutives aux dévaluations et dépréciations de la monnaie que par celles consécutives aux mesures prises par le Gouvernement pour l'assainissement de l'économie nationale en décembre 1958. Il lui demande, au seuil de la nouvelle année, et dans le cadre de la grande compréhension qu'il a toujours manifestée pour les cas douloureux de détresse humaine, si le Gouvernement ne pourrait pas se pencher sur le sort malheureux de ces vieillards et, dans un geste de solidarité nationale, sans grande portée sur l'équilibre du budget 1960, décider une augmentation, même minime, des allocations des économiquement faibles ainsi que de la retraite des vieux travailleurs n'ayant cotisé que cinq ans à la sécurité sociale. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Les questions que pose la situation difficile de certaines personnes âgées, et notamment des vieux travailleurs salariés, sont de celles qui préoccupent le Gouvernement et, pour sa part, le ministère du travail s'y intéresse activement. Le problème de l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, n'a pas échappé à son attention et sera examiné lors des études menées en vue d'une réforme des régimes de sécurité sociale.

4082. — M. Bignon expose à **M. le ministre du travail** que, conformément aux dispositions des articles 614, 615 et 616 du code de la sécurité sociale, les vieux travailleurs doivent justifier de 25 années de salariat au cours de leur existence ou de 15 années après l'âge de 50 ans pour bénéficier de la retraite, et l'article 616 dispose, notamment, que sont assimilées à des périodes de salariat celles des années 1914 à 1919, pendant lesquelles les vieux tavailleurs ont été mobilisés, à la condition qu'ils possédaient à leur mobilisation la qualité de salarié; que, dans ces conditions, un jeune soldat engagé au cours de la guerre 1914-1918, ou tout simplement appelé alors qu'il n'avait pas la qualité de salarié, parce que continuant ses études, se trouve ainsi particulièrement pénalisé pour avoir participé à la guerre; qu'il y a là, tout à la fois, une grave injustice et une anomalie; il lui demande s'il n'envisage pas d'y remédier, le nombre des requérants éventuels étant, en 1960, peu important. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Il est précisé que les dispositions de l'article L. 616 du code de la sécurité sociale, relatives à l'assimilation de certaines périodes de guerre à des périodes de salariat pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ont pour but d'éviter que les salariés dont l'activité professionnelle a été interrompue par leur mobilisation, au cours de la guerre de 1914-1918 notamment, soient défavorisés par rapport aux salariés qui ont pu continuer de travailler durant les hostilités. Mais, tel n'est pas le cas des jeunes soldats qui n'avaient pas encore la qualité de salarié à la date de leur mobilisation. Si leur carrière à pu être retardée du fait de cette mobilisation, il ne peut, cependant, être présumé que s'ils n'avaient pas été mobilisés les intéressés auraient exercé une activité professionnelle salariée, de préférence à toute autre profession. Il est rappelé, en outre, qu'en n'exigeant que 25 années de salariat, pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, une marge suffisante est laissée pour que le requérant se soit livré à d'autres activités sans perdre pour autant la possibilité d'obtenir ladite allocation; en effet les travailleurs qui ont consacré la plus grande partie de leur vie professionnelle à une activité salariée sont en mesure de réunir, à 65 ans, 40, voire 45 ans de salariat. C'est pourquoi, il ne paraît pas possible d'envisager une modification des dispositions de l'article L. 616 précité, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

4085. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, qui fait obligation aux institutions de retraite intéressant le personnel salarié d'une ou plusieurs professions d'organiser la coordination entre elles, fait une exception en ce qui concerne les fonctionnaires adhérents à des caisses d'entreprises d'Etat qui ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui empêche les participants aux régimes de retraite des ingénieurs des mines, de l'A. G. I. R. C. et du personnel non navigant d'Air France de bénéficier d'une retraite quand ils n'ont pas dans chacun de ces organismes une ancienneté suffisante alors qu'ils ont travaillé toute leur existence. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — La loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 institue des mesures de coordination entre les régimes complémentaires de retraites de la sécurité sociale intéressant le personnel salarié d'une ou de plusieurs professions. Elle ne vise pas, en conséquence, les régimes de retraites complémentaires établis au profit des salariés d'une entreprise — tel celui du personnel non navigant d'Air France — de telle sorte que le cas signalé par l'honorable parlementaire, à savoir celui des personnes ayant relevé successivement du régime de retraites des ingénieurs des mines, du régime de retraites des cadres et du personnel non navigant d'Air France, ne peut être réglé dans le cadre des dispositions de la loi précitée.

4100. — M. Delbecque expose à **M. le ministre du travail** que les dépenses funéraires sont souvent lourdes à supporter, notamment pour les conjoints des pensionnés de vieillesse décédés qui, en règle très générale, ne peuvent bénéficier du capital-décès. Il lui demande si, à défaut de l'extension aux retraités de l'assurance-décès, il n'envisage pas de modifier l'article 71 du règlement intérieur des caisses primaires (arrêté du 19 juin 1947) pour permettre à celles-ci d'attribuer une allocation de frais funéraires dans le cadre des prestations supplémentaires. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Les prestations supplémentaires prévues à l'article 71 du règlement type intérieur des caisses primaires sont des prestations complémentaires des prestations obligatoires et ne peuvent en conséquence être accordées que lorsque le risque est « ouvert ». Or, dans le cas des pensionnés de vieillesse, ces derniers n'ouvrant pas droit au capital-décès, il ne peut être prévu de prestation complémentaire de la prestation légale obligatoire. Toutefois, lorsque la famille d'un pensionné de vieillesse est, à la suite du décès de celui-ci, dans une situation particulièrement pénible, aucune disposition légale ou règlementaire n'interdit aux caisses primaires de sécurité sociale de décider l'attribution d'un secours à la famille et le ministre du travail n'a jamais formulé d'objection à une telle attribution. Il est toutefois certain qu'il s'agit là de mesures exceptionnelles, les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires suffisant à peine à leur permettre de mener à bien les diverses activités qui leur sont imparties dans ce domaine.

4141. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour indemniser les ouvriers agricoles contraints au chômage par suite des froids rigoureux du mois de janvier. Il attire son attention sur les températures inhabituelles enregistrées dans les départements du Midi de la France et sur les pertes de salaires enregistrées par les ouvriers agricoles dans cette région, tant du fait des journées perdues pour cause de gel que de celles ultérieurement perdues pour cause de destruction de récolte. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Il est signalé que des dispositions particulières, permettant d'indemniser au titre du chômage partiel les travailleurs contraints au chômage en raison des rigueurs de la température, ne peuvent être adoptées que dans les cas où la gravité et la durée des intempéries provoquent des interruptions d'activité qui revêtent un caractère exceptionnel. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la durée du gel au mois de janvier 1960 n'a pas revêtu le caractère exceptionnel de l'hiver 1956, il n'a pas été envisagé de reconduire les dispositions des circulaires des 6 février et 2 mars 1956. Il convient de noter, d'ailleurs, que les heures qui auraient pu être perdues par suite de gel pourront donner lieu, le cas échéant, à récupération au cours des prochaines semaines.

4142. — M. Max Montagne demande à **M. le ministre du travail** quels textes autorisent une mutuelle à passer une convention avec la sécurité sociale, alors que cette dernière la refuse à un médecin ou groupe de médecins, sous prétexte qu'ils ne forment pas le syndicat le plus représentatif. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale les tarifs d'honoraires applicables dans le cadre d'un département sont fixés par convention entre les caisses régionales de sécurité sociale qui agissent d'après les propositions des caisses primaires du département intéressé et, d'autre part, les syndicats départementaux de chaque catégorie professionnelle. En l'absence de précision dans le texte même de l'article L. 259 sur la détermination de l'organisation syndicale habilitée à passer convention il a été jugé que cet accord, dont les dispositions seront opposables à tous les praticiens de cette catégorie professionnelle, doit être passée par une organisation représentative de cette catégorie dans le département visé. Le caractère de représentativité est apprécié en fonction des critères exigés à l'article 31 f du code du travail. Un médecin ou un groupe de médecins n'ayant pas ce caractère peuvent donc se voir opposer, par les organismes de sécurité sociale, un refus de signer avec eux une convention en vue de fixer les tarifs d'honoraires. Mais, par ailleurs, les caisses de sécurité sociale peuvent, aux termes de l'article L. 279 du code de la sécurité sociale, conclure des accords avec des sociétés mutualistes ou unions de sociétés mutualistes ayant créé des œuvres sociales (établissements de soins) en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents. Les parties signataires de ces accords seront donc, d'une part, le conseil d'administration de la société ou unions de sociétés mutualistes et, d'autre part, le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale intéressée. Il importe seulement que ces œuvres aient reçu l'agrément de la commission régionale prévue par l'article L. 272 du code de la sécurité sociale. Dans la mesure où ces œuvres revêtent le caractère de dispensaires de soins, les tarifs d'honoraires applicables sont fixés, conformément aux dispositions de l'article L. 262 du code de la sécurité sociale, par convention entre la caisse régionale et la commission administrative du dispensaire. Les textes mentionnés ci-dessus expliquent la différence constatée par l'honorable parlementaire.

4154. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison des froids exceptionnels qui ont sévi pendant plusieurs jours sur l'ensemble du pays de nombreuses entreprises ont été obligées d'interrompre temporairement leur activité et que, de ce fait, les travailleurs employés dans lesdites entreprises ont été mis au chômage sans prévision possible de la date de reprise du travail; c'est le cas, notamment, pour l'ensemble des professions immatriculées à l'I. N. S. E. E. sous le n° 32, qui ne sont pas incluses dans la liste des professions soumises au régime du chômage-intempéries. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre en faveur des travailleurs de ces entreprises une mesure exceptionnelle dans le cadre du décret du 12 mars 1951, modifié par les décrets du 16 octobre 1952 et du 29 mars 1954 et les circulaires des 30 novembre et 18 décembre 1956, ainsi que par le décret du 21 décembre 1956. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Il est signalé que des dispositions particulières, permettant d'indemniser au titre du chômage partiel les travailleurs contraints au chômage en raison des rigueurs de la température, ne peuvent être adoptées que dans les cas où la gravité et la durée

des intempéries provoquent des interruptions d'activité qui revêtent un caractère exceptionnel. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la durée du gel au mois de janvier 1960 n'a pas revêtu le caractère exceptionnel de l'hiver 1956, il n'a pas été envisagé de reconduire les dispositions des circulaires des 6 février et 2 mars 1956. Il convient de noter d'ailleurs que les heures qui auraient pu être perdues par suite de gel pourront donner lieu, le cas échéant, à récupération au cours des prochaines semaines.

4163. — M. Palmero expose à **M. le ministre du travail** la situation des ouvriers demeurant dans les communes voisines de la principauté de Monaco, mais travaillant dans cette principauté et qui se trouvent privés du bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande de lui préciser les droits de ces salariés en la matière. (*Question du 30 janvier* 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 536 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement est accordée aux personnes qui perçoivent des prestations familiales au titre du régime français. Or, d'une manière générale, les personnes qui résident en France, mais qui exercent une activité professionnelle à l'étranger, ne peuvent bénéficier des prestations familiales du régime français en application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, qui subordonne le bénéfice des prestations à l'exercice d'une activité professionnelle en France. Par ailleurs, l'article 30 de la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 dispose que les travailleurs salariés ou assimilés français ou monégasques travaillant à Monaco et résidant hors de la principauté reçoivent des organismes monégasques des prestations familiales calculées conformément à la législation monégasque. Les travailleurs salariés demeurant dans les communes voisines de Monaco, mais qui exercent leur activité dans la principauté, ne peuvent donc bénéficier de l'allocation de logement prévue par la législation française relative aux prestations familiales, étant donné qu'ils ne relèvent pas de cette législation.

4169. — M. Peyret expose à **M. le ministre du travail** les injustices dont sont victimes les personnes ayant souscrit aux retraites ouvrières et paysannes. En effet, une somme forfaitaire de 3.700 francs par an est allouée à ceux qui ont pu bénéficier des assurances sociales, que les versements aux R.O.P. aient été de 18 francs par an (cotisation régulière) ou de 365 francs (cotisation maximum), alors que le dernier bulletin annuel, en 1929, allouait une somme de 2.700 francs en 1930, pour être versée à soixante-cinq ans, en signalant que cette rente était placée sous la garantie de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une revalorisation des R.O.P., afin de supprimer l'iniquité dont sont victimes bon nombre de petits rentiers qui, en souscrivant aux R.O.P., avaient pourtant cru assurer leurs vieux jours. (*Question du 30 janvier* 1960.)

Réponse. — Les droits des cotisants aux retraites ouvrières et paysannes sont fixés par l'article 350 du code de sécurité sociale de la façon suivante: 1° les assurés qui remplissent les conditions pour obtenir une pension au titre des assurances sociales peuvent prétendre, à l'âge de la liquidation de la pension de sécurité sociale prévu par le chapitre V, section I, du code de sécurité sociale, soit à partir de soixante ans, à une rente minimum de 1.000 francs par an, qui s'ajoute à la pension ou rente de sécurité sociale visée aux articles L. 331, L. 332, L. 335 et L. 336 du code; si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel au 1er juillet 1930 excède 1.000 francs, son montant est arrondi au multiple de 200 francs immédiatement supérieur. Ces rentes sont revalorisées par un coefficient fixé chaque année à partir du 1er avril, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés. La revalorisation ressort au 1er avril 1959 à 3,79; le montant de rente minimum serait donc depuis cette date de 3.790 francs; 2° les cotisants aux retraites ouvrières et paysannes qui ne peuvent prétendre à une pension de sécurité sociale, mais justifient de quinze années de versements obligatoires au régime des retraites ouvrières, peuvent bénéficier, à l'âge de soixante ans, d'une pension de 3.000 francs majorée de 10 p. 100 si les intéressés ont élevé trois enfants. Cette pension est revalorisée dans les mêmes conditions que la rente. Elle est remplacée à l'âge de soixante-cinq ans, ou à partir de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, par une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, fixé actuellement à 72.380 francs, à laquelle s'ajoute la rente, dont le montant est déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus. Ainsi, en règle générale — les rentes constituées à ce titre ne dépassant pas une moyenne de 50 francs — les revalorisations accordées en matière de retraites ouvrières et paysannes sont très substantielles, et les cotisants ayant effectué des versements facultatifs sont toujours assurés, en plus des avantages qui sont accordés aux retraités n'ayant acquitté que la cotisation minimum, ou qui résultent de leurs versements au régime de sécurité sociale, d'obtenir la rente produite par la capitalisation des sommes inscrites à leur compte au 1er juillet 1930, revalorisée conformément aux dispositions légales. Si, toutefois, l'honorable parlementaire avait plus spécialement en vue un cas particulier, il lui appartiendrait d'en saisir mon département ministériel en donnant tous les renseignements nécessaires à l'examen de la situation de l'intéressé.

4181. — M. Halbout se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 10229 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 14 mars 1958, p. 1596), demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître le résultat de l'étude entreprise en vue de modifier, dans un sens plus favorable aux familles ayant des enfants en apprentissage, les dispositions de l'article 19 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 fixant le plafond de rémunération au-dessus duquel l'apprenti n'est plus considéré comme enfant à charge pour l'attribution des prestations familiales, étant fait observer que depuis mars 1958, la situation signalée dans la question écrite n° 10229 n'a fait que s'aggraver par suite des augmentations du S. M. I. G. qui sont intervenues sans que la base mensuelle de calcul des prestations familiales ait été relevée dans les mêmes proportions. (*Question du 30 janvier* 1960.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes nombreux et complexes posés par la situation des apprentis fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par les différents ministères intéressés. Cependant, il n'a pu être envisagé, jusqu'à présent, de modifier les conditions d'attribution des prestations familiales pour les apprentis, en raison des impératifs financiers qui commandent la recherche de l'équilibre général des régimes de prestations familiales. Mais, depuis le 1er mai 1959, date à laquelle la nouvelle évaluation des avantages en nature écartait de nombreux apprentis du bénéfice des prestations familiales, les caisses d'allocations familiales ont été autorisées à ne pas tenir compte des avantages en nature dont bénéficient les apprentis pour apprécier leur rémunération. Cette mesure de bienveillance a permis l'amélioration de la situation de nombreux apprentis.

4189. — M. Guillon expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un médecin ayant exercé en Algérie de 1920 à 1942 comme médecin communal, puis de 1948 à 1953 comme médecin d'hôpital. De 1942 à 1948 (empêché de repartir en Algérie par suite des événements) il a exercé dans un département de la métropole, de même que de 1953 à 1958. A cette date, âgé de soixante-huit ans, il a de même dû cesser son activité de radiologue. Ayant donc vingt sept ans de service en Algérie, ayant d'ailleurs reçu la médaille d'argent des épidémies pour typhus contracté près des malades, ce praticien contraint au repos par son état physique ne saurait paraît-il prétendre à une retraite de médecin. S'étant adressé successivement à la caisse de retraite des médecins de la métropole, puis à celle d'Algérie, il lui fut répondu par cette dernière qu'il fallait douze années d'exercice en Algérie depuis 1939, alors qu'il n'en compte que dix, et l'une et l'autre caisses se récusèrent pour le prendre en compte. Ce vieux praticien se trouvant dans le dénuement le plus complet, il demande si une mesure individuelle ne pourrait être prise d'urgence pour une application libérale des dispositions en vigueur. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — L'introduction en Algérie d'un régime d'assurance vieillesse en faveur des personnes non salariées des professions industrielles et commerciales et des professions libérales est de date récente. La mise au point des mesures de coordination entre ce régime et le régime métropolitain fait actuellement l'objet d'une étude. Dès que ces mesures, dont il est malheureusement impossible de préjuger actuellement les modalités exactes pour en faire application à une situation particulière seront intervenues, tous les cas semblables à celui signalé par l'honorable parlementaire pourront être réglés.

4210 — M. Rieunaud appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants: le régime d'assurances sociales des travailleurs salariés ayant été institué le 1er juillet 1930, certains salariés vont atteindre, au 1er juillet 1960, trente années de versements aux caisses d'asurances sociales, puis de sécurité sociale. La plupart de ces salariés étant encore jeunes, ayant par exemple cinquante ans, il leur reste encore à cotiser pendant quinze ans, sans aucun avantage supplémentaire, avant d'atteindre l'âge de liquidation de leur pension, cette pension étant alors fixée à 40 p. 100 du salaire de base. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de prévoir une majoration de pension, qui pourrait être de 1 p. 100 par année supplémentaire de versements, après trente années de cotisations. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — Il est envisagé de faire procéder à une étude des modifications éventuelles des règles de calcul des pensions de vieillesse en vue de déterminer les bases sur lesquelles seront établies les pensions des assurés qui, à compter du 1er octobre 1960, justifieront de plus de trente années de versements de cotisations au régime des assurances sociales mis en vigueur à compter du 1er juillet 1930. La suggestion de l'honorable parlementaire est versée au dossier ouvert sur cette question.

4211. — M. Rault expose à M. le ministre du travail qu'il se produit de graves accidents occasionnés par des grues sur les chantiers. Il lui demande: 1° s'il existe une réglementation concernant les mesures de sécurité qui doivent être appliquées pour ces appareils et si cette réglementation est effectivement respectée; 2° quelles sont, pour les douze derniers accidents survenus dans ces conditions, les causes qui ont été mises en avant par l'enquête; 3° s'il n'estime pas nécessaire de prescrire des mesures très strictes de sécurité, ou renforcer les mesures qui existent déjà, pour éviter le retour de tels accidents. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — 1° la réglementation concernant les appareils de levage, dont le contrôle de l'application est confié au service de l'inspection du travail, fait l'objet du décret n° 1592 du 23 août 1947 modifié par décret n° 1121 du 9 septembre 1950, et des arrêtés des 16 et 17 août 1951 visant spécialement les conditions de vérification de ces appareils; 2° sept chutes de grues en bout de voie, deux chutes dues au départ du chariot de levage en bout de flèche, une due au vent, une due au dépassement de la charge maxima, une due à une erreur de montage; 3° en vue de compléter l'efficacité

des dispositions citées au paragraphe 1°, des normes seront prochainement rendues obligatoires pour la construction et l'équipement des grues de chantiers. Parallèlement, des recommandations et un mémento de consignes précisant les conditions d'emploi et d'installation de ces engins ont été établis afin de rappeler aux intéressés les mesures à prendre pour éviter les accidents du travail dans toute la mesure du possible. Enfin les inspecteurs divisionnaires du travail sont invités à coordonner sur le plan régional l'action entreprise par tous ceux qui, à des titres divers, s'attachent à la prévention des accidents du travail provoqués par l'utilisation des grues de chantiers.

4212. — **M. Pérus** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des assurés sociaux désireux de bénéficier, pour les cures thermales de l'année 1960, des nouvelles modalités de remboursement qu'il a lui-même proposées. Ces dispositions nouvelles ont reçu l'approbation des parlementaires thermalistes, des médecins thermaux, des directeurs d'établissements thermaux et des assurés sociaux. L'Assemblée nationale les a acceptées avec le budget du ministère du travail à la fin de 1959. Cependant, une note du président de la commission des affaires culturelles et sociales, en date du 21 janvier 1960, a porté à sa connaissance que ladite commission ne pourra pas étudier — comme il avait été prévu — le 27 janvier 1960, le texte définitif des décrets ministériels portant réforme de la sécurité sociale, dans lequel est inclus celui intéressant les cures thermales. Le Gouvernement n'a pu, paraît-il, en prendre connaissance, les organismes syndicaux n'ayant pas été consultés en totalité. Or, constitutionnellement, pour qu'ils soient applicables au cours de la même année, ces décrets devraient être signés avant la date du 15 février 1960. D'autre part, les assurés sociaux doivent procéder aux demandes d'autorisation de cures thermales avant le 31 mars 1960. Ils doivent donc être renseignés rapidement sur le taux de remboursement qui leur sera accordé. Il apparaît donc souhaitable de procéder à la disjonction du texte intéressant le remboursement des cures thermales du texte de la réforme générale de la sécurité sociale; et que le Gouvernement signe le décret d'application avant le 15 février 1960, faisant droit ainsi à l'unanimité des désirs et du besoin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux assurés sociaux de bénéficier, pour les cures thermales de 1960, des nouvelles modalités de remboursement proposées par ses soins. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — La réforme de la réglementation sur les cures thermales est liée à l'ensemble de la réforme de la législation sur la sécurité sociale qui est actuellement à l'étude et doit faire l'objet de textes réglementaires dans un délai assez proche. En ce qui concerne les cures thermales, les caisses de sécurité sociale examinent, du point de vue médical, tous les dossiers des assurés qui demandent à en bénéficier et décident définitivement pour tous ceux qui, du point de vue ressources, se trouvent dans le cadre des dispositions de la réglementation de 1959. Les autres dossiers qui ont été retenus médicalement, mais pour lesquels la condition de ressources n'est pas remplie, sont ajournés et seront éventuellement repris après publication des nouveaux textes.

4215. — **M. Battesti** expose à **M. le ministre du travail** la situation faite aux experts comptables rapatriés du Maroc au point de vue de leur allocation vieillesse professionnelle. La loi du 17 janvier 1948 impose, en effet, aux experts comptables, dès qu'ils sont inscrits à l'ordre, d'adhérer à la caisse d'allocation vieillesse de leur profession; mais l'article 2 du décret en date du 19 juillet 1948, formant règlement d'administration publique limite la compétence des sections professionnelles au territoire de la France métropolitaine. Il en résulte que les experts comptables rapatriés du Maroc ne peuvent faire valider les années d'exercice antérieures à leur inscription en France et que les plus âgés d'entre eux, bien qu'astreints à cotiser, ne pourront jamais bénéficier d'une retraite. Sans ignorer que son département et celui des finances, soucieux de restreindre les engagements de l'Etat, s'efforcent d'éviter toute extension de la compétence des caisses professionnelles, il est persuadé que, s'il était saisi de la question, le Gouvernement apprécierait que la pratique actuelle ne peut être maintenue en ce qui concerne ceux de nos compatriotes qui ont été les victimes des mesures politiques de ces dernières années. Il lui demande s'il estime: 1° qu'une interprétation libérale de la réglementation de 1948 n'étant pas possible, l'intervention d'une loi est nécessaire; 2° dans ce cas, s'il est dans ses intentions d'en prendre l'initiative. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — 1° la situation des intéressés au regard de la législation d'allocation-vieillesse des non-salariés (livre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale) ne peut être réglée que par voie législative; 2° une proposition de loi annexée au rapport n° 468 (A. N.) fait par M. Lacaze, député, sur la proposition de loi n° 297 présentée par M. Tomasini, tendrait à donner satisfaction aux intéressés. Sous réserve de légères modifications, le ministère du travail ne s'opposera pas à l'adoption de cette proposition.

4216. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail:** 1° que, dans une importante entreprise de Saint-Denis (Seine) le comité d'établissement s'est prononcé au vote secret (5 voix sur 6 votants) contre le licenciement de plusieurs employés parmi lesquels la secrétaire du comité, déléguée du personnel; 2° que l'inspecteur du travail s'est également prononcé contre le licenciement de trois de ces employés et, notamment, contre celui de la secrétaire du comité d'établissement, considérant que les raisons d'ordre économique invoquée par l'employeur ne lui imposent pas pour autant le licenciement de Mme X..., dès lors que sa mutation est reconnue possible dans le cadre de l'entreprise et décidant que l'intéressée ne pourra être licenciée; 3° que la direction de l'entreprise a passé outre à ces décisions du comité d'établissement et de l'inspecteur du travail. Il lui demande quelles sanctions il envisage de prendre contre la direction de l'usine. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le ministère du travail suit attentivement cette question et qu'il a demandé au service compétent de l'inspection du travail toutes indications utiles sur les données propres au cas d'espèce.

4261. — **M. Bègue** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un inscrit à la caisse autonome des ouvriers mineurs à laquelle il a effectué des versements, à capital réservé, du 22 décembre 1919 au 31 décembre 1929. A partir du 1er janvier 1930, il a été inscrit à la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français. Il semble, selon la législation actuelle que le report des versements faits à la caisse des ouvriers mineurs sur celle de la Société nationale des chemins de fer français soit impossible. Il lui demande pour quelles raisons le décret de coordination du 20 janvier 1950 ne prévoit pas le calcul des retraites pour les périodes de cotisations antérieures au 1er janvier 1930 et s'il n'estimerait pas justifié que soit revue dans un sens plus libéral cette disposition qui fait perdre aux intéressés, des sommes qu'ils considéraient comme un placement de vieillesse. (*Question du 3 février 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 fixe les règles de coordination applicables, en matière d'assurance vieillesse, aux travailleurs qui ont été affiliés successivement ou alternativement au régime général des assurances sociales et à un régime spécial de retraites ou à plusieurs régimes spéciaux. Les dispositions de ce texte tendent à ce que le montant total des avantages de vieillesse attribués aux intéressés ne puisse être inférieur à celui des avantages qu'ils auraient obtenus si leurs périodes d'assurance avaient été entièrement accomplies sous le régime général. Il en résulte que les périodes d'affiliation à un régime spécial de retraites antérieures au 1er juillet 1930 ne peuvent pas être prises en considération pour l'application du décret du 20 janvier 1950 susvisé, étant donné que le régime général des assurances sociales n'est lui-même entré en vigueur qu'à cette date. L'assuré dont l'honorable parlementaire expose la situation ne peut donc prétendre au titre du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, qu'aux avantages prévus par la réglementation propre à ce régime (rente correspondant aux versements effectués ou rachat de ladite rente).

4291. — **M. Chazelles** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des étrangers non naturalisés domiciliés en France, pour lesquels aucune aide de la collectivité publique ne peut intervenir, même dans le cas de dénuement complet. Il lui signale, notamment, le cas d'une personne âgée, de nationalité espagnole, n'ayant, pour vivre, qu'un millier de francs par mois, auxquels s'ajoutent les secours provenant de la charité publique et qui ne rencontre, tant auprès de la sécurité sociale que près du bureau d'aide sociale de sa ville de résidence que de la compassion et des bonnes paroles, ces organismes étant dépourvus des moyens légaux nécessaires pour lui apporter une aide efficace. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'apporter un remède à cette situation dans laquelle se trouvent de peu nombreuses personnes. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — Les étrangers qui ont effectué leur carrière en France et y ont cotisé au régime de sécurité sociale bénéficient dans notre pays de l'assurance vieillesse dans les mêmes conditions que les Français. En matière de prestations non contributives, ils peuvent y prétendre, en France, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par les accords de réciprocité passés avec leur pays d'origine. Les Espagnols, notamment, peuvent bénéficier en France de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et éventuellement de l'allocation supplémentaire dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les protocoles conclus à ce sujet entre la France et l'Espagne. L'allocation de vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est également attribuée, sous réserve d'une condition de résidence, aux ressortissants espagnols en France mais les autres allocations de vieillesse des non-salariés et l'allocation spéciale n'ont pas pu être accordées aux Espagnols, la réciprocité exigée par la législation française en la matière n'étant pas réalisée du côté espagnol.

4322. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions relatives au remboursement des cures thermales prévoient le même plafond de ressources, qu'il s'agisse du remboursement d'une ou de deux cures. L'intéressé pouvant avoir deux personnes à charge ou une personne en plus de lui-même, dont l'état nécessite un tel traitement, il est ainsi exposé à des frais doubles, au lieu de recevoir le secours auquel il devrait avoir logiquement droit. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier sur ce point les dispositions actuelles de l'arrêté du 4 mars 1959 qui constituent, dans ce cas particulier, une véritable injustice. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — En ce qui concerne le remboursement des frais de cures thermales, l'assuré qui a deux personnes à charge n'est pas

soumis au même plafond de ressources que l'assuré qui n'a personne à charge. En effet, l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1959 prévoit que le plafond est majoré « d'autant de fois 50 p. 100 que l'assuré compte d'ayants-droit ». En conséquence, si l'on prend comme exemple le plafond minimal retenu par les caisses, de 55.000 F, la situation des assurés sociaux est la suivante: au-dessous de 55.000 F l'assuré et ses ayants-droit bénéficient du remboursement prévu par leur caisse; au-dessous de 82.500 F, l'assuré ayant un ayant-droit peut avoir ce remboursement pour lui et cet ayant-droit; au-dessous de 110.000 F, l'assuré ayant deux ayants-droit (femme et enfant par exemple) a droit aussi au remboursement pour lui et ses ayants-droit. Il s'ensuit que l'assuré ayant deux personnes à charge remplira plus facilement la condition de ressources pour bénéficier du remboursement d'une cure thermale et pourra même obtenir celui d'une cure pour chacun de ses ayants-droit, le cas échéant. Il convient de signaler, d'autre part, que dans le cadre de la réforme, il est envisagé de rembourser à nouveau les frais médicaux et thermaux au titre des prestations légales. Seule resterait soumise au régime des prestations supplémentaires — et partant, liée à un plafond de ressources — la participation aux frais de séjour et aux frais de transport.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3637. — M. Carter demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**. 1° les raisons pour lesquelles la plupart des grandes routes donnant accès à la capitale présentent des bordures très négligées aux approches de Paris. La route nationale n° 7 illustre de façon particulièrement nette cette constatation, notamment aux abords de Ris-Orangis, Juvisy, Paray-Vieille-Poste, Villejuif: trottoirs défoncés et envahis par les herbes folles, caniveaux non curés, panneaux publicitaires disparates et délabrés, le tout produisant la plus fâcheuse impression sur les innombrables touristes qui empruntent cet itinéraire, y compris les voyageurs étrangers débarquant à Orly; 2° quelles sont les mesures que l'administration compte prendre pour remédier à un état de choses qui enlaidit les abords de Paris, déjà fort défavorisés par l'incohérence et l'absence de style — sinon le mauvais goût — des constructions. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — La situation signalée résulte d'une part du fait des nombreux travaux de réparations, renforcements ou adjonctions des canalisations téléphoniques, de gaz et d'eau qui occupent en grand nombre le sous-sol des trottoirs et accotements de la R. N. N° 7 et d'autre part du stationnement des véhicules de toute nature sur ces ouvrages, stationnement pour lequel ils n'ont pas été conçus, et qui est rendu nécessaire par le trafic sur la R. N. n° 7. En ce qui concerne les caniveaux et bien qu'un entretien périodique soit assuré dans la limite des crédits accordés, ils sont souvent obstrués par des apports provenant d'importants transports de matériaux de carrières de la région. Les communes intéressées n'acceptent pas de participer à l'entretien des accessoires de la R. N. n° 7 non plus du reste qu'aux travaux d'aménagements complémentaires qu'il eût été souhaitable de réaliser sur les sections de la route qui ont fait l'objet d'élargissement et de modifications au cours de ces dernières années. L'insuffisance des dotations budgétaires accordées pour l'entretien des routes nationales ne permet pas à l'Etat d'assurer un entretien supérieur aux travaux actuels. C'est également le manque de crédits qui a entraîné l'arrêt des travaux préparatoires d'élargissement de la même route sur d'autres sections plus au Sud, ce qui a eu des répercussions sur l'état des accessoires de la chaussée, en particulier dans les traversées de Juvisy, Viry-Châtillon et Grigny. Quant aux panneaux publicitaires en cause, ils sont implantés en dehors des emprises du domaine public et mon administration n'est pas compétente pour en poursuivre l'enlèvement. Les services des ponts et chaussées ne peuvent que signaler aux préfets intéressés, chargés de faire appliquer la loi du 12 avril 1943 dans leurs départements, les publicités établies en infraction à ce texte et leur proposer les mesures de poursuites qui s'imposent. C'est ce qu'ils n'ont pas manqué de faire, conformément aux instructions que je leur ai données notamment par une circulaire du 6 octobre 1958. La mise en service de l'autoroute Sud entraînera une atténuation sensible des dommages résultant actuellement pour la R. N. n° 7 de l'importance du trafic sur cette route et l'entretien de celle-ci en sera facilitée. D'autre part, les touristes et les voyageurs étrangers débarquant à Orly emprunteront à l'avenir la nouvelle voie d'accès à la capitale.

3862. — M. Coudray expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 25 du décret du 4 juillet 1953, modifié par le décret du 6 novembre 1925, permet aux communautés, associations ou syndicats formés entre détenteurs d'établissement de pêche ou entre pêcheurs de nommer des gardes-jurés spéciaux et demande: 1° si le décret du 6 novembre 1925 doit être considéré comme ayant abrogé le décret du 17 juin 1965 qui autorise les détenteurs des établissements de pêche fondés sur le littoral à se former en associations à l'effet d'élire des gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conditions de nominations et de prestation de serment des gardes particuliers des établissements fondés sur le littoral; 3° si le décret du 17 juin 1865, ou au cas d'abrogation, d'article 25 sus-indiqué, peut être étendu à un particulier détenteur d'un vivier, pour lui permettre d'avoir un garde particulier, étant observé qu'à défaut d'autres établissements similaires voisins ce particulier est seul détenteur de vivier et ne peut donc pas, à lui seul, constituer une association. (*Question du 25 décembre 1959.*)

Réponse. — 1° Le décret du 6 novembre 1925 qui a revisé les dispositions du décret du 4 juillet 1853 sur la pêche maritime (articles 11 à 27 inclus) concernant l'institution, l'organisation et les attributions des gardes jurés des pêches maritimes — doit être considéré comme ayant, en fait, abrogé le décret du 17 juin 1865. 2° C'est bien à l'article 25 du décret modifié de 1853 qu'il convient de se référer, en ce qui concerne l'institution des gardes jurés dits « spéciaux » exclusivement affectés, soit à la surveillance des établissements de pêche, soit à celle des bancs naturels. Ceux-ci sont élus, comme les gardes jurés des pêches (soit dans les conditions fixées par l'article 14 du même décret) mais séparément, par les membres des communautés, associations ou syndicats formés entre les détenteurs d'établissements de pêche ou entre pêcheurs. A la différence des gardes jurés des pêches, il n'existe, pour ce qui les concerne, aucune disposition touchant à l'assermentation et au commissionnement. Il en résulte que ces gardes jurés spéciaux ne sont pas, en fait, des agents auxiliaires de la police des pêches comme les gardes jurés des pêches, mais plutôt des surveillants des établissements de pêche ou des bancs coquilliers qui, au cours de leur mission, peuvent concourir à la répression de certaines infractions à la législation des pêches (spécialement celles touchant ces établissements et bancs). Les infractions à la législation des pêches maritimes peuvent, en effet, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, être prouvées par témoins (article 20 du décret-loi du 9 janvier 1852). Les intéressés pourraient alors bénéficier des gratifications allouées à l'occasion de condamnations prononcées par suite de leur vigilance, en application du même article 25 du décret modifié de 1853. 3° La possibilité de nommer les gardes jurés spéciaux dont il s'agit n'a été prévue dans ce dernier décret qu'au profit des communautés, associations ou syndicats formés entre détenteurs d'établissements de pêche ou entre pêcheurs; mais rien ne paraît s'opposer à ce qu'un particulier fasse appel, pour surveiller son établissement de pêche, à un garde personnel. Et si ce garde personnel était présent lorsqu'une infraction à la législation des pêches maritimes serait commise, il pourrait, bien que non commissionné et non assermenté, en porter témoignage comme il a été signalé pour les gardes jurés spéciaux, mais il ne bénéficierait pas des gratifications dont l'attribution est seulement prévue pour ces derniers gardes.

4097. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'état très négligé du tronçon de la route nationale n° 187 situé sur le territoire de Seine-et-Oise, entre le pont de Saint-Cloud et le pont de Sèvres; il lui signale que les caniveaux non curés, les tas de déblais, les entreposages permanents de pavés sur les bas-côtés, les herbes folles, etc. donnent à cette voie, qui borde le long de la Seine le parc de Saint-Cloud, un aspect lamentable, ce qui est d'autant plus fâcheux qu'elle constitue un accès à la Manufacture nationale de Sèvres et au Musée de la céramique, dont les bâtiments sont eux-mêmes en bordure d'un terre-plein mal entretenu et indigne de servir de « parvis » à une institution universellement réputée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — L'actuelle déficience de l'entretien des accessoires de la R. N. 187 sur la section signalée provient de ce que ses accotements sont provisoirement occupés par des matériaux de récupération destinés à être utilisés prochainement partie sur la R. N. 307 à Saint-Cloud et partie sur la tête du pont de Sèvres dont les travaux doivent commencer dès que l'administration des beaux-arts aura fait connaître son accord sur les propositions qui lui ont été faites. Lorsque les accotements seront dégagés, leur remise en état sera entreprise et leur entretien normalement assuré.

4161 — M. Dalbos demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, dans un souci d'expansion économique, la mise en service d'une ligne ferroviaire directe Paris—Bordeaux—Canfranc. La mise en service de cette ligne serait en effet susceptible de favoriser non seulement le développement du tourisme, mais encore du commerce entre la France et l'Espagne, la gare internationale de Canfranc, dotée d'installations modernes, pouvant permettre d'assurer, au moment de la campagne des oranges, un transfert de ces fruits jusqu'à concurrence de 20.000 tonnes. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Le nombre des voyageurs qui franchissent la frontière à Canfranc, en provenance ou à destination des gares situées entre Paris et Bordeaux, n'est pas assez élevé (3 en moyenne par jour dans chaque sens pendant l'hiver et 16 pendant les trois mois de plein été en 1958-1959) pour justifier la mise en service d'une voiture directe, même en été, sur cette relation. Toutefois, au prochain service d'été, la relation Paris—Canfranc—Saragosse sera améliorée. D'une part la vitesse du train actuel 3635 Pau—Saragosse sera accélérée et la durée du trajet réduite de 1 h 05 dans les deux sens. D'autre part, deux autres aller et retour assureront pendant cette période les relations ferroviaires entre Pau et Canfranc. Ces trois services donneront et relèveront à Pau les principales correspondances avec Paris, Bordeaux, Toulouse et Hendaye. Enfin, le profil exceptionnellement accidenté de la ligne Pau—Canfranc impose une limitation très stricte du tonnage des trains qui y circulent et il ne serait pas justifié de réduire au bénéfice de Canfranc l'utilisation du point de transit d'Hendaye qui est mieux équipé pour le trafic des agrumes en provenance d'Espagne.

4260. — M. Missoffe expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les pilotes de l'armée de l'air ne peuvent obtenir l'équivalence de leur brevet « pilote militaire » avec la qualification « pilote professionnel ». Ils ne peuvent obtenir que l'équivalence avec le brevet de « pilote privé d'avion ». Il lui demande ce qui justifie, à ses yeux, cette situation, et s'il n'estimerait pas naturel de prévoir cette équivalence, afin de faciliter le retour de ces militaires à la vie civile. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — 1° La loi du 4 avril 1953 portant statut des personnels navigants de l'aéronautique civile précise que les candidats à une licence civile ne peuvent en aucun cas bénéficier d'équivalences en ce qui concerne les examens pratiques (art. 153 du code de l'aviation civile et commerciale). Les épreuves en vol sont donc toujours exigées. Il résulte de ces dispositions que les navigants militaires ne peuvent bénéficier réglementairement d'exemptions totales qui leur permettraient d'obtenir sans aucun examen l'une des licences civiles; 2° L'article 153 visé ci-dessus permet seulement de définir des modalités d'exemptions de certaines épreuves théoriques en faveur de candidats possesseurs de titres français ou étrangers sanctionnant des connaissances au moins égales à celles exigées pour ces épreuves. Des équivalences partielles pourraient donc être définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation militaire et de l'aviation civile, après consultation du conseil du personnel navigant professionnel. Aucun arrêté n'ayant été pris à ce jour, il n'existe actuellement aucune exemption pour la délivrance des licences civiles; 3° Il importe de rappeler que les titres civils de pilotes sont au nombre de trois: licences de pilote de ligne, de pilote professionnel de première classe et de pilote professionnel; 4° La licence de pilote de ligne est nécessaire pour exercer les fonctions de commandant de bord sur les avions d'un poids supérieur à 14 tonnes. Elle suppose des aptitudes d'ordre physique et mental, une habileté et des connaissances techniques récentes d'un niveau très élevé, compte tenu de l'extrême complexité des appareils modernes de transport aérien et des responsabilités assumées par le personnel de conduite et particulièrement le pilote commandant de bord. Il a donc été reconnu indispensable de faire suivre aux candidats un stage au sol et en vol spécialement adapté aux fonctions qu'ils auront à remplir. La durée des stages varie entre plusieurs mois et plusieurs années selon le niveau du recrutement. Le problème qui se pose dans ce domaine est donc plus tôt un problème de formation qu'un problème d'examens, c'est pourquoi il n'a jamais été envisagé de prévoir des exemptions pour certaines matières dont l'étude est fondue dans l'ensemble d'un stage indispensable en toute hypothèse. En 1952, après entente entre l'aviation civile et le département militaire de l'air, la formation des pilotes de ligne avait été confiée à l'armée de l'air. Elle faisait appel à un recrutement de navigants militaires. Ce système n'ayant pas fourni le nombre de pilotes de ligne nécessaires à l'aviation marchande, il a été décidé ultérieurement que la formation serait assurée dans les centres civils, la phase finale de l'instruction étant confiée à la Compagnie nationale Air France; 5° Le pilote professionnel de première classe remplit soit les fonctions de commandant de bord sur les avions pesant moins de 14 tonnes, soit celles de copilote sur les avions d'un poids supérieur. La licence n'est délivrée qu'après vérification, au cours d'un stage en vol spécialisé, que le candidat est capable, notamment, d'exécuter en toutes circonstances et sans défaillance les différentes manœuvres exigées dans les conditions de vol aux instruments. La question posée dans ce domaine est donc comparable à la précédente et il n'est pas apparu utile de prévoir des exemptions pour certaines matières dont l'étude doit faire l'objet d'un stage. D'autre part, les examens théoriques et les stages en vol, suivis des examens pratiques, permettent d'opérer parmi les candidats civils et militaires une sélection qui fournit au transport aérien des pilotes bien adaptés aux sujétions qui lui sont propres. Le nombre des candidats (généralement d'origine militaire) reçus aux examens théoriques et répondant à l'ensemble des conditions exigées pour accomplir les stages en vol est très largement suffisant pour les besoins limités de l'aviation marchande. Il n'est sans doute pas souhaitable, pour ce motif en particulier, de compromettre les effets de la sélection en accordant des équivalences; 6° La licence de pilote professionnel permet d'exercer les fonctions de commandant de bord dans le travail aérien ou, dans le transport aérien, sur les avions de moins de 5.700 kilogrammes, dans les conditions de vol à vue exclusivement. Il serait certes possible de mettre sur pied un système d'exemptions pour certains examens théoriques au bénéfice des pilotes militaires, sur propositions des autorités militaires, en comparant les niveaux des épreuves de part et d'autre; mais le nombre des candidats reçus aux examens théoriques dépasse très largement celui des besoins du travail et du transport aérien et, dans ce domaine également, il est préférable qu'une sélection soit opérée par le moyen d'examens accessibles à la plupart des pilotes militaires et qui présentent, en outre, l'avantage de fournir des pilotes ayant fait la preuve, par la réussite aux examens théoriques aussi bien qu'aux épreuves en vol, de connaissances et d'une expérience récentes.

4485. — M. Jean Valentin demande à **M. le ministre des travaux et des transports:** 1° quels sont le nombre de ponts détruits par faits de guerre qui restent à reconstruire et les mesures qui sont envisagées pour terminer ces ouvrages; 2° vers quelle date pourrait être entreprise la reconstruction du pont de Pilat, sur la commune d'Etagnac (Charente). (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — 1° Sur un total de 7.750 ouvrages détruits, il reste environ 1.300 ponts à rétablir, dont 95 actuellement en cours d'exécution. Le rythme de la reconstruction est conditionné par l'octroi des dotations nécessaires. Celles-ci sont actuellement prélevées sur les différentes tranches du fonds routier gérées soit par l'administration des travaux publics (tranche nationale), soit par le ministère de l'intérieur (tranches départementale, communale et urbaine) qui transfère au ministère des travaux publics les crédits pour la reconstruction des ouvrages sur les voiries autres que la nationale. Le programme d'opérations nouvelles de 1960 n'est pas encore définitivement arrêté, en raison du choix très sévère qui s'impose entre les opérations toutes fort urgentes. Il sera très restreint, en raison de l'insuffisance des autorisations de programme qui peuvent y être affectées; 2° Le pont de Pilat, à Etagnac (Charente) appartient au réseau départemental. C'est donc à M. le ministre de l'intérieur à qui il est fait part de l'intervention de l'honorable parlementaire, qu'il appartient de décider de l'inscription de l'opération à un programme annuel de travaux. Il y a peu d'espoir, pour les raisons ci-dessus indiquées, que celle-ci puisse être retenue au programme de 1960.

Rectificatifs

au Journal officiel *du 27 février 1960 (débats parlementaires).*

Réponses des ministres aux questions écrites.

1° Page 232, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 4022 posée par M. Barniaudy à M. le ministre de l'industrie, 11e ligne du texte de la réponse, au lieu de: « En particulier, dans la réponse écrite n° 16708 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire... », lire: « En particulier, dans la réponse à la question écrite n° 16708 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire... ».

2° Page 215, 1re colonne, réponse à la question écrite n° 3730, posée par M. Cassez à M. le ministre des armées, 21e ligne du texte de la réponse, au lieu de: « ... aux militaires rappelés et maintenus... », lire: « . . aux militaires appelés et maintenus... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

4026. — 16 janvier 1960. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le Premier ministre** que le décret du 12 octobre 1956 a créé une médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, accessible dans certaines conditions aux militaires. D'autre part, le décret du 11 avril 1956 créant la médaille de la valeur militaire a prévu que cette décoration pourrait être attribuée, non seulement aux militaires, mais encore aux personnels non militaires d'autorité et de police pour des actions d'éclat à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, soit la création d'une distinction au profit des personnels de l'administration civile ou des civils qui, sans avoir, à proprement parler, participé à des opérations de maintien de l'ordre, ont, néanmoins, contribué au succès de la pacification en courant d'indiscutables risques; soit l'extension de l'octroi d'une des deux décorations citées plus haut à ces catégories non militaires, pour des actions dans le cadre d'opérations non militaires de pacification.

4052. — 16 janvier 1960. — **M. Battesti** expose à **M. le Premier ministre** que l'accession du Cameroun à l'indépendance et la gravité des événements qui l'ont suivie posent des problèmes de rapatriement et de recasement qui n'ont été réglés jusqu'ici qu'en ce qui concerne le secteur public (décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959). S'agissant du secteur privé, aucune des mesures à l'étude n'a encore été publiée; il devient cependant urgent, dans des cas précis, de prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens de Français qui ont apporté au Cameroun l'aide de leurs capacités techniques et de ressources financières généralement immobilisées. Comme la question concerne différents départements ministériels, il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement compte prendre et dans quel délai il est permis d'espérer qu'elles seront mises en vigueur, les précédents créés au cours de ces dernières années pouvant d'ailleurs servir de base aux règlements spéciaux à établir.

4087. — 22 janvier 1960. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** en ce qui concerne les familles des fonctionnaires des D. O. M.: 1° dans quelles conditions des fonctionnaires originaires des D. O. M. peuvent bénéficier d'un congé dans leur pays d'origine; 2° s'ils sont assimilés aux métropolitains en service dans les D. O. M.; 3° dans quelles conditions un fonctionnaire métropolitain peut bénéficier d'un congé dans les D. O. M. au même titre que sa femme, fonctionnaire originaire des D. O. M., et ses enfants.

MINISTRE D'ETAT

4247. — 2 février 1960. — **M. Henault** demande à **M. le ministre d'Etat:** 1° à combien s'est élevé le montant des investissements effectués pour la création de l'université de Dakar, et l'entretien des bâtiments; 2° quelle sera la participation de la République du Sénégal à ces dépenses.

AFFAIRES ETRANGERES

4034. — 27 janvier 1960. — **M. Jean Fraissinet** demande à **M. le ministre des affaires etrangères:** 1° de lui faire connaître le texte des clauses des conventions conclues entre la France et le Cameroun, en vertu desquelles des troupes françaises interviennent dans les affaires intérieures du Cameroun, placées sous l'autorité d'un civil étranger; 2° s'il ne serait pas plus logique, alors que l'armée française est déjà sollicitée par tant de tâches, de laisser aux forces de l'O. N. U. la responsabilité de cette intervention, quand bien même il serait conforme aux traditions de l'organisme international de n'intervenir qu'en cas d'agression extérieure.

AGRICULTURE

4191. — 2 février 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains planteurs de tabac ont eu leurs récoltes endommagées par la grêle en septembre dernier. Ceux qui ont été sinistrés à plus de 70 p. 100 ont perçu, dès le début des livraisons, c'est-à-dire vers le 15 janvier, un acompte représentant environ 50 p. 100 du dommage subi. Ceux dont le dommage est inférieur à 70 p. 100, ne percevront les indemnités de sinistre qu'au mois de septembre prochain. Dans le département de la Dordogne, pauvre et sous-développé, le règlement des livraisons de tabac assure pratiquement la trésorerie des exploitations. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les dommages provoqués par la grêle, quel que soit le pourcentage, soient indemnisés pendant la période de livraison du tabac.

ANCIENS COMBATTANTS

4004. — 16 janvier 1960. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° le cas général des personnes ayant combattu les forces de l'Axe dans la clandestinité sur un sol étranger, auxquelles la validation de ces services est refusée en application des textes en vigueur, qui ne prévoient pas la prise en considération des services accomplis dans ces conditions; 2° le cas particulier d'une personne qui, faisant partie d'un mouvement de résistance français, fut capturée de ce fait par l'armée italienne, et condamnée à une peine de trois ans de réclusion par le tribunal de la IV° armée italienne. A la suite des événements de 1943, cette personne s'évada et, ne pouvant rentrer en France, poursuivit la lutte clandestine sur le sol italien de septembre 1943 à mai 1945, en liaison avec les groupes de résistance de ce pays. Ces services lui ont valu la concession de la médaille des évadés et de la médaille militaire avec attribution de la Croix de guerre avec palme. Cette personne ne peut obtenir la validation des services en cause, la législation en cette matière n'ayant pas prévu de validation autre que celle des services de résistance dans les mouvements F. F. I. ou F. F. C., ou des services accomplis par des Français dans les armées alliées. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cet état de choses, et accorder aux personnes visées ci-dessus la légitime satisfaction à laquelle elles semblent parfaitement en droit de prétendre du fait de leur action patriotique pour laquelle il serait profondément injuste qu'elles soient pénalisées en considération du motif qu'elles ont été empêchées de l'exercer en France.

4033. — 16 janvier 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un ressortissant polonais, engagé volontaire dans l'armée française en 1939, blessé en 1940 et régulièrement démobilisé, fut ensuite, parce qu'israélite, arrêté et déporté — ainsi que sa femme — en Allemagne; que l'un et l'autre ont été portés disparus comme en fait foi l'acte de disparition délivré par le service de l'état civil conformément à l'article 88 du code civil; que le fils légitimé de ces disparus n'a pu obtenir jusqu'à présent la transcription de la mention « mort pour la France » sur l'acte de disparition. Il lui demande: 1° s'il s'agit d'une mesure d'ordre général applicable aux ayants cause d'étrangers ayant combattu dans l'armée française et disparus en déportation; 2° dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre afin de la reviser dans un sens conforme à l'équité; 3° dans la négative, quelles instructions il entend donner, dans le cas particulier, afin que la transcription puisse être effectuée sans nouveau délai.

4062. — 18 janvier 1960. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les S. T. O. et déportés du travail bénéficient, en cas de maladie contractée en période de déportation ou de travail forcé, de la présomption d'origine (décret n° 52-1000 du 17 août 1952, article 13, *Journal officiel* du 31 août 1952). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ce décret aux réfractaires, dont les titres à la sollicitude de la nation ne paraissent pas moindres. Il ajoute qu'une solution équitable en faveur de cette catégorie de victimes de la guerre paraîtrait opportune.

4193. — 2 février 1960. — **M. Denvers,** se référant à la réponse faite par **M. le ministre des anciens combattants,** le 16 janvier 1960, à sa question n° 3313, observe que le rappel des textes qu'elle fournit, s'il constitue une explication de la situation évoquée, ne répond pas, pour autant, à la question posée. Il lui rappelle que celle-ci visait le cas particulier des soldats, originaires des régions envahies du nord de la France, mobilisés pendant le conflit de 1914-1918, et décédés alors qu'ils n'étaient plus en activité de service mais dont la qualité de « Morts pour la France » est reconnue, et qui ont été, alors, inhumés, dans les conditions de droit commun, au lieu du refuge qu'ils avaient dû adopter en territoire libre dans l'impossibilité où ils étaient de rejoindre leur foyer. Aucune disposition n'a été prise pour assurer la durée de ces sépultures en les transférant dans les cimetières ou carrés militaires, et pas davantage pour permettre qu'elles soient régulièrement entretenues et honorées par les familles en accordant à celles-ci les facilités octroyées aux parents des victimes inhumées dans ces cimetières militaires. Or, ce cas particulier se distingue nettement du cas des victimes de guerre décédées à leur foyer, ou dont les familles ont spontanément réclamé la restitution du corps pour le faire inhumer dans les conditions de leur choix, puisque c'est par suite des seules circonstances de guerre que les familles dont il s'agit ont été et restent séparées des tombes — dont elles assument les charges de concession et d'entretien — parfois par des distances considérables. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour résoudre ces cas particuliers — vraisemblablement très peu nombreux — dans un esprit de justice et de respect envers les victimes de la guerre, et pour éviter que ces tombes de citoyens morts au service du pays disparaissent prochainement dans l'abandon, de poursuivre, par la voie réglementaire, une modification des textes devant permettre: *a*) des transferts dans des cimetières ou carrés militaires des restes des victimes dont il s'agit; *b*) en tout cas, l'extension aux familles intéressées des facilités de pèlerinages aux tombes, prévues par le décret n° 59-1271 du 2 novembre 1959, laquelle ne paraît pas soulever d'objection de principe de la part de M. le ministre des travaux publics et des transports, d'après sa réponse du 16 janvier 1960 à la question 3314; 2° dans la négative, les raisons pour lesquelles les mesures demandées ne lui paraîtraient pas devoir être envisagées.

ARMEES

3309. — 24 novembre 1959. — **M. Bourne** apprenant par la presse du 17 novembre 1959 une nouvelle saisie du livre « La Question », demande à **M. le ministre des armées** (28 décembre 1959) si le Gouvernement est décidé à faire connaître la vérité sur les faits relatés dans le livre dont il s'agit, comme sur ceux si regrettables, que l'on aurait constatés dans les camps de regroupement ou d'internement, qu'il s'agisse de Bessembourg ou autres, de métropole ou d'Algérie. Deux conséquences peuvent résulter de la réponse du Gouvernement: 1° si les affirmations contenues dans les ouvrages visés sont fausses, quelles mesures pénales viendront frapper les auteurs de nouvelles si préjudiciables au bon renom français; 2° si les affirmations sont vraies, comment le Gouvernement peut-il garder le silence et ne pas sévir contre les responsables désignés par les publications saisies.

3949. — 8 janvier 1960. — **M. Drouot l'Hermine** demande à **M. le ministre des armées** s'il est bien dans l'intention du Gouvernement d'envisager la fermeture systématique d'un certain nombre de sociétés nationales d'aéronautique; et, dans l'affirmative: 1° le critère qui servira à déterminer l'ordre de fermeture des établissements; 2° si cette mesure aura une répercussion sur les subventions accordées, actuellement, à des petites et moyennes entreprises privées s'occupant d'aéronautique dont certaines, notamment, ont un équipement non en rapport avec les fabrications modernes; 3° si, en ce qui concerne précisément l'usine Nord-Aviation des Mureaux, il est exact qu'une entreprise privée de carrosserie automobile a déjà fait des offres d'achat, ce qui peut sembler, pour le moins, prématuré. Il est pour le moins étonnant que soit envisagé actuellement une fermeture, alors que son plan de charge lui assure du travail jusqu'en 1966 et que, pour tenir ses engagements, la direction embauche actuellement du personnel. Cette fermeture éventuelle apparaît d'autant plus anormale que la firme Nord-Aviation qui en est propriétaire est la seule entreprise nationalisée d'aéronautique dont le bilan d'exploitation est créditeur et, notamment en 1959, a réalisé dans ses huit premiers mois un chiffre d'affaires de 22 milliards de francs légers, dont 6 milliards net à l'exportation.

4145. — 26 janvier 1960. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des armées:** 1° le cas général des militaires du contingent servant en A. F. N. qui, arrivant au terme de leur temps de service, demeurent dans une absolue incertitude quant à la date exacte de leur retour en France, même après l'annonce officielle de leur démo-

bilisation, et sont souvent maintenus en Algérie postérieurement à cette date officielle; 2° le cas particulier d'une jeune soldat qui, incorporé en septembre 1957 dans une unité stationnée en Allemagne, a été acheminé sur l'Algérie, début novembre 1958. Après quinze mois passés en Algérie il doit être démobilisé avec une permission libérable. Or, il lui a toujours été impossible de connaître la date exacte de son retour en France. Il fut d'abord informé que son embarquement serait effectué le 21 décembre 1959, puis en dernière heure, son départ fut retardé de quinze jours. Il lui demande: 1° par application de quelle décision sont indiquées les dates primitives d'embarquement; 2° par application de quelle décision, et pour quels motifs, ces dates sont prorogées, alors que les familles sont déjà prévenues par leur fils d'une date de retour; 3° si le maintien de fait ainsi prononcé est bien conforme à la réglementation en vigueur; 4° si la durée du service militaire peut être ainsi prolongée de façon variable pour atteindre ving-huit ou vingt-neuf mois; 5° si les mêmes normes sont appliquées aux militaires servent en métropole. Il attire son attention: 1° sur le mécontentement légitime que les faits ci-dessus mentionnés d'apparence arbitraire créent parmi les militaires et leurs familles; 2° sur le malaise plus sensible encore découlant du cas particulier ci-dessus, provoqué par le fait que le militaire en cause a passé deux fois les fêtes de fin d'année loin de sa famille, alors que, d'après la première information, il pouvait légitimement espérer se trouver parmi les siens pour Noël 1959; 3° sur l'intérêt présenté par une normalisation des rapatriements, ceux-ci: *a*) s'effectuant aussi exactement que possible à l'échéance prévue par la législation en vigueur, sans prolongation, et uniformément pour les militaires d'Algérie et ceux de la métropole; *b*) n'étant annoncés aux militaires que lorsqu'une certitude absolue est acquise quant à la date de l'embarquement possible d'A. F. N.; *c*) ne pouvant être l'objet d'une prorogation après la susdite annonce, pour quelque motif de service que ce soit, et sauf cas de force majeure absolue et imprévisible, non provoqué par les besoins du service. Il lui demande s'il compte faire en sorte que toutes les dispositions soient prises en ce sens, pour l'apaisement des militaires et de leur famille, eu égard aux sacrifices consentis par les uns et les autres dans l'intérêt de la Nation, et que la mise en place des procédures préparatoires à l'embarquement, et de celles de l'embarquement proprement dit, fasse l'objet d'une planification rigoureuse dont l'exécution devra s'effectuer de façon méthodique excluant l'improvisation, afin que la date fixée par la réglementation pour l'arrivée du militaire dans ses foyers soit strictement respectée.

4195. — 2 février 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** que des jeunes soldats, effectuant leur service militaire à Cotonou (Dahomey), sont dans l'obligation de payer près de 1.500 francs pour un colis contenant des pellicules à photographier, destinées à leur propre usage. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'une fois par trimestre, ou semestre, ces jeunes soldats reçoivent un colis permettant à leurs parents de leur envoyer des objets destinés à leur usage personnel, sans être obligés de payer des frais de douane importants. D'autant plus que le change NF contre CFA ne leur est pas favorable.

4218. — 2 février 1960. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des armées:** 1° quelles sont les dispositions que le ministre des armées a prises consécutivement à la demande du nouvel Etat du Cameroun concernant d'une part les troupes françaises encore stationnées au Cameroun, d'autre part les contingents appelés pour le maintien de l'ordre et assurer la sécurité des populations; 2° quelle est l'autorité ayant pris l'initiative de ces mesures de sécurité; 3° dans quelles conditions ces troupes maintenues ou rappelées continueront-elles, et pour quelle durée, à servir sur le territoire du Cameroun; 4° sous quelle autorité celles-ci seront-elles placées. Les chefs responsables de ces détachements conserveront-ils une initiative d'action, en fonction des événements pouvant surgir; 5° quelle autorité supportera les conséquences financières du séjour et des dépenses de tous ordres résultant de celui-ci, 6° en cas de troubles susceptibles d'occasionner des pertes à ces éléments militaires, quelle autorité en assumerait les conséquences pour eux-mêmes ou leurs familles dans l'immédiat ou dans le futur.

4226. — 2 février 1960. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des armées** si un militaire basé en métropole, effectuant une mission le 31 d'un mois sur l'Afrique française du Nord et rentrant en métropole, le lendemain, premier jour du mois suivant, peu prétendre au supplément d'émoluments dont bénéficient les militaires en service en Afrique française du Nord.

CONSTRUCTION

4242. — 2 février 1960. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la construction** l'anomalie suivante: des collectivités locales ayant eu des dommages de guerre mobiliers — par exemple, perte de matériel scolaire — ont reçu notification d'une indemnité qu'elles ont employée intégralement comme elles y étaient tenues; ensuite ces mêmes collectivités, qui étaient engagées par les premières notifications, se sont vu notifier, six ans après la reconstitution des biens détruits, une créance de dommages de guerre réduite et sont présentement invitées à rembourser un soi-disant trop-perçu; il lui demande s'il ne croit pas utile de faire cesser cette anomalie en prévoyant des mesures particulières pour les collectivités locales.

EDUCATION NATIONALE

4103. — 22 janvier 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'Etat français prend en charge des bourses d'étude ou d'entretien pour des étudiants originaires des Etats membres de la Communauté en vue de la poursuite de leurs études dans les universités de France métropolitaine, et, dans l'affirmative, à quelles conditions ces bourses sont attribuées, et quels en sont le nombre et le montant global.

4104. — 22 janvier 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre des étudiants originaires des Etats membres de la Communauté qui fréquentent les universités de France métropolitaine; 2° comment ces étudiants se répartissent entre les différents Etats; 3° combien d'étudiants sont actuellement inscrits à l'université de Dakar.

4125. — 23 janvier 1960. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre d l'éducation nationale**. 1° quelles sont les organisations qui ont été subventionnées, en 1958, dans le département des Côtes-du-Nord — au titre de l'éducaiton populaire — et pour quels crédits respectivement; 2° quelle est l'utilisation des compléments de crédits appelés « déconcentrés », dans l'académie de Rennes.

4126. — 23 janvier 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il ne peut se considérer comme entièrement satisfait par les réponses faites aux questions qu'il avait posées le 21 novembre 1959 en séance publique a M. le Premier ministre et qu'il a renouvelées par question écrite n° 3369. S'il note avec satisfaction que l'Etat reconnaît que le département de la Seine supporte en son lieu et place des charges s'élevant à environ 15 millions de nouveaux francs, il regrette que ne soient pas reconnus aujourd'hui à la commune les droits qui lui étaient accordés hier par M. le ministre de l'éducation nationale, qui a précisé dans une lettre adressée le 30 novembre 1951 à Mme la vice-présidente du Conseil de la République, que « Légalement, cet enseignement (celui de la danse, de la gymnastique, du chant, du dessin, de l'enseignement ménager) est donné par les instituteurs, entièrement aux frais de l'Etat. Beaucoup de grandes villes, désireuses d'obtenir le maximum d'efficacité paient elles-mêmes des maîtres spécialisés ». C'est ce qui se passe à Neuilly. « Si la commune trouve cette charge trop lourde, elle a parfaitement le droit de cesser de faire appel aux services de ces maîtres spécialisés. L'enseignement sera donné par les instituteurs et institutrices de l'Etat ». En ce qui concerne la réponse du 28 février 1959 à sa question écrite n° 3369, il pense qu'en se rapportant a l'intervention plus développée faite le 21 novembre 1959, il aurait été facile d'en comprendre le sens qu'il précise aujourd'hui par écrit. Il lui demande: 1° s'il est exact, comme le lui a déclaré un ancien directeur général de l'enseignement et comme cela lui a été confirmé il y a deux mois à peine par les fonctionnaires autorisés, que des instituteurs de l'Etat, rétribués par l'Etat, sont censés assister dans leur travail les professeurs spécialisés rémunérés par le département. Il fait remarquer que dans l'affirmative, il y aurait un abus intolérable, et dans la négative l'Etat réaliserait de sérieuses économies au détriment des communes; 2° ce qu'il adviendrait si toutes les communes du département de la Seine sans aucune exception décidaient de renoncer à faire appel à des professeurs spécialisés et se contentaient du concours des instituteurs de l'Etat. La solution de justice et d'équité lui paraît consister dans une prise en charge par l'Etat de la partie des traitements qui lui incombent normalement en faisant supporter aux départements et aux communes le montant des soldes différentiels; 3° si cette solution a son agrément et dans quel délai les promesses qui ont été faites par M. le Premier ministre seront tenues.

4152. — 26 janvier 1960. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887, modifié le 9 février 1925, le préfet doit, avant d'autoriser l'utilisation des locaux scolaires à des fins étrangères, recueillir l'accord du maire de la commune propriétaire des bâtiments et l'avis de l'inspecteur d'académie, et lui demande: 1° si l'utilisation des préaux des écoles publiques est soumise à la même procédure d'autorisation que les salles de classe; 2° si un maire peut disposer desdits préaux sans l'assentiment du préfet et de l'inspecteur d'académie; 3° s'il est exact que les formalités d'autorisation sont observées seulement en province et non à Paris.

4183. — 28 janvier 1960. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés « les collectivités locales peuvent faire béné-

ficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente ». Cet article étant clair et précis, et se suffisant à lui-même sans avoir besoin d'être complété par un décret, s'applique immédiatement. Il lui demande si cette manière de voir est ou non exacte.

4186. — 28 janvier 1960. — **M. Mainguy,** se référant à la réponse donnée le 21 juillet 1959 à la question écrite n° 1366, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de la période de notre histoire qui s'est terminée en 1945 est prévu dans les programmes scolaires. Dans l'enseignement du premier degré, cette étude se limite à une brève évocation des principaux événements militaires de la dernière guerre mondiale. Dans l'enseignement du second degré la période en question est étudiée en fin d'études; elle est donc réservée aux jeunes gens qui ont réussi à passer la première partie du baccalauréat. De plus, le programme officiel spécifie textuellement: « on réduira à l'indispensable le récit des événements militaires et des faits politiques ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner plus d'importance à l'étude de la guerre 1939-1945 et des événements qui l'ont précédée, ceci au détriment de périodes plus anciennes. Il pense en effet qu'une meilleure information sur les théories hitlériennes et sur les crimes de génocide qui en ont été la conséquence serait susceptible d'éviter le renouveau de propagande raciste auquel nous assistons actuellement.

4203. — 2 février 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles des enfants d'âge scolaire souhaiteraient être informées, assez tôt dans l'année, de la date des grandes vacances, afin d'organiser au mieux la période d'été. Cette information intéressant également au premier chef les grandes entreprises et administrations où doit être assuré un roulement du personnel défini plusieurs mois à l'avance, il demande quelles dispositions sont envisagées à ce sujet.

4240. — 2 février 1960. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il estime conforme aux principes de la laïcité qu'un professeur de lycée se soit permis, lors de l'émission du « Journal parlé » du 1er février 1960 à midi trente, de relater le mouvement de grève de la matinée en divisant les élèves de l'établissement où il enseigne en « lycéens républicains » et en « trublions fascites »; 2° de lui faire connaître les sanctions qu'il entend prendre, ou mieux, celles qu'il a déjà prises à l'encontre de ce professeur.

4246. — 2 février 1960. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de modifier l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1959 (*J. O.* du 6 janvier 1960, pages 206 et 207) concernant notamment la suppression envisagée des classes de sciences expérimentales et de philosophie du collège classique et moderne mixte de Civray (Vienne). Il s'étonne que, d'une manière générale, la suppression de ces classes ait été décidée sans préavis suffisant et suggère que la rentrée scolaire d'octobre 1960, s'effectuant normalement, permette de juger de l'utilité de ces classes, avant toute décision définitive.

4248. — 2 février 1960. — **M. Henault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à combien s'élèvent les prévisions des frais d'entretien et de rémunération des personnels administratifs et enseignants par chapitre, de l'université de Dakar; 2° quelle sera la participation de la République du Sénégal à ces dépenses.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4008. — 16 janvier 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes en vigueur en matière de participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction prévoient, qu'en cas de fusion ou de regroupement d'entreprise qui a pris en charge le personnel des établissements regroupés, le bénéfice éventuel de leur droit à report des investissements excédentaires (circulaire du M. R. L. du 15 décembre 1953, § 33). Il lui demande si le bénéfice de ce report peut s'appliquer en cas d'apport à une société d'un fonds d'industrie précédemment exploité par un chef d'entreprise individuelle étant précisé que le personnel de la société sera l'ancien personnel de l'entreprise individuelle et que la société, nouvel exploitant, prend à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant individuel, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 2 décembre 1953.

4016. — 16 janvier 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un grossiste qui revend sa marchandise à ses clients détaillants au prix coûtant, c'est-à-dire sans aucune marge commerciale, mais qui, en contre-partie, demande une cotisation mensuelle à ces derniers. Il lui demande si cette pratique est licite au regard de la législation sur les prix et, dans l'affirmative, quelle est la taxe qui doit leur être appliquée. Doit-elle être calculée sur les cotisations, la T. V. A., la taxe locale ou la T. P. S.

4017. — 16 janvier 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la délivrance de la vignette auto gratuite aux grands invalides, titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible » est faite sur présentation de cette carte et de la carte grise du véhicule, par les bureaux de l'enregistrement. Or, parfois, ces bureaux sont très éloignés du lieu de résidence, leur accès mal commode du fait des étages à monter, et les attentes dans des conditions précaires impossibles pour de grands invalides. Il lui demande s'il ne pourrait envisager que l'octroi de ces vignettes gratuites soit fait par les bureaux de tabacs qui sont habilités à vendre les vignettes normales, ceci sur présentation des papiers justifiant leur invalidité.

4030. — 16 janvier 1960. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, dans l'état actuel des textes en vigueur, un débitant de tabac exerçant également les fonctions de receveur buraliste et étant le seul à exercer ces deux fonctions dans une agglomération rurale, peut concilier l'indispensable exigence sociale du repos hebdomadaire avec l'obligation faite par l'administration de tenir ouverts les débits de tabac chaque dimanche et les recettes buralistes tous les autres jours de la semaine.

4031. — 16 janvier 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle assiette est basée la cote mobilière, et si une personne ayant vendu un mobilier en même temps que l'immeuble où il se trouve et qui touche, pour l'ensemble des biens vendus, une rente viagère, ne conservant que l'usage de ce mobilier vendu à viager, doit payer la cote mobilière, alors que les conventions prévoient que le débit-rentier doit payer tous les impôts relatifs aux biens vendus.

4041. — 16 janvier 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une réponse du 7 avril 1951 (n° 10840, p. 1829) il fut indiqué que les dispositions de l'article 212 du code général des impôts seraient, en principe, applicables aux intérêts des bons de caisse payés par une société à ses associés ou actionnaires, même si la société a opté pour le régime de l'anonymat avec liquidation de la taxe au taux de l'impôt sur les sociétés. Or, d'une part, l'article 1678 *bis*, paragraphe 2, relatif à la déclaration des bénéficiaires des revenus mobiliers en prévoit expressément la dispense, lorsqu'il s'agit de revenus de bons de caisse taxés au taux de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, l'article 158-3, qui a trait à la taxation des revenus mobiliers dans le cadre du régime du droit commun, exclut de son champ d'application les intérêts de bons de caisse visés à l'article 1678 *bis*, paragraphe 2. Enfin, l'article 173-1 exclut de la déclaration des intérêts ceux visés à l'article 1678 *bis*, paragraphe 2. Il ne fait pas de doute que le législateur est intervenu en vue d'assurer l'anonymat fiscal en faveur des bons de caisse lorsque les intérêts sont taxés à un taux plus élevé. En organisant le régime des bons anonymes, le fisc a perdu le droit de rechercher l'identité des bénéficiaires des intérêts. Il ne peut « juridiquement » les connaître même si, en fait, il la découvre. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte procéder, à la lumière de ce qui précède, à un nouvel examen de la question et décider que le régime spécial des bons anonymes s'oppose à l'application de l'article 212 du code général des impôts.

4045. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée ayant cessé, depuis quinze ans environ, toute activité commerciale et ayant supprimé de ses statuts ce genre d'activité pour se borner à la location des immeubles de son patrimoine social, peut bénéficier des dispositions de l'article 47 de la loi de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959 concernant la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

4046. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de l'esprit de l'article 47 de la loi de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une société civile immobilière à objet purement civil peut révoquer l'option qu'elle a fait valoir en son temps pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, cette possibilité étant susceptible de lui éviter une double transformation en société à responsabilité limitée puis, ultérieurement, en société civile n'optant pas pour l'impôt sur les sociétés.

4047. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des administrateurs de sociétés anonymes françaises domiciliés à l'étranger dont les rétributions sont taxables en France en vertu de conventions sur les doubles impositions. Ces administrateurs auront à supporter, d'après le nouveau régime fiscal, l'impôt à la source de 24 p. 100 sur leurs jetons et tantièmes et l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même taux de 24 p. 100, mais le premier impôt s'imputera sur le second de sorte que la retenue à la source subsistera seule. Mais la situation serait différente pendant la période transitoire. En raison des revenus de 1959, l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait être perçu au taux de 24 p. 100, moins le crédit d'impôt de 5 p. 100, soit 19 p. 100. La taxation globale ressortirait à 41 p. 100. Il y aurait également cumul, mais moins prononcé, pour les revenus des autres années de la période transitoire. Etant donné que les intéressés ne connaîtront pas, dans leur généralité, leurs nouvelles obligations de déclaration en février 1960; que le nouveau système ne peut que leur apparaître incohérent pendant les prochaines années; que la déclaration modèle B apparaîtra sans objet quand la période normale sera atteinte, il est demandé si le Gouvernement ne pourrait faire usage de son droit de réglementation par décret pour remédier à cette situation particulière, la meilleure solution consistant à libérer, en ce cas, dès l'origine, les intéressés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à condition, bien entendu, que leurs seuls revenus taxables en France aient à supporter l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par retenue à la source. Cette façon d'opérer pourrait d'ailleurs être étendue aux revenus non commerciaux soumis également à la retenue a la source au taux de 24 p. 100.

4048. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée s'est transformée en société en nom collectif en invoquant par surérogation le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. En réalité, cette société étant en déficit n'a rien eu à payer au titre de la taxe de 15 p. 100. Il est demandé si cette société peut se transformer à nouveau en société anonyme avant l'expiration du délai de cinq ans sans avoir à supporter aucun impôt en dehors du droit fixe. Il est précisé que les immobilisations de cette société sont restées comptabilisées sans changement.

4049. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seront désormais les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicables aux rémunérations occultes. Il semble que le taux maximum de 65 p. 100 doit être réduit de 5 p. 100 puisqu'il s'agit d'un élément soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. La surtaxe de 10 p. 100 serait exigible si la base d'imposition dépassait 600.000 F. Pour l'avenir, l'impôt sur le revenu des valeurs devrait s'imputer sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, partiellement tout d'abord, puis ensuite en totalité.

4051. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les articles 3 et 13 de la loi de réforme fiscale, des personnes non domiciliées en France se trouvent soumises désormais à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé: 1° si les contribuables en question auront à établir une déclaration modèle B pour le 28 février 1960; 2° dans l'affirmative si cette déclaration ne devrait pas être transmise par l'intermédiaire de l'autorité fiscale dont ils dépendent à l'étranger en raison de leur domicile; 3° si cette solution n'est pas admise, quelle autorité française serait éventuellement compétente pour recevoir leur déclaration, observation étant faite que leurs recettes peuvent provenir de sources diverses; 4° s'il n'y aurait pas lieu d'accorder un délai supplémentaire pour recevoir les déclarations de l'espèce sans pénalisation.

4056. — 18 janvier 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le pesage des balles de tabac, à la livraison de la récolte, est arrondi actuellement au kilo inférieur. Cette façon de procéder entraîne, pour les planteurs, une perte moyenne de 500 grammes par balle. Pour remédier à cet état de choses et obtenir un pesage plus équitable, il lui demande s'il serait possible d'arrondir le poids au kilo le plus rapproché, c'est-à-dire au kilo inférieur pour le poids au-dessous de 500 grammes, et au kilo supérieur pour le poids au-dessus de 500 grammes.

4057. — 18 janvier 1960 — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'administration française a décidé qu'un Français domicilié en Belgique ne doit pas incorporer dans ses revenus, imposables dans ce dernier pays, le produit des biens immobiliers dont il est propriétaire en France (bulletin n° 1 de février 1955, article 4, convention internationale S F., article 01 de l'annexe III du code général des impôts); et lui demande si, par réciprocité, un contribuable de nationalité belge, domicilié en France, est ou non tenu d'incorporer dans le revenu qu'il déclare, pour l'établissement de la surtaxe progressive, le revenu net que lui procurent des biens immobiliers dont il est propriétaire en Belgique.

4067. — 20 janvier 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** à propos de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959: 1° si, en plus de la déduction de 30 p. 100 prévue par l'article 6, 4e alinéa, le contribuable peut déduire en outre les frais de gérance par application de l'article 6, 1er alinéa; 2° si le crédit d'impôt de 5 p. 100, prévu par l'article 29 de cette loi, ne sera accordé qu'en ce qui concerne les revenus de 1959, ou s'il sera accordé d'une façon permanente pour les années ultérieures.

4068. — 20 janvier 1960 — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte envisager une diminution du taux de la T. V. A. sur les appareils ménagers, afin de permettre un meilleur équipement de nombreux foyers.

4073. — 20 janvier 1960. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la discussion du budget des charges communes, article 64, page 2912, *Journal officiel*, 2e séance du 24 novembre 1959, le secrétaire d'Etat aux finances déclarait que « le problème des rapports entre les rémunérations du secteur public et celles du secteur semi-public doit être traité avec beaucoup d'attention, et que le Gouvernement devra prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1960 il n'y ait pas création d'un écart ou accentuation de l'écart entre les deux secteurs ». Il attire son attention sur le fait que des accords ont prévu dans le secteur semi-public des augmentations de 7 p. 100 à 8 p. 100 pour la fin de 1960, alors que les crédits alloués pour la fonction publique ne permettent d'envisager qu'une majoration inférieure à 2 p. 100 sur l'ensemble de l'année, et de 3 p. 100 en fin 1960. Il lui demande comment, en conformité des déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux finances, le Gouvernement compte éviter une aggravation de l'écart entre les deux secteurs précités.

4076. — 20 janvier 1960 — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts, les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession partielle d'entreprise sont taxées au taux réduit de 10 p. 100. L'administration ayant précisé (Rep. Frédéric-Dupont — B. O. C. D. 1950 — n° 10, page 346) que l'expression « cession partielle d'entreprise » devait s'entendre en ce sens que la cession devait porter sur un ensemble d'éléments pouvant faire l'objet d'une exploitation séparée, il lui demande si la cession d'un navire par un armateur, remarque étant faite que le navire correspond bien à un ensemble d'éléments susceptibles d'une exploitation séparée, peut être considérée comme une cession pareille d'actif et bénéficier en conséquence du taux réduit.

4077. — 20 janvier 1950. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'une décision de l'administration de l'enregistrement du 31 janvier 1956 a admis, par mesure de tempérament, qu'il n'y aurait pas lieu de réclamer la taxe proportionnelle sur le revenu exigible, à raison de l'avantage que les actionnaires des sociétés immobilières retirent de la jouissance gratuite ou à prix réduit d'appartements aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, lorsque ces sociétés n'ont pas épuisé le délai — actuellement dix ans — qui leur est imparti pour procéder, entre leurs membres, au partage du ou des immeubles qu'elles ont construits, sous le bénéfice des exonérations édictées par les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 modifié; 2° que, d'après le régime particulier qui leur est applicable, les sociétés coopératives de construction peuvent, sous le bénéfice d'exemptions équivalentes, procéder à l'attribution, au profit des coopérateurs, des logements qu'elles ont édifiés, sans qu'il leur soit toutefois imparti aucun délai pour réaliser cette attribution en franchise d'impôt. Etant donné la corrélation établie par l'administration entre la durée d'application du régime de faveur qu'elle accorde et le délai imparti aux sociétés de construction pour procéder au partage des immeubles entre leurs membres sous le bénéfice des exonérations fiscales en vigueur, les sociétés coopératives de construction semblent fondées à profiter de l'exemption temporaire de la taxe proportionnelle accordée par cette décision jusqu'au jour où sont réalisées les attributions des logements aux sociétaires, et non pas seulement dans la limite du délai de dix ans imposé aux sociétés ne fonctionnant pas dans le cadre de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération. Il lui demande si cette interprétation de la décision de l'administration de l'enregistrement est exacte.

4038. — 22 janvier 1960. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 donne la définition des ventes au détail en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Il dit notamment: « Ne sont pas considérées comme faites au détail: les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisées par de simples particuliers ». Différentes instructions ont précisé cette notion pour un certain nombre d'objets. Il lui demande: 1° ce qu'il en est, en général, des matériaux de construction et, en particulier, des matériaux suivants: plâtre, ciment, agglos, tuyaux de grès, carrelage, sable, briques, conduits de fumée, feuille d'isorel, contreplaqué, panolac, chevrons et autres débris; 2° au cas où ces matériaux seraient considérés comme susceptibles d'être vendus au détail, quelles sont les quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

4091. — 22 janvier 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seront exactement les quantités de vin commercialisées, au titre du quantum, après les retouches apportées au décret du 16 mai par les importations de vin tunisien et par la décision prise le 7 janvier d'autoriser les modestes producteurs de commercialiser pratiquement en franchise 90 hectolitres de vin.

4113. — 22 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour couper court à la prétention de certaines collectivités locales de réaliser, surtout aux frais de l'Etat, des installations dont les charges annuelles de premier établissement et les frais annuels d'exploitation ne correspondent pas à la valeur réelle du service à en attendre, et dont l'urgence et la nécessité se révèlent difficiles à démontrer, l'administration ne devrait pas créditer les collectivités, bénéficiaires de subvention, de la totalité de la somme allouée, avant que le préfet n'ait autorisé la mise au concours et en adjudication des travaux, ce qui aurait pour effet d'interdire à la collectivité intéressée de se dire créancière à l'avenir, en cette affaire, de l'Etat et de l'obliger à créer la totalité des ressources avant la consultation des entrepreneurs, qui, informés de ce fait, ne se laisseraient pas aller à une entente avec leurs concurrents, mais au contraire se croiraient en position, lorsqu'ils soumissionnent, de consentir des rabais dépassant la moitié de la subvention de l'Etat, pour la raison que des aléas de paiement ne sont pas à craindre, ce qui l'est actuellement lorsque l'Etat ne crédite les collectivités que sur pièces de paiement d'acomptes faits aux entrepreneurs, et avec quels retards, valant augmentation concertée des prix aux adjudications suivantes ou précédentes.

4119. — 23 janvier 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise a, dès la clôture de l'exercice 1958, soit le 31 décembre 1958, provisionné une somme de 65.000 NF au titre de l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, dans le cadre de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959. Cette décision de provision a été entérinée par un procès-verbal de l'assemblée des actionnaires et sa distribution a été effectuée au cours de l'année 1959. Or, depuis est paru un décret d'application de l'ordonnance précitée. Ce décret, en date du 29 août 1959 n° 59-1014, et les circulaires des 30 novembre et 1er décembre 1959 ont fixé les conditions à remplir pour bénéficier des exonérations fiscales et sociales et ce, à partir du 1er septembre 1959. Il en résulte que les entreprises qui, franchement et loyalement, ont suivi la politique préconisée par le Gouvernement sans attendre les conditions d'application de l'ordonnance se trouveraient pénalisées, car les membres du personnel devraient payer la surtaxe progressive sur les sommes distribuées, et l'entreprise acquitter les charges sociales et le versement forfaitaire de 5 p. 100. Ce n'est certainement pas ce qu'ont voulu les auteurs de l'ordonnance. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, afin de faire cesser cette anomalie.

4136. — 25 janvier 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les emprunts italiens inscrits à la cote officielle de la Bourse de Paris sont assez nombreux. Les plus connus sont les emprunts de l'Etat italien 3 1/2 p. 100 1906 et 3 p. 100, et les obligations 3 p. 100 chemins de fer Victor-Emmanuel. Prenons comme exemple l'emprunt 3 1/2 p. 100 1906. Le service de cet emprunt est stipulé payable par les correspondants du Trésor italien à Paris, à Londres, à Berlin et à Vienne, respectivement en francs, livres sterling, marks et couronnes, à la parité de la lire or. Cet engagement n'a jamais été tenu. La situation des porteurs français de cet emprunt est paradoxale. En effet, les titres étant démunis de coupons après l'échéance de juillet 1955, les difficultés qui surgirent, pour le recouponnement des obligations, obligèrent la chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris à suspendre la cotation des titres, et cette mesure fut ensuite étendue aux autres emprunts italiens. Ainsi les porteurs ne peuvent encaisser les arrérages depuis juillet 1955 — même en lires italiennes — mais ne peuvent également négocier leurs titres depuis janvier 1957. Un peu d'espoir fut donné aux obligataires en 1955, après le voyage en Italie du président du conseil. Mais il s'avéra sans lendemain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir du Gouvernement italien le règlement de ses dettes.

4207. — 2 février 1960. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, une société ayant réalisé d'importants bénéfices et qui voudrait contribuer au relèvement national en faisant don d'une certaine somme au Trésor, cette somme pourrait être inscrite dans les frais de ladite société, ceci afin de ne pas payer l'impôt de 50 p. 100.

4209. — 2 février 1960. — **M. Duchâteau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités vietnamiens, citoyens français, titulaires d'une pension de retraite délivrée par la F. O. M. ont vu leurs pensions bloquées au taux du 31 décembre 1956 et ne bénéficient, depuis cette date, d'aucune péréquation de leur retraite; qu'il semble bien qu'une application erronée de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 (qui visait les « nationaux » du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam) leur ait été faite, alors que la nationalité française leur a été accordée, leur ouvrant droit, par conséquent, à l'ajustement de leurs pensions selon les variations du traitement de base; que l'article 71 de la loi de finances pour 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959, ne semble pas davantage leur être applicable. Il lui demande s'il envisage d'accorder une réparation pécuniaire à ces retraités et de donner les instructions nécessaires pour que le décret n° 50-461 du 21 avril 1950, qui règle leurs pensions, leur soit correctement appliqué; et s'il n'estime pas que les intéressés devraient bénéficier du même taux de change que les fonctionnaires en activité, alors que la piastre ne leur est échangée que contre une contre-valeur de 0,10 NF actuellement.

4223. — 2 février 1960. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un père de famille exploitait un fonds de commerce, avec l'aide de son fils, qui était son salarié. Après quelques années, l'administration des contributions directes n'a plus voulu reconnaître au fils la qualité de salarié, et a imposé le père et le fils comme associés de fait. Le père est mort ensuite, laissant son épouse survivante et son fils. L'administration de l'enregistrement ne veut pas reconnaître cette société de fait, imposée pourtant, contre le gré des parties, par l'administration des contributions directes. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement a raison, et, dans l'affirmative: 1° comment peut-on expliquer qu'un même contribuable puisse être imposé de deux façons contradictoires et incohérentes, et en vertu de deux principes exclusifs l'un de l'autre, par deux administrations dépendant toutes deux de la même direction générale des impôts, de la même France; 2° le fils a-t-il le droit de demander la revision de ses impositions passées, auprès de l'administration des contributions directes; 3° le fils a-t-il le droit de comprendre dans le passif de la succession de son père le montant des sommes en capital portées en comptabilité comme représentant la part revenant au fils dans les résultats des exercices sociaux antérieurs au décès, et non retirée pour les nécessités de l'affaire.

4229. — 2 février 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire de son collègue des travaux publics et des transports prise dans le cadre du décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 et de l'arrêté du 5 décembre 1955 réglementant les conditions d'exercice de la profession de loueur de grande remise a expressément interdit l'utilisation de véhicules d'une puissance fiscale de moins de 15 CV. Aucune marque française d'automobiles ne fabriquant des voitures de plus de 15 CV, les entreprises intéressées se sont donc trouvées soudainement dans l'obligation, pour poursuivre leur activité, de s'adresser au marché étranger — les licences et devises nécessaires leur étant délivrées par l'office des changes sur avis favorable de la chambre patronale. Il lui demande: 1° quel est le montant des sorties de devises que cette mesure a coûté au Trésor depuis son entrée en vigueur; 2° s'il ne pense pas qu'une telle disposition est contraire à l'intérêt national et à la politique financière et économique définie par le Gouvernement; 3° s'il est d'avis que les voitures françaises ne sont pas en mesure de concurrencer les voitures étrangères sur le plan du confort, de la vitesse et de la sécurité.

4232. — 2 février 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les parts possédées par le conjoint du gérant séparé de corps et de biens, par jugement antérieur à la formation d'une société à responsabilité limitée, entrent en ligne de compte pour savoir s'il est majoritaire ou pas, en ce qui concerne l'article 211 du code général des impôts: 1° dans le cas où les époux vivent effectivement séparés; 2° lorsque les époux recohabitent ensemble d'une façon permanente.

4235. — 2 février 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: lorsque des travaux ont été exécutés par des entreprises privées pour le compte de l'Etat, il arrive que des retards de paiement portant, parfois, sur des sommes importantes et des délais de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, viennent compromettre considérablement l'équilibre financier des entreprises soumissionnaires. Ces retards sont dus dans certains cas à la lenteur apportée à la réception et à la vérification des mémoires, souvent par suite du manque de personnel qualifié. En outre, les règlements de fin et de début d'année se trouvent régulièrement retardés du fait que de nombreux services centraux ne délèguent aux trésoreries paieries générales leur solde de crédits que dans les derniers jours de l'année ou dans les premiers jours de l'année suivante. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux services financiers centraux et départementaux, soit pour éviter ces retards de règlement, soit pour autoriser un report du paiement des impôts des entrepreneurs ou fournisseurs de l'Etat, équivalent au retard du règlement de leurs travaux.

4239. — 2 février 1960. — **M. Thorailler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans la succession d'un notaire, les énonciations du livre de paie et des bulletins de salaire constituent des titres susceptibles de faire preuve en justice contre lui, et si elles peuvent, conformément à l'article 755 du code général des impôts pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par le décès, permettre la déduction des salaires ou appointements du personnel, par analogie avec ce qui a été décidé pour les successions des commerçants.

4241. — 2 février 1960. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions il a données pour que les jeunes gens qui ont été ou seront incorporés en 1959 et 1960, et qui avaient déclaré individuellement leurs revenus de 1958, puissent être relevés de l'obligation du versement du premier et du deuxième tiers provisionnel.

4253. — 2 février 1960. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 57-344 du 15 mars 1957, repris par l'article 308 du code municipal, qui fixe les sommes limites au-delà desquelles les communes sont obligées de recourir soit à un marché de gré à gré, soit à une adjudication, ne fait aucun discrimination entre les communes de plus de 20.000 habitants. Cette réglementation ne paraissant pas tenir suffisamment compte du volume des affaires traitées par les grandes villes, il lui demande s'il ne pourrait envisager de relever les plafonds prévus par le décret susvisé en faveur des communes comptant plus de 80.000 habitants.

4262. — 3 février 1960. — **M. Devemy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème suivant: le budget de l'Etat assure, selon des modalités diverses, le financement des investissements publics non seulement en métropole, mais dans les départements d'outre-mer, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les Etats de la Communauté. A cet égard, il lui demande en tant que ministre chargé des affaires financières pour l'ensemble de la Communauté: 1° comment, et à quel échelon administratif, est assurée la coordination de ces différents investissements; en fonction de quels critères, telle ou telle opération de développement ou de mise en valeur est refusée ici et acceptée là; qui est chargé de l'harmonisation des différents plans d'équipement; 2° si, pour les investissements concernant les Etats de la Communauté, cette coordination s'effectue réellement et sur quelles bases; quelle est la doctrine établie à cet égard par le comité interministériel chargé de définir la politique d'aide et de coopération, prévue par le décret du 27 mars 1959; quelle est la répartition des tâches dans le domaine des investissements entre le secrétariat général de la Communauté et le ministère d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et si cette répartition lui paraît saisfaisante; 3° si l'écoulement des produits d'outre-mer au sein de la zone franc et les pays du Marché commun fait l'objet d'études concertées et au sein de quels organismes; 4° s'il n'estime pas que le Sénat de la Communauté devrait être saisi, lors de sa prochaine session, des problèmes posés par la coordination des investissements dans la Communauté, notamment en ce qui concerne l'harmonisation souhaitable des différents plans d'équipement.

4265. — 3 février 1960. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été constitué le 15 février 1957 une société civile de construction en copropriété régie par la loi du 28 juin 1938; que les parts formant le capital social sont divisées par groupes et que chaque groupe donne droit à la jouissance d'un local pendant l'existence de la société et vocation à l'attribution en pleine propriété de ce local, lors de la dissolution de la société ou en cas de ertrait de l'associé; que cette société a acquis un terrain et a obtenu un prêt spécial d'aide à la construction de la part du Crédit foncier de France et du Sous-comptoir des entrepreneurs; que l'immeuble qu'elle a construit est en voie d'achèvement et comporte quarante-huit logements; que les promoteurs procèdent actuellement à la cession des groupes de parts et que dans les actes de cession il est inséré la clause suivante: « Conformément aux dispositions de l'article 40 des statuts de la société, chaque propriétaire d'un groupe de parts sociales représentant un appartement, sera tenu de prendre à sa charge personnelle lors de la dissolution de la société et de l'attribution en propriété de l'appartement, une fraction du prêt spécial d'aide à la construction consenti par le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France aux termes de l'acte d'ouverture de crédit avec consolidation du 26 septembre 1957. La répartition définitive de ce passif sera fait par les organismes prêteurs et d'après les renseignements fournis par ces organismes, la fraction dudit prêt mise à la charge du X°... lot, affecté au groupe de parts faisant l'objet de la cession s'élève provisoirement à... ». Il lui demande si, lors de l'enrgistrement des actes de cession de parts, la prétention du receveur central de l'enregistrement de percevoir le droit proportionnel d'enregistrement de 4,20 p. 100 édicté par l'article 727 CGI, non seulement sur le prix de cession revenant au cédant mais aussi sur la fraction du prêt Sous-comptoir des entrepreneurs et Crédit foncier de France dont il est question ci-dessus, est fondée. Il apparaît bien que le prêt Sous-comptoir des entrepreneurs-Crédit foncier de France constitue indiscutablement un passif social dont la simple énonciation dans l'acte de cession doit demeurer sans influence sur la nature juridique de ce passif, si, comme c'est le cas, la cession ne met pas fin à l'existance de la société.

(Commerce intérieur.)

4198. — 2 février 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il est exact que certains importateurs de pommes de table en provenance d'Italie aient pu stocker sous douane un certain nombre de pommes d'Italie achetées à un cours très inférieur du fait de l'effondrement des prix sur le marché intérieur italien. L'ouverture d'un nouveau contingent de 10.000 tonnes va entraîner en Italie une augmentation du prix du marché intérieur et permettra, si l'opération signalée ci-dessus s'est effectivement produite, aux importateurs intéressés de réaliser au dépens du consommateur un bénéfice spéculatif illicite.

4199. — 2 février 1960. — **M. de La Malène** signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que l'on peut constater un décalage considérable entre les prix offerts par les grossistes de pommes de table aux détaillants en Allemagne et en France. Ainsi, sur les marchés allemands de Coblentz, de Cologne, la pomme importée d'Italie de variété « La Belfort » était offerte aux épiciers détaillants dans la semaine du 5 au 11 janvier 1960, sur la base de 117 francs le DM., 0,64 NF et 0,76 NF, alors qu'à la même date les pommes de même variété et de qualité absolument égale importées d'Italie étaient offertes à 0,90 NF et 0,95 NF sur les marchés français. Cet exemple n'est pas unique, bien au contraire. Une telle disparité de prix est absolument constante depuis quelques mois. Il lui demande, dans ces conditions, quelles justifications peuvent être données à une telle situation et si le problème de l'importation des pommes de table en provenance d'Italie n'est pas à revoir.

INFORMATION

4035. — 16 janvier 1960. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'information** de quels moyens de coercition il dispose pour assurer l'application des dispositions de l'article 15 du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, modifié en dernier lieu par le décret n° 59-1172 du 10 octobre 1959, relatives aux films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans et quelle a été, au cours de l'année 1959, le nombre des sanctions prises en application du dernier alinéa dudit article 15.

4074. — 20 janvier 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de l'information** quels sont les principes que le Gouvernement entend appliquer en matière de liberté de presse et quelles conséquences il entend tirer sur le plan de l'information objective de la saisie répétée de nombreux journaux.

4160. — 26 janvier 1960. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'intérêt que présentaient à la R. T. F. les émissions donnant les mercuriales du marché des bestiaux de la Villette, émissions qui avaient lieu autrefois les lundi et jeudi et se trouvaient répétées les mardi et vendredi matin. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rétablir ces émissions qui seraient très utiles aux milieux ruraux.

4243. — 2 février 1960. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'information:** 1° quel est le nombre de films qui ont été complètement interdits par la commission nationale de censure cinématographique pendant les cinq dernières années, à l'exclusion des films interdits aux mineurs de seize ans ou à l'exportation; 2° s'il est vrai que la commission de censure avait accordé son visa à un film dont le conseil d'Etat vient de décider que le maire de Toulon a valablement interdit la projection, alors que le producteur du film en cause a déclaré lui-même que son film était immoral.

INTERIEUR

4110. — 22 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'est pas, après les catastrophes récentes, d'une impérieuse nécessité à ce que, dans la construction et dans la mise en exploitation d'un ouvrage d'intérêt communal ou départemental, il ne soit désigné, et conservé durant tout le temps de ces deux opérations qui n'en font qu'une, qu'un seul et suprême maître de l'œuvre, ayant seul autorité d'auteur de projets et directeur de la construction tant que sa mission ne lui a pas été solennellement retirée par le maître de l'ouvrage, conformément à la loi et à la jurisprudence des tribunaux civils et du conseil d'Etat, d'une part; et que, d'autre part, soient déclarés nuls et non avenus tous textes, décrets ou circulaires qui, contraires aux disciplines de l'honneur attaché à la personne, et aux prescriptions sur la responsabilité édictées par le code civil, permettraient à des tierces personnes, au besoin non responsables et pas toujours idoines, de s'entremettre entre le maître de l'ouvrage, responsable selon la loi du choix de ses collaborateurs d'un côté, et de l'autre le maître de l'œuvre désigné préalablement par le maître de l'ouvrage, et en toute connaissance de cause, cela va de soi quant à l'autorité que ledit homme de l'art choisi possède auprès de ses pairs au point de vue technique, et, quant à la réputation d'homme d'honneur que personne ne lui conteste, tous reconnaissant l'indépendance de son esprit d'auteur et de son caractère de réalisateur, serfs des seuls intérêts du maître de l'ouvrage qui lui sont confiés.

4111. — 22 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le fonctionnaire d'exécution qu'est le receveur municipal d'une commune peut ou ne peut pas se refuser à mandater à son destinataire visé par une délibération du conseil municipal ayant créé les fonds nécessaires à la réalisation d'une opération bien déterminée, une somme ordonnancée par le maire, ou si, au contraire, le receveur municipal doit exécuter les ordres de paiement signés par le maire quitte à exprimer certaines réserves motivées, à qui, dans quelles formes et dans quels délais, toute autorité et pouvoir de décision en restant au maire, seul gérant responsable et autorisé du bien communal.

4112. — 22 janvier 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il soit objectivement répondu à sa question visée sous le n° 3133 du 13 novembre 1959: 1° pour quelle raison les taux d'honoraires et les rémunérations accessoires recommandées par les travaux publics par l'avis du 12 Pluviôse, An VIII, ont été, les uns diminués, les autres supprimées, alors qu'admises et appliquées depuis plus d'un siècle et demi; 2° quel pourcentage de l'honoraire global doit être retenu à l'architecte, entre la réception provisoire et la réception définitive: pourquoi 20 p. 100 au lieu des 10 p. 100 traditionnels; 3° si la volonté du législateur n'a pas été dépassée; 4° ce qui reste, en vérité, de valable des dispositions nouvelles du décret du 7 février 1949 imposées arbitrairement aux maires de France et à leurs collaborateurs.

4128. — 23 janvier 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les syndicats intercommunaux de voirie, ayant institué un service de travaux en régie, a percevoir depuis 1956 la rémunération du concours apporté par les ingénieurs, et notamment le subdivisionnaire, à ces syndicats. Cette rémunération, qui profite à 90 p. 100 (après prélèvement du dixième pour le ministère des travaux publics) au subdivisionnaire, sert en majeure partie à couvrir ses frais de déplacement personnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces fonctionnaires qui, par leur dévouement incomparable, permettent aux communes de réaliser de substantielles économies sur les travaux réalisés, de percevoir la légitime rémunération des frais à laquelle ils peuvent prétendre.

4159 — 26 janvier 1960. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre l'intérieur** de lui faire connaître pour chaque département de la métropole: *a*) le nombre des agents en tenue des corps urbains de la sûreté nationale; *b*) le nombre des inspecteurs de police mis à la disposition des commissariats.

4260. — 3 février 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les municipalités éprouvent de plus en plus de difficultés à recruter du personnel communal. Il lui rappelle que, le 20 février 1958, le préfet de la Seine lui avait répondu: « que la situation signalée (difficultés de recrutement) n'était pas particulière à Neuilly-sur-Seine, ...qu'elle avait été portée à la connaissance de M. le ministre de l'intérieur... » et l'autorité de tutelle ajoutait: « s'agissant des éboueurs, la mise en concession du service d'enlèvement des ordures ménagères a été récemment décidée par quelques municipalités en raison notamment des difficultés de recrutement ». Si des sociétés privées peuvent trouver le personnel que les villes ne trouvent pas, c'est évidemment parce qu'elles offrent des traitements supérieurs. Pour citer un cas précis, nous en arrivons à cette situation invraisemblable qui fait qu'une mairie ne peut payer 450 nouveaux francs par mois à un paveur débutant mais qu'elle peut très bien — comme on le lui recommande — s'adresser à une entreprise privée qui mettra à sa disposition les mêmes ouvriers pour lesquels il sera alors déboursé... 60 nouveaux francs par jour. Cette façon de procéder a peut-être l'avantage fort discutable de respecter la loi en apparence et de n'accorder aucune augmentation de salaire mais elle aboutit en réalité à élever considérablement les prix des services municipaux, tout en refusant de donner satisfaction à de justes demandes des employés des communes. Par ailleurs, il estime qu'il est regrettable que le relèvement de certains traitements ne se fasse qu'avec des retards pouvant aller jusqu'à trois ans, ce qui entraîne le mécontentement de ceux qui attendent trop longtemps et amène un déséquilibre anormal des budgets des collectivités locales. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre 1° pour relever certains traitements anormalement bas; 2° pour permettre aux municipalités de trouver le personnel que les entreprises privées trouvent; 3° pour que les augmentations de ces traitements s'appliquent dans les délais les plus rapides aux personnels dont il s'agit.

JUSTICE

4038. — 16 janvier 1960. — **M. Camino** expose à **M. le ministre de la justice** que, si la réforme judiciaire de décembre 1958 a eu pour conséquence d'améliorer sensiblement la situation des magistrats de grande instance dont nombre d'entre eux ont vu s'ouvrir les portes des cours d'appel, par contre les anciens juges de paix se trouvent défavorisés, du fait que le décret du 22 décembre 1958 ne prévoit leur intégration dans la nouvelle hiérarchie judiciaire qu'en qualité de juges des tribunaux d'instance et ce, dans les limites d'un quantum annuel beaucoup trop étroit. Il fait observer que ce personnel renferme nombre d'éléments consciencieux et de valeur reconnue et que, pour ceux d'entre eux parvenus actuellement au dernier échelon de la class unique (175 environ sur 750), une intégration rapide s'impose avec succès par voie d'avancement, soit aux postes de juges directeurs, soit à ceux de président ou de vice-président de tribunaux de grande instance. Il lui demande suivant quel critère la chancellerie envisage de procéder à ce reclassement et si elle projette, d'autre part, d'accorder aux magistrats exclus pour une raison ou pour une autre de cette intégration le bénéfice de la hors-classe personnelle du cadre d'extinction, dès qu'ils réuniront les conditions de service et d'ancienneté requises.

4059. — 18 janvier 1960. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 16 octobre 1953 et des décrets ultérieurs ont réglé la situation des magistrats coloniaux; que, trois mois après la parution du décret susvisé, des décisions auraient dû être prises appliquant aux intéressés les dispositions prévues par les articles 66 et 67 de la loi du 22 août 1928 mais qu'aucune décision n'a été jusqu'alors effectivement prise. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont entraîné ce retard anormal et s'il envisage de hâter les mesures d'application des textes susvisés aux magistrats coloniaux retraités, en application de la loi.

4102. — 22 janvier 1960. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre de la justice** si le maire d'une commune qui se dispose à constituer une société d'économie mixte immobilière en forme de société anonyme, conformément aux décrets des 30 septembre 1953 et 6 mars 1954, peut y assumer les fonctions d'administrateur et même de président du conseil d'administration, alors que ce magistrat municipal exerce la profession d'avocat. Il rappelle en effet que le décret du 10 avril 1954 crée une incompatibilité entre cette profession et les activités commerciales, mais fait cependant observer que la société d'économie mixte ne se propose aucun but lucratif, qu'elle n'a de commercial que la forme de société anonyme qu'elle doit revêtir, et que le maire doit y entrer ès-qualité pour représenter sa commune.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4098. — 22 janvier 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, s'il a voté avec empressement la loi dite de promotion sociale, il doit exprimer quelque inquiétude quant à l'application qui peut en être faite dans certains domaines. C'est ainsi que le décret n° 59-496 du 27 mars 1959, relatif à l'organisation, de soins et de cure publics, prévoit en son article 8 que: « Les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, ayant obtenu leur diplôme dans les conditions prévues aux articles précédents, seront pourvus d'un poste d'infirmier ou d'infirmière dans leur établissement d'origine et classés dans le nouvel emploi à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment ». Il lui demande: 1° ce qui arrivera dans un établissement où tous le spostes d'infirmiers seront pourvus au moment où des agents obtiendront leur diplôme dans les conditions prévues par le décret dont il s'agit: 2° s'il ne lui apparaît pas que cela entraînerait pour

certains établissemens des dépenses n'ayant aucun rapport avec les nécessités du service pendant que des hôpitaux pourront ne pas avoir un nombre suffisant d'infirmiers ou d'infirmières; 3° s'il ne vaudrait pas mieux prévoir que les infirmiers ou infirmières promus seront pourvus d'un poste dans leur établissement d'origine, dans la limite des postes vacants ou, à défaut, pourront choisir sur une liste d'emlpois équivalents dans leur département de fonctions, d'abord, et dans l'ensemble de la France, ensuite.

4131. — 23 janvier 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les conditions de vie dans les grandes nations modernes concourent paradoxalement à aggraver, dans certains domaines, les conditions d'hygiène de la population: pollution des eaux, échappements de gaz des véhicules, généralisation des traitements médicaux à base de produits chimiques, nourriture du bétail et des animaux de basse-cour à base de produits artificiels, voire nocifs (arsenic), méthodes scientifiques de maturation et de conservation des végétaux comestibles. Il lui demande si ces questions sont au nombre des préoccupations de son département et, dans l'affirmative, quelle action il compte mener dans les domaines envisagés ci-dessus pour préserver la population des conséquences graves de telles pratiques.

4166. — 27 janvier 1960. — **M. Cassagnes** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de 1956 à 1959 le salaire minimum interprofessionnel garanti a été relevé à plusieurs reprises; que, par contre, les pensions d'invalides civils sont toujours bloquées à leur niveau de 1956; qu'ainsi, certains invalides civils qui ne bénéficient que de la pension d'aide sociale majorée du fonds national de solidarité, ne touchent actuellement que la somme dérisoire de 1.538 nouveaux francs par an; que ces invalides se trouvent, en raison de l'élévation du coût de la vie, dans une situation particulièrement critique. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures revalorisant les pensions de ces catégories sociales particulièrement défavorisées.

4174. — 27 janvier 1960. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'aide médicale ignore les directeurs de laboratoires d'analyses médicales. Cette profession a été individualisée par la loi du 18 mars 1946, suivie du décret du 18 mai 1946. Ce décret précise que cette profession est ouverte aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, pharmacien, vétérinaire, et depuis cette époque de nombreux laboratoires se sont créés sans pour cela être liés à l'obligation de l'exercice conjoint d'une officine. Cependant, lorsqu'il est nécessaire d'exécuter un examen biologique pour un bénéficiaire de ces soins gratuits, le praticien n'a d'autres ressources que de le prescrire sur une ordonnance, comme un médicament. Cette ordonnance doit obligatoirement passer par les mains d'un pharmacien d'officine agréé par la préfecture (ou le ministère) et ce pharmacien, s'il n'a pas, en même temps que son officine, un laboratoire enregistré, est obligé de transmettre cet examen Ce procédé présente les inconvénients suivants: 1° il empêche le rapport direct, si fructueux pour le malade, entre le clinicien et le biologiste; 2° il apporte un retard dans l'exécution qui peut être nuisible à la valeur du résultat; 3° il apporte un retard dans la transmission du résultat; il interdit ou gêne fortement certains examens qui n'ont de valeur que si le prélèvement est exécuté par le laboratoire, soit pour des raisons de technique, soit parce que l'examen doit suivre de très près le prélèvement. Parmi ceux-ci, figurent des examens très banaux, comme l'hémogramme, la vitesse se sédimentation, le taux de prothrombine ou le test de tolérance à l'héparine. Il y a longtemps que le public a pris l'habitude d'aller chez le pharmacien d'officine pour y trouver les médicaments, et chez le biologiste pour y faire exécuter les analyses prescrites. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les directeurs de laboratoires d'analyses médicales soient admis à demander leur agrément pour l'exécution des examens nécessaires au traitement des malades de l'aide sociale et des autres catégories de bénéficiaires de soins gratuits (aide médicale aux assurés sociaux, art. 85, soins gratuits aux victimes de guerre, art. 115, bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail).

TRAVAIL

4037. — 16 janvier 1960. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des dispositions légales, les litiges d'ordre médical portant sur la nature et l'importance de l'affection en matière invalidité ou sur le degré d'incapacité en matière d'accidents du travail sont soumis aux commissions techniques d'invalidité ou d'incapacité permanentes partielles, siégeant au côté des directions régionales de sécurité sociale; qu'en juin 1959, il a donné des instructions d'avoir à suspendre l'examen des dossiers et le fonctionnement des commissions visées ci-dessus en ce qui concerne les régimes spéciaux (Houillères, Electricité et Gaz de France, S. N. C. F., etc.), que depuis le 1er juillet 1959 les dossiers s'accumulent auprès des directions régionales et qu'ainsi, à titre d'exemple, plus de 600 dossiers « accidents du travail » et 60 dossiers « invalidité » intéressant le régime spécial des houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais sont en instance à la direction régionale de sécurité sociale de Lille; que les intéressés se trouvent dans une situation parfois dramatique, car ils ne perçoivent plus leur indemnité journalière du régime maladie et ne perçoivent pas encore leur pension d'invalidité qui n'a pu leur être régulièrement attribuée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement regrettable.

4054. — 18 janvier 1960. — **M. Falala** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la date du 30 septembre 1959, il existait cinquante-deux Assedic (Association pour la sécurité de l'emploi dans l'industrie et le commerce) dont quarante-trois organisations à base régionale et neuf constituées sur la base professionnelle. Il lui demande de préciser, à la date du 31 décembre 1959, pour chaque organisation: 1° le montant des sommes versées aux bénéficiaires sous forme d'allocations; 2° le pourcentage de ces allocations par rapport aux cotisations encaissées.

4085. — 20 janvier 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, qui fait obligation aux institutions de retraite intéressant le personnel salarié d'une ou plusieurs professions d'organiser la coordination entre elles, fait une exception en ce qui concerne les fonctionnaires adhérents à des caisses d'entreprises d'Etat qui ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui empêche les participants aux régimes de retraite des ingénieurs des mines, de l'A. G. I. R. C. et du personnel non navigant d'Air France, de bénéficier d'une retraite quand ils n'ont pas dans chacun de ces organismes une ancienneté suffisante, alors qu'ils ont travaillé toute leur existence.

4141. — 25 janvier 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour indemniser les ouvriers agricoles contraints au chômage par suite des froids rigoureux du mois de janvier. Il attire son attention sur les températures inhabituelles enregistrées dans les départements du Midi de la France et sur les pertes de salaires enregistrées par les ouvriers agricoles dans cette région, tant du fait des journées perdues pour cause de gel que de celles ultérieurement perdues pour cause de destruction de récolte.

4142. — 25 janvier 1960. — **M. Max Montagne** demande à **M. le ministre du travail** quels textes autorisent une mutuelle à passer une convention avec la sécurité sociale alors que cette dernière la refuse à un médecin ou groupe de médecins sous prétexte qu'ils ne forment pas le syndicat le plus représentatif.

4154. — 26 janvier 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison des froids exceptionnels qui ont sévi pendant plusieurs jours sur l'ensemble du pays de nombreuses entreprises ont été obligées d'interrompre temporairement leur activité et que, de ce fait, les travailleurs employés dans lesdites entreprises ont été mis au chômage sans prévision possible de la date de reprise du travail; c'est le cas, notamment, pour l'ensemble des professions immatriculées à l'I. N. S. E. E. sous le n° 32 qui ne sont pas incluses dans la liste des professions soumises au régime du chômage- intempéries. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre, en faveur des travailleurs de ces entreprises, une mesure exceptionnelle dans le cadre du décret du 12 mars 1951 modifié par les décrets du 18 octobre 1952 et du 29 mars 1954 et les circulaires des 30 novembre et 18 décembre 1956, ainsi que par le décret du 21 décembre 1956.

4163. — 26 janvier 1960. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** la situation des ouvriers demeurant dans les communes voisines de la principauté de Monaco, mais travaillant dans cette principauté et qui se trouvent privés du bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande de lui préciser les droits de ces salariés en la matière.

4169. — 27 janvier 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** les injustices dont sont victimes les personnes ayant souscrit aux retraites ouvrières et paysannes. En effet, une somme forfaitaire de 3.700 F par an est allouée à ceux qui ont pu bénéficier des assurances sociales, que les versements aux R. O. P. aient été de 18 F par an (cotisation régulière) ou de 365 F (cotisation maximum) alors que le dernier bulletin annuel en 1929 allouait une somme de 2.700 F en 1930, pour être versée à 65 ans, en signalant que cette rente était placée sous la garantie de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une revalorisation des R. O. P. afin de supprimer l'iniquité dont sont victimes bon nombre de petits rentiers qui en souscrivant aux R. O. P. avaient pourtant cru assurer leurs vieux jours.

4181. — 28 janvier 1960. — **M. Halbout,** se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 10229 (*Journal officiel* des débats, Assemblée nationale du 14 mars 1958, page 1596), demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître le résultat de l'étude entreprise en vue de modifier, dans un sens plus favorable aux familles ayant des enfants en apprentissage, les dispositions de l'article 19 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 fixant le plafond de rémunération au-dessus duquel l'apprenti n'est plus considéré comme enfant à charge pour l'attribution des prestations familiales, étant fait observer que depuis mars 1958 la situation signalée dans la question écrite n° 102220 n'a fait que s'aggraver par suite des augmentations du S. M. I. G. qui sont intervenues sans que la base mensuelle de calcul des prestations familiales ait été relevée dans les mêmes proportions.

4211. — 2 février 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre du travail** qu'il se produit de graves accidents occasionnés par des grues sur les chantiers. Il lui demande: 1° s'il existe une réglementation concernant les mesures de sécurité qui doivent être appliquées pour ces appareils et si cette réglementation est effectivement respectée; 2° quelles sont, pour les douze derniers accidents survenus dans ces conditions, les causes qui ont été mises en avant par l'enquête; 3° s'il n'estime pas nécessaire de prescrire des mesures très strictes de sécurité, ou renforcer les mesures qui existent déjà, pour éviter le retour de tels accidents.

4212. — 2 février 1960. — **M. Pérus** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des assurés sociaux, désireux de bénéficier, pour les cures thermales de l'année 1960, des nouvelles modalités de remboursement qu'il a lui-même proposées. Ces dispositions nouvelles ont reçu l'approbation des parlementaires thermalistes, des médecins thermaux, des directeurs d'établissements thermaux et des assurés sociaux. L'Assemblée nationale les a acceptées avec le budget du ministère du travail à la fin de 1959. Cependant, une note du président de la commission des affaires culturelles et sociales, en date du 21 janvier 1960, a porté à sa connaissance que ladite commisison ne pourra pas étudier — comme il avait été prévu — le 27 janvier 1960, le texte définitif des décrets ministériels portant réforme de la sécurité sociale, dans lequel est inclus celui intéressant les cures thermales. Le Gouvernement n'a pu, paraît-il, en prendre connaissance; les organismes syndicaux n'ayant pas été consultés en totalité. Or, constitutionnellement, pour qu'ils soient applicables au cours de la même année, ces décrets devraient être signés avant la date du 15 février 1960. D'autre part, les assurés sociaux doivent procéder aux demandes d'autorisation de cures thermales avant le 31 mars 1960. Ils doivent donc être renseignés rapidement sur le taux de remboursement qui leur sera accordé. Il apparaît donc souhaitable de procéder à la disjonction du texte intéressant le remboursement des cures thermales du texte de la réforme générale de la sécurité sociale; et que le Gouvernement signe le décret d'application avant le 15 février 1960 faisant droit ainsi à l'unanimité des désirs et du besoin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux assurés sociaux de bénéficier, pour les cures thermales de 1960, des nouvelles modalités de remboursement proposées par ses soins.

4215. — 2 février 1960. — **M. Battesti** expose à **M. le ministre du travail** la situation faite aux experts comptables rapatriés du Maroc au point de vue de leur allocation vieillesse professionnelle. La loi du 17 janvier 1948 impose, en effet, aux experts comptables, dès qu'ils sont inscrits à l'ordre, d'adhérer à la caisse d'allocation vieillesse de leur profession; mais l'article 2 du décret en date du 19 juillet 1948, formant règlement d'administration publique, limite la compétence des sections professionnelles au territoire de la France métropolitaine. Il en résulte que les experts comptables rapatriés du Maroc ne peuvent faire valider les années d'exercice antérieures à leur inscription en France et que les plus âgés d'entre eux, bien qu'astreints à cotiser, ne pourront jamais bénéficier d'une retraite. Sans ignorer que son département et celui des finances, soucieux de restreindre les engagements de l'Etat, s'efforcent d'éviter toute extension de la compétence des caisses professionnelles, il est persuadé que, s'il était saisi de la question, le Gouvernement apprécierait que la pratique actuelle ne peut être maintenue en ce qui concerne ceux de nos compatriotes qui ont été les victimes des mesures politiques de ces dernières années. Il lui demande s'il estime: 1° qu'une interprétation libérale de la réglementation de 1948 n'étant pas possible, l'intervention d'une loi est nécessaire; 2° dans ces cas, s'il est dans ses intentions d'en prendre l'initiative.

4224. — 2 février 1960. — **M. Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de fonctionnement du fonds de chômage. Il lui rappelle que les patrons et les ouvriers consentent un gros sacrifice en versant, les premiers, 12 p. 100 du salaire, les seconds 2 p. 100, en vue d'un fonds de chômage. Or, les ouvriers provisoirement sans travail pour une raison passagère (intempéries, inondations, incendie, etc.) ne peuvent prétendre à aucune allocation, la loi prévoyant qu'il est nécessaire d'être préalablement libre de tout engagement. Avant de passer au fonds de chômage, un travailleur doit obligatoirement se présenter au service d'embauche de l'office du travail de son département. Des ouvriers qui sont employés depuis longtemps dans une entreprise, ne veulent pas la quitter. Le certificat de travail qui est exigé ne peut être alors qu'un faux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir les modalités de versement de l'indemnité de chômage, le système actuel constituant un encouragement à la fraude.

4261. — 3 février 1960. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un inscrit à la caisse autonome des ouvriers mineurs à laquelle il a effectué des versements, à capital réservé, au 22 décembre 1919 au 31 décembre 1929. A partir du 1er janvier 1930, il a été inscrit à la caisse de retraites de la S. N. C. F. Il semble selon la législation actuelle que le report des versements faits à la caisse des ouvriers mineurs sur celle de la S. N. C. F. soit impossible. Il lui demande pour quelles raisons le décret de coordination du 20 janvier 1950 ne prévoit pas le calcul des retraites pour les périodes de cotisations antérieures au 1er janvier 1930 et s'il n'estimerait pas justifié que soit revue dans un sens plus libéral cette disposition qui fait perdre aux intéressés des sommes qu'ils considèraient comme un placement de vieillesse.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4012. — 16 janvier 1960. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° comment se répartissent les indemnités de rappel au regard de l'éventail des salaires, que viennent de toucher tous les agents de la R. A .T. P., c'est-à-dire précisément quel a été le montant des indemnités de rappel pour les personnes dont le salaire global a été en 1959 supérieur à 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions, 1 million; 2° au cours de la même année, combien la R. A. T. P. a-t-elle payé de personnes qui ont reçu les émoluments annuels suivants: *a*) supérieurs à 6 millions; *b*) supérieurs à 5 millions; *c*) supérieurs à 4 millions; *d*) supérieurs à 3 millions, étant bien entendu que, dans ces émoluments, doivent être intégrés la totalité des indemnités et avantages de toute sorte versés au titre de fonctions remplies à la R. A. T. P.; 3° quel est l'effectif total du personnel employé par la R. A. T. P.; 4° combien la S. N. C. F. a-t-elle employé de personnes au cours de la même année en les classant dans les mêmes catégories et quel est l'effectif total du personnel de la S. N. C. F.

4029. — 16 janvier 1960. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 5 de l'arrêté du 31 août 1959, dispose que les voitures automobiles destinées à l'enseignement de la conduite devront avoir moins de dix ans d'âge. Si cette condition ne présente aucune difficulté en ce qui concerne les voitures de tourisme, il n'en est pas de même pour les poids lourds. En effet, les candidats au permis « poids lourds » sont beaucoup moins nombreux que ceux au permis « tourisme ». En général, les exploitants d'établissements de conduite se rendent acquéreurs de camions d'environ cinq ans d'âge, c'est-à-dire déjà amortis, mais de valeur encore élevée. La nouvelle réglementation les obligera donc à se défaire, cinq ans plus tard, de ce matériel pour en acheter un autre plus récent et ainsi investir périodiquement des sommes importantes sans rapport avec les bénéfices de l'exploitation pour cette branche. Il lui demande si l'arrêté précité pourrait être modifié afin de permettre l'utilisation de poids lourds de plus de dix ans, sous la condition, par exemple, d'être présentés chaque année au service des mines, qui apprécierait l'état d'entretien des véhicules et jugerait de l'opportunité de les maintenir en service.

4075. — 20 janvier 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les jeunes gens mineurs entrés à la S. N. C. F. et ayant dû quitter à l'âge de vingt ans, c'est-à-dire en 1922, pour effectuer leur service militaire, n'ont pas été réintégrés immédiatement après leur libération et il leur a été demandé s'ils acceptaient de se rendre dans la Ruhr en attendant cette réintégration. Ces jeunes gens n'ayant aucune ressource ont effectivement accepté et ils ne touchaient comme traitement que l'indemnité d'occupation alors que leurs collègues des classes 1920-1921, également anciens mineurs ferroviaires, avaient été réintégrés et affectés dans la Ruhr avec leur traitement de France plus l'indemnité d'occupation. Il lui signale d'autre part que les grévistes révoqués en 1920 furent réintégrés en 1923 en prenant un engagement pour servir dans la Ruhr, et que, par ailleurs, en 1924, la S. N. C. F. a demandé l'embauche d'auxiliaires, alors que la réintégration des cheminots de la classe 1922 n'était pas encore efectuée. Or la S. N. C. F. refuserait actuellement aux cheminots de la classe 1922 le bénéfice du droit de retraite de l'année passée dans la Ruhr. Il lui demande: 1° pourquoi les agents mineurs de la classe 1922 n'ont pas été embauchés aux chemins de fer de l'Etat, conformément au texte paru au *Journal officiel* du 13 juin 1924, pages 5338 et 5339; 2° quel a été le ministère qui a chargé le réseau de l'Etat d'embaucher le personnel pour la régie d'occupation de la Ruhr pendant l'année 1923-1924.

4151. — 26 janvier 1960. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la pollution grandissante des eaux de mer est une cause de troubles et d'ennuis graves pour les riverains et les pêcheurs; que cette pollution est due, principalement, au rejet des déchets pétroliers par les bateaux de commerce qui les déversent en dehors des zones permises et qui sont incités à se décharger de leurs résidus en mer en raison de la taxation qui frappe le déchargement des déchets dans les ports. Il lui demande s'il ne serait pas possible. 1° de faire respecter d'une façon plus stricte les règlements relatifs aux chargements de mazout et aux vidanges en mer de déchets pétroliers; 2° d'établir un système de détaxe permettant la revente de ces déchets, ce qui inciterait les intéressés à effectuer leur déchargement à quai.

4187. — 28 janvier 1960. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel est le nombre de ponts sur routes nationales, tant dans les agglomérations urbaines qu'en rase campagne, qui ont été détruits du 1er septembre 1939 au 8 mai 1945 à la suite d'événements de guerre; 2° quel est le nombre de ces ouvrages qui ont été reconstruits avant le 1er janvier 1960, et par voie de conséquence, quel est le nombre de ceux qui restent à reconstruire; 3° s'il existe un plan d'ensemble de reconstruction de ces ouvrages d'art et quel est le montant des crédits prévus à cette fin dans les budgets de 1958-1959 et de 1960; 4° quels critères sont retenus pour déterminer l'ordre de priorité de reconstruction des ponts ci-dessus définis, importance ou navigabilité de la rivière, intensité de la circulation automobile et du passage des piétons, proximité d'une ville, caractère touristique, etc.; 5° si la reconstruction d'un pont routier sur voie nationale situé au milieu d'une ville sinistrée, tant en 1914-1918 qu'en 1939-1945, et dont certains quartiers sont séparés du centre de la ville, des écoles, de la mairie, de l'hôpital, etc., reliés par un seul pont provisoire, ne devrait pas bénéficier d'une priorité, au demeurant très relative, puisque quinze ans se sont écoulés depuis la fin de la dernière guerre.

4217. — 2 février 1960. — **Mme Ayme de la Chevrellière** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si les routes situées à l'intérieur des bases américaines des forces U. S. stationnées en France sont considérées comme voies ouvertes à la circulation publique, étant précisé qu'il s'agit de bases closes auxquelles on ne peut accéder qu'en franchissant des entrée munies de barrières qui sont constamment fermées ou gardées et que, d'autre part, pour circuler à l'intérieur de ces bases, il est nécessaire d'être porteur d'un laissez-passer délivré par les autorités américaines ayant la surveillance et la responsabilité desdites bases, ces laissez-passer n'étant délivrés que si le motif de la demande est sérieux et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une simple promenade; 2° les agents assermentés chargés de la répression des infractions à la police de la circulation et du roulage, porteurs de laissez-passer les autorisant à entrer et à circuler dans les bases américaines sont-ils habilités pour constater les contraventions au code de la route commises par les usagers circulant sur les routes situées à l'intérieur desdites bases.

4228. — 2 février 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 et l'arrêté du 5 décembre 1955 pris pour son application ont réglementé les conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme. En vertu des dispositions contenues dans ces textes, ne peuvent être admises en grande remise « que les conduites intérieures de cinq à sept places présentant au point de vue de l'aspect extérieur et intérieur, du confort, de la puissance et de l'équipement (suspension, accessoires) les caractéristiques exigées par la clientèle internationale ». Or, une circulaire ministérielle ultérieure, destinée à préciser certaines modalités d'application des dispositions dont il s'agit, a intedit aux loueurs d'exercer leur activité à l'aide de véhicules d'une puissance fiscale de moins de 15 CV. Aucune marque française d'automobile ne fabriquant des voitures de plus de 15 CV, il en résulte, d'une part, que les entreprises de grande remise sont obligées de faire appel à des voitures étrangères — dont l'achat nécessite l'octroi d'une licence et de devises par l'office des changes sur avis favorable de la chambre patronale — et, d'autre part, que les loueurs éprouvent de grandes difficultés pour faire face à la concurrence étrangère, les voitures importées étant en France d'un prix de revient et d'entretien supérieur à celui des voitures produites par l'industrie nationale et les tarifs de location y étant de ce fait beaucoup plus élevés, ce qui incite les touristes à s'adresser de préférence, à confort égal, aux loueurs belges, italiens ou allemands et prive ainsi notre pays d'un apport de devises non négligeable. Les voitures françaises étant incontestablement en mesure de concurrencer les voitures étrangères sur le plan du confort, de la vitesse et de la sécurité, il lui demande: 1° les raisons qui peuvent justifier une disposition aussi contraire à l'intérêt national et à la politique financière et économique définie par le Gouvernement; 2° s'il estime que cette disposition est juridiquement valable au regard des textes susvisés, et notamment de l'article 8 du décret du 15 juillet 1955.

4233. — 2 février 1960. — **M. Duchesne** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les nombreux accidents de la route qui se produisent; 1° la nuit lorsqu'un cycliste, qui ne s'en rend pas toujours compte, n'a plus de feu rouge à l'arrière de son vélocipède; 2° le jour et la nuit lorsque, par temps de pluie, les camions projettent sur les voitures qui veulent les dépasser des gerbes de boue qui brouillent complètement les pare-brises. Il lui demande si suivant, en cela, l'exemple qui est donné par de nombreux pays et particulièrement par l'Allemagne et les Pays scandinaves, il a l'intention de prendre de toute urgence les mesures suivantes qui s'imposent: 1° obligation à tous les constructeurs de cycles d'équiper tous leurs appareils de pédales à réflecteurs et d'étendre, par la suite, cette mesure à tous ces appareils en circulation; 2° obligation à tous les camions circulant sur nos routes d'être équipés de palettes flexibles placées derrière les roues arrières, et descendant jusqu'à quelques centimètres du sol, pour empêcher tout jet de boue.

4255. — 2 février 1960. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la date du 29 octobre 1957, le groupement interprofessionnel de défense du foin de Crau avait sollicité de la Société nationale des chemins de fer français une réduction du tarif de transport en faveur du produit considéré pour permettre le développement des expéditions des foins de Crau par chemin de fer; que cette demande fut accueillie favorablement, mais que l'application du barème spécial, qui avait été établi pour des fourrages par wagon chargé de sept tonnes, a été différée; qu'en conséquence, le groupement susvisé est à nouveau intervenu le 5 novembre 1959 auprès de la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer français, laquelle lui a déclaré, en réponse, que « l'étude du barème dont il s'agit a révélé des difficultés qui ne lui permettent pas, dans les conditions actuelles, de prendre en considération la requête qui lui était présentée ». Il souligne l'intérêt qui s'attache pour les producteurs de foin de Crau à l'application d'un tarif réduit pour leurs fourrages, ce qui leur permettrait de trouver des débouchés supplémentaires pour l'écoulement de cette marchandise, notamment dans les périodes de mévente. Il lui demande s'il envisage de se saisir de cette affaire pour obtenir de la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer français un nouvel examen de cet important problème, afin que les expéditions de foin de Crau de six à sept tonnes puissent bénéficier d'un tarif réduit et que, dans ce but, soient modifiées les dispositions de l'article 10 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

3674. — 15 décembre 1959. — **M. Denis** expose à **M. le Premier ministre** que des déclarations officielles ont annoncé une transformation prochaine du statut des Etats membres de la Communauté. Il lui demande: 1° s'il entend appliquer l'article 78 du titre XII de la Constitution, en donnant, à cette transformation fondamentale, la valeur d'accords particuliers précisés audit article; 2° le sens qu'il entend donner à l'article 87; 3° en raison de ces évolutions aussi rapides qu'inquiétantes, s'il ne juge pas opportun de mettre en application la procédure prévue à l'article 89 du titre XIV de la Constitution.

ANCIENS COMBATTANTS

3168. — 16 novembre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des ayants droit de victimes de guerre, titulaires d'une pension d'ascendant qui ne bénéficient pas, actuellement, des prestations maladie de la sécurité sociale, et lui demande si, moyennant le versement d'une modeste cotisation comme celle, par exemple, demandée aux veuves de guerre, il ne sera pas possible d'admettre bientôt ces ascendants, sur leur demande, au bénéfice desdites prestations maladie.

3647. — 15 décembre 1959. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si un mutilé de guerre, titulaire, pour deux blessures, d'un taux d'invalidité de 90 p. 100 (pour une blessure 65 p. 100, pour la seconde 20 p. 100 + 5 p. 100), avec mention « station debout pénible », mais ne percevant qu'une pension sur la base de 75 p. 100, peut bénéficier d'une vignette gratuite pour son automobile.

ARMEES

3339. — 25 novembre 1959. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître: 1° le nombre de militaires du contingent tués ou devenus invalides au cours des opérations de pacification en Algérie à la date du 1er octobre 1959; 2° le nombre de militaires de carrière tués ou devenus invalides pendant cette même période au cours des mêmes opérations; 3° le montant approximatif des dépenses consacrées aux opérations de pacification en Algérie à cette même date du 1er octobre 1959.

EDUCATION NATIONALE

3263. — 20 novembre 1959. — **M. Hanin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est saisi de diverses réclamations émanant de différentes entreprises de réparations d'automobiles et motocycles qui protestent contre le recouvrement et surtout l'utilisation des produits d'une taxe parafiscale de 1 p. 100 perçue sur les salaires des ouvriers employés dans leurs entreprises. Cette taxe est perçue sous forme de « cotisation » à l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation automobile, du cycle et des motocycles. Les sommes perçues par cette association, le plus souvent au prix de procédés quelque peu inadmissibles (taxation d'office, avertissement et recouvrement par l'intermédiaire du percepteur) a permis, certes, de subventionner quelques centres d'apprentissage à proximité des grands centres, mais, en toute objectivité, l'on ne saurait dire qu'elles profitent vraiment à la profession qui continue à former, elle-même, la plupart de ses apprentis. Il lui demande: 1° s'il pourrait envisager la suppression de cette taxe parafiscale; 2° par contre, pour permettre l'entretien et le développement des réalisations existantes, s'il ne pourrait pas faire affecter à l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation automobile, des cycles ou des motocycles le montant de la taxe d'apprentissage de 0,40 due par les professionnels, de façon, notamment, à ce que les fonds recueillis sous cette forme permettent de favoriser avant tout l'apprentissage à la base et dans nos petits ateliers ou garages, même de nos villages, afin d'éviter la concentration de toute la main-d'œuvre qualifiée dans les grandes villes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3255. — 20 novembre 1959. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les locataires d'un groupe immobilier construit postérieurement à 1948, et dont les engagements de location comportaient un loyer fixé librement par le bailleur, se sont vus dénoncer lesdits engagements de location en 1958 et proposer un nouvel engagement prévoyant un loyer à échelle mobile, devant varier en même temps et dans les mêmes proportions que le coût de la construction, ainsi que de nouvelles clauses générales plus sévères que les précédentes. De nombreux locataires n'avaient pas encore signé les nouveaux engagements de location proposés lorsqu'est intervenue l'ordonnance du 4 février 1959, interdisant toute nouvelle clause conventionnelle prévoyant des indexations fondées sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Il lui demande si, dans l'esprit de ce texte, les intéressés doivent accepter la clause d'indexation proposée au motif que le coût de la construction serait en relation directe avec la location de locaux d'habitation ou l'activité du bailleur; ou, s'il y a, au contraire, lieu, pour demeurer dans l'esprit de l'ordonnance de stabilité des prix, de limiter l'application de l'indexation à la portion de loyer réellement en relation directe avec le coût de la construction en déterminant, dans le loyer payé, quelle est la part respective des trois éléments qui le constituent, savoir: couverture des dépenses assumées par le propriétaire, amortissement progressif de l'immeuble en vue de sa reconstitution à l'identique, rémunération du capital investi, et d'appliquer la clause à la somme représentant les deux premiers éléments seulement, puisqu'en effet son application au troisième aboutirait, soit à majorer l'intérêt annuel du capital, qui se trouve cependant sans rapport avec le coût de la construction et devrait, pour cette raison, demeurer indépendant de ses variations.

3681. — 16 décembre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires éocnomiques** que de nombreux agents des administrations financières rapatriés du Maroc et de Tunisie attendent, depuis de longs mois, une affectation. Certains d'entre eux, pour des raisons familiales, n'ont pas accepté les postes qui leur étaient proposés et, en attendant qu'il puisse leur en être proposé d'autres, ont été mis en disponibilité. Or certaines administrations procèdent cependant à des recrutements. C'est ainsi, par exemple, que la perception d'Avignon aurait récemment recruté un retraité. Il lui demande s'il n'estime pas que les emplois disponibles, même temporaires, devraient être offerts en premier lieu à ces fonctionnaires dont la situation est particulièrement intéressante.

3688. — 16 décembre 1959. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe des inconvénients graves à ce que la durée de l'instruction ouverte par l'administration pour le renouvellement d'un forfait excède une année, ce long délai permettant, en fait, d'établir l'imposition, non sur les références de l'exercice écoulé mais sur les résultats de la période envisagée, c'est-à-dire, pratiquement, sur le chiffre d'affaires réel. Il lui demande s'il est légal que la durée des vérifications d'ordre comptable, accomplies à l'occasion du renouvellement d'un forfait des taxes sur le chiffre d'affaires (contrôle de tous les actes effectués par le contribuable, leur pointage chez les tiers et les investigations tendant à connaître le chiffre d'affaires mensuel), puisse dépasser le délai de trois mois prévu en matière de vérifications, par le décret n° 55-467 du 30 avril 1955.

3695. — 16 décembre 1959. — **M. Canat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon certains renseignements, les industriels étrangers paraissent bénéficier en Algérie d'un traitement privilégié au détriment de leurs collègues français en ce qui concerne le matériel d'équipement sortant des chaînes étrangères à un prix de revient très inférieur aux prix français et plus particulièrement les matériels allemands qui, d'un point ou l'autre de l'Allemagne en direction de l'Algérie, supportent des frais de transports atteignant jusqu'à 40 p. 100 moins élevés. On a pu constater aussi qu'un tracteur américain à destination de l'Algérie ne supporte pas plus de frais, de New York à Alger que de Marseille à Alger en ce qui concerne le fret. On pourrait multiplier les exemples. C'est ainsi qu'au cours de l'automne 1959 on a pu voir des sociétés françaises possédant du matériel en stock en difficulté de vente, alors que les matériels étrangers, de qualité identique, étaient livrés à une clientèle séduite par la disproportion avantageuse des prix pratiqués par les industriels étrangers dont les taux de fret sont inférieurs aux nôtres. Les industriels français appartenant à la commission de délivrance des licences d'importation devraient pouvoir s'opposer à la distribution anarchique de celles-ci afin de garantir leurs droits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'industrie française.

INFORMATION

3693. — 16 décembre 1959. — **M. Doublet** demande à **M. le ministre de l'information** s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires afin d'assurer à la radio-télévision française la possibilité de diffuser les matches de football et de donner, ainsi, satisfaction aux très nombreux amateurs de ce sport.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.